ANNALES
FORESTIERES.



ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU

MÉMORIAL FORESTIER,

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ARRÊTS ET INSTRUCTIONS

RELATIFS A L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE, etc.

REDIGÉES PAR DES EMPLOYÉS SUPERIEURS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

TROISIÈME ANNÉE.

N.° XXI à XXXII.

A PARIS,
Chez ARTHUS-BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille; n°. 23.
Editeur de la Bibliothéque Physico-Economique.

1810.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XXI. Janvier 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. 1. *Lois.*

Extrait de la loi relative à la vente de plusieurs canaux appartenant à l'état. (Du 23 décembre 1809).

Art. 1. Le gouvernement est autorisé à vendre les *vingt-une* portions *deux tiers*, appartenant à l'état, dans le *canal du midi.*

Seront également vendus les canaux d'*Orléans* et de *Loing*, le canal du *centre* et celui de *Saint-Quentin.*

Art. 2. Le produit de cette vente sera d'abord employé à terminer : 1°. le canal *Napoléon*, qui joint le Rhin à la Saône ; 2°. le canal de *Bourgogne*, qui joint la

Seine à la Saône ; 3o. le grand canal du *Nord*, qui joint l'Escaut au Rhin (1).

Le surplus des fonds sera destiné à des travaux relatifs à la communication du canal de l'Ourcq avec la Meuse, à l'amélioration de la navigation de la Seine, de la Marne (2), et à l'accroissement des moyens de communication avec Paris, ainsi qu'à des travaux d'utilité publique.

Extrait de la loi concernant des impositions pour confection de routes (Du 27 décembre 1809) (3).

Sans rapporter en entier le texte de cette loi, nous nous bornerons à dire que le titre premier, relatif aux impositions établies pour la confection ou l'achèvement de diverses routes, a pour objet:

1°. La route de *Gap* à *Valence* (Hautes-Alpes);

2o. Celles de *Viviers* au *Puy* et de *St. Rambert* à *la Voûte* (Ardèche);

(1) L'achèvement de ces canaux, qui se trouvent placés tous dans la partie orientale de la France, où existent les forêts les plus considérables, ne pourra que puissamment contribuer à l'augmentation de la valeur de ces forêts.

(2) L'amélioration de la navigation de la Marne, en facilitant le transport des bois, provenant des forêts qui bordent une partie du cours de cette rivière, ne pourra manquer de procurer un grand avantage pour l'approvisionnement de Paris, surtout si le flottage y est établi pour le bois à brûler.

(3) Les dispositions législatives, qui concernent la confection de routes nouvelles, nous paroissent intéresser l'administration des forêts avec d'autant plus de raison que ces communications ouvrent de nouveaux débouchés aux bois, en en facilitant le transport. Il a donc paru convenable d'indiquer sommairement ici, les mesures prises pour établir ou pour achever ces communications.

3°. Celles de *Châlons* à *Châtequroux*, de *Troyes* à *Brienne*, de *Bar-sur-Seine* à *Vandœuvre*, et de *Nogent* à *Sézanne* (Aube) (1)

4°. Celles de *Falaise* à *Granville*, par Coudé, et de *Caën* à la *mer*, par Délivrande et Courseuls (Calvados);

5°. Celle de *Périgueux* à *Bergerac* (Dordogne);

6°. Celle de *Valence* à *Gap* (Drôme);

7°. Celle de *Maldeghen* à *Breskens* (Escaut);

8°. Celle de *Quimper* à *Morlaix*, par Châteauneuf (Finistère).

9°. Celles d'*Agen* à *Condom* et d'*Agen* à *Cahors* (Gers, Lot, et Lot et Garonne);

10°. Celle d'*Issoudun* à *Vierzon* (Indre) (2);

11°. Celle de *Viviers* au *Puy*, de *St. Rambert* à la *Voûte* (Haute-Loire);

12°. Celle de *Reims* à *Sens*, par Epernai, Sézanne et Nogent (Marne) (3);

---

(1) Ces routes ouvriront, dans le département de l'Aube, qui, surtout à sa partie méridionale, offre des forêts importantes, des communications d'autant plus utiles que, dans certains cantons, la traite des bois s'y fait difficilement.

La route de Troyes à Brienne devant, nécessairement, se continuer, d'après l'ancien projet, dans le département de la Haute-Marne, par Montierender, ouvrira, vers l'Aube, aux superbes forêts qui couvrent ce beau pays, un débouché nouveau, en complétant, d'ailleurs, la communication, plus directe et plus commode, de Paris à Strasbourg, projetée depuis près d'un demi-siècle, et qui doit traverser la partie du département de la Haute-Marne, où se trouvent de si belles forêts.

(2) Il existe, dans le département de l'Indre, des forêts importantes dont cette route doit augmenter sensiblement la valeur.

(3) Cette route traversant des pays qui contiennent des forêts importantes, assure une augmentation dans les produits des coupes annuelles qui s'y font.

13°. Celles de *Laval* à *Caen*, de *Laval* à *Nantes*, de *Craon* à *Château-Gonthier* (Mayenne);

14°. Celles de *Nanci* à *Vezelize*, de *Toul* à *Epinal*, et celle *autour de la ville de Toul* (Meurthe) (1);

15°. Celle de *Carcare* à *Céva* (Montenotte et Stura);

16°. Celles de *Honfleur* à *Alençon*, de *Caen* à *Angers*, de *Mortagné* à *Séez*, de *Mortagne* à *Belléme* (Orne);

17°. Celle d'*Aix-la-Chapelle* à *Duisbourg* (Roër);

18°. Celle de *Strasbourg* à *Liège*, par Trèves, (Sarre) (2);

19°. Celles d'*Orléans* à *Rennes*, par St. Calais, du *Mans* à *Mayenne*, par Silli, d'*Orléans* à *Alençon*, par Mamers (Sarte);

20°. Celles de *Cahors* à *Alby*, d'*Alby* à *Lavaur*, de *Castres* à *Granlhet*, de *Montauban* à *Lavaur*, de *Rivet* à *Carcassonne* (Tarn);

21°. Celles du département du Var;

22°. Celles d'*Avignon* à *Gap*, par Carpentras, d'*Avignon* à *Digne*, par Apt, (Vaucluse);

23°. Celles de *Cravant* à *St. Fargeau*, de *Crusy* à *Montargis*, de *Sens* à *Nemours*, de *Joigny* à *Briare*, d'*Auxerre* à *Brinon*, de *Tonnerre* à *Vezelay*, d'*Avallon* à l'*Orne*, de *Clamecy* à *Mont-*

---

(1) Le département de la Meurte est, comme on sait, un de ceux qui présentent une masse considérable de forêts, dont la valeur s'accroîtra, nécesairement, par le débouché nouveau que leur procurera la route dont il s'agit.

(2) Les départemens que cette route doit traverser, contiennent beaucoup de bois, qui éprouveront une amélioration sensible par l'effet de cette communication.

bara, et d'*Avallon* à *Châtillon-sur-Seine* (Yonne)(1);

24°. Celle de *La Ferté-Milon* à *Château-Thiéry* (Aisne).

Extrait de la loi relative aux droits auxquels sont assujetties les marchandises, à leur importation ou exportation (Du 12 janvier 1810.).

Art. 6. L'exportation des bois de chauffage, des états de Parme et Plaisance, pour le royaume d'Italie, est permise, en acquittant le droit de cinq pour cent de la valeur.

7. Elle s'effectuera par le Pô, et les marchands sont tenus, sous peine de confiscation partout ailleurs, de diriger leurs transports vers les bacs, déjà établis sur ce fleuve, pour la circulation du commerce; et de se soumettre à l'exercice des préposés de l'administration des douanes.

§. 2. *Décrets Impériaux.*

Art. 1. *Concernant l'administration forestière.*

Décret impérial qui proroge la faculté, accordée aux gardes forestiers des départemens de la rive gauche du Rhin, de rédiger leurs procès-verbaux dans l'idiome du pays (Au palais des Tuileries, le 20 novembre 1809.).

---

(1) Le département de l'Yonne offre, de même, beaucoup de forêts : et, ces routes nouvelles, jointes aux canaux, faciliteront le transport des bois pour l'approvisionnement de la capitale de l'Empire, surtout quand la navigation de la Seine sera établie à partir de Châtillon (Côte-d'Or).

NAPOLEON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des finances;

Vu la demande du directeur-général des forêts,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La faculté, accordée par notre décret impérial du 2 nivôse an 14, aux gardes forestiers des départemens de la rive gauche du Rhin, de rédiger, jusqu'au premier janvier 1810, leurs procès-verbaux dans l'idiome du pays, est prorogée jusqu'au premier janvier 1815. Nul ne pourra, dès à présent, être reçu garde forestier, s'il ne sait la langue françoise.

Avis du conseil d'état, sur la compétence, en matière d'usurpation de biens communaux (Séance du 3 juin 1809), approuvé par S. M., le 18 du même mois.

Le conseil d'état, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider, si les usurpateurs de biens communaux doivent être poursuivis, en éviction, devant le conseil de préfecture;

Vu le décret impérial du 12 juillet 1808, rendu pour la commune de Quessy, département de l'Aisne;

Vu les articles 5 et 8 de la loi du 9 ventôse an 12;

Est d'avis que toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 ventôse an 12, soit qu'il y ait ou n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit des intérêts de la commune contre les usurpateurs.

Et, qu'à l'égard des usurpations d'un co-partageant vis-à-vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux (1).

Art. 2. *Concernant l'exploitation des mines de houille* (2)

Décret impérial portant que les limites déterminées par l'art. 2 du décret du 28 ventôse an 12, à la concession de la *mine de houille* dite des *Grandes Flaches* (*Loire*), acordée aux sieurs *Maigre*, *Vier* et compagnie, sont annulées, dans la partie de la concession limitrophe à celle dite de la *Calonnière*, faite aux sieurs Dugas, père et fils (Schœnbrunn, 7 octobre 1809.).

---

(1) Ce décret s'applique, comme on voit, à toutes les personnes qui ont pu se permettre des entreprises sur les bois appartenant aux communes.

(2) Dans le n°. 19 de ces Annales, (pages 482 et 483), nous avons annoncé que nous croyions utile de donner connoissance des décrets qui autorisent l'exploitation des *mines de houille* ; parce que ce combustible minéral nous paroissoit ne pouvoir être trop recommandé.

Nous avons alors remarqué que *quarante une* exploitations nouvelles de cette espèce de mines, se trouvoient établies dans *treize* départemens qui contenoient fort peu de bois. Observons, relativement aux *cinq* concessions qui vont être indiquées, que *trois* sont accordées dans les départemens de *Jemmappes*, *Mont-Tonnerre*, et *Bas-Rhin*, qui offrent, chacun, des forêts considérables : ce qui permet de penser qu'aujourd'hui, dans les pays même où le bois croît avec une sorte d'abondance, on cherche à introduire l'usage de la houille, qui peut le remplacer utilement dans beaucoup de circonstances. Tout ce qui tend à économiser le bois ne devant point rester étranger à MM. les officiers forestiers, nous pensons qu'ils nous sauront gré de donner dans ces Annales, la note des concessions de houille faites par le gouvernement.

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Dugas père et fils, du droit d'exploiter les *mines de houille* existantes sur les territoires de la *Calonnière*, des *Durantières* et des *Grandes-Flaches*, communes de Saint-Martin-la-plaine et Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne (*Loire*), dans une étendue de surface de 28 hectomètres 51 décamètres 15 mètres carrés (Schœnbrunn, 7 octobre 1809.)

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Delattre et compagnie, du droit d'exploiter les *mines de houille*, situées sur partie des territoires de pâturage, Quaregnon et Franceries, arrondissement de Mons (*Jemmape*), dans une étendue de surface de trois cinquièmes et demi de kilomètre carré (Fontainebleau, 29 octobre 1809.).

Décret impérial qui fait concession pour trente années, aux sieurs Zinck et Samsel, du droit d'exploiter la *mine de houille* dite Saint-Jacques, située à Adembach, arrondissement de Kayserslautern, (*Mont-Tonnerre*) dans une étendue de surface de 35 hectares 9 ares carrés (Paris, 20 novembre 1809).

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Rosentrill, du droit d'exploiter les *mines de houille*, de pétrole ou de naphte, près Lobsam, arrondissement de Weissembourg (*Bas-Rhin*), dans une étendue de surface de 47 kilomètres 96,500 mètres carrés (Paris 20 novembre 1809.).

Décret impérial qui concède à la demoiselle Chambon, le droit d'exploiter, pendant cinquante années, les *mines de houille* existantes sur le territoire de la Chapelle-sous-Dun, au lieu dit Brancilly, arrondissement de Charolles (*Saone et Loire*), dans une étendue de surface de 7 kilomètres et demi carrés (Paris, 20 novembre 1809.).

Art. 3. *Concernant l'établissement d'usines* (1)

Décret impérial qui permet au sieur Gaëtan-Gervason d'établir, sur le bord du torrent dit Molina, au lieu dit Mongeron, commune de Pontey, arrondissement d'Aoste (Doire), un *haut fourneau* pour la fonte du *minerai de fer* (Schœnbrun, 13 octobre 1809.).

Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Colombin et Castaldi, du droit d'exploiter les *mines de fer* dites de Ferrières, arrondissement de Suye (*Pô*), dans une étendue de surface de 25 kilomètres carres, et autorise les concessionnaires à établir un *haut fourneau* à fondre le minerai, une forge catalane et un martinet. (Schœnbrünn, 15 octobre 1809.).

Décret impérial qui homologue la concession faite, par le sieur Gottfried-Meiner, au sieur Birminger, de la moitié du droit d'établir, à Lucelle, un *haut fourneau* pour la fabrication du fer (Paris, [illegible] décembre 1809.).

---

(1) Si toutes les concessions, dont l'objet est d'obtenir des moyens d'économiser le bois, doivent être connues de MM. les officiers forestiers, l'établissement des usines, qui consomment une grande quantité de cette espèce de combustible, nous semble, à plus forte raison, ne pouvoir leur demeurer étranger : puisque, appelés à donner leur avis sur les demandes tendantes à l'autorisation de pareilles usines, il faut qu'ils sachent, non-seulement quelles sont celles établies d'ancienneté, (tant dans leur arrondissement que dans les environs), mais encore quelles sont celles dont la construction a pu être autorisée ; afin de voir si, d'après les besoins du pays et la possibilité des forêts, les demandes d'établissement de nouvelles usines peuvent, ou non, être accueillies.

Art. 4. *Concernant les brevets d'invention.*

Extrait du décret impérial contenant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pendant le troisième trimestre de 1809 (Munich, le 21 octobre 1809.).

1°. Le sieur *Cagniard-Latour*, demeurant à Paris, rue Charlot, n°. 18, auquel il a été délivré, le 6 mai 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une *machine à feu* propre à faire monter l'eau.

5°. Le sieur *Hervais*, horloger, à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 14 juillet 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à *mesurer les distances* et à compter les pas (1).

Section II. Jurisprudence.

Bois de délit. — Retocquage.

Un procès-verbal de reconnoissance du bois de délit, trouvé chez un individu, ne fait foi, en justice, qu'autant qu'il constate l'identité du bois pris en délit, avec celui gisant dans la maison du prévenu (Arrêt de la cour de cassation du 12 octobre 1809.).

Il y avoit pourvoi contre un arrêt de la cour cri-

(1) Cette machine peut être utile dans plusieurs des opérations auxquelles MM. les officiers forestiers se trouvent appelés, et pour calculer approximativement, sur le terrain, la distance d'un point à un autre.

minelle de la Nièvre, qui avoit acquitté le sieur Rebreget de la prévention de vol de bois, dans une forêt impériale.

Le procès-verbal du garde forestier, sur lequel étoit fondée cette prévention, constatoit qu'il avoit été coupé à la seie, dans la forêt de Vincences, un baliveau, essence de chêne, de la rotondité de 10 décimètres et 10 centimètres; que cet arbre avoit été voituré à l'aide d'une voiture atelée de bœufs; qu'ayant suivi les traces de la voiture, il étoit parvenu au domicile de Jean Baptiste Rebreget, où il l'avoit aperçu, travaillant à ce même arbre, que ledit Rebreget lui dit tenir de ses propriétés, éloignées de trois lieues, et qu'il en feroit la preuve par témoins; qu'il lui proposa de suivre le rebours de la voiture, jusqu'au tronc de l'arbre coupé dans la forêt, pour confronter l'écorce des deux bouts de l'arbre, et voir si c'étoit le même, mais que Rebreget répliqua qu'il n'en vouloit rien faire.

C'est d'après cela que le garde lui en déclara procès-verbal : il ne crut pas devoir retourner au lieu où l'arbre avoit été coupé, ce qui, cependant, eût été nécessaire pour constater ce qui ne l'étoit pas suffisamment.

Le prévenu, traduit à la police correctionnelle, a été acquitté, et cet acquittement a été confirmé par la cour criminelle.

Il est dit, dans les motifs de l'arrêt, que, malgré le refus de Rebreget, de suivre le garde, celui-ci n'en devoit pas moins constater l'identité; que pour donner à son rapport le caractère propre à lier la foi des juges, il falloit faire l'opération du réapatronage; que l'instruction de l'administration forestière lui en imposoit l'obligation, et que son opinion sur l'identité de l'arbre, ne reposant point sur un fait par lui

vérifié, ne pouvoit suppléer à la constatation nécessaire pour asseoir une condamnation.

Mais, disoit le demandeur en cassation, c'est une erreur de croire que les gardes doivent toujours faire un réapatronage, et que, à défaut de cette opération, leurs rapports ne méritent point de créance. Le réapatronage est une des voies que la raison indique, mais il n'est pas la seule, à beaucoup près. De plus, il est une multitude de cas où cette opération devient superflue, comme il en est un grand nombre où elle est impraticable: elle est impraticable quand le bois a changé de nature; ici, l'arbre étoit dénaturé: le garde atteste que le délinquant avoit travaillé l'arbre: il est bien vrai que, puisqu'on venoit de travailler, il y avoit, dans la grange, des portions d'écorce; mais la confrontation, de ces écorces avec celles du tronc, auroit montré, seulement, qu'elles étoient de même essence, c'est-à-dire, de chêne; or, il n'y avoit pas besoin de réapatronage pour cela: il n'eût pas montré si l'un des deux bouts étoit de pareille grosseur, et de pareil âge: il étoit inutile. La constatation des vestiges de la voiture, qui, du lieu du délit, avoit conduit le garde directement au domicile du prévenu, étoit une preuve irrésistible que celui-ci étoit l'auteur du délit. Ce n'étoit donc pas d'après son opinion personnelle, que le garde l'indiquoit comme coupable; c'étoit d'après un fait constaté, que de nouvelles circonstances corroboroient, particulièrement, celle d'un arbre de même essence de chêne coupé, qu'il travailloit dans la grange.

Tel étoit le raisonnement par lequel on cherchoit à justifier le pourvoi, qui a été écarté par les raisons suivantes.

« Attendu que le procès-verbal du garde forestier,
« sous la date du 1 mars, n'établissant pas contre

« J. B. Rebreget, des faits positifs, mais seulement
« des présomptions, plus ou moins concluantes,
« fondées principalement sur l'opinion du garde ver-
« balisant, cet acte n'a pu lier, nécessairement, la foi
« des juges.

« Que rien ne pouvant dispenser le garde fores-
« tier de donner au procès-verbal le degré de cré-
« dibilité nécessaire, et qu'il ne pouvoit le lui at-
« tacher qu'en procédant au réapatronage du bois
« trouvé en délit, et auquel le garde pouvoit pro-
« céder par défaut, en l'absence du délinquant, en
« faisant mention de l'interpellation à lui faite d'y as-
« sister, et de son refus.

« Que si, par des circonstances quelconques, ce
« réapatronage ne devoit produire aucune preuve
« d'identité, il devoit nécessairement y être procédé,
« afin de constater les causes de l'impossibilité de
« cette preuve; que sur ce second procès-verbal, rap-
« proché du premier, ainsi que des autres élémens
« de l'instruction, les juges avoient pu régulièrement
« statuer sur la prévention du délit, d'après leur con-
« science et conviction.

« Que, dès-lors, la cour de justice criminelle du
« département de la Nièvre, en déclarant, par son
« arrêt du 5 août dernier, que J. B. Rebreget n'est pas
« suffisamment et légalement convaincu du délit à lui
« imputé, n'a contrevenu à aucune loi.

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, etc. »

Procès-verbaux (Signification des).

L'insertion de la copie des actes d'affirmation dans celles des procès-verbaux signifiés aux prévenus, n'est point indispensable pour la validité de ces significations.

(Arrêt de la cour de cassation du 12 octobre 1809).

Dans un procès porté en appel par l'administration forestière contre Jean Bandini, Joachim Giraudo, et contre Jean Baudino, de la commune de la Chinga, la cour criminelle de la Stura avoit, par son arrêt du 19 juillet dernier, annulé l'exploit d'assignation donné aux contrevenans, et prononcé, conséquemment, la prescription, par le motif que les copies de ces exploits ne contenoient point celle de l'acte d'affirmation qui constatoit le délit.

L'administration s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, comme rendu en contravention aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 29 septembre 1791, et contenant un excès de pouvoir évident de la part des juges d'appel.

La cour criminelle s'étoit étayée des dispositions contenues en l'art. 7 du titre 4 de la même loi, portant que les gardes forestiers signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt quatre heures ; elle avoit cru que, par suite de ces dispositions, l'affirmation faisoit partie du procès-verbal.

Mais le texte de cet article, ainsi que l'esprit du législateur, résistoient à l'interprétation ampliative que la cour de justice criminelle en avoit faite et à la conséquence qu'elle en avoit déduite.

Il est de principe que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres nullités que celles qui ont été littéralement prévues par la loi. Or, l'article 9 précité, ayant seulement prescrit que copie des procès-verbaux sera signifiée aux prévenus, les juges ne pouvoient imposer, aux préposés de l'administration, l'obligation de signifier aussi copie de l'acte d'affirmation, qui est un acte séparé et indépendant du procès-verbal, quoique nécessaire pour sa validité ; ils ne

pouvoient surtout, faire dépendre du défaut de cette signification, la nullité de l'exploit.

Le législateur a voulu que copie du procès-verbal fût signifiée au prévenu, pour le mettre à même d'avoir une connoissance exacte des faits qui lui sont imputés, avant qu'il dût paroître devant ses juges; mais l'acte d'affirmation n'influe en rien sur ce but du législateur. L'affirmation est seulement requise, afin que les juges puissent s'en rapporter au fait constaté par le procès verbal: ce n'est donc que devant les juges, que la partie poursuivante doit justifier avoir rempli cette formalité.

Si le législateur eût cru qu'il étoit nécessaire qu'un contrevenant eût connoissance, avant de se présenter devant les juges correctionnels, du fait de l'affirmation, cette nécessité auroit été reconnue également dans les affaires des droits réunis comme dans celles de l'administration forestière.

Cependant, en matière de droits réunis, le législateur ne s'est point arrêté à cette nécessité, puisqu'il a accordé, aux préposés de cette régie, plus de temps pour l'affirmation qu'il n'en établi pour la signification du procès-verbal.

Ainsi, c'est une maxime générale qu'il n'est point nécessaire qu'un contrevenant sache, avant de se présenter aux juges, si le procès-verbal a été ou non affirmé, maxime qui explique le motif pour lequel, dans l'art. 9 du titre 19 de la loi du 29 septembre 1791, on s'est borné à prescrire que, copie soit donnée aux délinquans, du procès-verbal, et on n'a point exigé que copie de l'acte d'affirmation fut aussi signifiée.

L'arrêt dénoncé ne pouvoit donc échapper à la cassation; et, elle a été prononcée ainsi qu'il suit:

« Ouï M. Guieu et M. Pons, pour M. le procureur-
« général-impérial;

« Vu l'article 456, §. 1 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4, qui autorise la cassation des arrêts des « cours de justice criminelle, lorsqu'il y a eu violation des lois pénales et qu'il a été commis un excès « de pouvoir;

« Attendu que l'art. 9 du tit. 9 de la loi du 29 « septembre 1791, en ordonnant que les procès-verbaux sur les délits forestiers seront signifiés aux « prévenus, n'attache point à l'omission de cette formalité, la peine de nullité pour la citation qui « leur est donnée devant le tribunal correctionnel;

« Attendu, 2°., que, si la loi ordonne qu'il sera « donné copie du procès-verbal, elle ne statue rien « de semblable pour l'acte d'affirmation, ces deux « actes étant distincts et indépendans l'un de l'autre, « et les motifs, pour en donner connoissance au « prévenu, n'étant pas les mêmes; puisque, si la défense du prévenu doit trouver sa base dans les faits « que le procès-verbal constate, il n'en est pas ainsi « de l'affirmation, qui n'a d'autre objet que d'établir, « aux yeux de la justice, la foi due au procès-verbal, « ce qui peut avoir lieu en tout état de cause, et dans « le cours de l'instance, par la représentation de l'affirmation, qui peut être requise par le prévenu;

« Que, sous ces deux rapports, la cour de justice criminelle du département de la Stura a fait « une fausse application de l'art. 9 de la loi du 29 « septembre 1791, et commis un excès de pouvoir, « en créant une nullité qui n'est prescrite par aucune loi;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt « rendu par ladite cour, le 19 juillet dernier, etc.

Délit excédant 100 francs. — Double témoignage.

Un procès-verbal, alors que la peine outrepasse la somme de 100 francs, quoiqu'il n'y ait qu'un garde verbalisant, pourvu qu'il soit signé ou appuyé par un autre témoin du délit, fait foi jusqu'à inscription de faux (Arrêt de la cour de cassation du 19 octobre 1809).

Un procès-verbal, dressé par le garde-général assisté d'un nommé Mayer, pris comme témoin, constatoit qu'ils avoient rencontré un troupeau de moutons pâturant dans la forêt communale de Kirnsulzbach, sous la garde de Matthias Goetz, domestique de Philippe Becker, berger de Philippe Grimm, admodiateur du pâturage de la commune.

Le tribunal correctionnel de Cousel, où les prévenus furent traduits, ainsi que la commune, comme civilement responsable, les renvoya absous sur la foi d'un certificat constatant que, sous l'ancien gouvernement, la commune jouissoit du droit de mettre les bêtes à laine au pacage et panage dans sa forêt.

L'inspecteur s'en rendit appelant, fondé sur ce que le tribunal n'auroit pas dû faire prévaloir une information aussi frivole, sur la disposition formelle de l'article 13 du titre 16 de l'ordonnance de 1669, qui prononce l'exclusion absolue des bêtes à laine, des forêts, sans avoir égard à l'âge des bois, ni même aux titres de l'usager; cette ordonnance ayant été promulguée dans les quatre départemens.

Le garde rapporteur fut entendu, ainsi que le nommé Mayer. Ce dernier qui, en première instance, avoit attesté le délit, ayant jugé à propos de rétracter son premier témoignage, l'inspecteur demanda que

le sieur Schmitt, sous-inspecteur, qui avoit vu les moutons pâturant, fût entendu : mais la cour criminelle ne voulut pas faire droit à cette demande, et, regardant, dès-lors, le fait de la dépaissance comme non suffisamment constaté, elle déclara, par son arrêt du 5 août dernier, qu'il avoit été bien jugé et mal appelé.

Cette mauvaise jurisprudence a été réformée ainsi qu'il suit.

« Ouï M. Guieu et M. Giraud pour M. le procu-
« reur-général impérial.

« Vu l'art. 456, §. 1. de la loi du 3 brumaire an
« 4, qui autorise l'annulation des arrêts des cours
« de justice criminelle, lorsqu'il y a eu fausse ap-
« plication des lois pénales, ou excès de pouvoir,
« en quelque manière que ce soit.

« Attendu, 1°., qu'il existoit au procès, un pro-
« cès-verbal signé par le garde-général forestier ver-
« balisant, et par André Mayer, appelé comme té-
« moin; que ce procès-verbal étant, par conséquent,
« revêtu des deux témoignages exigés par la loi, la
« foi due en justice à cet acte ne pouvoit être dé-
« truite que par la voie de l'inscription de faux.

« Attendu, 2°., qu'en supposant que le procès-
« verbal du garde forestier n'eût pas été revêtu d'un
« second témoignage, la cour de justice criminelle
« ne pouvoit rejeter, sans motif, les conclusions prises
« par écrit, et à l'audience, par l'administration fo-
« restière, tendantes à ce qu'il fût permis de faire en-
« tendre un témoignage supplétif à l'appui de celui
« du garde verbalisant, cette faculté lui étant acquise
« par la disposition expresse des lois, et encore, le
« seul moyen de remplir le vœu de l'article 14 du
« titre 9 de la loi du 29 septembre 1791.

« Que, sous ces deux rapports, la cour de justice

« criminelle, en affranchissant les prévenus des peines par eux encourues, à raison d'un délit régulièrement constaté, a violé les lois de la matière, faussement appliqué l'art. 14 de la loi du 29 septembre 1791, commis un excès de pouvoir et un déni de justice.

« Par ces motifs, la cour casse, annule l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de la Sarre, le 5 août dernier, etc. »

Bois d'affouage.

L'affouager ne peut faire aucun trafic des bois qu'il a droit de prendre, ni les employer, autrement que pour l'objet, à raison duquel ils lui ont été délivrés (Arrêt de la cour de cassation du 13 octobre 1809).

Les nommés Jean Nicolas Etienne et Marie Anne Royer poursuivis, le premier, pour avoir vendu sa portion affouagère, l'autre, pour l'avoir achetée, avoient été renvoyés des conclusions prises contr'eux.

Sur l'appel, ce jugement ayant été confirmé par la cour criminelle du département des Vosges, M. le procureur-général près cette cour, s'est pourvu contre l'arrêt, fondé sur ce que les tribunaux ne peuvent arrêter l'exécution, ni faire la censure des actes administratifs; qu'ils ne peuvent les interpréter, ni créer des exceptions aux mesures générales que ces actes renferment, sans commettre une usurpation de pouvoir.

Cette usurpation de pouvoir étoit, ici, évidente.

M. le préfet des Vosges, certain que les ventes des portions affouagères, délivrées aux habitans des communes, étoient une source de délits forestiers, et voulant les prévenir, avoit, par un arrêté du 25 ventôse

an 10, défendu, à ses administrés, de vendre les bois qui leur seroient delivrés pour affouage.

Cette défense résultoit du rappel des lois prononçant des peines contre cette vente, de l'obligation imposée aux gardes forestiers, de dresser des procès-verbaux contre les particuliers qui vendroient leurs portions dans les affouages; au ministère public, de les poursuivre, et, aux tribunaux, de les condamner.

Regarder cette défense comme ne frappant pas contre les particuliers, ainsi que la cour de justice criminelle l'a prétendu, c'est méconnoître le but, soit de l'arrêté du 23 ventose an 10, soit des lois et règlemens rappelés, qui tendent à prévenir le maraudage dans les forêts.

En refusant de prononcer les peines portées par cet acte administratif, et, en limitant son exécution, cette cour avoit violé un principe précieux pour l'intérêt général, commis un excès de pouvoir, fait une fausse application des lois précitées; ce que la cour suprême a reconnu par l'arrêt suivant.

« Ouï M. Guieu et M. Pons pour M. le procureur-
« général impérial.

« Vu l'art. 456, §. 6 de la loi du 3 brumaire an 4,
« qui autorise l'annulation des arrêts des cours de
« justice criminelle, lorsqu'il y a eu, de quelque ma-
« nière que ce soit, usurpation de pouvoir.

« Attendu que les dispositions de l'arrêté du pré-
« fet du département des Vosges, du 23 ventôse an 10,
« sont claires, et n'étoient pas susceptibles d'une in-
« terprétation restrictive; que les motifs exprimés
« dans le préambule de cet arrêté, indiquoient suf-
« fisamment que la prohibition faite aux administrés,
« de vendre les bois provenant de leur affouage,
« s'applique aux ventes faites de particulier à particu-
« lier, comme à celles que feroient les communes,

« elles-mêmes, puisque la surveillance de ces abus « n'est pas seulement recommandée aux maires, au « regard des communes, mais que les maires et les « agens forestiers sont chargés de surveiller tous ceux « qui se permettroient des contraventions, et de dres- « ser contr'eux des procès-verbaux.

« Que, d'ailleurs, cette disposition de l'arrêté du « préfet n'est que la reproduction des lois de la ma- « tière qui y sont relatées, et d'autres, non moins « précises; telles sont les ordonnances de 1376, « 1388, art. 31, et 1402, art. 30, et de 1529, les « arrêts du conseil, de 1603, et 1770, et d'une foule « de règlemens semblables, du grand-maître des eaux « et forêts.

« Que, de droit commun, et d'après les lois pré- « citées, les droits d'*usage* et d'*affouage* sont inces- « sibles et incommunicables, et que des considérations « sages et paternelles ont dû déterminer le législa- « teur à empêcher que les habitans des communes « affouagères ne vendent le bois qui leur est délivré, « afin de les préserver des atteintes du besoin, fruit « de leur imprévoyance, et de prévenir les délits fo- « restiers qui, souvent, sont le fruit du besoin.

« Qu'il n'appartenoit pas à la cour de justice cri- « minelle d'opposer ses considérations particulières « à celles du législateur et de l'autorité administrative, « et de faire prévaloir son opinion sur le texte pri- « mitif de la loi.

« Que, dès-lors, son arrêt, en rejetant l'action « de l'administration forestière, contre Jean Nicolas « Etienne et Marie Royer, sous le prétexte du silence « de la loi et des prétendus inconvéniens qui naî- « troient de l'exécution de l'arrêté du 23 ventôse « an 10, présente un excès de pouvoir, dans l'in- « terprétation arbitraire de cet acte administratif, et

« la violation de la loi, dans la non application à « un délit régulièrement constaté, des peines prononcées par cet arrêté.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de « la cour de justice criminelle du département des « Vosges, du 4 aout dernier, etc. »

Nota. Il est aisé de voir que les principes ci-dessus sont applicables au cas qu'on va supposer.

Un habitant, se proposant de bâtir, donne un devis en vertu duquel, après autorisation préalable, il lui est fait la délivrance, par exemple, de sept arbres, à prendre dans la coupe usée de la commune : ce particulier se trouve n'avoir besoin que de six arbres; il lui en reste un en dépôt chez lui. Lorsque l'officier forestier se présente, pour procéder à la justification de l'emploi, il reconnoît celui qui reste, et fait défense à ce particulier d'en disposer. Au mépris de cette défense, ce particulier vend l'arbre, soit à un habitant du lieu, soit à un étranger; le garde, averti, s'oppose à l'enlèvement, en déclarant qu'il le saisit; si, malgré ces démarches, l'arbre est enlevé, il dresse son rapport qui occasionne, contre le contrevenant, une condamnation à l'amende envers l'état, et à des dommages-intérêts envers la commune, conformément à un arrêt du conseil, du 21 mai 1739, art. 11.

Visites domicliaires. — Assistance d'un officier de police.

Un procès-verbal de perquisition de bois de délit n'est pas nul, quoique cette perquisition ait été faite sans l'assistance d'un officier municipal (Arrêt de la cour de cassation du 3 novembre 1809).

La cour criminelle de la Haute-Marne avoit, sur l'appel interjeté à la requête de l'administration forestière, confirmé un jugement du tribunal correctionnel de Chaumont, qui avoit rejeté un procès-verbal constatant la découverte de bois de délit dans le do-

micile d'nn particulier, parce que les gardes s'étoient fait accompagner par le juge-de-paix, et non par un officier municipal, dont l'absence n'étoit pas même constatée.

Cet arrêt étoit contraire au texte et à l'esprit de la loi sur la matière.

L'esprit et le but de la loi, en ordonnant que les gardes seront assistés par un officier municipal, est que, dans le cours des visites domiciliaires, il ne se passe rien contre le bon ordre, de prévenir les vexations, les abus, les infidélités. Or, si la présence d'un maire offre une garantie suffisante, à plus forte raison, celle d'un juge-de-paix, dont le caractère est plus éminent et les pouvoirs plus étendus.

L'intention de la loi, en prescrivant l'assistance du maire ou de l'adjoint, qui existent dans toutes les communes, a été de faciliter les moyens de découvrir plus promptement les objets de délits qu'il est facile de dénaturer et de rendre méconnoissables; si elle n'a point nominativement exprimé les juges-de-paix, c'est que ces officiers, moins multipliés que les maires et adjoints, ne pouvoient pas, dans tous les cas, offrir assez promptement leur ministère, pour la reconnoissance des délits.

Mais les fonctions de ces officiers ne sont pas tellement distinctes et étrangères les unes aux autres, qu'ils ne puissent se remplacer réciproquement dans nombre de circonstances. C'est par cette raison que les maires et adjoints reçoivent les affirmations des procès-verbaux constatant des délits commis dans leur territoire, c'est par cette raison que l'on peut mettre valablement en séquestre sous leur sauve-garde les bestiaux, instrumens, voitures et attelages saisis par des gardes.

On reconnoît que le juge-de-paix peut s'introduire

dans le domicile des citoyens, y reconnoître les objets de délits, en dresser procès-verbal ; il peut donc accompagner des gardes, pour rechercher des délits qu'il peut constater tout seul.

D'ailleurs, la nullité qu'il a plu au tribunal correctionnel et à la cour criminelle de créer et d'appliquer, n'est prononcée par aucune loi.

Sur le pourvoi de l'administration forestière, ce dernier moyen a été adopté par la cour de cassation, qui a statué ainsi qu'il suit.

« Vu l'article 456 de la loi du 3 brumaire an 4, « qui autorise l'annulation des arrêts des cours de jus« tice criminelle, lorsqu'il y a une fausse application « des lois pénales et, en quelque manière que ce soit, « excès de pouvoir.

« Attendu que, sans examiner si un juge-de-paix « n'a pas droit, en sa qualité d'officier de police ju« diciaire, d'autoriser les visites des gardes forestiers, « dans le domicile des prévenus de vols et enlève« mens de bois, il suffit que l'art. 41 de la loi du 3 « brumaire, an 4, en prescrivant l'intervention d'un « officier municipal, ou d'un commissaire de police, « n'ait pas attaché, à cette formalité, la peine de « nullité des procès-verbaux des gardes, pour que « les tribunaux n'aient pas le droit de suppléer, sur « ce point, au silence de la loi, et de déclarer nuls « les procès-verbaux dressés dans les visites faites « sans l'assistance ordonnée par l'art. 41.

« Que si la loi n'a pas prononcé cette nullité, c'est « qu'il est évident que l'assistance d'un officier mu« nicipal ou commissaire de police, n'est qu'une me« sure de sûreté pour les citoyens, laquelle est sans « influence sur la validité des procès-verbaux ; qu'il « résulte, seulement, de la disposition de l'art. 41 ; « que le citoyen chez lequel un garde se présente,

« sans l'assistance d'une autorité compétente, a le
« droit de s'opposer à toute visite et perquisition dans
« son domicile : d'où il s'ensuit que, lorsqu'il ne s'y
« oppose point, le procès-verbal qui en est la suite
« doit opérer son effet, et ne peut plus être attaqué
« que par la voie de l'inscription de faux.

« Attendu, dès-lors, qu'en déclarant nul le procès-
« verbal du 11 avril 1809, la cour de justice crimi-
« nelle du département de la Haute-Marne a, tout
« à la fois, commis un excès de pouvoir et a violé
« les lois de la matière, en n'appliquant pas les peines
« qu'elles prononcent, à un délit régulièrement cons-
« taté.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de
« la cour de justice criminelle du département de la
« Haute-Marne, du 14 août dernier. »

Section III. Dispositions administratives.

Circulaires.

N°. 408. *Demande de l'état des améliorations exécutées, dans les forêts de chaque conservation, depuis le* 1 *octobre* 1808, *jusqu'au* 1 *octobre* 1809 (4 novembre 1809).

Je vous invite, Monsieur, à me faire passer le plutôt possible, l'état des améliorations exécutées dans les forêts de votre arrondissement, depuis le 1 octobre 1808, jusqu'au 1 octobre 1809. Cet état devra contenir : 1°. les travaux effectués par les gardes, avec l'estimation, par aperçu, de ce qu'ils auroient coûté, s'ils eussent été faits à prix d'argent ; 2°. ceux exécutés par les adjudicataires de coupes de bois ; 3°. ceux faits par entreprise à prix d'argent ; 4°. les

améliorations qui ont eu lieu par suite de concession de terreins.

Vous y joindrez des procès-verbaux de reconnoissance et d'estimation des travaux des gardes.

N°. 409. *Les arrêtés des corps administratifs sont exécutoires, tant que l'autorité supérieure n'en a pas suspendu l'exécution: MM. les officiers forestiers doivent, lorsque ces arrêtés leur paroissent blesser l'intérêt de l'état, les dénoncer à M. le directeur-général et en proposer l'annulation* (15 novembre 1809.).

S. E. le ministre des finances m'a adressé, Monsieur, le 27 octobre dernier, la lettre dont l'extrait suit:

« Je vous invite, Monsieur le directeur-général, « à faire connoître aux préposés de votre administration, que lorsque les arrêtés des corps administratifs leur paroissent blesser l'intérêt de l'état, ils « doivent se borner à vous les dénoncer, en vous « envoyant leurs moyens, pour y avoir égard, s'il « y a lieu, et proposer l'annulation de ces arrêtés; « mais qu'ils ne doivent jamais exercer des poursuites contraires aux dispositions de ces mêmes arrêtés, qui sont exécutoires, tant que l'autorité supérieure n'a pas ordonné d'en suspendre l'exécution: « parce qu'autrement, les frais de ces poursuites sont « en pure perte pour le trésor public. »

Je vous prie, Monsieur, de donner des instructions à vos subordonnés, pour qu'à l'avenir, ils se conforment exactement aux dispositions prescrites par Son Exc.

N°. 410. *Les traites à fournir par les adjudicataires de chablis, doivent être stipulées payables*

entre les mains du receveur des domaines de l'arrondissement (12 décembre 1809.).

S. E. le ministre des finances, Monsieur, vient de décider que les traites, à souscrire par les adjudicataires de chablis, doivent être stipulées payables entre les mains du receveur des domaines de l'arrondissement, au lieu de celles du receveur-général du département.

Vous voudrez bien faire part de cette mesure à vos subordonnés, veiller à ce qu'il en soit fait mention dans les clauses du cahier des charges de ces adjudicataires, et m'accuser réception de la présente.

Section iv. Explications.

N°. 1.

Observations sur la matière des procès-verbaux.

§. 1. *Forme.*

Tout ce qu'on appelle *forme* comprend tout ce qui est nécessaire pour caractériser le délit, rendre sa preuve constante, et laisser au prévenu les moyens d'une défense légitime.

On doit savoir : à quel jour, dans quel moment, en quel lieu, le délit a été constaté et découvert ;

A la requête de qui il est constaté ;

Quelles sont les personnes qui rédigent l'acte, quelle est leur qualité ;

Le prévenu ne doit pas ignorer comment on procède contre lui, quel jour il doit comparoître ;

A quelles conclusions il doit répondre ;

Il est juste, enfin, que le prévenu soit admis, autant que possible, à tout ce qui se fait contre lui,

pour donner ses aveux, et fournir ses dénégations.

Ces formalités sont *générales* ; il y en a, ensuite, qui, étant propres à certaines espèces, ne doivent pas être considérées comme *de forme simplement*; ce sont, dans le fait, des moyens indispensables pour opérer la conviction, éviter les surprises de la procédure, et mettre les juges en état d'appliquer la peine.

Il est cependant impossible que tous les gardes, quoique d'ailleurs très-surveillans, soient parfaitement instruits sur la forme de verbaliser, et sur les différentes attentions qu'ils doivent, surtout avoir dans les perquisitions pour la recherche des bois coupés en délit; et qu'il ne se glisse, quelquefois, des manques dans leurs rapports.

D'un autre côté, les délinquans, bien loin d'appeler la lumière, l'éloignent et s'enveloppent de mille déguisemens. Le travail nécessaire pour dissiper les prestiges, et rendre à la vérité son éclat, devient bien moindre, si, en surprenant le coupable dans l'opération même du délit, on peut rendre ce délit visible aux yeux de la justice: c'est l'idée de ce qu'on appelle un *procès-verbal*;

Ce seroit être en contradiction, autant avec le *nom* qu'avec la *chose*, que de regarder un *procès-verbal* comme formant un genre de preuve littérale; il est *verbal*; c'est-à-dire, il consiste dans le témoignage de deux personnes, ou, peut-être, d'une seule, si les circonstances l'exigent, ou si la qualité de la personne le permet. Aussi, un procès-verbal, dont la foi est entière, suffira, sans autre instruction, pour faire prononcer des amendes, des confiscations, des peines pécuniaires.

Comme cette personne rédige elle-même son témoignage, il faut qu'elle soit déjà engagée avec la justice, par un serment antérieur, qui assure la fidé-

lité de ce témoignage; et, si ce n'est pas un agent supérieur, il faut, en outre, que, dans le plus court délai, il aille devant le magistrat, suppléer à ce qui manque à la rédaction; en affirmant que son témoignage est conforme à la vérité.

Néanmoins, s'il s'agit d'infliger quelque note à l'honneur ou à la personne du citoyen, le procès-verbal ne se trouve plus faire qu'une première information, que l'on soumet, d'ailleurs, à toutes les épreuves de la procédure criminelle.

La preuve testimoniale a donc deux branches différentes; la première est la preuve faite en justice, dans laquelle la fidélité de la preuve est éprouvée par l'examen des différentes qualités des témoins; la seconde est le procès-verbal, qui consiste dans une procédure affranchie de toutes ces précautions, parce que la nécessité de fixer un moment qui s'échappe, ne permet pas de les mettre en usage.

Une des règles, en matière de délits forestiers, est que les procès-verbaux des gardes, faits dans la forme prescrite, et dûment affirmés, font foi en justice, jusqu'à inscription de faux, soit pour raison du lieu et du temps où le délit a été commis, soit pour le nombre de bêtes reprises pâturant, ou autrement, soit pour les quantités, essence et grosseur des arbres pris et coupés, l'instrument dont on s'est servi. Aussi, les gardes doivent-ils avoir l'attention d'exprimer, dans leur rapport, le nombre et l'espèce des bestiaux trouvés en dépaissance, ou chargés de bois de délit, la nature, essence, qualité et grosseur des arbres coupés, dire par qui, quand et comment ils ont été abattus; s'il s'agit de bois pris et enlevés, de rapporter les dimensions de chaque souche, le nombre de cercles excentriques, les entailles à la scie, serpe ou coignée, les traînées, et autres indices; et, ayant

trouvé et reconnu l'objet de sa recherche, faire remarquer à l'officier qui l'accompagne, la preuve du vol, par la multitude des signes concordans, et composer de ces deux rapports *l'historique de son procès-verbal.*

§. 2. *Nullités.*

La nullité est un vice qui anéantit un acte.

Si cet acte est l'unique preuve d'un fait, le fait est alors comme non avenu.

En appliquant ces réflexions aux procès-verbaux, on doit ranger ces actes en deux classes;

Les uns contiennent des faits qui ont une existence indépendante du procès-verbal, ou qui lui est étrangère;

Les autres attestent des faits dont l'existence et la preuve tiennent uniquement à l'acte, et qui, par conséquent, s'évanouissent si l'acte est anéanti.

La première classe est susceptible de division, quant à l'espèce des preuves; elles peuvent être *antérieures* ou *postérieures* au procès-verbal; celui qui se rédige, par exemple, par un acte non enregistré dans le délai, ou écrit sur papier non timbré et auquel la pièce est jointe, n'ajoute rien à la preuve résultante de cette pièce; la forme de cet acte est bien étrangère à la contravention.

Il en est de même, en matière forestière, de celui qui se rend pour un défrichement non autorisé, pour une contravention à la distance prohibée, pour enlèvement d'un arbre sur lequel on reconnoît l'empreinte du marteau impérial, et encore, pour une saisie de bestiaux repris en dépaissance; si le propriétaire les réclame, alléguant que c'est par échappée qu'ils se sont introduits dans le bois, sa réclamation et sa déclaration sont des faits indépendans du procès-verbal

qui établissoit la contravention, et il est indifférent pour leur existence qu'il y ait un procès-verbal; cet acte n'est, alors, qu'un simple récit, qui ne prouve rien par lui-même.

La question paroît plus délicate lorsque les preuves sont *postérieures* à l'acte, tel est le cas où le procès-verbal est suivi de déposition et d'interrogatoire. Le procès-verbal peut être attaqué dans la forme, et, s'il est nul, on pense que le titre de l'accusation est anéanti; mais, en même temps, il est impossible de détruire les dépositions des témoins entendus à l'appui du procès-verbal, et les aveux des prévenus : on sent que le crime d'un accusé ne peut s'effacer par le vice des actes rédigés pour sa conviction.

Le règle, en matière d'instruction à l'extraordinaire, est de refaire les actes nuls; mais cela n'est pas possible pour un procès-verbal; les idées des juges, alors, s'embarassent quelquefois, et, comme il y a une logique ainsi qu'une conscience, particulières sur les affaires des délits forestiers, les allégations des coupables, et les raisonnemens de leurs défenseurs mènent à des résultats singuliers.

Mais, en général, on revient au vrai, en considérant, dans ces cas, le procès-verbal comme une simple dénonciation, dont la forme est indifférente, et en examinant quelles sont les preuves au fonds. Cependant, au lieu de suivre cette règle, on se borne quelquefois à rejeter le procès-verbal comme nul, à déclarer qu'il ne constate pas le délit, qu'il n'inculpe personne;

D'un autre côté, l'esprit de chicane, qui tient naturellement à la discussion des affaires, et qui doit s'enhardir, à mesure qu'il s'aperçoit qu'il est écouté avec complaisance, a multiplié à l'infini les systèmes sur la forme.

On est étonné, en parcourant le recueil des jugemens dont l'administration a eu à solliciter la réformation, des puérilités que les adversaires ont mises en avant, et qui ont réussi; il semble que le mot *nullité* ne soit qu'un terme de ralliement, pour anéantir la preuve d'un délit, tandis que l'intention de toutes les lois est d'en faciliter la découverte et la preuve.

On peut donc avoir pour principe, que l'influence de la forme sur les procès-verbaux, n'est directe que dans le cas où ces actes forment, à la fois, le *récit* et la *preuve des faits*; que toutes les nullités portant sur des vices étrangers à la preuve du délit, ne doivent point être admises; et, qu'en général, *il n'y a de nul que ce qui est déclaré tel par la loi.*

DONIOL, chef de la 1ere. Divon.

No. 2.

Décime pour franc, du prix des bois délivrés pour le service de la marine.

Il s'est élevé, dans plusieurs départemens, des difficultés sur la question de savoir si, lorsque des arbres, marqués extraordinairement pour le service de la marine, et en exécution de décrets impériaux, sont délivrés aux fournisseurs, sur une estimation rigoureuse, le décime pour franc, du montant de cette estimation, peut être exigé de ces fournisseurs, comme de tous les adjudicataires en général.

Cette question a déjà été décidée, relativement aux bois communaux, et la circulaire de l'administration, no. 407 (1), détermine les différentes circonstances dans lesquelles ce décime peut être, ou n'être pas dû.

---

(1) Voyez le no 19 de ces Annales, page 506.

La même question s'étant élevée pour les bois impériaux, le ministre des finances a, pour lever tous les doutes, pris la décision suivante.

« Les fournisseurs, à qui il est délivré, pour le « service de la marine, dans les bois domaniaux, « en exécution de décrets impériaux, des arbres par « coupes extraordinaires, et sur une estimation ri- « goureuse des agens forestiers, ne sont pas tenus d'ac- « quitter, en sus du prix fixé, le décime pour franc « du montant des délivrances qui leur sont faites. »

Les motifs qui ont déterminé S. Ex. à prendre cette décision, sont que lorsqu'un adjudicataire se présente, pour faire une offre sur le prix d'une vente, il a dû calculer d'avance tous les frais et charges de son adjudication, et faire ses offres en conséquence, tandis que le fournisseur, à qui il est délivré des arbres sur estimation, n'a pas le même avantage, et que, d'ailleurs, l'estimation rigoureuse des agens forestiers doit comprendre la valeur totale des bois ainsi délivrés.

Quant au point de savoir si les fournisseurs doivent être tenus de payer le décime pour franc, lorsque les arbres qu'on leur délivre se trouvent marqués par extraordinaire, qu'ils ont été abattus et écarris aux frais du domaine, qui demeure alors propriétaire des copeaux et remanans, et que les pièces, ainsi façonnées, sont payées par les fournisseurs aux prix fixés par le cahier des charges; l'administration a pensé que la décision du ministre étoit applicable au cas dont il s'agit, et que le décime pour franc ne devoit pas être exigé; puisque, dans cette circonstance, le domaine représente un adjudicataire de coupe, envers lequel le fournisseur de la marine ne sauroit être tenu du paiement de ce décime; puisque le cahier des charges est censé régler la totalité du prix des bois à livrer à la marine.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

Suite des considérations sur les moyens de parvenir à former le plus utilement la statistique forestière de l'Empire.

(6e *article.*)

Nous avons, dans le N°. précédent (1), fait connoître les moyens de parvenir à former le canevas trigonométrique d'une inspection, en s'aidant des distances à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris, indiquées pour les points servant à former ce canevas : les explications qui ont été données, la planche qui les accompagne, les tableaux qui y sont joints, semblent ne rien laisser à désirer.

En examinant cette planche et les tableaux qu'elle contient, on aura pu faire les remarques suivantes :

1°. Les triangles, dont se composent les tours d'horizon, ont, assez ordinairement, leurs côtés égaux ; ce qui établit la même proportion entre les angles.

2°. Les côtés des triangles ayant, en général, de quinze à dix-huit mille mètres de longueur, il en résulte que *trois* à *quatre* de ces côtés, suffisent pour établir une ligne, qui, traversant l'arrondissement de Wassy dans son entier et dans sa plus grande dimension, part de deux points placés dans les arron-

(1) N°. 19, page 508 et suivantes du volume de 1809. (*Nous disons le N°. précédent quoique ce soit le N°. 19, parce que le N°. 20 est formé des tables de l'année 1809*).

dissemens voisins : ces deux points, pris au dehors de l'arrondissement de Wassy, peuvent servir de points de rattachement, pour lier, entr'elles, les opérations géodésiques, à exécuter dans ces arrondissemens divers.

3°. Que chacun des triangles dont il s'agit, peut être rangé dans la classe de ceux connus sous le nom de *triangles du deuxième ordre*, dans les travaux du levé de la grande carte de France, de Cassini.

Le nom de ce savant rappelle tous les travaux, à l'aide desquels cette carte a été exécutée ; et nous croyons utile de donner, ici, une idée sommaire de ces grandes opérations : elle facilitera l'intelligence des détails que nous aurons à présenter, dans la suite, sur ce monument élevé à la géographie et dont chaque jour fait, de plus en plus, sentir l'importance.

C'est en 1732, que MM. Cassini de Thury et Maraldi, commencèrent à s'occuper de la description trigonométrique des côtes et des frontières de la France, ainsi que du tracé de ces méridiennes, de ces parallèles et de ces perpendiculaires qui traversent l'Empire dans tous les sens, et qui, liées ensemble par une chaîne non interrompue de triangles, appuyée sur dix-huit bases, ont formé le canevas de la grande carte générale de la France. Ce travail préliminaire a exigé huit années, à la suite desquelles, on a commencé à publier les feuilles de cette carte qui ont été successivement portées à plus de cent quatre-vingt (1).

(1) Nous tirons ces détails de l'éloge de M. *Maraldi*, lu par M. *De Cassini*, son parent, et fils de M. Cassini de Thury, auteur du projet de la carte de France, dont il a, pendant quarante ans, dirigé l'exécution. M. De Cassini a lu cet éloge de M. Maraldi, dans la séance publique de la première classe de l'institut, le 4 janvier 1810.

Tout le monde connoît cet ouvrage qui est devenu le modèle des divers travaux de ce genre; l'entreprise qui en a été poursuivie durant un demi-siècle, a dû son entière exécution au zèle opiniâtre de son auteur, et plus encore, à la générosité d'une société de cinquante personnes recommandables, qui se sont acquis des droits à la reconnoissance publique.

La feuille des triangles, ainsi déterminés par MM. De Cassini et Maraldi, parut en 1744. On l'a nommée la *carte des grands triangles.*

Elle ne contenoit, d'abord, qu'environ quatre cents de ces triangles; des observations postérieures ont porté ce nombre à plus de dix-sept cents, qui se trouvent tracés sur cette carte, telle qu'elle existe aujourd'hui (1).

Ces *grands triangles*, qu'on nomme, aussi, *triangles de premier ordre*, sont indiqués dans l'ouvrage intitulé: *Description géométrique de la France*, publié, format in-quarto, en 1783, par M. De Cassini fils.

Après ces grands triangles, dont les côtés ont, assez ordinairement, de dix, de vingt à trente mille mètres (2), viennent les triangles du *second ordre*, formés dans l'intérieur des premiers, et rattachant souvent, entr'eux, des sommets de grands triangles que ne lioient point les premières opérations.

On peut prendre une idée de ces triangles du second ordre, en examinant la carte trigonométrique de l'arrondissement de Wassy: il s'en trouve, même,

---

(1) On en compte, en effet, dix-sept cent vingt-deux sur cette carte.

(2) Les plus grands côtés sont ceux des triangles formés sur la tour de la cathédrale de Strasbourg; un d'eux, celui du signal de Delme à Strasbourg, a plus de *cent mille mètres* (52600 toises.).

un (celui de Joinville, Cirefontaine, Epizon), qui appartient à la chaîne des triangles du premier ordre, et dont, par cette raison, on a exprimé plus fortement les côtés sur cette carte.

Les triangles de *troisième ordre* lient, entr'eux, les chefs-lieux des communes, et leurs côtés n'ont, le plus ordinairement, que de mille à trois mille mètres de longueur. Ces triangles se rattachent à ceux du *second ordre*, et comprennent la plupart des sommets des *grands triangles*.

C'est ainsi que se compose le réseau des triangles divers qui, déterminés pour tout l'ancien territoire de la France, ont servi à fixer un nombre de points, à peu près égal à celui des chefs-lieux de communes que comprend ce territoire.

Et comme chacun de ces points a donné lieu à des calculs, par l'évènement desquels on est parvenu à déterminer ses distances à la méridienne de l'observatoire de Paris et à la perpendiculaire, élevée sur cette ligne au lieu même de l'observatoire, il en résulte que, dans les chaînes de triangles dont on vient de parler, on peut, lorsqu'un triangle, de quelqu'ordre que ce soit, est examiné séparément, y remarquer *quinze choses*.

En effet, on sait qu'un triangle quelconque, considéré géodésiquement, dans une suite d'opérations liées et rattachées à un centre commun, doit être regardé comme composé :

1°. Des *trois angles*;

2°. Des *trois côtés*;

3°. De *la distance à la méridienne* de chacun de ces trois sommets d'angle.

4°. De la *distance*, de chacun de ces trois sommets d'angle, à la *perpendiculaire* élevée sur cette méridienne.

5°. Enfin, des *trois angles d'inclinaison*, faits par chacun des trois côtés avec la méridienne, à laquelle se rattachent les opérations, et qu'on a prise comme point de départ. En combinant ces élémens divers, on est parvenu, soit à rectifier les inexactitudes que pouvoit offrir (dans l'expression des angles, des côtés ou des distances) le livre imprimé sous le nom de *Description géométrique de la France*, soit à obtenir les renseignemens accessoires que cet ouvrage laissoit encore à désirer.

Le ministre des finances a donné, il y a environ six ans, des ordres, pour que la vérification et la rectification des *bulletins* (1) des grands triangles, se fissent par les directeurs et professeurs du cours de géométrie pratique, ouvert en l'an 11 (1803), à Paris, pour former des géomètres chargés de lever les plans du cadastre.

La vérification et la rectification de ces bulletins des grands triangles, faite sous la direction de M. Hautier,

---

(1) Il ne sera pas inutile de faire connoître ici ce qu'on entend par *Bulletin d'un triangle*, et la forme adoptée pour la composition de chaque bulletin.

Le *bulletin* est un tableau composé de *dix colonnes principales* : la première indique le numéro d'ordre du triangle que ce bulletin concerne ; la deuxième offre la configuration du triangle, orienté *Nord* ; la troisième, l'ouverture donnée des angles ; la quatrième, les rectifications dont les angles donnés, ont été reconnus susceptibles ; la cinquième, les distances données de chaque sommet à la méridienne ; la sixième, les rectifications opérées dans l'expression de ces distances ; la septième, les distances données, des mêmes sommets à la perpendiculaire, et les rectifications faites dans ces distances ; la huitième, la désignation des côtés opposés aux angles ; la neuvième, la longueur donnée de ces côtés ; la dixième, la longueur vérifiée, de chacun de ces côtés ; la onzième, enfin, les observations jugées nécessaires.

l'un des professeurs de ce cours, a eu tout le succès qu'on devoit s'en promettre (1); de sorte qu'aujourd'hui, on est assuré que les bulletins dont il s'agit,

---

(1) M. Hautier, l'un des arpenteurs forestiers les plus instruits, est aujourd'hui ingénieur vérificateur du cadastre, dans le département de l'Eure (3.e conservation des forêts, chef-lieu Rouen).

Dans la Description topographique et statistique de ce département, on a rappelé les opérations trigonométriques qui y avoient été faites, pour déterminer les sommets des grands triangles : et, en parlant de la description géométrique de la France, publiée par M. De Cassini fils, on a observé que cet ouvrage, dont l'impression n'avoit peut-être pas été surveillée avec tout le soin qu'elle exigeoit, présentoit des incorrections qu'il importoit de faire disparoître, au moment surtout où, dans les levés de plans ordonnés par le gouvernement, pour la confection du cadastre, il devenoit indispensable, afin d'assurer l'harmonie de ces travaux de détail, de se rattacher aux sommets des grands triangles.

Voici comment s'expriment, à cet égard, les auteurs de la statistique.

« Ces triangles (les triangles du premier ordre), au nombre d'environ dix-sept cents, se trouvoient, d'ailleurs, déterminés de manière à offrir, à peine, *soixante tours d'horizon*, pour tout l'ancien territoire de la France.

« D'un autre côté, les géomètres en chef du cadastre, auxquels, par ordre du ministre des finances, on avoit fait l'envoi des bulletins des grands triangles, concernant le département où chacun d'eux se trouvoit employé, se plaignoient de l'inexactitude de l'énoncé de ces bulletins, qui ne s'accordoit souvent point avec les observations que ces géomètres avoient faites sur les lieux.

« Ces considérations ayant prouvé la nécessité de vérifier les calculs dont la Description géométrique de la France indiquoit les résultats, l'un de nous proposa de charger M. Hautier de cette vérification.

« Les talens et l'activité de cet ingénieur, la facilité que lui donnoit, pour multiplier les moyens d'exécution, le grand nombre d'élèves qui suivoient le cours qu'il faisoit alors, comme

non seulement ne présentent plus les inexactitudes qui s'y étoient glissées, mais encore, offrent (avec la plus grande précision et pour chaque grand triangle) les trois angles, les trois côtés, les trois distances à la méridienne de Paris, de chacun de ces sommets, ainsi que leurs distances à la perpendiculaire.

---

professeur du cadastre, tout portoit à croire que la vérification dont il s'agit, s'opéreroit sous ses yeux avec autant de célérité que d'exactitude.

« Aussi, l'un de nous, qui (en sa qualité de directeur du cours de géométrie pratique ouvert pour les travaux du cadastre) a suivi les opérations de calculs auxquels les vérifications des bulletins de chacun des grands triangles ont donné lieu, a pu se convaincre que ces opérations (faites à plusieurs reprises par les divers élèves, dont M. Hautier revoyoit les cahiers, et qui, d'ailleurs, souvent devenoient la matière de ses leçons), ont été dirigées et exécutées avec le soin que comportoit un travail de cette nature.

« M. Hautier en a recueilli le fruit, et le suffrage de M. Delambre, les témoignages de satisfaction que lui ont donnés les ingénieurs du cadastre, deviennent une récompense honorable, dont il doit se trouver d'autant plus flatté, que déjà plus de quarante de ses collègues (qui ont eu assez de zèle pour répéter dans leurs départemens les opérations de MM. de Cassini) lui ont assuré que les plus grandes différences existantes entre les calculs vérifiés et les leurs, n'excédoient pas *une toise.*

« En ajoutant que M. Hautier s'occupe des moyens de publier son travail, qui ne pourra manquer d'être accueilli avec intérêt, il faut dire que nous lui devons des notes intéressantes et des observations judicieuses, qui ont été utilement employées dans cette Description.

« Nous finirons par remarquer, en rendant hommage aux opérations de MM. de Cassini, que les différences qui existent entre leurs calculs et ceux obtenus par la vérification de M. Hautier, sont quelquefois peu importantes; car en prenant, pour exemple, des points du département de l'Eure qui nous occupe, nous voyons (quant aux distances à la mé-

Ainsi donc, pour chacun des *dix-sept cents triangles* qui couvrent l'ancien territoire de la France, nous avons déjà *douze* des *quinze* choses qui peuvent être désirées, relativement à un triangle considéré géodésiquement, dans une suite d'opérations liées et rattachées à un centre commun (1).

On sent combien il importoit de s'occuper d'abord de tout ce qui concernoit les grands triangles, puisqu'ils se trouvoient destinés à assurer l'harmonie, soit de l'ensemble de la vaste opération que présente le levé des plans du cadastre, soit de tous les travaux de détail qui seront exécutés à quelque échelle que ce soit. Parmi ces travaux de détail, on ne peut se dissimuler que les opérations confiées aux arpenteurs forestiers, tiennent un rang distingué : il suffit, pour s'en convaincre, de parler des *aménagemens*, des *partages* et des *échanges* de bois, etc.

Ce qui concernoit les grands triangles étant ainsi terminé, il falloit s'occuper des triangles d'*ordres inférieurs*; nous rendrons compte, dans un prochain numéro des Annales, des travaux auxquels ces triangles de second et de troisième ordres, ont successivement donné lieu.

---

ridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris) que cette différence est, pour Evreux, d'*une toise* (2 mètres); pour Verneuil, de *sept toises* (14 mètres); pour Pont-Audemer, *cinq toises* (10 mètres); pour les Andelys, *trois toises* (6 mètres): mais, nous devons dire aussi que, pour quelques autres points, tels que Routot et le Neuf-Bourg, cette différence va de *vingt* à *quarante toises* (40 à 80 mètres), ce qui est à considérer. » (*Extrait de la Description topographique et statistique du département de l'Eure, par MM.* Peuchet *et* Chanlaire, *page* 23.)

(1) Nous possédons une copie de ce grand travail, et nous en aiderons ceux de MM. les arpenteurs forestiers qui témoigneront le désir d'en connoître quelque partie.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

N°. 1. *Moyen de garantir d'incendie, les usines où l'on traite le fer, et de tirer utilement parti de la masse de calorique qui se dégage des cheminées des hauts fourneaux et de celles des affineries.*

Il n'est personne qui, en voyant s'élancer dans les airs, la flamme des hauts fourneaux et des feux d'affineries, ne soit affecté de deux sentimens pénibles.

Le *premier* est la *crainte* des *incendies* qui ne consument que trop souvent les bâtimens où les usines à traiter le fer sont placées; incendies dont les matières combustibles, réunies pour les approvisionnemens de ces usines, rendent les effets d'autant plus désastreux.

Le *second* est le *regret de voir que*, dans un temps où les maîtres de forges se plaignent de la cherté du bois, ils *laissent perdre une masse de calorique* aussi considérable, dont il seroit aisé de tirer utilement parti.

Mais il y a tant de choses à faire, pour porter à sa perfection un art qui paroît être encore chez nous, dans son enfance, qu'on doit raisonnablement espérer que le haut prix du bois (disons même sa rareté dans certains pays où les usines le dévorent) conduira enfin à des recherches sur les moyens d'introduire, dans la fabrication du fer, les procédés économiques dont elle est reconnue susceptible.

Déjà nous savons que des maîtres de forges instruits s'occupent en silence de travaux qui tendent vers ce but: et nous espérons pouvoir bientôt publier le ré-

sultat de leurs expériences, en parlant des succès qu'ils auront obtenus.

En attendant, nous ne nous refuserons pas au plaisir d'annoncer qu'un de ces maîtres de forges, qui exploite depuis long-temps une des plus belles usines de France, vient de trouver un moyen simple et peu dispendieux de *garantir ses bâtimens de toute incendie*, et de *tirer un parti avantageux de la masse de calorique qui s'échappe, sans profit, des cheminées des hauts fourneaux et de celles des feux de forge.*

Le procédé consiste à établir, au-dessus de ces cheminées, une voûte qui, forçant la flamme à prendre une direction inclinée, dans la longueur d'environ deux mètres (une toise), ne lui permet de sortir que par un orifice placé au haut de la voûte et à son extrémité.

La voûte dont il s'agit est construite de façon à ne gêner en aucune manière le travail des ouvriers employés, soit aux hauts fourneaux, soit aux affineries ; et dans la partie de cette voûte où se trouve le plan incliné dont la flamme est forcée de suivre la direction, on a pratiqué des FOURS qui s'échauffent, en très-peu de temps, au plus haut degré de la *fonderie*.

Le calorique qu'introduit, dans ces fours, une flamme qui seroit absolument perdue, devient utile sous divers rapports et présente une très-grande économie (1). Nous nous réservons d'entrer, par la suite, dans plus de détails sur cet objet important.

---

(1) Rien n'est, d'ailleurs, plus aisé que de placer, *sur ces fours*, une *chaudière* dont l'eau, mise en ébullition, donneroit le mouvement à des *machines à vapeurs* ; et on sait tout le parti qu'il est possible de tirer de la puissance de ces machines, en l'appliquant au jeu des soufflets et à celui des marteaux, etc.

Bornons-nous, quant à-présent, à dire que les fours dont il s'agit, servent à faire *recuire* et *cémenter* des fontes, dont la conversion, en fer et en acier, épargne l'opération du *mazage* qui consomme, par *mille pesant de fer, huit quintaux de charbon de bois.* Il ne faut, alors que *onze à douze quintaux de fonte*, pour obtenir un *mille de fer*, à la fabrication duquel on employe, encore aujourd'hui, *quinze quintaux*, d'après les procédés ordinaires.

Voilà donc une amélioration sensible, introduite dans de grandes usines (1), placées au centre de la France et qui donnent les fers de la première qualité.

Il est possible que l'auteur de cette découverte veuille solliciter un brevet d'invention ; nous ne nous permettrons donc pas de le nommer. Il a bien voulu nous remettre un modèle de la construction de ses fours, et comme nous connoissons les talens et les moyens de fortune de ce maître de forges, nous ne faisons aucun doute que son procédé n'introduise une grande économie dans la consommation du bois qu'employent ses usines.

C'est sous ce rapport que nous avons cru utile de parler du moyen, aussi simple qu'ingénieux, par lequel s'opérera enfin, nous osons le croire, ce genre d'économie désiré depuis si long-temps.

CHANLAIRE.

N°. 2.

Procédés employés pour durcir et cintrer les bois, et prolonger leur durée.

Il ne suffit pas, en général, de faire une découverte utile, l'expérience prouve que quand cette découverte peut nuire à certains intérêts particuliers, que

---

(1) Elles fournissent *six millions* pesant, de fer, par année.

quand elle contrarie des opinions reçues, si l'auteur ne parvient pas à surmonter les obstacles qu'on se plaît à lui présenter, il se décourage, la découverte s'oublie, et son défaut de succès, que les personnes intéressées à ce que cette découverte soit perdue de vue, se plaisent à publier, détourne bien des gens de l'idée de revenir à un objet utile; parce que, sans trop d'examen, ils regardent comme impossible d'arriver au but que semble n'avoir pas atteint l'auteur de la découverte.

Ce qu'on vient de dire s'appliqueroit-il au *cintrage* des bois, dont s'est occupé, il y a environ *trente ans*, M. *Migneron*? Nous n'osons le penser.

Cependant, pour que nos lecteurs puissent fixer leur opinion, nous présenterons ici le rapport fait au ministre de l'intérieur, par son conseil des bâtimens, sur le résultat des procédés employés *pour durcir et cintrer les bois, et prolonger leur durée*.

Voici le texte de ce rapport.

« Il y a trente ans que M. *Migneron* parvint à trouver les moyens d'améliorer les bois de construction, et à leur donner les courbures nécessaires à leur destination. Il existe à Paris un grand nombre de personnes qui, en 1778, ont vu chez lui des pièces de bois nouvellement coupées dans la forêt, qui, soumises à ses procédes; ont été rendues propres à être aussitôt employées, sans craindre aucun des inconvéniens attachés à l'emploi du bois vert.

« On y a vu, avec plus d'étonnement encore, des morceaux provenant des poutres de l'ancien Garde-Meubles, que la pourriture avoit tellement dégradées, dans l'espace de neuf ans, que le plancher qu'elles soutenoient s'étoit écroulé; ces morceaux avoient repris, par ses procédés, toutes les qualités qu'on peut désirer dans le bois le plus sain. Enfin on voyoit des

ouvriers courber des pièces de bois préparées et améliorées, en former différens cintres, particulièrement des jantes de roues d'une seule pièce, etc.

« Ces procédés furent, dans le temps, soumis au jugement des Académies des sciences et d'architecture de Paris, de Bordeaux, de Toulouse et de plusieurs sociétés savantes. Ils furent aussi examinés par des naturalistes et des artistes très-distingués, et notamment par MM. *de Buffon*, *Duhamel-Dumonceau*, *Franklin* et *Perronet*; tous jugèrent que les bois ainsi préparés, devoient être indestructibles; mais aux raisonnemens il falloit joindre l'expérience, qui ne pouvoit être acquise qu'avec le temps; et jusqu'à présent, cette précieuse découverte étoit restée presqu'inconnue.

« S. Ex. le ministre de l'intérieur, sachant qu'il existoit, à Paris et aux environs, des constructions en bois faites par M. *Migneron*, depuis environ trente ans, a désiré connoître en quel état se trouvoient ces bois, et pouvoir juger de l'avantage du procédé employé à leur amélioration.

« Son Excellence ayant chargé son conseil des bâtimens d'examiner ces bois et de lui faire un rapport de leur état, le conseil les a fait examiner par des commissaires pris dans son sein, et en a fait ensuite son rapport au ministre.

« Ce rapport contient une analyse de la nature du bois, des inconvéniens qui résultent trop souvent de son emploi dans les constructions civiles et navales, des moyens, plus ou moins ingénieux, employés infructueusement, en différens pays et en différens temps, pour en écarter les causes qui le détériorent, et des moyens qu'employe ou paroît employer M. *Migneron*, tant pour le courber que pour l'améliorer.

« Ce rapport étant, par ses détails, trop long pour être inseré ici en entier, nous ne pouvons qu'en ex-

traire les parties qui intéressent plus particulièrement les architectes et toutes les personnes qui ont des constructions à faire exécuter.

« Pour nous assurer, disent les commissaires, du moyen employé par M. *Migneron*, nous nous sommes transportés dans le parc de Bellevue, afin d'y examiner deux ponts, composés chacun de trois fermes, et chaque ferme de quatre morceaux en chêne cintrés, et assemblés à trait de Jupiter, dont deux forment l'arc inférieur, et deux doublent et composent le premier arc.

« Ces ponts ont été construits en 1782. Ainsi il y a près de vingt-cinq ans qu'ils existent, sans aucune marque d'altération. Ces bois sont sains comme s'ils venoient d'être posés; ils ont même acquis de la dureté, ne sont aucunement entamés ni altérés de pourriture dans les joints des assemblages, quoiqu'ils soient exposés, depuis ce laps de temps, dans un bosquet extrêmement humide.

« Nous en avons fait détacher deux éclats que nous mettons sous les yeux du conseil.

« Nous avons ensuite visité une terrasse avec aire en plâtre et dalles, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré, exécutée suivant ce procédé, aussi en 1782, pour remplacer une autre terrasse qui n'avoit duré que neuf ans; nous avons trouvé toutes les solives saines, même dans leurs portées, ainsi que les chevêtres touchant les murs.

« D'après toutes nos observations sur le résultat du procédé de M. *Migneron*, qu'on pourroit considérer comme une espèce de tannage des bois, et dont le succès est prouvé par la conservation des ponts et terrasses que nous avons soigneusement examinés, nous sommes intimement convaincus que les bois préparés par ce procédé, acquièrent une amélioration

considérable en durée; qu'ils sont préservés de la pourriture et de la piqûre des insectes, et sont garantis, en partie, de leur inflammabilité.

« Nous pensons que le conseil peut inviter Son Excellence à prendre en considération ce moyen conservateur, qui doit concourir à prolonger la durée de nos édifices, et à procurer à l'auteur les facilités d'exécution nécessaires pour propager cette découverte utile, soit qu'on l'envisage sous le rapport de la durée des bois, soit qu'on la considère comme moyen de les courber à volonté. *Signé* RONDELET, PETIT-RADEL. »

« Le conseil des bâtimens civils, d'après le résultat des faits dont le développement précède, n'a pu que partager le sentiment de ses commissaires sur le mérite des procédés employés par M. *Migneron*, pour courber les bois qui entrent dans les constructions, et leur assurer une durée bien précieuse, sous le rapport de l'économie. Il estime, en conséquence, en adoptant le rapport ci-dessus, qu'il y a lieu d'encourager ce particulier à faire connoître son procédé, ainsi qu'à le propager et à en rendre l'usage facile.

Signé PEYRE *président*, MERMET *secrétaire*.

« Paris, le 17 novembre 1806. »

Si nous avons différé de publier le rapport dont il s'agit (qui a plus de trois ans de date), c'est que nous voulions, avant de le faire, nous assurer qu'il ne s'élèveroit aucune réclamation sur les faits qu'il contient : l'un de nous, qui se rappelle les expériences faites en 1778 (il y a, comme on voit, 32 ans aujourd'hui), par M. *Migneron*, pour parvenir au *cintrage* des bois, se plaît à rendre hommage à la vérité, en ajoutant que M. *Migneron* paroît être le premier qui se soit occupé de cette découverte, dont on a beaucoup parlé dans le temps, et qu'on a ensuite semblé perdre de vue. Ne seroit-il donc pas utile d'y revenir ?

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XXII. Février 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. Législation.

§. 1. *Lois et Sénatus-consultes.*

N°. 1. *Loi qui réunit le canton de Barcelonnette-de-Vitrolles au département des Hautes-Alpes.* (Du 13 janvier 1810.)

Le canton de Barcelonnette-de-Vitrolles, département des Basses-Alpes, est distrait de ce département et réuni à celui des Hautes-Alpes, arrondissement de Gap, où il sera exclusivement imposé.

N°. 2. *Extrait du sénatus-consulte, relatif à la dotation de la couronne.* (Du 30 janvier 1810.)

Nous observerons, d'abord, que le sénatus-consulte dont il s'agit est divisé en cinq titres ayant pour objet; savoir :

Le titre 1, la *dotation de la couronne*, qui se

compose, tant des divers biens compris dans la loi du 6 mai 1791 que de ceux donnés en remplacement par le sénatus-consulte.

Le 2e., le *domaine extraordinaire*, qui se compose des domaines et des biens mobiliers et immobiliers que l'Empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités, soit patens, soit secrets.

Le 3e., le *domaine privé de l'Empereur*, provenant, soit de donations, soit de successions, soit d'acquisitions; le tout conformément aux règles du droit civil.

Le 4e., le *douaire des Impératrices, et les apanages des Princes françois.*

Le 5e., enfin, la *dotation des Princesses.*

La première section du titre 1 porte;

Art. 1. La dotation de la couronne se compose des palais, maisons, terres, *bois*, *parcs*, domaines, rentes, manufactures, compris dans les dispositions des articles 1 et 4 de la loi du 26 mai 1791 (1).

---

(1) Voici le texte entier de cette loi.

Art. 1. Le Louvre et les Tuileries réunis, seront destinés à l'habitation du Roi, à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant l'assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le Roi sur cet objet.

Art. 2. Les bâtimens dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé; à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du Roi, et dont il conservera la jouissance.

Le Roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

Seront donnés en remplacement des palais, maisons, terres, *bois*, *parcs*, domaines, qui, ayant fait partie de ladite dotation, aux termes de ladite loi, ont été aliénés comme propriétés nationales, les terres, *bois*, et domaines compris dans l'état annexé au présent sénatus-consulte (1).

Art. 3. Sont réservés au Roi, les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain en Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèvres.

Il jouira aussi des bâtimens et dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins.

Art. 4. Le Roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtimens, et fournira aux frais des replantations et repeuplemens des forêts ainsi que de leur garde et administration.

Art. 5. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au Roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués, dans les formes déterminées par les lois.

Art. 6. Le Roi nommera les gardes et autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui seront rérervées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous les actes, aux lois concernant l'administration forestière.

Art. 7. Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels, ci-devant féodaux et autres, dépendant des domaines réservés au Roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation.

Art. 8. Sera aussi réservé au Roi, le château de Pau avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire d'Henri IV.

(1) Voici le nom et la situation de ces *parcs forêts* et *bois*. *Mouceaux*, *Boulogne*, *Bagatelle*, *Vincennes* avec les en-

Moyennant ledit remplacement, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation sur cet objet.

La deuxième section de ce titre premier, relative à la *conservation des biens qui forment la dotation de la couronne*, porte :

Art. 10. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 11. Ils ne peuvent être engagés ou chargés d'hypothèques ou d'affectations.

Art. 12. L'échange des immeubles, attachés à la dotation de la couronne, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un sénatus-consulte.

La troisième section concerne *l'administration des biens qui forment la dotation de la couronne.*

Art. 15. Les *bois* et *forêts* dépendans de la couronne sont exploités conformément aux lois et règlemens sur l'administration forestière.

Cette disposition se trouve la même (art. 78) pour les *bois* et *forêts* dépendans des apanages.

---

claves du bois de *Beauté*, *Saint-Maur*, 1748 hectares (département de la Seine) ;

Laigue, 3280 hectares (département de l'Oise);

Verrieres, *les Yvelines*, *Vindrins*, *hautes Bruyères*, *Prieuré de Saint-Thomas d'Epernon*, *Vente aux Moines*, *Bois-Dieu*, *Saint-Pierre d'Yvette*, *Prieuré de Jardi*, *Senart* avec le bois de la commune de *Draveil*, 5738 hectares (département de Seine et Oise).

Bondi, 2108 hectares (départemens de la Seine, de Seine et Oise et de Seine et Marne) ;

Villefermoy, *Saint-Germain Laval*, *Saint-Denis du Rozoir* et *Champagne*, 2949 hectares (département de Seine et Marne),

L'ensemble de ces *parcs*, *forêts* et *bois* forme 16,346 hectares.

N°. 3. *Extrait du sénatus-consulte organique portant réunion des états de Rome à l'Empire* (Du 17 février 1810.).

Titre I.

Art. 1 L'état de Rome est réuni à l'Empire françois et en fait partie intégrante.

2. Il formera deux départemens; le département de Rome et le département de Trasimène.

3. Le département de Rome sera classé dans la première série;

Le département de Trasimène dans la seconde.

4. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.

5. La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire.

Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son avènement : il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

6. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de Roi de Rome.

7. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'Empire, qui tiendra la cour de l'Empereur.

8. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront déterminés par un sénatus-consulte spécial.

9. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les Empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

10. La ville de Rome jouira de privilèges et immunités particuliers, qui seront déterminés par l'Empereur Napoléon.

§. 2. *Décrets Impériaux.*

Art. 1. *Concernant l'organisation du territoire.*

N°. 1. *Décret impérial qui réunit la commune de Fronhoven, département de la Roër, à celle de Durweis* (Au palais des Tuileries, le 6 janvier 1810.).

NAPOLEON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La commune de Fronhoven, département de la Roër, est distraite du canton de Linnich, et réunie à la commune de Durweis, avec laquelle elle fera partie du canton de Weisweiler.

La municipalité de Fronhoven est supprimée ; ses registres et papiers seront transférés aux archives de la mairie de Durweis.

N°. 2. *Décret impérial portant que l'île de Walcheren formera un arrondissement de sous-préfecture* (Au Palais des Tuileries, le 1 février 1810.)

NAPOLEON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'île de Walcheren formera un arrondissement de sous-préfecture.

2. Le chef-lieu sera établi à Middelbourg.

3. La sous-préfecture de Walcheren fera provisoirement partie du département de l'Escaut.

4. Le traitemennt de sous-préfet est fixé à quatre mille francs ; l'abonnement de ses frais de bureau à six mille francs.

5. Nos divers ministres nous feront des rapports sur tout ce qui concerne l'organisation administrative, judiciaire, financière et religieuse de la sous-préfecture de Walcheren.

Art. 2. *Concernant les brevets d'invention.*

Extrait du décret impérial, contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le dernier trimestre de 1809 (Au palais impérial des Tuileries, le 17 janvier 1810.).

Art. 1. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brévetés.

N°. 5. Le sieur *Charles Louis Ducrest*, domicilié à Genève, département du Léman, auquel il a été délivré, le 8 novembre 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de *navigation intérieure et maritime* (1).

---

(1) Tout ce qui tient au perfectionnement de la navigation intérieure, ne peut que contribuer à faciliter le transport des bois; et, dès-lors, à rendre plus utiles les produits des forêts : sous ce rapport, la connoissance du système nouveau présenté par M. Ducrest et les avantages qu'il peut offrir, semblent devoir intéresser MM. les agens forestiers : nous dirons un mot de cet objet dans un prochain numéro des Annales.

Section II. Jurisprudence.

Jugement par défaut. — Opposition.

L'opposition à un jugement par défaut est toujours recevable, du moment qu'il n'y a pas de preuve qu'il ait été signifié (Arrêt de la cour de cassation, du 3 novembre 1809).

Il s'agissoit d'une opposition formée par le sieur Agardan, le 10 mai 1809, à un jugement par défaut, rendu contre lui le 25 septembre 1808, et qui lui avoit été signifié le 22 avril suivant.

L'administration forestière avoit conclu à ce que cette opposition fût déclarée inadmissible comme tardive.

Le tribunal correctionnel, sans statuer sur la fin de non-recevoir qui lui étoit proposée, révoqua son jugement par défaut.

L'agent forestier s'en rendit appelant, pour violation de l'art. 10, tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791; mais il omit de joindre, à son appel, l'original de l'exploit de signification;

Dans ces circonstances, arrêt intervint, par lequel: attendu..... que le jugement dont est appel ne prononce point sur la fin de non-recevoir élevée par l'administration forestière,..... la cour criminelle des Basses-Alpes, annule le jugement rendu le 31 mai 1809 par le tribunal correctionnel de Digne, et..... faisant ce que le tribunal de première instance auroit dû faire, statuant..... sur la fin de non-recevoir; considérant que Agardan a soutenu à l'audience que l'administration forestière ne lui a jamais fait signifier le jugement qu'elle avoit obtenu par défaut, le 25

septembre 1808; que ce point de fait n'a pas été contesté par M. le procureur-général pour l'administration; d'où il suit qu'il doit être tenu pour vrai, et que, par suite, aucun délai n'a pu courir contre Agardan; déboute l'administration de la fin de non-recevoir . . . . . reçoit Agardan opposant au jugement obtenu par défaut contre lui, etc.

Quoique cet arrêt n'eût contrevenu à aucune loi, néanmoins, il y eut pourvoi émis au nom de l'administration, pourvoi sur lequel il a été statué par la cour suprême, ainsi qu'il suit.

« Ouï M. Guieu et M. Giraud pour M. le procu-
« reur-général impérial.

« Attendu que l'administration forestière doit s'im-
« puter la négligence de son préposé, qui n'avoit pas
« joint aux pièces de la procédure, l'expédition du
« jugement par défaut du tribuual correctionnel du
« 23 novembre 1808, au bas de laquelle se trouvoit
« la signification dudit jugement faite à Agardan,
« par exploit du 22 avril 1809.

« Qu'elle doit s'imputer aussi, que son préposé
« n'assistant point à l'audience où Agardan a faus-
« sement avancé que le jugement rendu par défaut
« ne lui avoit jamais été signifié, ce préposé n'ait pas
« donné au ministère public des renseignemens suf-
« fisans pour démentir cette allégation.

« Mais, que dans l'état des faits articulés et non
« contestés devant la cour de justice criminelle du
« département des Basses-Alpes, cette cour a pu,
« sans violer la loi, rejeter la fin de non-recevoir
« proposée par l'administration.

« Par ces motifs, la cour rejette, etc. »

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

Suite des considérations sur les moyens de parvenir à former, le plus utilement, la statistique forestière de l'Empire (7.e article.).

Dans le n.° 21 de ces Annales, nous avons (page 34 et suivantes) exposé tout ce qu'il a paru nécessaire de faire connoître relativement aux *grands triangles* dont le réseau couvre l'ancien territoire de la France : nous avons annoncé, en finissant l'article, que nous parlerions des triangles du *second* et du *troisième ordre* : ajoutons que nous indiquerons aussi ce qui reste à faire pour complèter cette partie de travail.

Commençons par observer qu'il semble qu'avant l'organisation actuelle, des arpenteurs (oserons-nous dire un assez grand nombre) se soient plu à rendre, en quelque sorte impossible, le rapprochement et la comparaison des plans divers qu'ils étoient chargés de lever : il faut pourtant faire exception en faveur des plans exécutés sous la direction de M. Chaillou, (peu de temps avant la révolution, dans les forêts de Bretagne et de Normandie), et de plusieurs autres travaux faits dans diverses forêts importantes.

Mais, quoique ces travaux (dont nous sommes loin de contester le mérite, surtout en les comparant aux opérations exécutées antérieurement) prouvent une amélioration sensible dans le levé ainsi que dans le dessin des plans, il n'en est pas moins vrai qu'ils lais-

sent encore beaucoup de choses à désirer : surtout quant à l'uniformité de leur disposition.

Il devoit donc entrer dans les vues de l'administration de prescrire les moyens de perfectionnement qu'exige le bien du service ; ç'a été l'objet des instructions successivement données aux arpenteurs forestiers.

Nous répéterons toujours que l'ensemble de ces instructions se ramène à trois points principaux, de l'importance desquels ces arpenteurs ne sauroient trop se pénétrer, car, autrement, ils espéreroient en vain maintenir dans leurs opérations, l'harmonie qui doit s'y trouver et que le gouvernement a cherché, depuis plusieurs années, à introduire dans tous les travaux de ce genre, exécutés pour son service (1).

---

(1) C'est ici le lieu de parler de la commission formée, au mois de fructidor an 10 (septembre 1802), d'après l'intention du ministre de la guerre ; commission chargée, par les différens services intéressés à la perfection de la topographie, de simplifier et de rendre uniformes les signes et les conventions en usage dans les cartes, les plans et les dessins topographiques.

Les membres de cette commission ont été pris dans les divers départemens des ministres, et le procès-verbal des conférences qu'elle a tenues, depuis le 28 fructidor an 10 jusqu'au 24 brumaire an 11 (novembre 1803), a été signé par LL. EEx. les Ministres de la guerre, des finances, des relations extérieures, de l'intérieur et de la marine.

L'un de nous, honoré de la confiance du ministre des finances (dans les attributions duquel rentrent les opérations d'art concernant les forêts), a été membre de cette commission, et lui a fait part des dispositions déjà prises par l'administration pour concourir au perfectionnement désiré.

Nous ne pouvons nous refuser à transcrire ici un passage du procès-verbal dont il vient d'être parlé.

La commission apprend avec satisfaction, de M. Chanlaire, *les mesures prises par l'*administration générale

Ces trois points sont : 1°. l'*uniformité de disposition des plans* ; 2°. l'*uniformité de leur échelle* ; 3°. le *rattachement à des points fixes, pris au dehors de chaque partie de bois décrite.*

DES FORÊTS, *pour rendre uniformes les arpentages, pour les rattacher aux grands canevas trigonométriques, et* RENDRE CES OPÉRATIONS, SI MULTIPLIÉES, UTILES A LA TOPOGRAPHIE.

Les arpenteurs forestiers répandus en effet sur la surface entière de la France, opérant, à la fois, sur un nombre très-considérable de points différens, et se livrant, tantôt à des travaux qui concernent des parties de bois importantes, tantôt au levé de simples coupes ordinaires, ne sauroient donc trop se bien convaincre du soin qu'ils doivent mettre dans chacune des opérations qui leur sont confiées.

Ils doivent surtout ne jamais oublier que les plans des forêts entières, les plans mêmes des simples coupes, non-seulement doivent offrir avec exactitude la configuration et l'étendue du sol qu'ils décrivent, mais encore que chacun de ces plans (quel qu'il soit) doit être mis en position et dressé, de manière à pouvoir être facilement réuni aux objets environnans.

Ils doivent enfin considérer toujours que le plan *d'une forêt entière* peut servir à la description topographique de toute la contrée où se trouve cette forêt, et à faire connoître les débouchés nouveaux que ses produits sont susceptibles de recevoir : et que le plan d'une *simple coupe* devient l'élément de la description de la forêt entière, description qu'on parviendra à obtenir, si les plans successivement levés des coupes de cette forêt, présentent l'exactitude recommandée par les instructions.

Disons de plus (en terminant cette note, déjà peut-être trop longue), que la perfection du travail d'un arpenteur ne dépend pas seulement de l'exactitude qu'il doit mettre au levé et au rattachement de ses plans : il faut encore que, dans la manière dont les plans qu'il présente sont construits et dessinés, on retrouve cette harmonie que la commission dont nous venons de parler a eu pour but d'introduire : c'est un autre point essentiel sur lequel nous reviendrons, en faisant connoître les bases qu'elle a posées à cet égard.

Ce dernier objet (le *rattachement*) doit nous occuper à présent; et c'est pour indiquer les moyens les plus sûrs et les plus prompts d'opérer le rattachement des plans, qu'après avoir parlé des grands triangles, nous avons à traiter ici des triangles de *second* et de *troisième ordre.*

Observons, d'abord, que les sommets des grands triangles (peu nombreux, eu égard à l'étendue du territoire sur lequel ils reposent) se trouvent, presque toujours, éloignés du point où l'arpenteur opère, et ne peuvent que très-rarement, dès-lors, être rappelés dans les travaux de détail.

Cette circonstance faisoit désirer des triangles intermédiaires.

Les côtés de ces triangles devoient, d'une part, se lier, autant que possible, aux sommets des grands triangles; et d'une autre part, ne pas avoir une longueur telle qu'il devînt impraticable de tracer sur un canevas (dressé à une échelle de quelqu'étendue), une certaine quantité de ces triangles dans leur entier.

En effet, nous avons dit que les côtés des grands triangles avoient assez ordinairement de quinze à trente mille mètres de longueur; il se rencontre dès-lors peu de sommets de ces grands triangles dans certains départemens: quelques-uns même n'en offrent pas du tout.

Afin de remédier à cet inconvénient et de donner les moyens de former, pour chaque arrondissement d'inspection, un canevas trigonométrique, on a pensé qu'il falloit deux sortes de triangles d'ordres inférieurs; et que la longueur des côtés des triangles de chacun de ces ordres, fût maintenue dans une proportion telle que les angles, formés par ces côtés, ne se trouvassent ni trop grands ni trop petits.

En cherchant donc à nous fixer sur la longueur

qu'il paroissoit convenable de donner aux côtés des triangles de *second ordre*, et sur celle que devoient avoir les côtés des triangles de *troisième ordre*, nous avons considéré que, pour un arrondissement d'une étendue moyenne (telle que celui de Wassy, pris pour exemple) (1), il suffisoit, pour en assurer l'encadrement (2), de former un parallélogramme rectangle, de soixante mille mètres de base sur cinquante mille mètres de hauteur; ce qui donne une superficie de trois cent mille hectares, que peut aisément comprendre (à l'échelle de *un* à *cent mille*) une seule feuille de papier *grand aigle* (3) quelle que soit d'ailleurs l'irrégularité de la configuration de l'arrondissement (4).

---

(1) Le taux moyen de la surface d'un arrondissement de sous-préfecture (calculé d'après l'étendue de l'Empire entier) est d'un peu plus de 150,000 hectares. L'arrondissement de Wassy, que nous avons pris pour exemple, en contient 163,000: d'où l'on voit, qu'en partant de cette étendue, nous ne sortons pas du taux moyen auquel nous avons dû nous arrêter.

(2) Dans des lignes tracées à nombre rond, de *dix mille mètres*, de la méridienne de Paris et de sa perpendiculaire.

(3) On sait, en effet, que la feuille du papier *format grand aigle*, a plus d'*un mètre* de base, sur plus de *six décimètres* de hauteur : ce qui donne *soixante décimètres* carrés de superficie, non compris l'espace nécessaire aux marges. Si l'on se rappelle, qu'à l'échelle d'*un* à *dix mille*, le décimètre carré, tracé sur le papier, représente *cent hectares* pris sur le terrein, on verra qu'à l'échelle de *un* à *cent mille*, ce décimètre tracé sur le papier, contiendra *dix mille hectares* : les soixante décimètres carrés, que fournit la feuille de papier grand aigle, contiendront donc *six cent mille hectares*.

(4) Nous ne dissimulerons cependant pas qu'il existe quelques arrondissemens qui pourroient faire exception, mais ce cas seroit très-rare : en effet, trois arrondissemens; ceux de *Mont de Marsan*, de *Bordeaux* et de *Grenoble* ont : le premier, 538,000 hectares ; le second, 483,000 ; le troisième, 445,000. Ajoutons que la forme assez régulière, de ces arondissemens per-

Si l'on consulte la carte trigonométrique de l'arrondissement de Wassy (jointe au No. 19 des Annales), on voit que les côtés des triangles, formant les lignes qui le traversent dans ses plus grandes dimensions (en aboutissant à des points pris au dehors de cet arrondissement), ne sont jamais qu'au nombre de *quatre*, au plus, et que la longueur réunie de ces quatre côtés n'est que de cinquante à soixante-cinq mille mètres : ce qui donne, comme taux moyen de la longueur de ces côtés, douze à quinze mille mètres (1).

Cet exemple nous a autorisés à croire que des côtés de dix à quinze mille mètres, suffisent pour la triangulation du *second ordre*; et que, sans trop multiplier les triangles dont elle sera formée, on en obtiendra cependant assez pour assurer le rattachement des triangles de *second ordre*, avec les *grands triangles*.

Si l'on admet le premier rattachement opéré, il ne s'agissoit plus que de considérer les triangles de *second ordre*, à l'égard de ceux de *troisième ordre*, de la même manière que les *grands triangles* l'ont été à l'égard des triangles du *second ordre* : c'est-à-dire, qu'après avoir formé le réseau de ces triangles de *second ordre*, il a fallu chercher les moyens d'établir celui des triangles de *troisième ordre*, dont les côtés doivent également, d'une part, se lier autant

---

met de croire qu'ils excéderoient de très-peu les dimensions de la feuille de papier grand aigle, si même ils ne s'y trouvoient pas entièrement compris.

(1) La ligne qui part de *Trémont* au nord, pour aboutir à *Rizaucourt* au midi, en passant par les points de *Saint-Dizier*, *Wassy* et *Doulevent*, n'a qu'environ 55,000 mètres.

Celle qui part de *Cirefontaine* à l'est, pour aboutir à *Hampigny* à l'ouest, en passant par les points de *Joinville*, *Wassy* et *Montierender*, n'a qu'environ 65,000 mètres.

que possible, aux sommets des triangles de *second ordre*, et, d'une autre part, ne pas avoir une longueur telle que, sur les réductions prescrites par l'administration, soit à l'échelle de *un* à *vingt mille*, soit à celle de *un* à *dix mille* (1), on ne pût trouver dans leur entier, un certain nombre de ces triangles.

Or, une feuille de papier grand aigle, contenant soixante décimètres carrés (ainsi qu'on l'a vu dans la note précédente), et chaque décimètre carré, tracé sur le papier, représentant, à l'échelle de *un* à *vingt mille*, *quatre cents hectares* sur le terrein, et à celle de *un* à *dix mille*, *cent hectares*, on pouvoit en conclure que les dimensions de la feuille de papier grand aigle permettroient d'y faire entrer, à la première de ces échelles, un territoire de *vingt quatre mille hectares*, et à la seconde, un territoire de *six mille hectares*.

Cet espace de six mille hectares est beaucoup plus que suffisant, pour y placer, à l'échelle de *un* à *dix mille*, tous les plans des aménagemens des bois des communes, et même ceux de la plupart des forêts impériales, avec les points de rattachement que ces plans doivent offrir.

En cas d'insuffisance; on pourra recourir à l'échelle de *un* à *vingt mille* qui donnera un espace quadruple.

Ayant cherché à connoître l'étendue moyenne du ressort d'une justice de paix (2), on a vu que le taux

---

(1) La première pour les grandes forêts, la seconde pour les parties de bois moins étendues.

(2) Nous parlons ici de justices de paix, parce que c'est par *canton* ou par *arrondissement de justice de paix* (ce qui est la même chose), qu'on procède pour le levé des plans du cadastre.

commun est d'environ dix-neuf mille hectares (1), et qu'en supposant de la régularité dans la configuration du ressort de cette justice de paix (ce qui, en général, est assez probable), la carte, à l'échelle de *un à vingt mille* n'excéderoit pas les bornes de la feuille de papier grand aigle.

Nous nous sommes occupés ensuite de connoître le taux moyen de l'étendue du territoire des communes; nous l'avons trouvé (d'après des calculs généraux faits pour tout l'empire) de 1343 hectares: de 1184 hectares dans le département de la Haute-Marne; et enfin de 1129 hectares, dans l'arrondissement communal de Wassy.

Nous avons donc vu que la feuille de papier grand aigle (qui, à l'échelle de *un à dix mille*, offre six mille hectares) contiendroit la valeur de plus de cinq territoires de communes, d'après ce terme moyen de 1129 hectares.

D'un autre côté, le nombre de communes étant au taux moyen, pris pour tout l'empire, de *quatorze* par justice de paix, et même de *dix-huit*, dans le département de la Haute-Marne, on voit que la carte d'un canton (supposée placée sur une feuille de papier grand aigle, à l'échelle de *un à vingt mille*) présentera le territoire de *quatorze* à *dix-huit* communes, et qu'elle indiquera, dès lors, la position de *quinze*

(1) Toujours sauf des exceptions : le résultat des calculs, faits sur l'ensemble du territoire de l'Empire, donne 19,183 hectares. Si l'on considère isolément le département de la Haute-Marne, dans lequel se trouve l'arrondissement de Wassy, ce seroit 23,357 hectares : et dans l'arrondissement de Wassy, séparément pris, ce ne seroit plus que 20,468 hectares. Ce dernier calcul s'approche davantage du taux commun que nous venons d'indiquer.

à *dix-huit* chefs-lieux, dont les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris, auront été déterminées.

En se reportant à la carte trigonométrique de l'arrondissement de Wassy, on verra qu'il n'est entré que de dix-huit à vingt points dans la composition des cinq tours d'horizon qu'elle présente, et qu'ils ont été convenablement formés.

Supposant donc, ce qui en général est à présumer, que les *quinze* à *dix-huit* chefs-lieux de communes, (dont nous admettons qu'un canton est formé) soient distribués sur le territoire de ce canton, à peu près de la même manière que les points pris comme sommets d'angles dans la carte trigonométrique qui nous sert d'exemple, il sera permis d'en conclure que ces *quinze* ou *dix-huit* chefs-lieux pourront être utilement employés pour former *quatre* à *cinq* tours d'horizon (1),

Enfin, si l'on admet que ces chefs-lieux soient placés à peu-près à une égale distance entr'eux, chacun se trouvera éloigné de l'autre, d'environ 2,500 mètres, au taux commun; ce qui donne lieu de penser que les côtés des triangles de *troisième ordre*, auront de deux à trois mille mètres de longueur (2).

Résumant ce qui vient d'être exposé, relativement à la longueur des côtés des triangles de divers ordres, nous dirons :

---

(1) Ajoutons qu'on pourra prendre quelques points dans les cantons environnans ; ce qui même devient nécessaire, pour assurer le rattachement.

(2) Cette donnée, nous devons le faire remarquer, n'est qu'approximative, et ne peut empêcher que, dans certains cas qui dépendent des localités, on ne se voie forcé, soit à donner plus d'étendue aux côtés de ces triangles, soit à en réduire la longueur.

1°. Que les côtés des *grands triangles*, ont de quinze mille à plus de trente mille mètres (7,500 à 15,000 toises) de longueur.

2°. Que ceux des triangles de *second ordre*, auront de douze mille à quinze mille mètres (6,000 à 7,500 toises).

3°. Enfin, que ceux des triangles de *troisième ordre*, ne se trouveront que de deux mille à trois mille mètres (1000 à 1500 toises).

Si donc, l'échelle prise pour la carte trigonométrique d'une inspection, est celle de un à cent mille, les côtés des *grands triangles* seront représentés sur cette carte, par des lignes de quinze à trente centimètres (5 pouces et demi à 11 pouces) : les côtés des triangles de *second ordre*, par des lignes de douze à quinze centimètres (de 4 pouces et demi à 5 pouces et demi) : enfin, les côtés des triangles de *troisième ordre*, par des lignes de deux à trois centimètres (8 à 13 lignes du pied de France).

Et par une conséquence nécessaire, si, pour la facilité du service et pour les tableaux d'assemblage, on développe quelque partie de cette carte (1) à l'échelle de *un* à *cinquante mille*, les côtés de chaque espèce de triangles doubleront de longueur sur le papier ; et alors, ceux des triangles de *premier ordre*, auront de *trente* à *soixante centimètres* (11 à 22 pouces ; ceux des triangles de *second ordre*, *vingt-quatre* à *trente centimètres* (9 à 11 pouces) ; et enfin, ceux des triangles de *troisième ordre*, de *quatre* à *sept centimètres* (16 à 26 lignes du pied de France).

---

(1) Ce développement deviendra nécessaire pour la construction des tableaux d'assemblage dont nous aurons à parler dans un prochain numéro.

Observons, en finissant cet article, qu'il ne faut pas confondre la *carte trigonométrique* avec les *tableaux d'assemblage*.

La carte trigonométrique doit être construite de manière à offrir un certain nombre de points observés ; et ces points doivent se trouver placés sur le terrein, de telle sorte, qu'en les prenant comme sommets de triangles, ils puissent : 1°. présenter un réseau de triangles réguliers dont les angles, et dès-lors les côtés, ne se trouvent proportionnellement ni trop grands ni trop petits ; 2°. donner le moyen de former, au moins, quatre à cinq tours d'horizon, assez également répartis pour qu'ils couvrent l'ensemble de la carte, en se rattachant à des points pris hors du territoire dont cette carte trigonométrique a pour objet de préparer la description.

La *carte trigonométrique* est la base sur laquelle reposent les *tableaux d'assemblage* qui feront la matière de l'article prochain.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. Ier. *Procédés.*

N°. 1.

Mémoire sur les avantages de la multiplication du bouleau, et sur les moyens les plus prompts et les plus économiques de former des bois de cette essence.

La seule espèce de bouleau, qui se trouve dans nos forêts est le bouleau blanc, *betula alba.* Cette espèce comprend, suivant quelques auteurs allemands, deux variétés distinctes ; l'une hâtive, qui donne des semences mûres dès le mois de juillet ; l'autre tardive, dont

les fruits ne mûrissent que sur la fin de septembre et ne tombent souvent qu'à l'époque des neiges. La distinction de ces deux variétés est importante, en ce qu'elle fait connoître les époques de la maturité des semences de chacune ; et, sous ce rapport, elle mérite de fixer l'attention des forestiers.

M. de Burgsdorf, dans son manuel dont la traduction a paru il y a un an (1), a vengé le bouleau de l'espèce de dédain de plusieurs forestiers qui l'ont regardé, long-temps, comme un arbre de peu de prix. Il a rappelé les services qu'il rend à l'économie forestière, à l'agriculture et à l'économie domestique, et l'a indiqué comme une essence d'une grande ressource pour convertir en bois, des terrains incultes, et pour parer à la disette du combustible, par la promptitude de sa croissance. « C'est, dit-il, l'un des bois les plus utiles et qui convienne le plus à toute espèce de terrein, et l'on s'estimera toujours heureux de pouvoir s'en servir, pour peupler des campagnes désertes, et les préparer à recevoir, par la suite, d'autres essences plus précieuses. »

« On l'élève en futaie, avec d'autres bois, parmi lesquels il se distingue par un très-grand rapport ; il se plaît beaucoup avec les arbres résineux, jusqu'à ce que ceux-ci aient pris le dessus, époque à laquelle il faut abattre les bouleaux. On le cultive sur les landes arides, où le chêne et le hêtre ne peuvent végéter, et seul, il forme des *futaies* qui se maintiennent en bon état, au moyen des semis naturels et de quelques soins. Dans les hauts taillis, il offre, à la fois, des arbres de réserve, et des perches fort utiles

---

(1) Deux volumes in-8°. chez Arthus-Bertrand. Prix : pour Paris, 16 fr. et 19 fr. par la poste.

à l'agriculture ainsi qu'aux constructions rurales. On en forme de bons taillis qui donnent des produits fréquens. Enfin, cet arbre est cultivé avec avantage sur les terreins légers et impropres à l'éducation de toute autre espèce ; il peut servir à la plantation des ensablemens. Le bouleau possède encore la propriété d'améliorer le sol sur lequel il végète, et de rendre propres à la culture des terreins arides, en y formant des couches de terre végétale. Il n'étouffe jamais les plants des autres bois, qui croissent à merveille sous son ombre et sous ses abris protecteurs. »

Tels sont, en abrégé, les motifs que l'auteur fait valoir, pour encourager la multiplication du bouleau. Il indique ensuite les méthodes à suivre, pour en faire des semis et des plantations ; mais, à cet égard, nous renvoyons à l'ouvrage même, cet article étant consacré, surtout, à faire connoître des procédés de culture dont il ne parle pas, et à donner de nouveaux détails sur les usages nombreux auxquels on emploie les différentes parties du bouleau.

M. Desfontaines, qui, dans ses écrits comme dans ses cours, n'oublie jamais d'attirer l'attention des cultivateurs sur les arbres les plus importans à multiplier, a donné, dans son Histoire des arbres et arbrisseaux, des détails intéressans sur l'emploi du bouleau, soit en France, soit dans le nord de l'Europe. « Il est recherché, dit-il, des menuisiers, des tourneurs, des ébénistes, et, dans le nord, où il a plus de solidité que dans nos climats, on l'emploie au charronage. Les habitans de la Suède, de la Norwège, de la Russie, etc. en font des meubles, des manches d'outils, des coffres, des assiettes, des brosses et divers autres ouvrages. Il brûle rapidement, en donnant une flamme claire, il est très-bon pour les usines et pour chauffer les fours. Le charbon sert à faire de la poudre à tirer.

« Les Lapons recherchent les exostoses des bouleaux, dont les fibres sont torses et entrelacées en tout sens, ponr en faire des vases qu'ils façonnnent avec leurs couteaux, et dout le travail est aussi fini que s'ils étoient faits avec le tour.

« L'écorce sert à un grand nombre d'usages. M. Lasteyrie dit que les familles de Lapons nomades, qu'il a vues en Norwège, en ramassent de grandes provisions, pour en faire des ceintures, des paniers, des nattes, des cordes et des boîtes.

« L'art que ces peuples possédent le mieux, suivant M. Lasteyrie, est celui du tannage; et comme le chêne et les autres arbres dont l'écorce sert à cet usage, sous les climats tempérés, ne croissent pas dans le nord, les Lapons y emploient celle du bouleau.

« Dans le nord, on entoure d'écorce de bouleau les pilotis avant de les enfoncer dans la terre, et l'on met des plaques de cette écorce, entre les semelles des souliers, pour les rendre plus chauds et se garantir de l'humidité.

« Un voyageur cité par M. Lasteyrie, assure que les habitans du Kamtschatka mangent l'écorce du bouleau, coupée par petits morceaux et mêlée avec des œufs de poissons. En Norwège, elle sert à donner aux toiles une couleur rousse; et, dans tout le nord, on en couvre les maisons.

« Linnæus dit que les Lapons en font des cordes, des lignes, des souliers et des manteaux. Ils en tirent, par l'ébullition, une couleur rougeâtre dont ils teignent leurs filets; ils en font des flambeaux, et elle fournit de très-beau noir de fumée pour l'imprimerie. Ils en obtiennent, par la combustion, une huile employée en médecine. Rôtie et mêlee avec de la poix, ils l'appliquent sur les tumeurs pour les faire suppurer et les

résoudre. Enfin, ils préparent une sorte de moxa avec l'épiderme et les filamens qui se trouvent dans les fentes de cette écorce.

« En Norwège, les feuilles encore tendres, servent à nourrir les troupeaux; on en fait des provisions pour l'hiver, et dans plusieurs autres pays du nord, on en nourrit la volaille. Bouillies avec les laines, elles leur impriment une couleur jaune. Les Finlandois les prennent infusées comme du thé.

« Haller dit qu'on retire, des châtons du bouleau, une cire analogue à celle des abeilles. En Suède, on prépare avec la séve, un sirop qui peut remplacer le le sucre pour plusieurs usages domestiques, et l'on fait, avec cette même séve, une liqueur spiritueuse dont le goût est agréable, et que l'on boit dans le pays. » L'article de M. Desfontaines sur l'histoire du bouleau est terminé par la description qu'a donnée M. Lasteyrie, de la méthode la plus usitée pour obtenir la séve de cet arbre.

L'énumération qu'on vient de faire des usages du bouleau, et les avantages que présente sa culture, sous tant de rapports, sont bien faits pour détruire les préjugés que les anciens forestiers avoient laissés contre cet arbre. Sans doute, il ne mérite pas la première place parmi les arbres forestiers, et on ne doit l'admettre dans les bons terreins, que pour protéger l'enfance des bois durs; mais on doit s'empresser de le planter dans les terres légères, dans les sables, les mauvais fonds et la craie, l'on peut même dire, dans tous les terreins qui ne conviennent pas aux autres bois. Il y réussira toujours, et remplira bientôt le propriétaire de ses avances; tandis qu'une autre essence n'eût pu y végéter. Il n'y a pas très-long-temps qu'on ne vouloit planter que du chêne, sans s'occuper si le sol admettoit ou repoussoit cette espèce de bois.

C'est ainsi que des sables maigres, des terreins sans fond, sans substance, ont été plantés à grands frais, mais inutilement, d'un arbre qui réclame un sol profond, argileux et mêlé de terre végétale.

Mais on n'a plus à craindre que le bouleau soit banni de nos cultures forestières. Non-seulement les préposés de l'administration le propagent dans tous les terrains où les espèces plus difficiles ne peuvent réussir ; mais, les particuliers eux-mêmes, s'empressent d'en couvrir leurs terres incultes. Des millions de plants de cette essence, sortis des forêts depuis quelques années, ont servi à mettre en valeur des terreins qui n'avoient jamais rien produit, ou, sur lesquels avoient déperi les bois qui autrefois les recouvroient. Les plantations plus considérables qui aient été faites en bouleau, depuis cinq à six ans, sont celles de la forêt d'Orléans, où cette espèce de bois étoit si rare, qu'elle se vendoit plus cher que le chêne même, à cause de son utilité pour le sabotage.

Les motifs qui l'ont fait accueillir, et le mode de multiplication, employé par M. le conservateur de cet arrondissement, intéressent trop l'économie forestière pour n'être pas connus. Il regarde le bouleau comme infiniment utile aux nombreuses usines de la France, et comme très-propre, par la facilité avec laquelle il s'enflamme, aux fourneaux qui ont besoin d'un feu clair. Il considère encore, comme des avantages particuliers à cet arbre ; 1°. la légèreté et la multiplicité de sa semence, qui se répand au loin et produit une multitude de plants dans les endroits aérés, dans les jeunes coupes, le long des chemins et des fossés ; 2°. la promptitude de son accroissement, et l'espèce d'opiniâtreté avec laquelle il résiste, dans plusieurs contrées, aux événemens qui font disparoître les autres arbres ; 3°. la propriété qu'il a de braver les chaleurs et

les gelées, de craindre peu la dent des bestiaux, et de n'être que rarement attaqué par les chenilles, qui ni s'y attachent qu'après avoir ravagé les bois dont les feuilles sont plus succulentes; ce qui n'arrive, par-conséquent, que peu de temps avant que ces insectes voraces passent à l'état d'insecte aîlé; enfin, de n'avoir pas besoin de l'ombrage des autres arbres, tandis que le sien leur est favorable, et que, sous ses branches légères, on voit s'élever le chêne, le hêtre et les arbres résineux. C'est par cette dernière considération que l'administration recommande souvent de combiner la plantation du bouleau avec le semis des bois durs. Protégeant leur enfance, il leur cède la place quand ceux-ci sont assez forts pour se défendre eux-mêmes et opérer un bon repeuplement.

On sème peu le bouleau, et les essais qu'on a faits pour le multiplier par cette voie, n'ont eu que de foibles succès, sans doute parce qu'on ne donne pas au terrein la préparation convenable, ou qu'on enterre trop la graine. Il suffit de la mêler avec la terre, en traînant, par dessus, des branches d'épines, surtout quand l'ensemencement a été précédé de culture; et dans le cas où le sol est en friche, on pourroit encore se contenter de le herser et d'employer, pour recouvrir la graine, le même moyen que ci-dessus. Les auteurs allemands conseillent même de répandre la semence du bouleau sur la neige, et de laisser à la nature le soin de l'enterrer. On a déjà eu l'occasion de rappeler, dans ces Annales, une observation qui peut être fort utile. C'est qu'en général, le volume et la pesanteur des semences doivent déterminer la profondeur à laquelle il convient de les enterrer: ainsi, les semences légères réussiront toujours à la surface du sol, et les graines lourdes ou osseuses, telles que les glands, les noyaux, les noix, les châtaignes, et même les

feines, doivent être enfoncées de quatre à six centimètres (1 pouce et demi à 2 pouces).

On emploie, dans la forêt d'Orléans, un moyen aussi prompt que sûr, de faire des semis de bouleau, soit en grand, soit en pépinière: on prépare le terrein par l'incinération des plantes et des gazons qui le recouvrent. Cette préparation se fait de deux manières; l'une à feu courant, l'autre à feu couvert. On l'appelle *écobuage*, et, dans les Ardennes, elle est généralement pratiquée sous le nom d'*essartage*. Pour que le semis de bouleau réussise, il est utile que le terrein soit léger et un peu frais, et qu'il offre à sa surface des matières combustibles, telles que des bruyères, des genêts, des épines, et autres plantes qui puissent procurer une certaine quantité de cendres. Le temps le plus favorable aux essartages est la fin du mois d'août et le commencement de septembre, lorsque les chaleurs de l'été ont desséché les herbes et la terre, Dans le mode d'incendie à feu courant, on fait, autour de l'emplacement, un large fossé ou un pelage à la houe, de plusieurs mètres de largeur, sur lequel on ne laisse aucune matière qui puisse communiquer le feu aux parties environnantes; ensuite, si le vent est favorable, c'est-à-dire, s'il ne souffle pas avec trop de force, et s'il se trouve dans une heureuse direction par rapport au terrein à incendier, on allume le feu du côté d'où il vient. Le feu gagne petit à petit toute la surface du local et s'arrête aux limites formées par les fossés ou pélages. On fait ensuite gratter la surface de la terre avec la herse. Ce mode est pourtant moins sûr que celui à feu couvert, attendu que souvent la rapidité du feu ou l'épaisseur de la mousse qui recouvre la terre, s'opposent à une combustion complète. Mais, lorsque cet inconvénient n'a pas lieu et que l'incinération des matières combus-

tibles a été bien faite, on peut répandre les semences de bouleau à la volée sur toute la surface de l'essartage, et compter sur un succès assuré.

Dans la seconde manière qu'on appelle *écobuage*, ou essartage à feu couvert, on enlève de la superficie du terrein, les gazons, les bruyères, les genêts et autres plantes qui s'y trouvent, et dont on fait des petits tas ou fourneaux, auxquels on met le feu et dont on répand les cendres sur le parterre. Aussitôt l'expansion des cendres, ou dès que la graine de bouleau est mûre, on la jette à la volée, comme dans la méthode précédente. Il n'est besoin d'aucune autre opération; herser le terrein seroit même dangereux. Il est à observer que si on n'apporte pas quelqu'attention à vider les cendres à l'endroit même du fourneau, il n'y lèvera rien. La grande dessiccation causée par le feu produit sans doute cet effet, qui a été remarqué par M. le conservateur d'Orléans, sur l'emplacement de plus de douze cents fourneaux faits dans la forêt de ce nom et sur toutes les faudres à charbon semées par les gardes de cette forêt, où la graine ne lève que dans les contours. A cet égard, on observe encore que la trop grande quantité de charbon, de cendres, et le défaut de terre se réunissent à la dessiccation du sol, pour s'opposer à la germination des semences. Le moyen de parer à cet inconvénient, est de faire houer les places à charbon, avant de les ensemencer.

Il n'y a point de doute que les semences des autres bois, et notamment celle des arbres résineux, ne puissent être employées dans les terreins ainsi préparés, concurremment avec celles du bouleau.

La méthode de l'écobuage, pratiquée dans la forêt d'Orléans, y a eu des succès qui garantissent ceux qu'on obtiendroit d'un pareil procédé dans les autres arrondissemens. Elle offre un moyen économique de

faire faire de grands pas à la restauration des forêts ; d'autant que la graine de bouleau manque beaucoup moins que celle des autres arbres.

BAUDRILLART.

N°. 2.

Rapport fait par M. Baudrillart, *à la société d'encouragement pour l'industrie nationale, sur une brochure relative à l'emploi de la scie, préférablement à celui de la hache, pour débiter les bois de chauffage.*

L'usage abusif de débiter les grands bois de chauffage à la hache, auquel on a renoncé depuis long-temps dans presque toutes les forêts de la France, s'étoit conservé dans celles qui avoisinent le Rhin ; sans doute parce que la rareté du combustible s'étoit moins fait sentir dans ces contrées qu'ailleurs. Presque partout on emploie la scie, pour réduire en cordes les bois qui ont plus de six pouces de tour, et on se sert de la serpe pour les brins qui, pouvant se couper en un ou deux coups, ne sont propres qu'à faire du charbon, des cotterets, des bourrées, des fagots et autres menus bois.

M. le préfet du département du Haut-Rhin, instruit par M. *Picquet*, inspecteur forestier à Colmar, de l'énorme perte de bois qui étoit occasionnée par l'emploi de la hache, au lieu de la scie, pour débiter les bois de chauffage, chargea une commission de faire des expériences pour s'assurer de la différence produite par les deux méthodes.

Les scies dont on a fait usage sont celles connues dans le pays, sous la dénomination de scies de forêts (*waldsägen*).

La lame a 1 m. 55 cent. (près de 5 pi.) de longueur, et environ 2 ½ mil. (près d'1 li.) d'épaisseur. La distance des dents, d'une pointe à l'autre, est de 2 cent. (9 lignes) : elles ont 1 cent. (4 ½ li.) de base et autant de saillie. Leur distance, à la base, est de 13 millimètres (près de 6 lig.). Ces lames, au lieu d'être terminées, à leurs deux extrémités, par une poignée en bois, comme les scies dites *passe-partout*, dont se servent les charpentiers et les bucherons dans l'intérieur de la France, sont montées sur un bois courbé en forme d'arc, dont elles représentent la corde. Le bois qui forme l'arc, a environ 5 centimètres de diamètre, et sa courbure est telle qu'il y a environ 7 ½ déc. (2 ½ pi.) de flèche entre le milieu de la longueur de la lame et le point le plus élevé de l'arc. Les scies montées de cette manière, et dont les dimensions sont suffisantes pour les plus gros arbres qu'on soit dans l'usage de débiter en bois de chauffage, ont paru aux commissaires, offrir plus d'avantage que le passe-partout, à cause de la forte et continuelle tension, opérée sur la lame par l'arc en bois.

On employa six scieurs pour faire mouvoir trois scies; et, après avoir tenu note du temps employé pour scier chaque tronçon d'un diamètre connu, on obtint, pour terme moyen de trente sept épreuves, les résultats suivans : savoir :

1°. Que deux hommes de force ordinaire, faisant mouvoir une scie, peuvent scier, en quatre minutes, un tronçon de sapin de 44 centimètres (16 pouces) de diamètre;

3°. Que, dans les sections de différens diamètres faites à la scie, les temps sont, à peu de chose près, proportionnels au carré du diamètre; ou, ce qui revient au même, à la surface des sections circulaires : en sorte que, s'il faut quatre minutes pour une sec-

tion de 44 cent. (16 po.) de diamètre, il faudra seize minutes pour une section de 88 centimètres (32 po.).

3o. Que les ouvriers soutiennent, plus long-temps et avec moins de fatigue, le travail à la scie que celui à la hache; surtout quand ils font mouvoir la scie à la hauteur des hanches.

On estima ensuite le déchet résultant des traits de scie, et pour cet effet, on examina le vide laissé par chaque trait. Il étoit exactement de 6 mil. (2 $\frac{1}{2}$ li.), ce qui, d'après le calcul, ne fait guère que $\frac{1}{2}$ pour cent de perte.

Après cette première vérification, les commissaires portèrent leur attention sur douze arbres sapins, que l'on débitoit à la hache, et ils constatèrent que la perte, résultant des entailles faites des deux côtés de l'arbre pour le couper, et de la portion de bois enlevée sur chaque tronçon, étoit de 15 $\frac{1}{2}$ pour cent au moins, et que le temps employé pour ce travail étoit, à très-peu près, double de celui du travail à la scie. On doit observer que les copeaux sont absolument perdus pour le chauffage, attendu qu'on les abandonne aux bucherons qui les font brûler sur place, pour en faire de la cendre destinée à la fabrication de la potasse. Cet usage est d'autant plus abusif, que, d'un côté, le bois qu'on réduit ainsi en copeaux, fourniroit également de la cendre s'il étoit consommé dans les foyers, et que, de l'autre, les bucherons ont un intérêt de faire des entailles plus considérables. Aussi arrive-t-il souvent que ces entailles ont jusqu'à 22 centimètres (8 pouces) de hauteur, ce qui occasionne alors une perte de 17 pour cent.

La Commission profita des calculs qu'elle avoit faits pour s'assurer en même temps, de la solidité d'une mesure de bois de sapin : elle trouva pour terme moyen

de plusieurs opérations, que dans une mesure de bois de cette espèce, soit corde, soit stère, il y avoit cinquante-cinq parties de solidité réelle, et quarante-cinq parties de vides.

J'observerai que cette évaluation des vides ou interstices de la mesure, est forte; surtout pour des bois droits, qui, comme les pins et sapins se cordent mieux que les autres bois. Au reste, il a été fait un grand nombre d'expériences pour déterminer la solidité relative des différens bois de corde, et tous les résultats ont varié d'une manière étonnante. M. *de Burgsdorff* a donné dans son ouvrage, le terme moyen de plusieurs épreuves, qui s'est trouvé être, pour une corde de 108 pieds cubes, *de vingt-huit parties de vide et de quatre-vingts parties de solidité.*

M. *Hartig* a fait aussi beaucoup d'expériences, et d'une manière fort exacte; car il a mesuré la solidité des bois par le déplacement de l'eau, en le mettant dans une huche d'une capacité qui lui étoit connue, et qu'il avoit eu soin d'emplir d'eau jusqu'à la moitié. L'exhaussement du liquide lui donnoit précisément la solidité du bois qu'il y plongeoit. Les résultats qu'il a obtenus ont varié selon les différentes sortes des bois sur lesquels il avoit opéré; car il a trouvé dans une corde de 144 pieds cubes, *depuis soixante-quatre jusqu'à cent parties de solidité, et depuis quarante-quatre jusqu'à quatre-vingts parties de vide.*

Les commissaires eurent encore l'occasion de remarquer que la manière de corder le bois influoit beaucoup sur le nombre de mesures qu'on peut obtenir d'une même quantité de bois, et qu'à cet egard l'acheteur est toujours à la merci des mesureurs. Ils avoient trouvé, avant le façonnage, que les douze sapins destinés à être débités à la hache, contenoient

en solidité 19 mèt. et qq. décim. (570 pieds) cubes; et que onze autres, destinés à être sciés, ne contenoient que 17 mèt. et une fraction (510 pi.) cub. Cependant les premiers, dont la solidité étoit plus considérable, n'ont produit que 7 cordes, mesure du Rhin, tandis que les autres ont donné 7 ¼ cordes.

Quelle que soit néanmoins la difficulté d'éviter la fraude dans le mesurage ordinaire du bois, on ne pense pas que l'usage de le vendre au poids, suivi dans les pays où il est rare et d'un prix élevé, lui soit préférable; car la pesanteur spécifique du bois varie d'une manière très-sensible selon son espèce (1), sa densité, son état de dessication, et même suivant l'état de l'atmosphère; la dessication seule fait perdre au sapin la moitié de son poids. Il n'y auroit peut-être que le mesurage par le déplacement de l'eau, (c'est-à-dire, dans des caisses emplies d'eau jusqu'à une hauteur telle que le vide fût égal à la solidité des bois qu'on voudroit acheter) qui pût garantir de toute fraude. Mais on sent les difficultés de ce mesurage pour les forêts et même pour plusieurs chantiers. D'ailleurs, il répugneroit à beaucoup de personnes, de faire mouiller leur bois avant de le mettre au bûcher. Je ne parle donc de ce moyen que comme pouvant être utile pour des expériences.

Résumé.

Il résulte des observations et des calculs présentés dans le mémoire envoyé par M. le préfet du département du Haut-Rhin :

1°. Que sous le rapport de l'économie du combustible, dans le façonnage à la scie, le déchet est tout au plus d'un demi pour cent;

2°. Que, dans le façonnage à la hache, il ne peut

(1) Voyez p. 381 et suiv. des Annales de 1808, le tableau de la pesanteur spécifique du pied cube des bois de France.

être évalué à moins de 15 et $\frac{1}{2}$ pour cent: en sorte qu'il y a 15 pour cent de bénéfice réel sur la matière, en débitant à la scie;

3o. Que sous le rapport de l'économie du temps, il faut moitié moins de temps pour débiter à la scie, que pour façonner à la hache. Il est vrai que les ouvriers, à qui on abandonne les copeaux, augmenteront le prix de la main d'œuvre, s'ils en sont privés en employant la scie; mais cette augmentation sera loin de balancer les avantages que le marchand et le propriétaire de bois trouveront dans l'exploitation à la scie. Cela devient sensible quand on considère que sur 300,000 cordes de bois, présumées nécessaires à la consommation annuelle du département du Haut-Rhin, l'exploitation à la hache, en fait perdre 45,000.

C'est pour prévenir une perte de combustible aussi énorme, que le magistrat qui administre ce département, a pris la sage mesure d'ordonner qu'à l'avenir les bois de chauffage seroient débités à la scie dans les forêts appartenant aux communes, ainsi qu'ils doivent l'être dans les forêts de cet arrondissement.

Comme il y a encore quelques pays où l'on se sert de la hache pour le débit des bois de moyenne grosseur, il seroit utile qu'on y connût les abus de cet usage; car, bien que l'économie de temps et du combustible ne soit pas aussi considérable, pour les bois de moyenne grosseur, que pour les arbres d'une circonférence égale à celle des sapins sur lesquels on a opéré, il n'en est pas moins constant qu'il y aura encore beaucoup de bénéfice à préférer la scie, pour leur réduction en cordes. En général, on ne devroit employer la serpe ou la hache pour débiter les bois de chauffage, que lorsque l'amputation peut s'en opérer sans soustraction de matière.

On pense, d'après ces observations, qu'il ne peut

qu'être très-utile de faire connoître les résultats des expériences faites, d'après les ordres de M. le préfet du Haut-Rhin, en insérant le présent rapport dans le *Bulletin. Adopté en séance, le* 20 *décembre* 1809. *Signé* BAUDRILLART, *rapporteur.*

N°. 3.

Compte de l'administration des finances an 1808.

(Extrait en ce qui concerne l'administration des forêts.)

« L'état ci-joint n°. 2 présente les résultats de cette administration pendant l'année 1808.

« Les améliorations dans les forêts deviennent chaque jour plus sensibles : les délits sont poursuivis avec plus d'exactitude : les coupes sont déterminées dans une mesure qui garantit une perpétuité toujours égale dans les approvisionnemens en combustible, et l'état a encore recouvré, pendant le cours de l'année dernière, des bois usurpés sur lui dans des temps de troubles.

« Un fonds extraordinaire d'un million a été affecté, partie à l'ouverture de nouveaux débouchés qui doivent faciliter l'exploitation des forêts, partie à des semis et plantations.

« Plus d'abondance et moins de cherté dans les chantiers, deviendront avec le temps, les heureux résultats des nouveaux secours que des circonstances plus prospères mettront VOTRE MAJESTÉ à portée de donner à cette intéressante partie du domaine public. »

Il résulte de l'état joint au compte du ministre ;

1°. Que la contenance des forêts impériales est de 2,321,802 hectares.

Nota. La contenance des forêts impériales étoit en l'an 1807, de 2,322,474 hectares : cette quantité a été diminuée en l'an 1808, de 672 hectares de bois restitués.

2°. Qu'il a été vendu en 1808, 60,473 hectares et 230,820 arbres épars : ce qui présente une différence en moins, de 512 hectares et de 133,461 arbres, sur la quantité vendue en 1807 (1).

3°. Que cette quantité de 60473 hectares, y compris les 230,820 arbres, a produit (2) :

Par adjudications publiques . . .	46,836,768f. 27c.	47,076,485f. 35c.
Par les affouages et les délivrances sur estimation.	239,717 08.	

Les autres produits accessoires sont :

Les menus produits.	406,049 68.
Le décime pour franc, du produit des ventes de bois communaux et d'établissemens publics.	701,972 18.
	1,108,021f. 86c.

(1) Il a été effectivement vendu, en 1807, 60,985 hectares et 364,281 arbres épars ; quantités qui ne se trouvent pas les mêmes que celles portées au compte de 1806 dont nous avons présenté l'extrait (page 284 et suivantes du volume des Annales de 1808); parcequ'à l'époque où le compte de 1807 a paru, ces quantités n'étoient pas vérifiées et fixées avec précision.

(2) Il en est de même des quantités portées ici : on n'a pu encore les vérifier et les fixer, parce que les états des coupes invendues et des arbres abattus ne sont pas tous parvenus à l'administration. La comparaison dont on vient de parler n'est donc qu'approximative.

Ci-contre.		47,076,485f. 55c.
Ci-contre. . .	1,108,021f. 86c.	1,485,756 77.
Les vacations pr. martelage et récolement, dans les bois communaux et d'établissemens publics.	377,734 91.	
Enfin le produit de la pêche. . .		514,735 99.
Total général de ces divers produits.		49,076,678f. 11c.

Ce qui présente une différence en plus, sur les produits de 1807, de 2,723,893 f. (1).

3°. Que les améliorations et réparations qui ont été exécutées consistent en :

574 hectares de recépage ;

11,211 hectares ensemencés;

7,066,703 arbres et menus plants;

2013 hectares de terreins vagues qui ont été donnés à temps limité, à la charge de les semer et planter.

Les aménagemens autorisés comprennent 3065 hectares de bois impériaux; 7514 hectares de bois des communes et établissemens publics : au total 10,579 hectares.

---

(1) Le tableau des produits forestiers, inséré dans le compte de l'exercice de 1807, ne présente qu'un total de 44,056,110 f. : parce qu'à l'époque de la formation de ce tableau, l'administration n'avoit encore reçu que très-peu d'états des produits accessoires relatifs à cet exercice ; mais, en définitif, les produits forestiers de toute espèce, de l'année 1807, se sont élevés à 46,353,085 f.

Tous les produits ne sont pas encore connus pour l'année 1808, et cependant, il y a une augmentation de 2,723,893 f. sur le produit de 1807.

48,585 mètres de chemins, faits à neuf ou réparés;

759,359 mètres de fossés, également faits à neuf ou réparés;

4,063 mètres de chemins de vidange élagués;

14 pépinières ont été établies;

5°. Qu'il a été recouvré 8,329 hectares de bois;

6°. A l'égard des procès-verbaux de délits, venus à la connoissance de l'administration, il y en a eu de rapportés 97,199.

de jugés.	79,050.
à juger.	18,149.
Quantité égale. . .	97,199.

Les amendes et les condamnations se sont élevées

en principal à (1).	3,195,629 fr.
en frais, liquidés par jugemens. . .	539,573
Total. . .	3,726,202 fr.
Dont, en recouvremens effectués.	1,936,818 fr.
Restant à recouvrer (2). . .	1,790,384.
Somme égale. .	3,726,202 fr.

En présentant, l'année dernière, l'extrait du compte relatif à l'année 1809, nous avons annoncé que nous rapprocherions les produits donnés par l'administration des forêts depuis l'an IX (1801), époque de son organisation; nous espérons pouvoir le faire dans un prochain numéro des Annales.

---

(1) Dans cette somme se trouve comprise celle de 1,487402 f. qui restent à recouvrer sur les condamnations antérieures.

(2) Il doit être déduit de cette somme 695,933 f.; montant des non-valeurs résultant des procès-verbaux de carence.

No. 4.

Végétation extraordinaire.

Nous avons précédemment parlé de *chênes* d'une grosseur et d'une envergure extraordinaires; nous avons (page 114 des annales de 1809) fait connoître le prolongement presqu'incroyable des racines de l'*acacia* du presbytère de la Jamaïque près New-Yorck; nous pensons que nos lecteurs liront avec quelqu'intérêt, la description d'un *châtaignier*, d'un *tilleul*, d'un *orme* et d'un *if*, également remarquables par les singularités qu'ils présentent.

Ces arbres se trouvent; savoir: le *châtaignier* dans le département d'Ille et Villaine: et les trois autres, dans celui des Deux-Sèvres.

Le Chataignier est situé sur la terre du Plessis près de Bécherel, arrondissement de Montfort. A un mètre d'élévation, ce châtaignier a *neuf mètres* de tour (près de 28 pieds) et ses racines, qui sortent de terre, lui donneroient une circonférence plus étendue, si on le mesuroit au niveau du sol. Les prisonniers anglois qui se trouvoient à Bécherel, dans les dernières guerres, venoient souvent visiter cet arbre vénérable; ils l'ont fait connoître dans leur patrie; et on a vu des voyageurs de cette nation, se détourner de leur route, pour venir rendre hommage au châtaignier du Plessis.

Le Tilleul se voit sur la terrasse du château de Chaillier, près de Melle, et M. Dupin, Préfet, en a parlé dans sa statistique. La tige de cet arbre est creuse: elle a 15 mètres (45 pieds) de circonférence; elle porte six branches parfaitement horizontales, dont le diamètre, à leur base, est de plus de douze décimètres (3 pieds 8 pouces): ces branches, qu'on a étayées depuis long-temps, ont 14 mètres (43 pieds),

de longueur ; ce qui donne, à cet arbre prodigieux, une circonférence totale de 103 mètres (317 pieds); de différens points des branches horizontales, s'élèvent plusieurs grosses branches perpendiculaires, de plus de 15 mètres (46 pieds) de hauteur, et d'une grosseur proportionnée. Chacune de ces branches forme, à elle seule, un grand arbre : de sorte que ce tilleul, dont la hauteur est de 18 à 20 mètres (55 à 60 pieds), présente le spectacle d'une forêt sur une seule tige.

L'Orme est dans le jardin de la mairie de Niort : rien de plus extraordinaire que la disposition, la forme et la longueur de ses branches. Cette disposition est telle, que l'on croit généralement, dans la ville, que cet arbre a été planté la tête en bas, et que ce sont ses racines qui en forment les branches : ce qui donne lieu, au surplus, à cette opinion, c'est que cet arbre, qui forme à lui seul un vaste cabinet au fond du jardin, et qui en recouvre parfaitement toutes les faces, présente une multitude de branches enlacées et greffées en plusieurs points entr'elles : toutes ces branches sont minces dès leur origine, et conservent le même diamètre dans la plus grande partie de leur étendue, qui est généralement de 8, 9, et 12 mètres (24 27 et 36 pieds). Pendant la saison, le feuillage qui prend dès le pied du berçeau, offre un asile impénétrable aux rayons du soleil.

L'If se trouve à Lezay, dans un château appartenant à la maison de Laval. Cet arbre, dont la tige a 2 mètres (6 pieds) de hauteur, se divise en un grand nombre de branches, partant toutes du même point de cette tige, et extrêmement évasées ; de manière qu'elles laissent au milieu de l'arbre, un espace vide assez considérable : cette disposition donna l'idée de construire un cabinet dans cet arbre. On y éta-

blit donc un plancher dont les solives sont appuyées sur les branches, et l'on disposa autour un banc intérieur, de forme hexagone assez régulière, avec un ados de hauteur ordinaire; le tout solidement assemblé. Les branches du bel arbre au dessus duquel est ce cabinet, croissent toujours et se multiplient; elles se rapprochent par le haut et forment un couvert très-touffu, à la hauteur de sept pieds. Ce joli cabinet est assez grand pour qu'on y puisse dresser une table de douze couverts. (*Extrait de la Description topographique et statistique de la France, par MM.* Peuchet et Chanlaire.)

No. 5.

Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire françois, présenté par S. Ex. le Ministre de l'intérieur au Corps législatif, le 12 décembre 1809.

Dans le N.° 3 de ces Annales (page 114 et suivantes), nous avons donné un extrait de l'*exposé de la situation de l'Empire françois*, présenté au corps législatif, le 2 novembre 1808; il nous paroît utile de parler ici de ce qui, dans l'exposé fait le 12 décembre dernier, au corps législatif par S. Ex. le ministre de l'intérieur, peut plus particulièrement concerner l'administration des forêts.

Cet exposé se compose de plusieurs objets principaux, savoir: 1°. *les travaux publics*; 2°. *les travaux de Paris*; 3° *les établissemens de bienfaisance*; 4°. *l'instruction publique*; 5°. *les sciences, les lettres et les arts*; 6°. *l'agriculture*; 7°. *les manufactures et l'industrie*; 8°. *les mines*; 9°. *le commerce*; 10°. *les finances*; 11°. *l'administration intérieure et la justice*; 12°. *les cultes*; 13°. *la guerre*; 14°. enfin, *la politique*.

Bornons-nous à ce qui peut être regardé comme devant concerner plus particulièrement l'administration des forêts, savoir *les travaux publics* et *les mines*.

Voici comme s'explique, à cet égard, le ministre :

TRAVAUX PUBLICS : « Le séjour que Sa Majesté fit alors (1) à Paris, a été marqué par le soin qu'elle a pris de régler les parties de la vaste administration de son Empire. Ses ordres ont donné une activité nouvelle aux immenses travaux qu'aucune époque de paix n'a vu entrepris en si grand nombre, ni suivis avec tant d'ardeur. Des prisonniers de guerre de diverses nations envoyés par la victoire, ont *achevé le canal de Saint-Quentin.* Deux lieues d'un souterrain imposant, ouvrent la communication entre les fleuves et les mers du nord de l'Empire, les fleuves et les mers du centre et du midi.

« Sept mille ouvriers n'ont cessé de travailler au *canal du Nord*, et près de huit lieues de cette voie nouvelle, ouverte au Rhin et à la Meuse, pour faire arriver leurs eaux réunies à Anvers, sans quitter le sol de la France actuelle, sont exécutées. Ce canal, si important pour le commerce, ne sera pas un moindre bienfait pour l'agriculture. Des *landes*, égales en superficie à plusieurs départemens, seront *peuplées* et *fertilisées* : conquête paisible de l'industrie, elles augmenteront bientôt nos richesses et notre prospérité.

---

(1) Le ministre parle de l'époque où l'EMPEREUR, comme S. M. l'avoit elle-même annoncé : « replaçoit sur le trône de Madrid son auguste frère, forçoit les Anglois à se précipiter vers leurs vaisseaux et ne cessoit de les poursuivre que pour se rapprocher du centre de ses états, pour être plus à portée d'étudier et d'arrêter les projets de l'Autriche. »

« Deux millions ont été dépensés utilement, en 1809, au *canal Napoléon*, qui unira le Rhône au Rhin; Marseille, Cologne et Anvers paroîtront baignées par les mêmes eaux.

« Ce canal sera mis en communication avec la Seine, par celui de Bourgogne, dont les travaux abandonnés par l'ancien gouvernement, viennent de recevoir la plus grande impulsion : déjà, la navigation a lieu de Dôle à Dijon ; on travaille aujourd'hui entre Dijon et le pont de Pauy, entre l'Yonne et Saint-Florentin.

« Plusieurs écluses importantes sur la *Seine*, sur l'*Aube*, sur la *Somme*, ont été achevées en 1809; partout, les projets qui tendent à améliorer les navigations anciennes, à les prolonger, à en créer de nouvelles, ont été entrepris ou suivis avec activité.

« Les travaux maritimes ont fait de grands progrès ; ceux de *Cherbourg* offrent déjà à l'œil étonné, un immense port creusé dans le roc. Sa profondeur a été portée cette année, à trente-huit pieds au-dessous du niveau des hautes mers. Il est garanti de leur invasion par un bâtardeau, dont l'exécution a été aussi parfaite que l'idée en a été hardie : des revêtemens de granit donnent au port, à ses quais extérieurs, le le caractère le plus imposant de grandeur et de durée ; les fouilles descendront encore de seize pieds ; de sorte qu'il restera dans le port de Cherbourg, vingt-six pieds de hauteur d'eau, lors des plus basses mers.

« L'écluse de chasse du *Hâvre* est à peu près terminée, elle assurera dès le milieu de la campagne prochaine, l'entrée constante des vaisseaux dans le chenal.

« A *Dunkerque*, une écluse octogone, qui doit

dessécher des terreins précieux et assurer une navigation facile, a été achevée cette année.

« Le bassin d'*Anvers* est creusé dans toute sa partie antérieure, et l'écluse à la mer, s'élève au-dessus de ses fondations.

« Le port de *Cette* a été approfondi; il a donné asile à des vaisseaux de haut bord.

« Le port de *Marseille* offre un mouillage plus facile qu'il n'a jamais été.

« Les routes du *Mont-Cénis*, du *Simplon*, celles qui traversent dans tous les sens, les *Alpes*, les *Apennins*, les *Pyrénées*, ont reçu un nouveau degré d'avancement ou de perfection. Des chemins, aussi beaux que faciles, conduisent d'*Alexandrie* à *Savone*, des bords du Tanaro et du Pô, aux rivages les plus prochains de la *Méditerranée*.

« Les grands desséchemens de *Bourgoin*, ceux du *Cotentin*, de *Rochefort*, ont déjà changé en terres fertiles, de stériles marais, et leurs résultats font bénir le gouvernement par les peuples, étonnés de n'avoir éprouvé aucun des maux, même passagers, qu'on leur faisoit redouter.

Mines. « Les mines recèlent des richesses qui resteroient enfouies sans l'industrie: une législation des mines, positive et claire, sera complétée dans le cours de votre session: des moyens d'en recueillir les fruits les plus prochains, sont préparés. La France possède un grand nombre de houillères précieuses qui nous garantissent de toute crainte de manquer jamais de combustible.

« Des mines de cuivre, de plomb, d'argent s'exploitent: d'autres sont l'objet de recherches et d'expériences »

Ces détails, qui concernent plus ou moins directement l'administration des forêts, nous ont paru devoir être connus de MM. les agens forestiers.

N°. 6.

Economie du combustible.

Dans le N°. précédent (Voyez page 42 et suivantes) j'ai parlé des avantages que présentoit le moyen trouvé par un maître de forges, pour garantir d'incendie les usines où l'on traite le fer, et pour tirer utilement parti du calorique qui se dégage des cheminées des hauts fourneaux, ainsi que de celles des affineries. J'ai indiqué sommairement quelques-uns de ces avantages, et annoncé la possibilité de placer, sur les fours, une chaudière dont l'eau, mise en ébullition, donneroit le mouvement à des machines à vapeurs, qui mettroient en jeu des soufflets et des marteaux: sous ce premier rapport et, en ne considérant que l'économie du combustible, on aperçoit déjà l'amélioration qui doit en résulter pour la conservation et l'augmentation du produit des forêts. Mais il est un autre point de vue sous lequel la découverte dont il s'agit doit être examinée: parce qu'elle tend, à la fois, à préserver les usines des ravages du feu, de ceux des grandes eaux, et à leur assurer une activité soutenue.

En effet, on sait que les hauts fourneaux, les forges et les autres usines sont, en général, placés sur des cours d'eau qui, rarement, peuvent leur procurer une activité uniforme.

Dans les temps d'hiver, ou lors des crues d'eau, ces usines ont à craindre les inondations qui endommagent plus ou moins les digues, les écluses, les empellemens, dont la réparation exige une dépense souvent considérable, et entraîne un chomage qui ajoute encore à la perte. Dans les mois de sécheresse, la plupart de ces usines manquant d'eau, restent sans activité: les machines à vapeurs, dont on vient de

perfectionner le mécanisme et de faciliter l'usage, donneront le moyen d'assurer, sans aucune dépense de combustible, l'uniformité et la continuité du travail des soufflets et des marteaux.

Observons de plus que, très-souvent, les usines sont placées sur des rivières, dont elles obstruent la navigation; cette circonstance empêche dès-lors le transport des bois qu'assureroit le flottage que, sans les usines, on parviendroit à établir. D'où il résulte une perte évidente pour l'état qui, d'un côté, se trouve privé des avantages que lui présenteroit un débouché aussi certain que peu dispendieux; et qui, d'un autre, vend ses bois moins avantageusement, quand les forges n'ayant pu, à raison du défaut d'eau, consommer leurs approvisionnemens de l'année précédente, ne se trouvent point dans la nécessité de les renouveler.

L'économie du combustible, l'activité continuelle des usines, leur conservation, l'amélioration dans le produit des forêts, semblent donc résulter du procédé nouveau qui nous occupe.

Pour que nos lecteurs n'aient aucun doute sur l'efficacité de ce procédé, je donnerai ici l'extrait de la lettre que je viens de recevoir de M. L. C. directeur d'une fonderie de canons, et qui est propriétaire d'usines nouvellement établies dans les Pyrénées.

Cette lettre est datée des établissemens mêmes où le procédé dont j'ai rendu compte, est mis en usage.

« Veuillez me permettre de vous faire part du plai-
« sir que j'ai éprouvé en visitant les superbes ateliers
« de M. A***T, et surtout en voyant son ingé-
« nieux procédé pour fabriquer le fer, en écono-
« misant *un quart de charbon*, par l'anéantissement
« de l'énorme gerbe de feu qui menace continuelle-
« ment d'embraser nos établissemens; et en la con-
« centrant dans un four, où il traite deux mille

« pesant de fonte, et la fait passer, en douze heu-
« res, à l'état de fer oxidé : ce qui économise trois
« quintaux de fonte par mille (trente pour cent).

« J'ai suivi, pendant six jours, cette opération,
« qui offre des résultats si certains et si avantageux,
« que j'ai engagé M. A***t à prendre de suite un
« brevet d'invention, et à utiliser son four pour la
« cémentation de l'acier : ce qui a réussi, et nous
« a donné, en très-peu de temps, des résultats tels
« que nous ne serons plus tributaires de l'Allemagne,
« et qu'avec notre acier, nous avons fabriqué des ou-
« tils dont la qualité ne laisse rien à désirer : ET CELA,
« PAR LE CALORIQUE PERDU.

« Veuillez donc, au cas que vous ayiez annoncé
« ce procédé, être persuadé du succès, et conserver
« au besoin, la date de l'invention à M. A***t qui va
« adresser sa demande pour le brevet.

« Vous apprendrez aussi avec plaisir, que nous
« avons mis à exécution dans ses ateliers, le procé-
« dé de la *forge catalane*, sur la fonte de la mine
« en grain ; et que nous espérons, par la suite, si-
« non proscrire les hauts fourneaux destructeurs du
« combustible, au moins en réduire le nombre :
« *ce qui contribuera à l'amélioration des bois*,
« puisque CELA DIMINUERA DE MOITIÉ LA CONSOMMA-
« TION DU CHARBON. »

Quand ce sont des maîtres de forges instruits, des propriétaires de grandes usines, *qu'ils exploitent eux-mêmes depuis long-temps*, qui s'expriment ainsi, on doit prendre confiance dans leurs assertions.

Voilà donc des améliorations bien constatées ;

1°. On peut tirer utilement parti, pour divers usages, d'une masse de calorique, qui, dans l'état actuel des choses, se trouve absolument perdue.

2°. On parvient à économiser environ *trente pour*

vent sur la fonte, et on la fait passer, dans l'espace de 12 heures, à l'état de *fer oxidé*.

3°. Les fours qu'alimente *le calorique perdu*, et qu'on est parvenu à employer, serviront à la cémentation de l'acier.

4°. Enfin, la *méthode catalane* qu'il est possible d'introduire, diminuera de moitié, dit-on, la consommation du charbon.

Et, comme nous avons déja le moyen de tirer, d'une quantité donnée de bois (et cela d'après des procédés dont il a été rendu compte dans ces Annales), un *tiers* de plus de charbon, que l'on n'en tire aujourd'hui par les procédés ordinaires, ne nous sera-t-il pas permis de croire, qu'avec *moins de moitié* du bois que consomment à présent les usines où l'on traite le fer, on obtiendra de ces usines, la même masse de produits, et peut-être encore, d'une meilleure qualité.

Quel essor ne prendra donc pas l'industrie, quand on verra se réaliser la prédiction du ministre des finances (1) relative à l'amélioration des forêts : « *Plus d'abondance et moins de cherté dans les chantiers deviendront, avec le temps, les heureux résultats des nouveaux secours que des circonstances plus prospères, mettront* VOTRE MAJESTÉ *à portée de donner à cette intéressante partie du domaine public.* »

CHANLAIRE.

---

(1) Page 22 du compte rendu, par S. Ex. le duc de Gaëte, de son administration ; an 1808. Nous en avons donné l'extrait, page 83 et suivantes, de ce numéro des Annales.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XXIII. Mars 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

Section II. Jurisprudence.

Récolement de coupe de bois.

Le procès-verbal de récolement d'une coupe de bois, délivrée à une commune usagère, n'est pas nul, faute d'avoir été fait dans les six semaines de l'expiration du temps de vidange.—Il n'est pas nul, faute d'y avoir appelé les usagers avec lesquels il doit être contradictoire, pour faire foi jusqu'à inscription de faux. (Arrêt de la cour de cassation rendu, toutes les sections réunies, sous la présidence de Son Excellence le Grand-Juge Ministre de la justice, le 5 janvier 1810.)

Le 6 mai 1807, il y avoit eu un procès-verbal de récolement, de la coupe précédemment délivrée dans la forêt de Rins, aux communes de Braunhausen et d'Otzenhausen. Le résultat de cette opération, à laquelle assistèrent deux hommes qualifiés, dans l'acte,

de délégués de leurs communes respectives, fut la reconnoissance de douze arbres coupés en délit.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement déchargea les communes de l'action intentée contr'elles, par des moyens pris dans leur défense, savoir; que le procès-verbal étoit nul, pour n'avoir pas été fait dans le temps fixé par les articles 10, tit. 4; et 1, tit. 16 de l'ordonnance de 1669.

Sur l'appel, l'administration répondit que l'ordonnance de 1669 n'avoit pas entendu, en assignant, aux officiers des forêts, un délai dans lequel il seroient tenus de procéder aux récolemens, frapper de nullité les récolemens qui seroient faits hors de ce délai; que les usagers ne pouvoient cesser d'être responsables des délits commis dans leurs coupes, que par le moyen d'un *congé de cour* qui leur étoit accordé par le conservateur.

Les communes objectèrent à cette proposition que, quand elle seroit vraie, elles devroient encore obtenir la confirmation du jugement rendu en leur faveur, parce qu'elles n'avoient été ni appelées, ni présentes, ni dûment représentées, au procès-verbal de récolement.

Le 16 décembre 1807, la cour de justice criminelle du département de la Sarre, considérant que les communes de Braunhausen et d'Otzenhausen, en n'ayant pas mis, à l'époque du récolement dont il s'agit, la partie forestière en demeure, rien n'empêchoit alors celle-ci de procéder au récolement: mais, considérant qu'il ne conste pas que la partie forestière ait dûment sommé les communes d'assister et d'être présentes au récolement; qu'il ne conste pas non plus au procès, de pouvoirs qui légitiment la représentation des communes, dans les citoyens dénommés au procès-verbal de récolement, qui d'ailleurs n'est pas signé



par ces derniers, et ne mentionne même aucun acte de délégation ni d'empêchement du maire; qu'en outre, ce fonctionnaire public a éminemment dénié à l'audience de la cour, d'avoir reçu aucune sommation quelconque touchant le récolement dont il s'agit, ni d'avoir donné pouvoir quelconque d'y assister, et que ces dires n'ont pas été contestés, déclara qu'il avoit été bien jugé.

Le 23 août 1808, cet arrêt de confirmation fut annulé au rapport de M. Guieu, et la procédure renvoyée devant la cour criminelle du département des Forêts. (L'arrêt portant cassation est rapporté dans les Annales forestières No. 4, page 147.)

Le 3 novembre 1807, la cour de justice criminelle du département des Forêts rejeta la requête d'appel par les considérations suivantes : qu'il n'importe que les coupes usagères soient exploitées par des entrepreneurs ou par les usagers eux mêmes, la condition des uns et des autres ne sauroit être différente lorsque l'objet est le même : il est certain qu'ils sont également soumis aux obligations imposées par les règlemens, pour le fait de l'exploitation, au récolement qui est le seul moyen de vérifier s'ils ont réellement satisfait à ces obligations, enfin à la responsabilité des délits, sans laquelle le récolement seroit parfaitement inutile : outre que cela résulte des dispositions de la loi, il s'entend assez de soi-même que cela ne peut être autrement; — Que le délai pour le récolement est bien fixé par la loi, mais non pas péremptoirement; il n'est donc pas fatal, mais il est de principe, en matière de délais, qu'ils ne sont tels que quand la loi l'a nettement prononcé; — Qu'au surplus, le délai n'étoit point expiré, lorsqu'il a été procédé au récolement dont il s'agit. En effet, ce n'est point à partir du jour où il a plu aux entrepreneurs d'achever la

vidange de leurs coupes particulières, que commence le délai ; il commence seulement à courir du jour marqué dans le cahier des charges, pour être le terme commun de la vidange de toutes les coupes de bois de même espèce. Or, ici, ce jour étoit le 21 avril 1807 ; donc le récolement étant du 6 mai, il est clair qu'il a été fait dans le délai ; « Mais, attendu qu'un récolement n'est valable à l'egard des entrepreneurs, « et ne peut leur être opposé qu'autant qu'ils y ont été « présens ou dûment appelés, parce que le récolement est un véritable jugement de l'exploitation, « et que nul ne doit être jugé sans avoir été entendu, « ou mis à même de se faire entendre ; — Aussi, « l'ordonnance de 1669 prescrit-elle, art. 1 tit. 16, « de les avertir, à l'effet du récolement et de les y « appeler ; à la vérité, il n'est pas ajouté : à peine de « nullité ; mais il n'en faut pas moins tenir que cela est de rigueur pour la validité de l'opération. « L'ordonnance de 1669 est une loi spéciale qui « ne prononce, en aucun cas, la peine de nullité, et qui, par cela même qu'elle ne fait aucune « distinction, doit être exécutée dans toutes ses dispositions ; — Que les autres articles du même titre « supposent la présence desdits entrepreneurs au récolement, et ne laissent aucun doute sur la nécessité d'y procéder contradictoirement avec eux ; « — Que le vœu de l'ordonnance, à cet égard, est « formellement rappelé, tant dans l'instruction du 7 « prairial an 9, sect. 1 art. 7, et dans le modèle « sub. nº. 6, que dans tous les cahiers des charges ; « c'est donc un point certain dans la législation forestière, que le récolement ne doit être fait que « partie présente, ou dûment appelée ; autrement, « ce n'est qu'un acte imparfait, nul, et comme non-« avenu à l'égard de cette partie, lequel conséquem-

« ment, ne peut motiver aucune poursuite contr'elle;
« — Que les communes de Braunhausen et de Ot-
« zenhausen, n'ont été ni appelées, ni représentées
« au récolement dont il s'agit; qu'il n'en a point été
« donné avis ni connoissance au maire, et que le
« particulier qui y a pris ou reçu la qualité de délé-
« gué, n'avoit et ne pouvoit avoir, en effet, aucune
« délégation de la part desdites communes; — Que
« les communes sont mineures, et que l'on ne peut
« procéder régulièrement avec elles autrement que
« par l'entremise des fonctionnaires que la loi a éta-
« blis pour cela. Ainsi, ledit récolement n'est point
« contradictoire, c'est un acte nul à l'égard desdites
« communes; et la demande formée en vertu de cet
« acte ne sauroit être accueillie en justice; — Par
« ces motifs, et, sans approuver celui qui a servi de
« base à la décision du premier juge, etc. »

L'administration se pourvoit de nouveau en cassation. Comme l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département des Forêts, sur la même affaire, entre les mêmes parties, étoit attaqué par les mêmes moyens d'après lesquels l'annulation de l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Sarre, du 29 décembre 1807, avoit été prononcé, l'affaire fut renvoyée aux sections réunies, sous la présidence de S. Ex. le grand-juge, et rapportée par M. Guieu à l'audience du 5 janvier 1810.

A cette audience, M. Merlin, conseiller d'état procureur-général a dit :

« Nous n'avons pas à examiner, dans cette affaire, ni si le procès-verbal de récolement du 6 mai 1807 a été fait dans le délai déterminé par l'ordonnance de 1669, ni si, dans le cas où il eût été fait hors du terme légal, il pouvoit être annulé de ce chef, ni si les communes usagères sont responsables tant qu'elles

n'ont pas obtenu le *congé de cour*, des délits commis dans les cantons de bois dont la coupe leur a été délivrée: ces trois questions ont été jugées par l'arrêt attaqué comme elles l'avoient été par celui de la cour de justice criminelle du 23 août 1808, c'est-à-dire, en faveur de l'administration forestière.

« Nous ne devons pas non plus examiner si les communes de Braunhausen et d'Otzenhausen ont été sommées, par l'inspecteur des forêts, de se trouver au récolement dont il s'agit, ou si, quoique non sommées de s'y trouver, elles y ont été représentées par des délégués munis de pouvoirs suffisans. Ces deux points de fait, que l'arrêt attaqué décide négativement, ne peuvent pas entrer dans le domaine de la cour de cassation.

Mais ce que nous avons à discuter ici ...... c'est la question de savoir si les communes de Braunhausen et d'Otzenhausen ont pu être déchargées des poursuites de l'administration forestière, sur le fondement que leur maire n'avoit été ni appelé, ni présent, ni valablement représenté au procès-verbal, par lequel ont été reconnus les délits dont la réparation étoit l'objet de ses poursuites.

Pour le déclarer nul comme procès-verbal de récolement, la cour de justice criminelle du département des Forêts s'est fondée sur l'art. 1 tit. 16 de l'ordonnance de 1669: *Les récolemens de toutes les ventes se feront au plus tard, six semaines après le temps des vidanges expiré, par les maîtres particuliers, en présence de notre procureur, de notre garde-marteau, greffier, sergent, garde, arpenteur et soucheteur qui auront fait l'arpentage et souchetage, et du lieutenant, si bon lui semble..... et, à cet effet, seront les marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant*

pour convenir du jour, et d'autres arpenteurs et soucheteurs, pour faire nouvel arpentage et souchetage des ventes. Voilà tout ce que porte cet article.

« Mais, les articles 1 et 10, du titre 20 de l'ordonnance de 1669, n'ayant pas reçu leur exécution dans les départemens réunis au territoire françois postérieurement à la publication de la loi, il a fallu chercher le moyen de régulariser la responsabilité des communes usagères, à qui il seroit dans ce département, assigné des coupes de bois; et ce moyen ne pouvoit consister qu'à appliquer, à ces communes usagères les dispositions de l'ordonnance de 1669 relatives aux adjudicataires; c'est aussi ce qu'on a fait; et comme l'a très-bien remarqué la section criminelle, dans son arrêt du 25 août 1808, on a été naturellement conduit à cette mesure, par les règles qu'avoient prescrites, avant la suppression de leurs droits dans l'ancien territoire françois, les articles 25 et 12 des règlemens des 14 et 25 juin 1602: *Enjoignons aux officiers* (portoient ces articles) *de ne faire délivrance de bois à aucuns usagers, soit pour bâtir et réparer, chauffage de four ou autrement, sinon à la charge de la rendre bien usée et vidée, dans le temps compétent qu'ils pourront leur préfixer, eu égard à la quantité d'icelles, et de demeurer lesdits usagers responsables des délits qui pourroient être commis au son et ouïe de la coignée, suivant l'ordonnance; et ledit temps de traite et de vidange expiré, de faire faire la reddition des dernières délivrances et perquisitions des délits.*

« Nous devons donc, en ce qui concerne le récolement, raisonner à l'égard d'une commune usagère, à qui il a été délivré une coupe de bois, comme

nous le ferions à l'égard d'un adjudicataire : nous devons donc supposer que les communes usagères sont comprises, ni plus ni moins que les adjudicataires, dans l'art. 1 du tit. 16 de l'ordonnance de 1669. Cet article prescrit, comme nous l'avons vu, deux choses pour le récolement des ventes : le temps dans lequel il doit se faire, et la forme dans laquelle il doit y être procédé ; mais il n'y est pas dit si, en cas d'infraction à l'une et à l'autre disposition, le récolement sera nul : cette question n'y est pas prévue, la loi la laisse indécise.

« Il faut cependant la décider, et c'est dans l'esprit de la loi elle-même que nous devons en puiser la décision.

« D'abord, il est reconnu et jugé par l'arrêt attaqué, comme par l'arrêt de la section criminelle du 23 août 1808, que le laps de temps dans lequel la loi veut qu'il soit procédé au récolement, n'emporte pas la nullité du récolement même ; pourquoi ? parce qu'en fixant ce terme pour récoler les ventes, la loi n'a d'autre objet que de stimuler le zèle des officiers des forêts ; parce que c'est une précaution qu'elle prend, non pour les adjudicataires, mais contr'eux ; parce que, même après le terme qu'elle fixe, les adjudicataires demeurent toujours soumis à la règle qui les rend responsables des délits commis dans l'étendue de leurs ventes et au-delà, jusqu'à l'ouïe de la coignée, tant qu'ils n'ont pas obtenu le *congé de cour*, congé qui ne peut leur être accordé qu'à la suite d'un récolement.

« Mais, en est-il de la forme du récolement comme du temps dans lequel il doit être fait ; et, de ce qu'un récolement n'est point nul pour avoir été fait après le terme dans lequel il auroit dû l'être, s'ensuit-il qu'il ne laisse pas d'être valable quoique, dans sa forme, on se soit écarté des dispositions de la loi.

« Au premier abord, il semble que la peine de nullité ne puisse pas plus s'appliquer dans ce cas que dans l'autre; cependant, il y a une distinction à faire.

« L'article 1 du tit. 16 de l'ordonnance de 1669 détermine d'abord quels sont les officiers qui doivent procéder au récolement, et il veut ensuite que les adjudicataires y soient appelés.

« Voilà deux dispositions qui règlent la forme du récolement, mais elles ne sont pas, à beaucoup près, de la même nature.

« La première établit ce qu'on appelle, en droit, une forme *substantielle*; rien, en effet, ne tient plus à l'essence du récolement, que la qualité et le nombre des officiers compétens pour le faire. Otez d'un récolement la présence des officiers que la loi y appelle, que restera-t-il? Une opération de simples particuliers, un acte qui n'aura, du récolement, que le nom; et la chose reviendra au même que s'il n'avoit été rien fait. Ainsi, point de doute que toute infraction à cette première disposition de la loi, n'emporte nullité

« La seconde disposition, celle qui veut que les adjudicataires soient *mandés* au récolement, ne présente pas le même caractère. On ne conçoit pas qu'il puisse exister de récolement s'il n'y est procédé par les officiers désignés à cet effet par la loi; mais, on conçoit très-bien que les officiers désignés par la loi, pour procéder à un récolement, puissent y procéder en l'absence des adjudicataires, et sans que les adjudicataires aient eté appelés. A défaut des officiers désignés par la loi, il n'y a point de récolement; a défaut de citation et de présence des adjudicataires, il y a bien une irrégularité dans le récolement, mais le récolement n'en existe pas moins.

« Dira-t-on que, par l'irrégularité qui résulte pour

le récolement, du défaut de citation et de présence des adjudicataires, le récolement se trouve dépouillé d'une de ses formes substantielles?

« Mais, comment pourroit-on qualifier de forme substantielle d'un procès-verbal de récolement, la citation ou la présence des adjudicataires à cette opération?

« Il est de règle générale que les procès-verbaux de délits forestiers peuvent toujours être dressés en l'absence des délinquans; cette règle est tellement constante que, même les procès-verbaux de *récolement par réformation*, c'est-à-dire, des contrôles que les officiers supérieurs sont chargés par l'art. 15 du tit. 3 de l'ordonnance de 1669, de faire des récolemens auxquels il a été procédé par leurs subordonnés, se font en l'absence des adjudicataires, et ont contr'eux le même effet que s'ils y avoient été présens ou appelés.

« C'est donc par exception à la règle générale, que les adjudicataires *ont le droit d'être présens* aux procès-verbaux de recolement ordinaires, et que devons-nous conclure de là? C'est que la citation des adjudicataires aux procès-verbaux de récolement ordinaires, ne peut pas être, pour les procès-verbaux une forme substantielle; c'est que, complètement inutile pour les procès-verbaux de récolement *par réformation*, elle ne peut être, pour les procès-verbaux de récolement ordinaires, qu'une forme accidentelle; or, tout le monde sait que l'omission d'une forme accidentelle n'emporte jamais nullité de plein droit, tout le monde sait qu'elle n'emporte nullité que lorsque la loi y a expressément attaché cette peine.

« Sans contredit, le procès-verbal d'un récolement ordinaire auquel les adjudicataires n'auront pas été appelés, ne sera pas réputé contradictoire avec eux; sans contredit, ils pourront le débattre, ils pourront exiger que

jusqu'à ce que cette vérification soit faite, il soit sursis aux poursuites exercées contr'eux, à raison des délits dont il les constitue auteurs ou responsables ; mais, le faire purement et simplement déclarer nul, à quel propos le pourroient-ils ? ce seroit évidemment aller au-delà du but de la loi, qui veut qu'ils soient cités à ce procès-verbal : le but de la loi, en prescrivant cette mesure, est qu'ils soient mis à portée de contredire les observations des officiers qui procèdent au récolement : eh bien ! ce but est rempli par la faculté qu'ils ont, d'opposer, après la signification du procès-verbal, la contradiction qu'ils auroient pu opposer dans le moment même où le procès-verbal a été dressé. Il n'est donc pas nécessaire, pour remplir le but de la loi, de déclarer le procès-verbal nul : et, dès que l'annulation du procès-verbal n'entre pas nécessairement dans le vœu de la loi, il faut bien reconnoître que l'intention de la loi n'a pas été de la prononcer.

Mais, dit la cour de justice criminelle du département des Forêts : *un récolement est un véritable jugement de l'exploitation* ; et il est de l'essence de tout jugement, de n'être rendu que, parties présentes ou dûment appelées.

« . . . . . Le jugement de l'exploitation, c'est le *congé de cour*. Or, quelle identité y a-t-il entre le congé de cour et le procès-verbal de récolement ? Aucune. Le procès-verbal de récolement est bien un préalable de la délivrance ou refus du congé de cour ; mais, par cela même, il en diffère essentiellement, puisque la délivrance ou le refus du congé de cour n'en peut être que la suite. *Après que notre procureur en la maîtrise* (porte l'article 7 du titre des récolemens) *aura pris communication des procès-verbaux faits par les officiers arpenteurs ou soucheteurs, il donnera ses conclusions par écrit, sur*

ce qui en résultera, et le fera signifier aux marchands, qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit, dans les trois jours, et le tout mis au greffe et jugé à la première audience : sans que, pour le congé de cour, *les officiers puissent prendre aucune épice.....* Aujourd'hui, le congé de cour est délivré par le conservateur, et, c'est le conservateur qui, en le délivrant ou le refusant, juge l'exploitation. Mais, aujourd'hui, comme avant la loi du 15 septembre 1791, l'exploitation n'est pas et ne peut pas être jugée par le procès-verbal de récolement. Aujourd'hui, comme avant la loi du 15 septembre 1791, le procès-verbal de récolement n'est que le préparatoire du jugement de l'exploitation.

« Et c'est précisément, parce qu'il n'est que le préparatoire du jugement de l'exploitation, que le défaut de citation et de présence des adjudicataires peut y être réparé avant le jugement de l'exploitation; que ce défaut ne doit pas et ne peut pas, dans le silence de la loi, être frappé de la peine de nullité.

« Voulons-nous, au surplus, nous convaincre que la loi n'a pas voulu prononcer cette peine ? Nous n'avons qu'à nous reporter à l'article 23 de l'édit de Henri IV, du mois de mai 1597. Par cet article, le législateur, informé que, souvent, les officiers des forêts qui adjugeoient les coupes, s'en rendoient eux-mêmes adjudicataires sous des noms empruntés, et que, conséquemment, ils étoient intéressés à couvrir les malversations commises dans les exploitations, veut, qu'à l'avenir, ces officiers ne puissent plus faire *les récolemens et réceptions de ventes*, c'est-à-dire, ce qu'on a depuis appelé les congés de cour; et cela, ajoute-t-il, sur peine de nullité. *Mais* (continue-t-il), *seront tenus lesdits officiers, incontinent après lesdites ventes usées, les marchands dûment ap-*

pelés, icelles ventes visiter, et voir si aucuns délits ont été commis à l'usance et, de ce, faire bon et et fidèle procès-verbal, qu'ils enverront ès siéges des tables de marbre, pour être, aussitôt pourvu sur lesdits récolemens, et réceptions desdites ventes, ainsi qu'il appartiendra, par nosdits officiers et siège de table de marbre..... et cependant, bailleront les officiers des lieux, un extrait de leur procès-verbal, signé d'eux, auxdits marchands, pour leur servir en temps et lieu.

« Voilà donc deux dispositions, dont l'une défend aux officiers qui ont fait les adjudications, d'accorder les congés de cour, et l'autre leur enjoint d'appeler les marchands aux procès-verbaux de récolement qu'ils dresseront ! Or, de ces deux dispositions, il n'y a que la première à laquelle le législateur ajoute la *peine de nullité*. Donc, il n'est pas dans son intention de l'ajouter à la seconde. Donc, dans son intention, un procès-verbal de récolement n'est pas nul, lors même que l'adjudicataire n'y a pas été appelé; donc, dans son intention, l'adjudicataire, qui n'a pas été appelé au procès-verbal de récolement, n'a que le droit d'en demander la vérification contradictoire.

« Et, certes, on ne peut pas douter que la même intention n'ait présidé depuis à la rédaction de l'article 1 du tit. 16 de l'ordonnance de 1669. En renouvelant, par cet article, la disposition de l'édit de 1597, qui vouloit que les adjudicataires fussent appelés aux procès-verbaux de récolement, l'ordonnance de 1669 n'en a pas changé la nature; de disposition simplement *impérative* qu'elle étoit, il n'en a pas fait une disposition *irritante*; il l'a laissée telle qu'elle étoit dans l'édit de 1597; et, par conséquent, on ne peut pas plus aujourd'hui, qu'on ne pouvoit, sous l'édit de 1597, y suppléer la peine de nullité......

« Quel est l'objet du récolement de ce qu'on appelle les *ventes usées* ? Ce n'est pas de reconnoître et constater exclusivement à tout autre acte, tous les délits qui se sont commis pendant l'exploitation, mais bien de reconnoître et constater ceux de ces délits dont il n'a pas été, pendant l'exploitation, dressé de procès-verbaux; car ce seroit une seconde erreur de croire qu'il falloit attendre le récolement, pour constater par des procès-verbaux, les délits qui ont été commis dans une exploitation. Le récolement est la dernière opération, après laquelle, il n'est plus permis aux officiers des forêts, à moins qu'ils n'aient qualité ou mission spéciale pour procéder à un recolement *par réformation*, de rechercher dans une vente, des délits dont l'adjudicataire soit responsable. Mais cette opération n'est pas exclusive; elle n'empêche ni ne dispense, avant qu'elle soit faite, les officiers des forêts qui trouvent des délits dans une vente, de les constater, à l'instant même, par un procès-verbal. C'est ce qui résulte notamment des articles 5 et 6 du titre 5 de la loi du 15 septembre 1791, concernant l'organisation forestière: « Les inspecteurs (y est-il dit) en vérifiant spécialement *les coupes et exploitations*, rendront compte de leur état, et *constateront les malversations* qui pourroient y être commises. Ils dresseront lors de *chaque visite*, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auroient été reconnus. » Aussi, par un arrêt du 6 août 1807, la cour a-t-elle rejeté la demande du sieur Saulnier, adjudicataire d'une coupe de bois, en cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire Inférieure, qui l'avoit condamné à une amende avec restitution, pour avoir, ainsi que le constatoit un procès-verbal, dressé par l'arpenteur long-temps avant qu'il fût question de récolement, *anticipé au-delà*

des limites qui lui étoient prescrites par son adjudication, en abattant quarante pieds d'arbres non compris dans ces limites.

« Il est donc bien clair que, du moment où l'inspecteur forestier de l'arrondissement de Cousel a eu reconnu des délits dans la coupe qui avoit été délivrée aux communes de Braunhausen et d'Otzenhausen, et que ces communes avoient exploitée, non-seulement il a pu, mais même il a dû les constater tout de suite par un procès-verbal.

« Cela posé, qu'importe qu'en dressant le procès-verbal de ces délits, il ait qualifié cet acte de procès-verbal de récolement? Si, avant de dresser ce procès-verbal, et en le dressant, il a rempli les formalités nécessaires, pour qu'il vaille procès-verbal de récolement, ce procès-verbal vaudra comme tel. S'il ne les a pas remplies, quelle raison pourroit empêcher cet acte de valoir comme procès-verbal ordinaire? Le nom qu'il lui a donné, de procès-verbal de récolement, ne peut pas en changer la nature. La nature de cet acte est déterminée, non par le mot qui le désigne, mais, par sa substance; et, dès que, dans sa substance, il contient tout ce que la loi veut qu'il y ait dans un procès-verbal ordinaire, la loi veut qu'il en ait tous les effets.

« C'est ainsi qu'un contrat notarié, nul comme tel, par l'absence des formalités prescrites par la loi, ne laisse pas de valoir, comme convention sous seing privé, lorsqu'il est signé des parties.

« Et tel est, d'ailleurs le résultat nécessaire de la maxime: *Utile non vitiatur per inutile*. Le procès-verbal dont il s'agit, seroit incontestablement valable, s'il n'y étoit pas dit, qu'il est fait par forme de récolement de la coupe exploitée par les communes usagères: et c'est mal-à-propos, du moins nous le sup-

posons, qu'on a dit qu'il est fait dans cette forme, parce que cette forme n'y est pas exactement remplie. Que devons-nous donc faire ? Nous devons en effacer tout ce qui tend à lui donner le caractère d'un procès-verbal de récolement, et alors, il nous restera un procès-verbal régulier.

« Sans doute, tout régulier qu'il est, ce procès-verbal ne fera pas foi, de son contenu, jusqu'à inscription de faux ; sans doute, les communes usagères seront admises à le contredire, par une demande en vérification contradictoire; sans doute, il sera, en ce point, distingué des autres procès-verbaux ordinaires ; et, pourquoi ? Parce que celui qui commet ou n'empêche pas de commettre un délit dans l'exploitation qu'il a été autorisé à faire d'une coupe de bois, ne peut être assimilé à des particuliers qui, sans titre légitime, se sont introduits dans une forêt et y ont commis des dégradations . . . .

« Mais ce procès-verbal fera du moins foi, tant qu'une vérification contradictoire ne l'aura pas détruit; mais il suffira du moins pour légitimer l'action de l'administration forestière; mais il devra, du moins, déterminer le juge à accueillir cette action, si les parties qu'il inculpe ne se justifient pas.

« Maintenant, allons plus loin, et voyons si, même en supposant avec la cour de justice criminelle du département des Forêts, la nullité absolue du procès-verbal, de récolement, du 6 mai 1807, cette cour ne s'est pas trompée dans la conséquence qu'elle en a déduite.

« De la nullité absolue de ce procès-verbal, la cour de justice criminelle du département des Forêts a conclu que le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Cousel avoit bien jugé en déchargeant les communes de Braunhausen et d'Otzenhausen,

de l'action intentée contr'elles par l'administration forestière.

Mais .... si ce procès-verbal est nul, il doit, sans doute être considéré comme non-avenu : sans doute, et les choses sont censées au même point que s'il n'avoit pas été fait de récolement le 6 mai 1807; et si, comme on ne peut en disconvenir, il n'en a pas été fait depuis, dans quelle position se trouvent les communes de Braunhausen et d'Otzenhausen? Incontestablement, elles se trouvent dans la position d'adjudicataires dont l'exploitation n'est pas encore vérifiée...

« Il n'en est pas d'un procès verbal dressé contre des adjudicataires, à raison des délits commis dans leurs exploitations, comme d'un procès-verbal dressé contre des délinquans ordinaires.

« Lorsque le procès-verbal dressé contre des délinquans ordinaires est nul, et dès qu'il n'y est pas suppléé par d'autres preuves, fournies à l'instant même où la nullité s'en prononce, il ne reste aucun titre pour poursuivre ceux qu'il inculpe, et il est impossible de ne pas les acquitter sur le champ : à leur égard, point de preuve actuelle de délit, point d'action.

« Mais les adjudicataires, les usagers, sont dans une toute autre catégorie ; à leur égard, point de procès-verbal de récolement, point de *congé de cour*, et, par conséquent, permanence de leur obligation de répondre de tous les délits qui peuvent avoir été commis pendant et même après l'exploitation. Tel est le vœu, telle est la disposition expresse de l'article 26 du règlement général du 4 septembre 1601, des art. 7 et 10 du titre 16 de l'ordonnance de 1669, et de l'article 20 du titre 6 de la loi du 15 septembre 1791.

« Delà, la conséquence nécessaire que si, comme on n'en peut douter, la nullité doit être assimilée à la

non-existence, à l'absence complète de ce procès-verbal, les adjudicataires, les usagers ne peuvent pas être déchargés, à raison de cette nullité, des délits que ce procès-verbal leur impute.

« Delà, la conséquence nécessaire, que la responsabilité de ces délits survit chez eux, à la nullité du procès-verbal.

« Delà, la conséquence nécessaire, qu'en déclarant ce procès-verbal nul, les tribunaux ne peuvent que surseoir au jugement de l'action que l'administration forestière exerce contr'eux, à raison des délits qu'il relate, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un récolement régulier, etc.

En prononçant autrement, en donnant à un procès verbal nul, l'effet d'un congé de cour, la cour de justice criminelle du département des Forêts avoit violé les lois, violation qui a été réprimée par l'arrêt suivant.

« Vû l'art. 456 du code des délits et des peines, du
« 3 brumaire an 4, portant : Le tribunal de cassation
« ne peut annuler les jugemens des tribunaux crimi-
« nels que dans les cas suivans .... 6°. Lorsqu'il y
« a eu .... de quelque manière que ce soit, usurpa-
« tion de pouvoirs.

« Vu aussi l'art. 1 du tit. 15 de l'ordonnance des
« eaux et forêts, du mois d'août 1669, portant :
« Les récolemens se font, pour le plus tard, six se-
« maines après les temps des vidanges expirés, par
« les maîtres particuliers, en présence de notre pro-
« cureur, du garde-marteau, du greffier, sergent
« de garde, arpenteur et soucheteur, et du lieute-
« nant, si bon lui semble, ... et à cet effet, seront
« les marchands, adjudicataires, etc.

« Attendu que, par l'arrêt attaqué, il est reconnu
« que cette disposition est applicable au récolement

« des coupes délivrées aux communes usagères, et « exploitées par elles, et que telle est, d'ailleurs, la « conséquence des art. 25 et 22 des règlemens des « 14 et 25 juin 1602.

« Mais, attendu que, de même que de cette dis« position, il ne résulte pas, ainsi que le déclare ex« pressément l'arrêt attaqué, que le récolement fait « après le délai qu'elle prescrit, soit nul; de même « aussi, il n'en résulte pas qu'il y ait nullité dans un « procès-verbal de récolement, auquel les adjudica« taires ou usagers n'ont été ni appelés, ni présens;

« Que la peine de nullité ne peut jamais être sup« pléée dans une disposition législative, qui, en pres« crivant des formalités non essentiellement consti« tutives des actes qui doivent en être révêtus, n'y « a pas expressement ajouté cette peine;

« Que si la citation ou la présence des adjudica« taires ou usagers est indiquée par l'ordonnance, « comme devant avoir lieu dans les procès-verbaux « de récolement, c'est une de ces formes purement « accidentelles, dont l'omission n'emporte jamais « nullité de plein droit;

« Que tout ce qui peut résulter du défaut de cita« tion et de présence des adjudicataires ou usagers au « procès-verbal de récolement, c'est qu'ils ont le droit, « lorsqu'ils sont poursuivis, comme auteurs ou res« ponsables des délits reconnus par ces actes, d'en « demander la vérification contradictoire;

« Attendu que l'intention du législateur est, à cet « égard, manifestée très-clairement par l'article 23 « de l'édit du mois de mai 1587, qui, en défendant « aux officiers ordinaires des lieux, de juger les ré« colemens, et, en leur prescrivant d'appeler les « marchands aux procès-verbaux qu'ils en dressent, « prononce bien la peine de nullité contre l'infrac-

« tion à la première disposition, mais ne la pro-
« nonce pas contre l'infraction à la seconde.

« Qu'il suit de toutes ces considérations, que l'ar-
« rêt attaqué a fait une fausse application de l'arti-
« cle 1 du tit. 16 de l'ordonnance de 1669, et com-
« mis un excès de pouvoir, en créant une nullité
« qui n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit de cet
« article;

« Vu aussi les articles 7 et 10 du tit. 16 de l'or-
« donnance de 1669, portant:

« Art. 7. *Après que notre procureur du roi* etc.

« Art. 19. *L'adjudicataire qui ne représentera*
« *point*, etc.

« Vu l'article 20 du tit. 6. de la loi du 15 sep-
« tembre 1791, portant: *Les conservateurs donne-*
« *ront leur consentement*, etc.

« Attendu que de ces dispositions, calquées sur l'ar-
« ticle 26 du règlement général du 4 septembre 1601,
« lequel porte: *Qu'il ne doit être accordé de con-*
« *gé de cour, qu'après le jugement de la répara-*
« *tion des délits trouvés dans les ventes*, il suit
« évidemment que la responsabilité des adjudica-
« taires et usagers, relativement aux délits commis
« dans les exploitations à eux adjugées ou délivrées,
« ne peut cesser que par congé de cour;

« Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a con-
« trevenu à ces dispositions, en déchargeant les
« communes usagères de l'action intentée contr'elles,
« pour raison des délits constatés par le procès-verbal
« des agens forestiers;

« Que si ce procès verbal étoit nul, la seule con-
« séquence à en tirer, étoit qu'il devoit être sursis
« à faire droit sur l'action de l'administration fores-
« tière, jusqu'à ce qu'un procès-verbal régulier de
« récolement eût été dressé contradictoirement avec

« les communes usagères, et non pas que son ac-
« tion dût être rejetée définitivement, comme elle
« l'a été par l'arrêt attaqué ; lequel a, par là,
« donné à la prétendue nullité du procès-verbal,
« l'effet d'un congé de cour, ce qui choque ouver-
« tement toutes les règles concernant la responsa-
« bilité des délits commis dans les exploitations de
« bois ;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de
« la cour de justice criminelle du département des
« Forêts, du 3 novembre 1808, etc. »

Nota. Par dix autres arrêts du même jour, motivés de même, la cour de cassation a pareillement annulé d'autres arrêts parfaitement semblables, de la même cour, rendus en faveur des communes d'Eisen, Maudan, Schwarzenbach, Socton, de Charles Weber et des frères Staum.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 411. *Faculté accordée, aux gardes, de faire enregistrer leurs procès-verbaux, au bureau le plus voisin de leur résidence ; lors même que ce bureau ne seroit pas celui de leur arrondissement.* (22 février 1810.)

Quelques conservateurs se sont plaints, Monsieur, de ce que les gardes étoient souvent obligés à des déplacemens considérables, pour aller faire enregistrer leurs procès-verbaux, soit au bureau de l'arrondissement où ils demeurent, soit à celui où ils instrumentent ; tandis qu'ils pourroient en faire faire l'enregistrement au bureau le plus voisin de leur résidence.

J'ai fait part de ces observations à S. Ex. le ministre

des finances, qui a, le 28 novembre 1809, rendu la décision dont suit la teneur :

« J'ai examiné, Monsieur le Comte, les observations contenues dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 31 octobre dernier, sur les inconvéniens qu'entraîneroit, pour le service de l'administration des forêts, l'obligation, de la part de ses agens, de faire enregistrer les actes et procès-verbaux de leur ministère au bureau, soit de l'arrondissement où ils demeurent, soit de celui où ils instrumentent, et sur la nécessité de déroger, en leur faveur, à la disposition de l'article 26 de la loi du 22 frimaire an 7, en leur accordant la facilité de présenter leurs actes au bureau le plus voisin de leur résidence, lors même que ce bureau ne seroit pas celui de leur arrondissement.

« Je vous préviens que j'ai autorisé M. le conseiller d'état directeur général de l'enregistrement à donner des ordres conformes à votre proposition. »

Je vous invite, Monsieur, à donner connoissance de cette décision aux agens qui vous sont subordonnés, et à m'en accuser la réception.

Lettre écrite, par M. le directeur général, sur l'utilité des Annales forestières, et contenant invitation, à MM. les conservateurs, d'engager leurs subordonnés à se procurer cet ouvrage. (4 février 1810).

Je vois, Monsieur, que, dans un grand nombre d'affaires portées devant les tribunaux, l'administration succombe, parce que ses préposés, ignorant la jurisprudence établie en cette matière, interprêtent mal la loi, ou s'écartent des formes qu'elle a prescrites ; de sorte que les appels et les pourvois en cas-

sation se multiplient, et, qu'examen fait, plusieurs se trouvent peu fondés.

Je suis persuadé qu'ils éviteroient les erreurs dans lesquelles ils tombent, à cet égard, s'ils avoient connoissance des arrêts de la cour de cassation, et des autres décisions concernant la police des forêts, qui sont rapportés dans les *Annales forestières*, avec des instructions sur les différentes branches de l'économie des bois.

J'estime, en conséquence, que vous devriez inviter tous ceux de vos subordonnés, qui sont capables d'entendre cet ouvrage, à se le procurer. Leurs opérations en seroient mieux dirigées ; il y auroit plus d'ensemble dans les poursuites judiciaires, plus de célérité dans la répression des délits, une amélioration dans le produit des amendes, et en général, des rapports plus satisfaisans sur les autres parties du service forestier.

Nota. Il ne nous appartient pas de faire ici l'éloge des Annales forestières, à la rédaction desquelles nous cherchons à donner tous nos soins. Nous nous efforcerons de rendre cet ouvrage utile à toutes les personnes attachées à l'administration des forêts, ou qui ont des rapports avec elle.

Le plan que nous avons adopté a eu pour but de mettre de l'ordre dans les matières et de donner, ainsi, le moyen de se fixer avec facilité, sur la partie de l'ouvrage que chacun de nos lecteurs regarderoit comme présentant le plus d'intérêt pour lui.

La première partie de chaque numéro, qu'on nomme *réglementaire*, comprend ce qu'il nous a paru que les personnes attachées à l'administration, ne devoient point ignorer : cette partie contient en effet ; 1°. les lois, les sénatus-consultes, les décrets impériaux et les avis du conseil d'état ; 2°. les arrêts de la cour de cassation qui, fixant la jurisprudence, en matière d'eaux et forêts, intéressent non-seulement MM. les officiers forestiers, mais encore les membres des tribunaux et les défenseurs qui y plaident ; 3°. les décisions ministérielles et les

circulaires, qui, se trouvant ainsi réunies, peuvent être plus facilement consultées ; 4°. enfin, des explications qui, indiquant la marche à suivre pour la bonne exécution des règlemens, lèvent les doutes que pourroient faire naître quelques-unes de leurs dispositions.

Dans la seconde partie, on s'est spécialement attaché à ce qui concerne la *statistique forestière* ; et aux moyens à suivre pour exécuter cet important travail. Les arpenteurs forestiers trouveront, dans les explications déjà données et dans celles qui seront présentées par la suite, l'exposé de ce qui est à faire de leur part, pour assurer l'exactitude et l'harmonie des opérations géodésiques dont ils sont journellement chargés, et dans lesquelles on désireroit souvent plus de perfection C'est en se pénétrant bien de ces explications, que cette classe d'agens, dont le travail a éprouvé une amélioration sensible depuis quelques années, se rendra plus recommandable, si elle apporte au levé et au rattachement des plans, le perfectionnement dont cette partie essentielle du service est susceptible : perfectionnement qu'il est même de l'intérêt des arpenteurs forestiers d'y mettre toujours, pour éviter le renvoi fréquent des plans qui ne sont admis par l'administration et, *dès-lors, payés en entier*, que quand le travail, rédigé en conformité des instructions données sur ce genre de service, ne laisse rien à désirer.

D'où il est permis de conclure que les Annales forestières peuvent, sous ce seul rapport, être très-utiles aux arpenteurs chargés de la reconnoissance ainsi que de la fixation des limites des forêts, du levé de leur plan, de leur aménagement, etc.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

Suite des considérations sur les moyens de parvenir à former, le plus utilement, la statistique forestière de l'Empire (8ᵉ. article.).

En terminant le dernier article, (N°. 22, page 58 et suivantes), nous avons annoncé qu'il ne falloit pas

confondre les *cartes trigonométriques* avec les *tableaux d'assemblage*.

En effet, les cartes trigonométriques comprenant, en général, plus de territoire que les tableaux d'assemblage, se composent de manière à présenter, à l'échelle de 1 à 100,000, ou à celle de 1 à 50,000, l'ensemble du ressort d'une inspection ; en même temps qu'elles doivent offrir des points, pris dans les arrondissemens voisins, pour faciliter et assurer le rattachement des opérations partielles. La carte trigonométrique d'une inspection une fois convenablement formée, sert à maintenir l'harmonie de tous les travaux de détail : mais afin que l'ensemble de la disposition de ces travaux, puisse être facilement saisi, il importe que la carte trigonométrique ne soit jamais morcelée : on préviendra, par cette précaution, toutes les erreurs qui pourroient s'introduire dans les raccords des plans particuliers.

Pour former avec l'exactitude désirable une carte trigonométrique, on doit tracer, à l'avance, sur le papier destiné à la recevoir, des carreaux de centimètres; on en cotera les lignes, et on aura soin d'indiquer, en nombre rond de mille mètres, les distances de ces lignes, à la méridienne et à la perpendiculaire de l'observatoire de Paris.

Il est même bon (quand on n'est pas trop gêné par le volume de la carte) de coter les premières lignes parallèles à la méridienne, et parallèles à la perpendiculaire, à un nombre rond de *dix mille mètres*; ce qui donne la facilité de procéder, sur le papier, par *décimètres carrés*; puisque, pour indiquer sur la carte, ces carrés de décimètres, il suffit de prendre, de dix en dix, les lignes de *centimètres* tracées à l'avance, pour la préparer.

Si l'on se reporte à la planche de la triangulation de

l'arrondissement de Wassy (voyez n°. 19, page 509 des Annales de 1809), on verra que la ligne verticale qui borne cette planche à l'ouest, est une parallèle, menée à 160,000 mètres, à l'est, de la méridienne de Paris ; et que les autres lignes (tracées sur cette carte dans la même direction, mais en se portant vers l'est), se trouvent à 10,000 mètres de distance l'une de l'autre ; et dès-lors, à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70 et 80,000 mètres de la première ; de sorte que la carte trigonométrique qui nous sert d'exemple, a pour base une ligne de 80,000 mètres de longueur prise sur le terrein, et divisée en huit parties égales, de 10,000 mètres chacune.

On remarquera que la parallèle (menée à la méridienne, à 60,000 mètres et qui borne la carte à l'ouest, comme il vient d'être dit) est coupée dans sa partie *nord*, par la perpendiculaire, menée sur la méridienne de Paris, au point même de l'observatoire ; et que, parallèlement à cette perpendiculaire, on a tracé des lignes qui sont également tirées de 10 en 10 mille mètres ; ces lignes, au nombre de six, se trouvent ainsi être des parallèles menées à 10, 20, 30, 40, 50, et 60,000 mètres, au sud, de la perpendiculaire de l'observatoire : la carte trigonométrique de l'inspection de Wassy, a donc pour hauteur, une ligne de 60,000 mètres, prise sur le terrein, divisée en six parties égales, de 10,000 mètres chacune.

De sorte que voilà, dans cette carte, 48 carrés, ayant chacun 10,000 mètres de côté ; et, à l'échelle de *un à cent mille*, chacun de ces côtés sera représenté par une ligne, d'un décimètre, tracée sur le papier.

On a dit précédemment, que la feuille de grand aigle, avoit plus de 10 décimètres de base sur plus de 6 décimètres de hauteur (ce qui donne 60 carrés de décimètres) ; on en conclut que cette carte trigo-

nométrique tiendra facilement sur une feuille de papier, de l'espèce de celui dont il s'agit.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit, (page 512, vol. de 1809) de la manière de déterminer le point de départ (à nombre rond de dix mille mètres), pour l'indiquer sur la carte: mais nous observerons qu'il semble que les lignes de *décimètres* doivent être tracées à l'encre ; tandis que celles des *centimètres* intermédiaires, peuvent ne l'être qu'au crayon. Il convient aussi, pour éviter de la confusion entre ces lignes, de coter en plus gros chiffres, les distances de dix mille mètres, en se bornant à indiquer les distances intermédiaires par des chiffres plus petits.

Chaque ligne de carreau de centimètre, devra être cotée à ses extrémités, pour qu'on voie sur le champ de quel nombre rond de mille mètres elle donne la distance, soit à la méridienne soit à la perpendiculaire.

De cette manière, le papier de la carte trigonométrique ne présentera d'abord que des carrés de centimètres qui auront dû être tracés avec la plus grande régularité.

C'est sur ce réseau de carrés qu'on rapportera les points destinés à entrer dans la composition de la carte trigonométrique, après avoir formé les cinq tableaux dont nous avons parlé (page 514, n°. 19), et desquels il nous paroît inutile de rien dire de plus ici.

Le canevas trigonométrique ainsi établi pour une inspection, on y prendra tous les élémens nécessaires, soit à la formation des chaînes de triangles de troisième ordre; soit à la composition des *tableaux d'assemblage*.

C'est ici le lieu de parler de ces tableaux, d'entrer dans quelques détails sur leur utilité, et d'exposer les moyens de les former le plus convenablement.

Les *tableaux d'assemblage* ont pour objet de présenter, dans leur position relative, et à une échelle plus petite que celle prise pour les plans de détail, l'ensemble de diverses portions de bois isolément décrites; et d'offrir le moyen le plus simple de faire saisir au premier coup-d'œil, la disposition de ces parties de bois sur le terrein, leur configuration et leur étendue relative.

Le supplément à l'instruction donnée par l'administration des forêts, le 24 messidor an 12 (13 juillet 1804): supplément daté du 15 thermidor an 13 (3 août 1805), contient, sur l'objet qui nous occupe, des dispositions précises, et présente des exemples dont l'un, s'appliquant aux tableaux d'assemblage, nous semble devoir être rappelé ici.

Cet exemple concerne le cas où il se trouve plusieurs parties de bois disséminées sur le même territoire.

On voit, en effet, sur la planche 2, jointe à ce supplément d'instruction, le plan réduit du territoire entier d'une commune; territoire sur lequel il existe sept portions de bois impériaux disséminées et placées à plus ou moins grande distance l'une de l'autre. Ce plan, réduit à l'échelle de 1 à 50,000, étant divisé en carreaux de centimètres, le côté des carreaux offre, à cette échelle, une étendue de 500 mètres prise sur le terrein (1).

L'ensemble de l'encadrement de ce plan de com-

---

(1) Nous présumons que nos lecteurs ont sous les yeux la planche dont nous venons de parler, et qui, nous le répétons, se trouve jointe au supplément à l'instruction du 24 messidor an 12; supplément dont l'administration a adressé un grand nombre d'exemplaires à MM. les conservateurs, et qui même a été réimprimé, de l'ordre du Ministre.

mune, réduit à l'échelle dont on vient de parler (1 à 50,000), n'occupe qu'un décimètre carré sur le papier; et ce décimètre représente une superficie de 2,500 hectares pris sur le terrein.

Si l'on suppose le plan dont il s'agit développé à l'échelle de 1 à 20,000, le décimètre, sur le papier, représentera 2,000 mètres de longueur pris sur le terrein, et le décimètre carré du plan, 400 hectares: il ne faudra, alors, prendre qu'environ six décimètres carrés sur le papier, pour obtenir un plan, à l'échelle de 1 à 20,000, du territoire entier de la commune qui nous occupe: plan dont l'encadrement ne comporte qu'une étendue de 2500 hectares.

Par une conséquence nécessaire, il est évident que si c'étoit l'échelle de 1 à 10,000 que l'on voulût adopter pour le développement de ce plan, il faudroit un papier de dimensions doubles en côtés, et qui présentât, dès-lors, vingt-quatre décimètres carrés de surface.

Les échelles des tableaux d'assemblage peuvent varier; puisque ces tableaux étant destinés, comme on l'a vu, à présenter, dans leur position relative, des parties de bois qu'on décrit isolément; c'est le plus ou moins d'espace, existant entre les portions de bois qu'on veut ainsi réunir sur un même plan, qui sert de règle pour déterminer l'échelle à prendre, dans la formation de ce tableau.

Comme les tableaux d'assemblage dont il est question ici, doivent indiquer la situation relative des parties de bois qui s'y trouvent comprises, et présenter, autant que possible, la configuration de chacune d'elles, on voit qu'il importe de choisir, parmi les échelles décimales prescrites, celle qui permettra de réunir ces deux avantages, toutes les fois cepen-

dant qu'il ne faudra pas excéder de beaucoup les bornes d'une feuille de papier grand aigle.

En effet, si le tableau d'assemblage devenoit lui-même trop volumineux, et, dès-lors, d'une manœuvre difficile, il en résulteroit un inconvénient plus grand peut-être que celui qu'on éprouveroit si, en réduisant ce tableau à la valeur d'une feuille de grand aigle ou environ, il ne pouvoit plus offrir la *configuration exacte* des diverses parties de bois dont il doit présenter l'ensemble, mais dont la position relative s'y trouveroit cependant toujours indiquée.

Si donc, d'après l'échelle qu'il aura fallu prendre pour former un tableau d'assemblage, qui n'excède pas de beaucoup les dimensions de la feuille de papier grand aigle, on se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sur ce tableau, la configuration exacte de chacune des parties de bois isolées qu'il est destiné à offrir dans leur position respective, il faudra alors se borner à présenter cette configuration approximativement, et avec autant d'exactitude que l'échelle, prise pour le tableau d'assemblage dont il s'agit, permettra de le faire : car on ne doit pas perdre de vue que la position relative de chacune de ces parties de bois, est le point principal à considérer dans la formation d'un tableau d'assemblage ; puisque les plans de détail (qui ne présentent pas cette position relative des divers objets compris dans ce tableau) sont plus spécialement destinés à offrir tout ce qui tient à la configuration de chacune des parties de bois ainsi isolément décrites, et qu'ils doivent offrir ces détails à une échelle susceptible de les exprimer convenablement.

Il n'en est pas moins vrai que, dans la formation des tableaux d'assemblage, le mieux sera toujours de chercher à réunir les trois conditions dont on vient de parler et que voici :

1°. Qu'ils soient construits de manière à *tenir sur une feuille de papier grand aigle* (1).

2°. Qu'ils présentent, dans leur position relative, et à la même échelle, les diverses parties de bois qui doivent s'y trouver comprises (2).

3°. Qu'ils offrent enfin, autant qu'il est possible, la configuration exacte des parties de bois qu'on a eu pour but d'y réunir.

Nous croyons avoir suffisamment exposé ce qui concerne les *cartes trigonométriques* et les *tableaux d'assemblage* : les premières fixent les points principaux des chaînes de triangles nécessaires pour assurer l'exactitude des opérations de détail à exécuter dans le ressort d'une inspection : les autres ont pour objet de présenter, à la même échelle, les parties de bois disséminées sur un territoire plus ou moins grand, et d'indiquer la véritable position ainsi que la configuration exacte de chacune de ces parties de bois.

Il faut maintenant parler des moyens *qui nous semblent* les plus *sûrs*, les plus *prompts* et les plus *économiques*, de parvenir à déterminer exactement la configuration des bois, destinés à entrer dans la composition des tableaux d'assemblage.

Cet objet important fera la matière d'un article du prochain numéro.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. 3. *Ouvrages nouveaux.*

Physique végétale.

Il n'est plus permis de contester les services que les

(1) Art. 3 de l'instruction du ministre des finances, tit. I.

(2) Supplément à l'instruction du 24 messidor an 12.

sciences naturelles ont déjà rendus, et qu'elles rendent encore tous les jours aux différentes branches de l'industrie humaine. Ce sont les recherches et les observations des savans qui ont préparé et assuré les progrès des arts utiles, et notamment de l'économie rurale et forestière. En vain la routine veut-elle encore s'opposer aux améliorations, elle sera forcée de céder à la raison, et aux lumières de l'expérience. On a ridiculisé, sous le nom d'*économistes*, ceux qui se sont occupés du perfectionnement de l'agriculture, et qui ont voulu que cet art important reposât sur des principes raisonnés. Si la satire, qui s'attache à tout ce qui est nouveau, n'eût frappé que sur le charlatanisme, ce produit de l'intérêt privé, de l'ignorance et de la vanité ridicule, elle eût été excusable et même juste; mais elle n'a pas épargné le mérite modeste et le zèle désintéressé des hommes estimables qui s'efforçoient de bannir les habitudes vicieuses et les préjugés funestes, pour leur substituer des pratiques plus raisonnables et plus utiles. Leur zèle les a sans doute égarés quelquefois, et la théorie la mieux combinée a dû céder, en plusieurs occasions, à la pratique devenue routine. D'un autre côté, de fausses applications de quelques-uns de leurs préceptes, ont jeté de la défaveur sur le corps entier de leur doctrine, et la maladresse dans l'exécution s'est encore excusée sur l'erreur prétendue des auteurs. Quoi qu'il en soit, il nous est resté, de leurs écrits, des lumières dont on profitera dans tous les temps. Pouvons-nous, en effet, pour ce qui concerne les bois, méconnoître l'utilité des travaux de Duhamel, de Buffon, de Varenne-de-Fenille, de Deperthuis, de Hartig, de Burgsdorf, et de plusieurs autres savans, qui ont élevé l'art du forestier au rang des sciences dont l'étude intéresse particulièrement l'économie pu-

blique? Non sans doute, et nous avons, pour y croire, l'expérience et le témoignage des hommes qui ont passé leur vie à étudier les bois et à les administrer. Ils sont convaincus que, pour établir un système d'économie forestière aussi avantageux pour l'avenir que pour le présent, il est indispensable de consulter, dans les ouvrages de ces observateurs, les faits importans qu'ils ont constatés et que l'expérience a confirmés. Laissons donc à l'ignorance et à l'intérêt personnel le droit de révoquer en doute la nécessité de l'instruction, et à l'indifférence le privilège d'accueillir, à cet égard, les sophismes les plus ridicules, et soyons persuadés que la science forestière exige, comme toute autre science ayant un but utile, une suite d'études et d'observations de la part de celui qui, d'après l'expression de Burgsdorf, *ne regarde pas son état comme un simple bénéfice*. Cet auteur est de tous ceux qui ont écrit sur les bois, celui qui insiste le plus sur la nécessité des études forestières, et de la partie de l'histoire naturelle relative à l'administration des forêts. Sans adopter tout ce qu'il dit à cet égard, nous croyons faire une chose utile, en entretenant, de temps en temps, nos lecteurs d'expériences sur la physique et la culture des bois. Mais, comme nous ne pouvons pas toujours, dans les expériences qui ont eu pour objet l'avancement de la physique végétale et de la botanique, extraire ce qui semble n'appartenir qu'aux arbres forestiers, sans rompre la chaîne des découvertes, et sans nuire à la clarté des explications, nous serons quelquefois obligés de parler de choses qui ne se rattachent à l'art du forestier que par des points imperceptibles, mais qui concourent cependant à former le faisceau de lumières qui doit le diriger dans une infinité de circonstances. C'est ainsi que nous allons transcrire en entier un mémoire, lu à l'institut

par M. Mirbel, membre de la classe des sciences physiques et mathématiques, sur l'état actuel de l'anatomie et de la physiologie végétales, et que nous exposerons à la fin de cet article, le système de M. Dupetit-Thouars, sur la végétation. Nous devons cependant prévenir ceux de nos lecteurs qui ne connoissent point les ouvrages de ces deux savans, que les faits rapportés par M. Mirbel sont conformes à la doctrine reçue dans cette matière; et que ceux qu'expose M. Dupetit-Thouars, s'en éloignent plus ou moins. Il ne nous appartient pas de décider de quel côté se trouve la vérité, c'est à ceux qui ont fait une étude particulière de l'organisation végétale, à apprécier le mérite des deux ouvrages.

1er. Objet. *Mémoire de M.* Mirbel.

« Avant d'exposer l'état actuel d'une science, il faut porter ses regards en arrière, et considérer quels furent son origine, sa marche, ses écarts et ses progrès.

« Les monumens littéraires de l'antiquité prouvent que Théophraste est le premier qui ait parlé du règne végétal, en philosophe et en naturaliste. L'étude des plantes, dit il, embrasse leurs formes extérieures, leur organisation interne et les phénomènes de leur végétation. Sans doute, il est impossible d'indiquer avec plus de justesse le but qu'on doit se proposer dans cette étude; mais Théophraste manquoit de faits pour appuyer sa doctrine, et le génie ne put suppléer à l'observation.

« Après Théophraste, on négligea l'anatomie végétale, et, pendant une longue suite de siècles, on n'examina que les formes extérieures; c'est-à-dire, que les caractères qui servent de base à la botanique proprement dite.

« Enfin, dans le cours du dix-septième siècle,

période mémorable, durant laquelle les sciences firent des progrès si rapides, deux observateurs, l'un en Italie, l'autre en Angleterre, ne se connoissant ni de nom ni de réputation, conçurent et exécutèrent le dessein d'étudier, à l'aide du microscope, nouvellement inventé, les organes intérieurs des plantes et les phénomènes les plus cachés de la vie végétale. Malpighi et Grew (ce sont eux dont je parle) publièrent en même temps, leurs immortels travaux ; et l'on fut surpris de voir paroître, à la fois, deux ouvrages si profonds sur une matière négligée, ou pour mieux dire, inconnue jusqu'alors. Mais, ce qu'on n'apperçut pas d'abord, c'est que Malpighi et Grew, étrangers à l'étude de la botanique, et, trop préoccupés des phénomènes de l'organisation animale, à l'exemple de Théophraste, transportent souvent dans la physiologie végétale, des opinions qui ne sont applicables qu'aux animaux; et attribuent, aux plantes, une organisation beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'est réellement. Cette fausse manière de voir exerça, dans le siècle suivant, une influence pernicieuse sur les idées des observateurs; car les erreurs des hommes de génie sont des chaînes qui arrêtent l'essor de l'esprit humain.

« La réputation si bien méritée de Hales, de Charles Bonnet et de Duhamel, ne permet pas de les confondre dans la foule, et cependant, je remarquerai que ces savans, tout entiers à leurs belles expériences de physique végétale, n'avancèrent point l'anatomie.

« Théophraste vouloit que l'on comparât les diverses espèces de plantes sous les trois points de vue de la botanique, de l'anatomie et de la physiologie; mais il falloit que l'on pût entreprendre ce grand travail avec espoir de succès; que les *Tournefort*, les *Linné*, les *Adanson*, les *Jussieu* et tant d'au-

tres excellens esprits, qui travaillèrent à perfectionner la botanique, eussent classé les espèces selon des principes dont la clarté et l'évidence ne laissent presque rien à désirer ; cet objet rempli, il restoit à prouver que Théophraste ne s'étoit pas abusé, et qu'en effet, il étoit possible de trouver, dans l'organisation interne des plantes et dans les phénomènes de la végétation, des caractères propres à distinguer les différens groupes du règne végétal. Cette preuve ne tarda pas. Un naturaliste (1), membre de cette classe, de retour d'un voyage en Afrique, où il avoit observé à loisir le palmier dattier, si différent des arbres de nos climats, fit un heureux essai de la doctrine du philosophe grec, et ouvrit une carrière nouvelle dans une science qui, grace aux travaux de tant d'hommes illustres, sembloit ne devoir offrir désormais que l'application facile des principes qu'ils avoient découverts. Les détails dans lesquels je vais entrer, relativement à ce travail, sont une introduction nécessaire pour l'intelligence des faits que je dois exposer bientôt.

« On sait qu'un gland de chêne, qu'une graine de haricot produisent en germant deux feuilles courtes, épaisses, opposées. On sait encore que la graine de l'oignon, de la jacinte, du palmier, donne naissance à une seule feuille alongée et cylindrique. De là, deux grandes classes de végétaux ; les uns à deux feuilles séminales ou *dicotylédons ;* les autres à une feuille séminale ou *monocotylédons.*

« Les dicotylédons sont ordinairement branchus ; leurs feuilles sont presque toujours relevées de nervures divergentes et rétrécies à leur partie inférieure (2).

---

(1) M. Desfontaines, auteur de la Flore du Mont-Atlas.

(2) Tous nos arbres de pleine terre, sont de la classe des dicotylédons. (*Note des rédacteurs*).

« Les monocotylédons sont souvent dépourvus de rameaux, et, dans la plupart des espèces, les feuilles marquées de nervures fines et parallèles embrassent la tige par leur base élargie.

« Voilà ce que les botanistes avoient remarqué; mais ces différences étoient légères, eu égard à celles que devoit offrir la comparaison des organes intérieurs.

« Si l'on examine la tranche horizontale du tronc d'un de nos arbres forestiers, on voit au centre, un tissu lâche auquel on a donné le nom de moëlle; à la circonférence, une écorce épaisse; dans la partie intermédiaire, des couches de bois qui forment des zônes concentriques; et, du centre à la circonférence, des rayons médullaires semblables aux lignes horaires d'un cadran. Mais, si l'on examine la coupe horizontale d'un dattier, ou de tout autre végétal à une seule feuille séminale, on reconnoît que la moëlle forme la majeure partie de la tige; que le bois est composé de longs filets disséminés dans le tissu médullaire, et qu'il n'y a point de rayons prolongés du centre à la circonférence; enfin, si l'on considère dans leur développement, les végétaux à *couches concentriques*, et ceux à *filets longitudinaux*, on reconnoît que les premiers s'élèvent par la formation de nouvelles couches produites à la circonférence, et les seconds, par la multiplication et l'allongement des filets du centre.

« Voici donc l'anatomie et la physiologie qui confirment pleinement la distinction que les botanistes ont établie entre les plantes à une feuille et à deux feuilles séminales. La belle série d'observations sur laquelle repose cette découverte, est la première application que l'on ait faite de la doctrine de Théophraste, et, peut-être, la plus heureuse que l'on fera jamais.

« Qu'il me soit permis, maintenant, d'exposer en peu de mots, les principaux phénomènes dont l'examen a été l'objet particulier de mes études (1). Ce que je vais dire se lie naturellement à ce qui précède.

« Ce seroit une grande erreur de croire, avec quelques physiciens du dernier siècle, gens plus enclins à imaginer des systèmes, qu'attentifs à observer la nature, que les plantes ont un cœur, des artères, des veines, des fibres, des muscles ; en un mot, qu'il ne leur manque que l'organe du sentiment pour ressembler à des animaux d'une organisation très-compliquée. Les plantes sont, toutes entières formées d'un tissu membraneux, composé d'une multitude innombrable de cellules qu'on seroit tenté de prendre pour de petites vessies collées les unes aux autres. Quelques cellules cependant, sont façonnées en tubes déliés, et parcourent le végétal dans sa longueur. Les fluides s'élèvent dans ces espèces de vaisseaux, et leur marche à travers le tissu, est facilitée par les ouvertures et les fentes nombreuses dont les tubes et les cellules sont souvent criblés. Il y a même des tubes qui sont découpés circulairement, de manière à présenter, dans leur ensemble, un fil roulé en tire-bourre. Malpighi les considéroit comme les poumons des plantes, parce qu'ils ont quelques ressemblance avec les organes de la respiration dans les insectes ; mais, de nombreuses observations m'ont prouvé que ce sont les principaux

(1) Cet exposé contient l'analyse d'un excellent ouvrage, dont M. Mirbel a publié la deuxième édition en 1809, sous le titre de : *Théorie de l'organisation végétale*. Un volume in-8°, avec neuf planches ; chez Dufart, père, et chez Arthus-Bertrand, éditeur des Annales forestières, rue Hautefeuille n° 23, à Paris.

canaux du suc séveux, dont le végétal puise les élémens dans la terre et dans l'air.

« Les cellules du tissu des feuilles s'allongent extérieurement en petits tuyaux qui donnent à l'épiderme de certaines plantes, l'apparence d'une étoffe de laine ou de soie. Ces cellules allongées sont les suçoirs dont la nature a pourvu les végétaux.

« Une partie de la séve se dissipe par la transpiration insensible ; une autre va former les huiles et les résines qui remplissent de grandes cavités pratiquées dans le tissu cellulaire de la moëlle et de l'écorce ; une troisième produit la liqueur mucilagineuse, le *chyle végétal*, qui nourrit et développe le tissu de la plante.

« Mais, quelle force attire dans les vaisseaux les fluides de la terre et de l'air ? Un arbre mort ne paroît pas différer, par son organisation, d'un arbre plein de vie, et toutefois ce seroit en vain qu'on plongeroit ses racines dans l'eau ; le fluide ne s'élèveroit point, dans le tissu, au dessus de son propre niveau. Les végétaux vivans jouissent donc d'une force qui est inhérente à la nature de leurs organes ; et jusqu'à ce jour, nous n'avons fait que d'infructueuses tentatives pour expliquer les phénomènes de leur végétation par les lois ordinaires de la physique.

« Où réside cette force, dont nous connoissons quelques effets, quoique son principe nous soit tout-à-fait inconnu ? Seroit-ce essentiellement dans la racine ? Non, car une branche privée de racines et mise dans la terre, ne tarde pas à se développer. Seroit-ce dans la moëlle ? Nullement, car je puis enlever la moëlle d'un arbre sans que la végétation s'arrête. Seroit-ce dans le bois ? Je ne le saurois croire, car le bois est une partie endurcie, qui jouit, tout au plus, d'une vie passive. Seroit-ce, enfin, dans l'é-

écorce ? Je n'en puis douter ; car si je plante une branche dépouillée de son écorce, elle se dessèche et meurt.

« On conçoit néanmoins que la force vitale (c'est ainsi que nous désignons cette force incompréhensible), ne réside pas dans la partie extérieure des vieilles écorces, qui est rude et desséchée, mais seulement dans cette partie interne, fraîche et molle, à laquelle on a donné le nom de *liber*. Les boutons, les feuilles, les jeunes branches, les jeunes racines, sont des expansions du liber. Ils communiquent avec le centre du végétal par les vaisseaux de la moëlle, et, comme des pompes aspirantes, ils élèvent dans les longs canaux du bois, les fluides et les gaz enlevés à la terre et à l'atmosphère. Cette succion, qui a lieu pendant que la douceur de la température entretient la force vitale, répare sans cesse les pertes abondantes occasionnées par la transpiration.

« Le *liber* est donc l'organe essentiel des développemens ; et nous allons voir par quel artifice la nature prolonge la vie des espèces ligneuses, et comment se peuvent concilier, avec les lois de la végétation, l'énorme accroissement et la longue durée de certains arbres dont la naissance paroît être antérieure à tous les monumens historiques.

« Vers l'arrière saison, une plante annuelle sèche sur pied et périt. A cette même époque, un arbre se dépouille de son feuillage, mais il reverdit l'année suivante, et reproduit des feuilles, des fleurs et des fruits. La cause de ce phénomène est dans l'existence du liber. Cette portion interne de l'écorce, abreuvée par la séve et transformée en bois pendant la belle saison, est remplacée bientôt par un nouveau liber, humide et souple comme une herbe dans sa première croissance. Le nouveau liber, caché sous la partie la

plus extérieure de l'écorce qui le met à l'abri des rigueurs de l'hiver, n'attend que la douce influence du printemps, pour couronner l'arbre de sa parure annuelle. Chaque liber est donc tout-à-fait comparable à l'herbe, qui naît, se développe, fructifie et meurt dans l'espace de quelques mois; aussi, peut-on dire que le tronc de l'arbre est formé par une succession d'herbes qui se recouvrent les unes les autres, et que les couches du bois marquent la suite des générations qui ont brillé tour-à-tour, et sont allées grossir le squelette du végétal.

« Puisque telles sont les lois de la végétation, bien loin d'être surpris de la longue durée de l'arbre, on s'étonnera peut-être qu'il soit soumis à la mort. Mais, sans parler des maladies accidentelles qui souvent abrègent sa vie, l'engorgement des vaisseaux, occasionné par la nutrition, en marque le terme inévitable. En effet, lorsqu'après un temps prolongé plus ou moins, selon la nature du végétal et les circonstances où il se trouve, les conduits séveux du bois viennent enfin à s'obstruer: la séve, arrêtée dans son cours, cesse de se porter vers l'écorce; le liber ne se régénère plus, et l'arbre meurt d'inanition.

« L'épanouissement des boutons est le premier indice de la végétation nouvelle. Les boutons s'allongent et se transforment en rameaux chargés de feuilles.

« Les feuilles sont quelquefois opposées deux à deux. C'est ainsi qu'elles se montrent dans l'hortensia. D'autres fois, elles sont isolées et placées de distance en distance, comme on le remarque dans la giroflée. D'où provient cette différence? Comment se fait-il qu'ici les feuilles soient, en quelque sorte, jetées au hasard, tandis que là, elles sont constamment opposées? L'anatomie des tiges fournit une réponse à cette question. Les feuilles isolées ou placées

de distance en distance, n'ont aucun lien commun; mais, il n'en est pas de même des feuilles opposées: elles ont, à leur base, une bride interne qui les unit l'une à l'autre, et fait que leur développement, quelque soit la marche de la végétation, ne sauroit être que simultané.

« Cette bride, foible d'abord, se fortifie en vieillissant; elle presse les vaisseaux de la tige, elle suspend l'écoulement du fluide nourricier; elle occasionne des renflemens, des *nodus*, comparables à ceux que nous pouvons faire naître sur le tronc d'un arbre, en le serrant avec un lien.

« Le *pétiole*, que l'on nomme communément la queue de la feuille, cache sous son épiderme des filets longitudinaux, disposés avec un tel art dans la plupart des plantes, qu'ils se maintiennent tous mutuellement comme des arcs-boutans et des cordes tendues, et donnent au pétiole une direction fixe, malgré sa foiblesse apparente. Mais, quand la nature veut produire la feuille mobile du tremble ou du peuplier, elle place les filets du pétiole de manière qu'aucun n'oppose de résistance à la flexion des autres, et la feuille pendante est agitée par le plus léger soufle de l'air.

« La *fleur* est le chef-d'œuvre de la végétation. Elle renferme les organes reproducteurs.

« L'*anthère*, sachet membraneux dans lequel est contenue la poussière fécondante, offre dessous l'épiderme dont il est recouvert, un tissu dont les membranes, coupées en petites lanières, se dilatent et se contractent suivant qu'elles sont plus ou moins humides. De là vient que l'anthère s'ouvre par un mouvement élastique, et lance avec force la poussière fécondante.

« L'*ovaire* recèle les jeunes embryons. Un savant portugais, M. Corréa, que l'Institut compte parmi ses

correspondans les plus distingués, observa le premier avec exactitude les conduits déliés par lesquels s'opèrent le développement du fruit et la fécondation de la graine ; et tandis que cet excellent observateur présentoit à la société royale de Londres, l'exposé de ses découvertes, dans l'ignorance où j'étois de son travail, je poursuivois les mêmes recherches, et j'arrivois aux mêmes résultats.

« Des filets vasculaires passent de la plante-mère dans chaque graine et portent aux embryons, la nourriture nécessaire à leur développement. D'autres filets vasculaires s'élèvent des graines, jusqu'à l'extrémité du *stigmate*, organe femelle, sur lequel les mâles versent la poussière fécondante.

« Mais, cette liqueur onctueuse et volatile que contient chaque grain de poussière, cet *aura vitalis*, ce *souffle vital*, pour parler la langue des botanistes, pénètre-t-il à travers le stigmate? parcourt-il les conduits déliés qui vont se rendre dans la graine ? arrive-t-il enfin jusqu'au fœtus ? Sur ce point, l'expérience et l'observation sont muettes : l'extrémité des filets vasculaires se perd dans un tissu d'une finesse extrême, et l'épiderme du stigmate ne laisse apercevoir aucune ouverture. Ainsi, dans les plantes, de même que dans les animaux, la nature a caché le mystère de la fécondation sous un voile que la main de l'homme ne peut soulever.

« Peu de temps avant la fécondation, l'organe femelle de certaines plantes laisse écouler une liqueur odorante et visqueuse ; et lorsque la fécondation est opérée, l'écoulement s'arrête; mais, ce n'est pas, comme le pensoit Linnæus, parce que la liqueur est un des principes fécondans; c'est parce qu'elle va nourrir le fruit, et cesse de se répandre en pure perte, dès que l'embryon a reçu l'impulsion vitale.

« L'embryon est une plante en miniature. On y aperçoit une racine et une ou deux feuilles séminales. Lorsqu'il ne paroît qu'une feuille, c'est parce qu'elle forme une gaîne dans laquelle sont renfermées les autres, et dès-lors, on est assuré que la plante aura des feuilles engaînantes, et que la tige sera formée de filets longitudinaux, disséminés dans la moëlle.

« Lorsqu'au contraire, l'embryon présente deux ou plusieurs feuilles séminales, il devient très-probable que les autres feuilles ne seront pas engaînantes, et il est certain que la tige offrira des couches concentriques et un canal médullaire.

« Nous voici revenus au point d'où nous sommes partis, après avoir parcouru rapidement plusieurs des phénomènes les plus importans de l'économie végétale.

« On peut juger, d'après cet aperçu, qu'aujourd'hui, l'objet principal du physiologiste, doit être de découvrir les rapports des formes extérieures avec l'organisation interne, et d'étendre, s'il se peut, le système d'anatomie comparée des végétaux. Ces recherches qui intéressent à la fois la physique générale, la botanique et l'agriculture, sont très-longues et très-pénibles. L'extrême petitesse des objets y apporte de grandes difficultés ; mais le microscope nous découvre les merveilles de ce monde inconnu, et ce n'est pas sans admiration que nous retrouvons dans les moindres parcelles des plantes, l'empreinte de cette sagesse infinie qui préside à l'arrangement de l'univers. »

II. OBJET. *Essais sur la végétation, considérée dans le développement des bourgeons.* Par M. DUPETIT-THOUARS (1).

Nous avons dit que le système de M. Dupetit-

(1) A Paris, chez Arthus-Bertrand, rue Hautefeuille.

Thouars, sur la végétation, s'éloignoit de la doctrine reçue. Il a pressenti lui-même la difficulté qu'il auroit à faire admettre ses idées, et c'est pour préparer le lecteur aux tableaux nouveaux qu'il doit offrir à ses regards, qu'il s'exprime ainsi dans ses réflexions préliminaires :

« On peut, dit-il, signaler sur la route des sciences deux espèces d'écueils, les *préjugés* et les *paradoxes*. Gardez-vous, dit celui-ci, d'adopter des opinions trop vulgaires; ce que croit le grand nombre, n'est presque jamais ce qu'il vous convient d'examiner. L'expérience des gens qui appartiennent à la classe commune ne doit pas être la vôtre, et ils raisonnent si peu leurs usages et leurs habitudes, que vous n'employeriez, à y chercher quelque vérité, qu'une peine inutile. Prenez garde, dit à son tour celui-là, de vous écarter du sentiment des grands-hommes qui vous ont précédé dans la carrière que vous parcourez; ils eurent, au plus haut degré, le talent de l'observation, et la science dont ils ont reculé les limites, fut l'occupation de toute leur vie: marchez donc sur leurs traces, si vous ne voulez pas vous égarer dans vos recherches.

« Il faut le dire, nous sommes assez naturellement portés à suivre l'un ou l'autre de ces conseils. Il y a, dans notre amour-propre, à mesure que notre intelligence se développe, quelque chose qui nous invite à séparer nos pensées des pensées généralement adoptées. Nous voulons qu'on nous distingue, et comment serions-nous distingués, si nous restions trop habituellement dans la foule? Il y a, d'un autre côté, dans notre cœur, une tendance au repos, qui nous dispose assez naturellement à ne pas faire autrement que ce qu'ont fait les autres, surtout, si, dans ce qu'ils ont fait, nous trouvons des moyens

suffisans pour obtenir quelqu'estime ou nous mériter quelque célébrité. »

L'un des journaux qui a rendu compte de l'ouvrage de M. Dupetit-Thouars, fait une observation qui nous paroît juste, sur le sens que l'auteur donne aux mots: *paradoxes* et *préjugés*. Il ne les prend point, dit le rédacteur, en mauvaise part, comme on a coutume de le faire, mais, il les emploie dans leur signification première. Ainsi, suivant M. Dupetit-Thouars, qu'une opinion soit vraie ou fausse, si elle est contraire à celle reçue, c'est un *paradoxe*; si elle est adoptée sans examen, c'est un *préjugé*. C'est dans ce sens que Cicéron a donné le titre de *Paradoxa* à un de ses traités philosophiques; et certainement, il ne vouloit pas le discréditer d'avance par un mot qui auroit pu être mal interprété.

Mais, passons à l'exposé des matières contenues dans l'ouvrage. Il est composé de douze chapitres sous le titre d'*Essais*. Dans le premier essai, l'auteur rapporte des expériences tendantes à prouver l'accroissement en diamètre du tronc des DRACÆNAS, quoique ces plantes étrangères soient de la classe des monocotylédons. Il en tire aussi la conséquence que le développement des bourgeons produit l'accroissement des troncs des arbres à une seule feuille séminale. Dans le second essai, il s'occupe de l'accroissement en diamètre, du tronc des arbres dicotylédones en général, et, en particulier, de ceux du maronnier d'Inde et du tilleul; il commence par dire que ce genre d'accroissement dans les arbres de cette classe, est très-rare, mais qu'ils en ont tous en eux le principe. Ce chapitre contient les principaux traits qui réunissent ou qui éloignent les arbres à une et à deux feuilles séminales. Le troisième essai traite de la germination des graines d'un arbre désigné sous le nom de *Lecythis*, par

Linné. Il renferme des faits sur lesquels l'auteur établit une partie de sa théorie. Le quatrième essai traite de l'organisation végétale, considérée dans les contrariétés que peut lui faire éprouver l'ART, par les greffes et les boutures; le cinquième, de la formation du *parenchyme* dans les végétaux; le sixième, de l'organisation végétale en général, et, en particulier, de plusieurs arbres forestiers; le septième, de la production et de la marche de la séve; le huitième de l'identité des racines et des tiges, et de la comparaison des principes de l'auteur avec ceux de DUHAMEL. M. Dupetit-Thouars dit qu'il n'a pu démêler, dans la *Physique des arbres* de cet auteur, quelle étoit sa véritable opinion sur l'accroissement en diamètre des arbres; attendu qu'après avoir présenté celles des auteurs qui l'avoient précédé, il les combat successivement, en leur opposant des expériences décisives suivant lui. Il lui applique ce qu'on a dit de Bayle, dans un autre sens: *c'est Jupiter assemble-nuages*; il accumule, dit-il, les difficultés, et ne les résout presque jamais. Mais, dans une addition au chapitre, il déclare être loin de faire à Duhamel, un reproche de son hésitation, parce qu'il seroit à désirer qu'on en fît plus souvent usage dans les sciences. Le neuvième essai traite des bourgeons en général, de leur formation, et des rapports du principe de la végétation avec le galvanisme; le dixième, de la distribution des nervures dans les feuilles du maronnier d'Inde, que l'auteur appelle *hypocastane*; le onzième présente le tableau général de la végétation, considérée dans la reproduction par bourgeons; enfin, le douzième et dernier essai traite de la culture en général, et en particulier de celle des arbres, considérés comme ne se reproduisant que par bourgeon.

Nous le répétons, la théorie de M. Dupetit-Thouars, qui fonde la reproduction des arbres et leur accroissement sur les bourgeons, est en opposition avec les idées reçues. Mais, il ne nous appartient ni de la combattre ni de l'approuver; c'est aux savans qui font leur étude particulière de ces objets, d'en apprécier le mérite. Nous avons dû, par-conséquent, nous borner à exposer le sommaire des chapitres de l'ouvrage, et à l'annoncer à ceux de nos lecteurs qui sont curieux de comparer les diverses observations recueillies sur les phénomènes de la végétation. Cet ouvrage, ainsi que ceux de M. Mirbel sur l'organisation, l'anatomie et la physiologie végétales, quoique différens dans leurs principes, doivent trouver place à côté de la *Physique des arbres*, de Duhamel, dont presque tous les forestiers sont en possession.

BAUDRILLART.

AVIS.

Nous avons parlé plusieurs fois dans ces Annales, des voyages de MM. Michaux, père et fils, dans les Etats-Unis d'Amérique, et des services rendus par ces deux botanistes à l'agriculture et aux forêts, qu'ils ont enrichies d'une foule d'arbres et de plantes d'un grand prix. Nous annonçons avec plaisir, que M. Michaux publie en ce moment les premiers cahiers d'un ouvrage sur les arbres les plus importans à multiplier dans nos forêts (1).

---

(1) On souscrit chez l'auteur, place S.-Michel N°. 8, et chez Arthus-Bertrand, libraire, rue Hautefeuille.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XXIV. Avril 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. 2. *Décrets Impériaux.*

Art. 1. *Concernant l'organisation du territoire.*

Décret impérial qui distrait la commune d'Entremont, du département du Mont-blanc, et la réunit à celui du Léman. (Au palais des Tuileries, le 9 février 1810.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La commune d'Entremont sera distraite du département du Mont-blanc et réunie à celui du Léman, et fera partie du canton de Bonneville.

Art. 2. En conséquence, la limite entre les deux départemens sera, dans cette partie, la crête des rocs de Planchi, du Trou à bouvier, des étroits et des traversoires répondant à Fontaine chaude, près le pont des Enterroirs.

Art. 2. *Concernant l'administration forestière.*

N°. 1. *Décret impérial portant annulation d'un partage de biens communaux et des soumissions faites par suite, par les détenteurs de ces biens.* (20 novembre 1809.)

Art. 1. L'arrêté du 28 juillet 1808, par lequel le conseil de préfecture du département de Saône et Loire a déclaré valable le partage des biens communaux de Vierre, arrondissement de Louhans, et qui admet les détenteurs de ces biens à faire les soumissions prescrites par la loi du 9 ventôse an 12, est annulé.

2. En conséquence, ce partage est annulé et les soumissions, faites par seize habitans détenteurs, sont rejetées.

3. Néanmoins, tous les détenteurs desdits biens communaux, qui les ont défrichés, plantés ou clos de murs, fossés ou haies vives, si ces terreins étoient auparavant vagues et en friche, ou si, ayant été en nature de bois avant 1792, ils ne sont pas jugés, par les agens forestiers, susceptibles d'être replantés en bois, pourront les soumissionner à l'effet de les acquérir ou affermer; mais aux formes accoutumées pour les fermages ou améliorations ordinaires, sans que le bénéfice de l'article 3 de la loi du 9 ventôse an 12 leur soit applicable.

4. Ils seront maintenus provisoirement dans leurs possessions, en faisant leurs soumissions dans le mois de la signification du présent décret.

No. 2. *Décret impérial qui fixe l'époque à laquelle sera exécuté le code pénal.* (Au palais des Tuileries, le 13 mars 1819.)

NAPOLEON, etc.

Sur le rapport de notre Grand Juge Ministre de la justice;

Considérant que le code pénal présente des dispositions coordonnées avec celles du code d'instruction criminelle;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Le code pénal sera exécuté à l'époque fixée par notre décret du 17 décembre 1809, pour l'exécution du code d'instruction criminelle (1).

No. 3. *Extrait du décret impérial contenant des actes de bienfaisance et d'indulgence, à l'occasion du mariage de Sa Majesté l'Empereur et Roi.* (Compiegne, le 25 mars 1810.)

NAPOLEON, etc.

Voulant marquer l'époque de notre mariage par des actes d'indulgence et de bienfaisance;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.- *Mise en liberté des individus condamnés correctionnellement, et qui ne sont plus détenus que pour le paiement de l'amende et des frais.*

Art. 1. Les individus détenus, au moment de la

---

(1) Nous donnerons, dans les prochains numéros, l'extrait des articles de ce code qui peuvent concerner l'administration forestière.

publication du présent décret, en vertu de jugement de police correctionnelle, et qui ayant subi le temps de detention porté dans leur jugement, sont encore retenus ou seroient dans le cas de l'être, après leur temps expiré, faute de paiement de l'amende ou des frais, seront dispensés de payer lesdits frais ou amende, et mis en liberté à l'expiration du temps fixé pour la peine.

Seront également mis en liberté tous les individus détenus pour délits forestiers; et quant aux affaires pour les mêmes délits, sur lesquelles les jugemens ne sont pas rendus, les poursuites cesseront aussi, du jour de la publication du présent décret.

N'entendons toutefois nuire aux droits des parties civiles, lesquels demeurent réservés.

Titre II. *Débiteurs de l'état, contraints ou poursuivables par corps, qui pourront être déchargés de la contrainte par corps.*

2. Nos ministres des finances et du trésor public nous feront un rapport sur chacun des individus, détenus ou dans le cas d'être arrêtés pour dettes, à la requête de l'agent du trésor public, ou des préposés à la perception des contributions publiques; pour que nous jugions quels sont ceux qui peuvent obtenir, en faveur des circonstances, leur élargissement ou la décharge du droit de contrainte par corps, et les conditions auxquelles on peut les leur accorder.

Nota. L'exécution du décret dont il s'agit ayant présenté diverses questions, sur lesquelles il devient nécessaire de statuer, nous ferons connoître les instructions qui pourront être données pour cette exécution, ainsi que les décisions qui seront rendues à cet égard.

Art. 3. *Concernant les établissemens d'usines.*

No. 1. Décret impérial qui permet au sieur Beaumont, concessionnaire des *mines de fer* existant dans les communes de *Sixt et de Samoëns*, de construire sur le bord du Giffre, à Sixt, arrondissement de Bonneville (Léman), un *haut-fourneau* pour la fonte des minerais, *deux feux d'affinerie*, et *deux petites forges* avec un *four de grillage*. (Paris, 28 février 1810.)

No. 2. Décret impérial qui rejette la demande du sieur Daumy et des sieurs Carayon et associés, tendant à obtenir l'autorisation de construire *une usine* dans le canal de fuite du moulin du château de Toulouse, à l'effet de donner plus d'activité à l'atelier monétaire de cette ville, et qui réserve aux sieurs Bertha et Lecour, sans le consentement desquels la demande a été faite, leurs droits et actions contre le sieur Daumy. (Paris, 28 février 1810.)

Art. 4. *Concernant les mines de houille.*

No. 1. Décret impérial qui fait concession, pour 50 années, au sieur Ronna et compagnie, du droit d'exploiter les *mines de houille* existant sur le territoire de la commune du Mont-de-Lans, canton du Bourg d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), dans une étendue de surface de 97 kilomètres carrés. (Paris, 6 février 1810.)

No. 2. Décret impérial qui fait concession pour 50 années, aux sieurs Loly, Fraikin, Fresnay dit Donnay, et Martin, du droit d'exploiter les *mines de* houille existant sur le territoire de la commune de Heure-le-Romain (Ourte) dans une étendue de surface de 109 hectares carrés. (Paris 6 février 1810.)

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Arbres de haute futaie. — Abattis sans déclaration préalable.

Un individu qui fait abattre des arbres de haute futaie sans déclaration préalable, doit-il être poursuivi comme contrevenant aux lois forestières ? Est-il susceptible des peines, établies par l'ordonnance de 1669 et le règlement du 1 mars 1757, quoique non rappelées dans la loi du 9 floréal an 11 ? (Résolutions négatives de la cour de cassation du 8 septembre 1809.)

Des particuliers propriétaires d'arbres futaies, s'étant permis de les couper sans déclaration, furent, à la requête de l'administration, cités correctionnellement, pour être condamnés aux peines portées par l'art. 3 du tit. 26 de l'ordonnance de 1669, et par le règlement du 1 mars 1757.

Comme ces affaires intéressoient le gouvernement, par le trait qu'elles avoient à l'exécution des lois concernant le service de la marine, l'administration crut devoir se pourvoir contre les jugemens qui acquittoient ces individus.

Les particuliers qui avoient été condamnés se pourvurent également, prétendant que les dispositions pénales des lois invoquées par l'administration, avoient été abrogées par la loi du 29 septembre 1791 ; et que celle du 9 floréal an 11 ne les avoit point renouvelées, mais seulement, les dispositions administratives.

Arrêts de la cour de cassation : le premier au rapport de M. Guieu (en voici le dispositif) :

« Ouï M. Guieu et M. Daniels, pour M. le procu-
« reur-général-impérial ;

« Attendu que les dispositions pénales de l'ordon-
« nance de 1669 et du règlement du 1 mars 1757,
« abrogées par la loi du 29 septembre 1791, n'ont
« pas été reproduites par la loi du 9 floréal an 11,
« qui a de nouveau soumis les propriétaires de bois
« à n'abattre des arbres dans leurs propriétés, qu'a-
« près en avoir fait la déclaration formelle à l'ad-
« ministration forestière; et que, dès-lors, en dé-
« chargeant les prévenus de la confiscation et de
« l'amende requises contr'eux, la cour criminelle
« du département de la Loire-inférieure n'a violé
« aucune loi ;

« La cour rejette le pourvoi, etc. »

Le second arrêt, au rapport de M. Lombard, porte ce qui suit :

« Vu l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 29 septem-
« bre 1791, l'art. 9 de la section 2. du tit. 1 de la
« loi du 9 floréal an 11, et l'art. 3 du code des délits
« et des peines du 3 brumaire an 4, ainsi conçus :

« Art. 6. *Les bois appartenant aux particu-*
« *liers cesseront d'être soumis au régime de l'ad-*
« *ministration des forêts, et chaque propriétaire*
« *sera libre de les administrer et d'en disposer*
« *comme bon lui semblera.*

« Art. 9. *En conséquence des dispositions des*
« *articles precédens, tout propriétaire de futaies*
« *sera tenu, hors le cas d'une urgente nécesité,*
« *de faire, six mois d'avance, devant le conserva-*
« *teur forestier de l'arrondissement, la déclaration*
« *des coupes qu'il a l'intention de faire, et des*
« *lieux où sont situés les bois. Le conservateur*
« *en préviendra le préfet maritime, dans l'arron-*
« *dissement duquel sa conservation sera située,*

« *pour qu'il fasse procéder à la marque en la*
« *forme accoutumée.*

« Art. 3. *Nul délit ne peut être puni des peines*
« *qui n'étoient pas prononcées par la loi avant*
« *qu'il fût commis.*

« Et attendu que l'article 6 du tit. 1 de la loi du
« 29 septembre 1791, en donnant aux propriétaires
« des bois le droit de les administrer et d'en dis-
« poser comme bon leur semblera, et en les affran-
« chissant du régime de l'administration forestière,
« a nécessairement abrogé les dispositions prohibitives
« et pénales de l'article 3 du tit. 26 de l'ordonnance
« de 1669 et de l'arrêt du conseil du 1 mars 1757;

« Que si l'article 9 de la loi du 9 floréal an 11, a
« renouvelé les dispositions prohibitives de ces lois,
« il n'en a pas renouvelé la disposition pénale;

« Que, du rapprochement de cet article avec l'art.
« 3 de la même loi, il résulte que ce renouvellement
« n'a pas été plus dans son esprit que dans sa
« lettre;

« Que, si la disposition prohibitive dudit article
« 9 demeure sans moyen coactif, ou de répres-
« sion, c'est au législateur à y pourvoir, par une
« nouvelle mesure législative;

« Mais que les tribunaux ne peuvent prononcer
« des peines par induction, ou présomption, ni même
« sur des motifs d'intérêt public; qu'ils n'ont d'autre
« attribution que pour appliquer les condamnations
« déterminées par la loi;

« Que si la contravention à l'article 9 de la loi du
« 9 floréal an 11, doit constituer un délit, ce délit
« ne pourroit être puni, ainsi qu'il est établi par l'art.
« 3 du code des délits et des peines du 3 brumaire
« an 4, que des peines prononcées par une loi qui
« fût antérieure et qui n'eût pas cessé d'exister;

« Qu'en appliquant au fait de cette contravention »
« dont a été convaincu Brivady, les peines pronon-
« cées par l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance de
« 1669 et l'arrêt du conseil du 1 mars 1757, la
« cour de justice criminelle a fait revivre une dis-
« position pénale abrogée ; et par-là, empiété sur le
« pouvoir législatif et commis un excès de pouvoir ;
« qu'elle a aussi violé l'art. 5 du code des délits et des
« peines du 3 brumaire an 4 ;

« Par ces motifs, la cour casse et annule, etc. »

Nota. Pour soutenir que le défaut de déclaration renouvelée par la loi du 9 floréal an 11, devoit assujétir à la peine portée par l'ordonnance de 1669 et par le règlement de 1757, on faisoit le raisonnement suivant.

Le but de la déclaration préalable, à laquelle sont assujétis les propriétaires de futaies, qui veulent en faire couper, est de donner les moyens d'exécuter le martelage des bois de marine ; autorisé pour tous les arbres futaies, même pour les arbres épars, à quelque distance qu'ils soient de la mer et des rivières navigables ; ensorte que le propriétaire, qui élude la formalité, usurpe sur la marine une préférence destructive de ce service public ; et indépendamment du tort qu'il lui fait, en lui dérobant des bois nécessaires, il désobéit à la loi qui exige la déclaration préalable : disposition qui seroit absolument inutile et sans objet, si elle pouvoit être enfreinte impunément, sous prétexte que la loi ne dit pas qu'il y a amende dans le cas de coupe sans déclaration. Si la matière étoit neuve, sans doute que la loi ne prononçant aucune peine pour le fait d'abattage sans déclaration, il ne faudroit voir que le fait : et, dans le silence de la loi sur sa pénalité, le magistrat ne pourroit, sans excès de pouvoir, appliquer une peine. Mais l'article 1 de la deuxième section du titre 1 de la loi du 9 floréal an 11, n'est point de droit nouveau ; il nous ramène à l'esprit du règlement de 1757, et nous en retrace les dispositions dans les mêmes termes. Comme le règlement de 1757, cet article ne veut pas qu'aucun propriétaire puisse abattre des bois, et même des arbres épars, sans en prévenir l'administration ; on ne contrarie donc point les vues du législateur, en invoquant la loi ancienne, puisqu'il en remet le précepte en vigueur, et

en regardant l'ancien règlement de 1757 comme le complément de la loi nouvelle, sans lequel on ne pourroit obtenir les avantages qu'elle s'est promis.

Mais ce raisonnement laisseroit-il sauve la maxime sacrée : que les peines ne se suppléent pas ?

D'un côté, la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, statue que les bois appartenant aux particuliers, cesseront d'être soumis au régime forestier; que chaque propriétaire sera libre de les administrer, et d'en disposer à l'avenir, comme bon lui semblera ; de l'autre, la loi du 9 floréal an 11 ne contient qu'une disposition administrative, sans prononcer aucune peine, et sans rappeler aucune disposition pénale.

C'est la rigueur de la peine qui nuit à l'exécution des lois. Les lois anciennes infligeoient indistinctement la peine de 3,000 livres d'amende, et la confiscation des bois ; sans distinguer les peupliers, les saules et autres bois blancs (et souvent ceux de même espèce), des chênes, hêtres, ormes, charmes, frênes, châtaigniers et sapins, qui sont peut-être les seuls utiles pour la marine; ni le cas d'un propriétaire qui fait couper un ou deux arbres qu'il ne vend point, et qui sont nécessaires à ses besoins, d'avec celui qui fait une vente ou une exploitation de futaie sans distinction, en le faisant condamner, dans le premier cas comme dans le second à 3,000 f. d'amende; tandis que si la coupe avoit été faite dans une forêt impériale de 50-à-60 ans, il n'auroit dû l'amende qu'au pied de tour. Aussi (dans l'ancien régime) l'amende de 3,000 f., quoique prononcée dans toute son étendue, étoit toujours réduite ou modérée par le conseil. On veut aujourd'hui une loi plus juste qui fixe la peine à ce qu'une exacte justice peut exiger. On en sent la nécessité, par le besoin d'assurer des ressources pour le département de la marine.

Garde assassiné. — Compétence.

Les cours de justice criminelle spéciale sont compétentes pour connoître du crime d'assassinat, concurremment avec les cours criminelles ordinaires. (Arrêt de la cour de cassation, du 15 mars 1810.)

André Schelcher étoit prévenu d'être un des auteurs

de l'homicide commis sur la personne d'Ulrich Kehl garde forestier impérial, étant dans l'exercice légal de ses fonctions, au moment où ce garde constituoit en délit forestier, François Joseph Schelcher frère d'André.

Il étoit établi par l'instruction qu'Ulrich Kehl avoit, le 11 décembre, entre deux et trois heures du matin, rencontré ledit François Joseph Schelcher, qui conduisoit sur une charette attelée d'un cheval, une bille d'arbre, essence de chêne, coupée et enlevée en délit; et qu'il avoit invité ce délinquant de conduire la charette ainsi chargée, au corps de garde; que sur son refus d'obéir, et quelques propos tenus de part et d'autre, on avoit entendu lâcher un coup de feu, proférer des paroles lamentables, et ensuite, donner des coups sourds; qu'il étoit constaté que la mort dudit Ulrich Kehl avoit été occasionnée par plusieurs coups d'instrumens tranchans, et contondans, reçus sur la tête.

La cour de justice criminelle et spéciale du département du Haut-Rhin, saisie de ce délit, prévu par la loi du 19 pluviôse an 13, se déclara compétente pour connoître du délit de rébellion, dont étoit prévenu ledit André Schelcher.

La cour de cassation a confirmé cet arrêt, en ces termes :

« Ouï M. Dutocq et M. Pons pour M. le procu-
« reur-général impérial;

« Attendu la juste application de la loi du 18 plu-
« viôse an 9, et que, s'agissant du crime d'assas-
« sinat, la cour de justice criminelle spéciale du dé-
« partement du Haut-Rhin n'a pas été prévenue par
« la cour de justice criminelle ordinaire;

« La cour ordonne l'exécution de l'arrêt par elle
« rendu le 2 de ce mois. »

Jugement correctionnel — Appel.

En matière correctionnelle, l'administration forestière ne peut se pourvoir, en réformation d'un jugement rendu contre son agent, qu'autant qu'elle y auroit été partie. (Arrêt de la cour de cassation, du 22 mars 1810.)

Le garde Musy surprend le nommé Chalon volant du bois confié à la foi publique dans une forêt communale, et dresse procès-verbal du délit; une rixe sur la place même, et dans le moment du délit, s'élève entre le garde et le délinquant.

Chalon, apprenant que le garde a fait un rapport contre lui, se met au lit, appelle un chirurgien, fait constater qu'il a reçu quelques contusions aux jambes, produit des témoins et poursuit le garde en réparation de mauvais traitemens.

L'inspecteur, informé des poursuites dirigées contre le garde, retire le procès-verbal qui étoit dans le bureau de l'enregistrement, l'envoye à M. le procureur impérial, et le prie dans une lettre, de vouloir bien surseoir, jusqu'à ce que la mise en jugement ait été prononcée par M. le conseiller d'état directeur-général, attendu que le garde étoit dans l'exercice de ses fonctions.

La lettre de l'inspecteur et le procès-verbal, inclus dans cette lettre, furent lus à l'audience : on pensoit qu'il n'étoit pas possible que le tribunal prononçât; il le fit cependant, et condamna le garde à une amende.

L'inspecteur appela de ce jugement qui fut confirmé, et l'administration se pourvut en cassation contre l'arrêt confirmatif, qu'elle soutenoit être contraire

à l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, et à l'arrêté du gouvernement du 28 pluviôse an 11.

Mais la partie forestière n'étoit pas formellement intervenue au procès en première instance, par conséquent, elle ne pouvoit critiquer le jugement qui avoit été rendu.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Ouï M. Guieu et M. Pons, pour M. le procu-
« reur-général impérial.

« Attendu que, par son arrêt du 22 septembre
« 1809, la cour de justice criminelle n'a point dé-
« cidé que les poursuites judiciaires, dirigées contre
« le garde forestier Musy, n'avoient pas dû être pré-
« cédées d'une autorisation du gouvernement, con-
« formément à l'art. 16 de l'acte constitutionnel de
« l'an 8, et à l'arrêté du gouvernement du 28 plu-
« viôse an 11; que sous ce rapport, l'arrêt attaqué
« n'est donc pas susceptible de cassation ;

« Que cet arrêt ayant seulement décidé que l'ad-
« ministration n'étoit pas recevable à appeler d'un
« jugement dans lequel elle n'avoit pas été partie,
« et dont le garde Musy n'avoit pas relevé lui-
« même appel; la cour de justice n'a, sous ce rap-
« port, violé aucune loi;

« Par ces motifs, la cour rejètte, etc. »

Procès-verbal de délit forestier. — Preuve testimoniale.

Les tribunaux ne peuvent admettre de preuves contre ce qui est attesté par un procès-verbal régulier, mais seulement, celle des faits justificatifs qui ne seroient pas contraires à cet acte. (Arrêt de la cour de cassation du 17 mars 1810).

Par un article du cahier des charges, dans le dépar-

tement de l'Ain, il étoit défendu de traverser les coupes autrement qu'avec des bœufs muselés.

Des particuliers conduisant des chariots attelés de bêtes non muselées, sont rencontrés, à l'entrée d'une vente de 1808, qu'ils alloient traverser, pour enlever du bois dans une vente de 1809. L'inspecteur, qui se trouve sur la place, leur fait les observations convenables, leur défend de parcourir ainsi la vente, et les fait rétrograder. Ceux-ci font semblant de retourner, et l'inspecteur poursuit sa route. Quelque temps après, on l'informe que les particuliers traversent la vente d'où ils viennent d'être renvoyés. L'inspecteur détache un garde et l'envoye pour reconnoître le délit, dont on dresse procès-verbal en règle.

Les prévenus, cités au tribunal de première instance, ont été renvoyés absous, sous prétexte que le procès-verbal étoit insignifiant, et qu'il ne déterminoit pas l'endroit où les particuliers avoient été surpris; qu'on les avoit pris dans un chemin; que l'obligation de museler les bœufs ne les regardoit pas, puisque ce ne sont que des charretiers, et enfin, ce qui est le motif principal, que l'agent forestier, tout en les réprimandant de ce qu'ils n'avoient pas muselé leurs bœufs, leur avoit cependant permis de traverser la coupe, pour cette fois seulement. On a appelé de ce jugement.

La cour de justice criminelle l'a confirmé, en se fondant sur ce que plusieurs témoins ont déclaré que, malgré les réprimandes que l'inspecteur avoit faites aux prévenus, il leur avoit cependant permis de passer, pour cette journée seulement; et sur ce que des témoins ont déclaré que les bœufs étoient muselés avec des genêts et des cordes.

L'administration s'est pourvue en cassation de cet arrêt.

Le premier et le plus fort moyen, c'étoit que foi n'étoit point ajoutée à un procès-verbal régulier ; qu'il n'y avoit d'autre manière d'attaquer ces sortes d'actes que par l'inscription de faux; que les douze témoins que l'on avoit produits dans cette affaire, ne pouvoient prévaloir contre un procès-verbal soutenu du témoignage de quatre ou cinq employés forestiers qui se trouvoient présens; que l'inspecteur avoit toujours nié avoir accordé permission; que même il n'étoit pas probable qu'il eût osé faire rédiger procès-verbal contre les prévenus, s'il leur eût permis de traverser la coupe.

Mais la preuve de cette permission n'étant point contraire au procès-verbal, elle a pu être admise, sans violer le principe qu'un procès-verbal régulier doit faire foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la cour de cassation l'a décidé par l'arrêt suivant:

« Ouï M. Güieu et M. Pons, pour M. le procu-« reur-général impérial :

« Attendu que si la cour de justice criminelle a « irrégulièrement procédé, en autorisant, par son « arrêt préparatoire du 22 août 1809, la preuve « testimoniale d'un fait contraire au contenu d'un « procès-verbal régulier, et non attaqué par la voie « de l'inscription de faux; lequel fait est que les « bœufs conduits par Louis Martin, François et Jean « Clerc étoient muselés, tandis qu'il résulte du pro-« cès-verbal qu'ils ne l'étoient pas, néanmoins, la « disposition de l'arrêt définitif du 22 septembre « 1809, qui renvoie les prévenus de l'action inten-« tée contr'eux peut être justifié, par la raison qu'il a « été prouvé, suivant ledit arrêt, que Louis Martin, « François et Jean Clerc avoient obtenu de l'inspec-« teur, la permission de continuer leur route, et « qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour

« de cassation d'apprécier le résultat de la preuve de
« ce fait qui, n'étant point contraire au procès-verbal,
« pouvoit être prouvé par témoins, comme une
« exception justificative en faveur des prévenus.

« Par ces motifs, et en improuvant l'arrêt pré-
« préparatoire du 22 août 1809, en ce qu'il a ad-
« mis la preuve d'un fait contraire au procès-verbal
« des gardes forestiers,

« La cour rejette, etc. »

Délit forestier. — Jugement interlocutoire. — Appel.

Un jugement qui ordonne la preuve de faits non contraires au contenu d'un procès-verbal, n'est pas susceptible d'appelation.

(Arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1810.)

Il est constaté par un procès-verbal régulier du 7 septembre dernier, que Marguerite Bruno, Marie Rezio, Jean Dominique Foglino et Michael Antoine Foglino furent rencontrés sortant du bois communal d'Acqui, et chargés de feuilles sèches et de petites branches de chêne vert.

Ces délinquans ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Acqui, et par jugement, ils ont été admis à prouver qu'ils ont des biens, au-delà de la forêt où ils ont été trouvés, et qu'ils sont obligés de la traverser pour se rendre dans leurs propriétés, ou pour en revenir.

L'agent forestier poursuivant, ayant interjeté appel de ce jugement en la cour de justice criminelle du département de Montenotte, il est intervenu, le 10 octobre, arrêt par lequel cette cour a déclaré qu'il n'y a lieu à se pourvoir, parce que, d'après les articles 193,

194, 197 et 200 de la loi du 3 brumaire an 4, l'appel devant une cour criminelle ne peut être porté qu'après un jugement de condamnation ou d'absolution, ou tendant directement ou indirectement à la *définition* de l'affaire.

Il est à remarquer que le procès-verbal ne disoit point que les prévenus avoient été trouvés dans l'intérieur du bois ramassant les feuilles, et en coupant les branches, mais, chargés de feuilles et de branches, sortant du bois; dès-lors le délit n'étant point assez constaté, la preuve offerte par eux, a pu être admise sans violer la loi, ainsi que l'établit l'arrêt suivant:

« Ouï M. Guieu et M. Pons, pour M. le procu-
« reur-général impérial;

« Statuant sur le pourvoi de l'administration fo-
« restière et sur celui du procureur général près la
« cour de justice criminelle du département de Mon-
« tenotte, envers l'arrêt de ladite cour du 10 oc-
« tobre 1809;

« Attendu que le fait, dont la veuve Bruno et au-
« tres prévenus ont demandé la preuve, étoit essentiel-
« lement justificatif, et n'étoit pas contraire au con-
« tenu du procès-verbal du 7 décembre 1808;

« Que, par conséquent, le tribunal correctionnel
« avoit pu en admettre la preuve, sans contrevenir
« à l'article 13 du titre 9 de la loi du 29 septem-
« bre 1791;

« Et que, dès-lors, le jugement qui a admis cette
« preuve n'étant qu'interlocutoire, la cour de jus-
« tice criminelle, en déclarant l'administration fo-
« restière non recevable à en appeler, n'a point
« violé la loi;

« Par ces motifs, la cour rejette, etc. »

Section IV. Explications.

Suite des considérations sur la marche qu'il paroît convenable de prendre, pour remplir l'objet du décret impérial du 20 juillet 1808, relatif aux expertises des bois, dans le cas de partage ou d'échange.

Dans le premier numéro de ces Annales (Voyez page 30 et suivantes du volume de 1808), j'ai observé que deux choses devoient principalement fixer l'attention, quand il s'agissoit d'estimer une partie de de bois; et que ces deux choses étoient:

1°. Le *matériel* du bois qu'il est question d'apprécier;

2°. La *valeur* de ce bois.

En parlant de ce qui concerne le *matériel d'un bois*, j'ai dit qu'on devoit entendre, par ces termes, tout ce qui pouvoit faire connoître la *situation* de ce bois, ses *tenans* et *aboutissans*, son *étendue*, la *nature du sol* où il est placé, le *taillis* qui le couvre; enfin la *futaie* qui peut s'y trouver.

Passant ensuite, à ce qui concerne la détermination de la *valeur du bois*, j'ai observé que cette valeur se composoit de deux élémens; savoir: de la valeur du *sol* et de celle de la *superficie*; en distinguant la futaie du taillis, ainsi que le prescrit le décret du 20 juillet.

Comme j'ai été dans le cas de voir un assez grand nombre de procès-verbaux qui laissoient plusieurs choses à désirer, j'ai pensé qu'il pouvoit être utile de revenir sur ce point important; en distinguant ce qui, dans les estimations, tient à la *forme*, de ce qui concerne le *fond*.

§. 1. *Relatif à la forme des estimations.*

Les procès-verbaux d'estimation ont lieu, le plus ordinairement, en matière d'*échange*, de *partage*, de *cantonnement* : leur objet est de préparer les bases des opérations, par l'effet desquelles le gouvernement, et les communes *cèdent* ou *acquièrent* des parties de bois ; ou se règlent avec des particuliers, soit sur des propriétés indivises, soit sur des droits à y exercer.

On ne sauroit donc apporter trop de soin à la fixation de la valeur des bois qui entrent dans ces transactions.

Le décret du 20 juillet veut qu'il y soit procédé par des experts ; puisqu'on y lit textuellement ces mots : *Lorsque les demandes en partage de bois ..... en échange ou aliénation, donneront lieu à des* expertises ; *elles ne seront admissibles qu'autant que les* experts *se seront conformés aux dispositions suivantes.*

Il faut en conclure que l'opération doit être faite par des experts.

Le décret n'en fixe pas le nombre : mais il est permis de croire que chacune des parties que concerne l'opération, ayant le droit de nommer son expert, il doit s'en trouver au moins un de chaque côté.

Les experts ainsi nommés, en nombre égal par chacune des parties, il faut prévoir le cas où ils se trouveroient d'avis différent. Alors, on s'adresse à M. le Préfet qui nomme le tiers expert.

Ces experts, pour opérer avec l'exactitude qu'exige le travail qui leur est confié, doivent avoir un plan des bois formant l'objet de l'estimation. Nous croyons inutile de faire remarquer ici, qu'il est nécessaire que ce plan soit dressé à une échelle convenable ; et avec

toute l'exactitude que prescrivent les instructions données par l'administration pour cette partie du service. Comme ces instructions sont positives, et qu'on a eu, plus d'une fois, occasion d'entrer dans des détails relatifs à leur bonne exécution; comme d'ailleurs le texte même s'en trouve rappelé soit dans le *Mémorial forestier*, soit dans les *Annales* qui y font suite, il paroît inutile d'entrer ici dans de plus grands détails.

Je me bornerai donc à dire, que tout ce qui tient à l'exactitude de la description de la partie de bois à estimer; que tout ce qui devient nécessaire pour en bien faire connoître la situation, relativement aux objets environnans, qui peuvent influer sur sa valeur, doit être indiqué sur ce plan, à remettre aux experts.

C'est donc, munis de ce plan et des renseignemens nécessaires à l'opération qui leur est confiée, que ces experts se rendent sur les lieux, procèdent à l'estimation et dressent le procès-verbal qui en constate les élémens, ainsi que le résultat.

C'est ce qui tient à la forme de leur opération.

§. 2. *Relatif au fond des estimations.*

Le décret impérial du 20 juillet 1808 prescrit d'estimer séparément le *sol* et la *superficie*. Il veut, qu'en estimant la *superficie*, les experts distinguent la valeur du *taillis* de celle de la *futaie*.

J'ai dit que la valeur du sol se déterminoit, par la comparaison de la qualité de ce sol, avec celle des terres des diverses classes que présente le territoire de la commune, ou des communes, dans l'étendue desquelles la partie de bois à estimer se trouve placée.

Si le sol de cette partie de bois n'est pas d'une

même qualité (ce qui doit arriver presque toujours, quand les bois à évaluer ont une certaine étendue), il faut diviser ce sol par *classes* ; et la circonscription de chaque partie de ce sol, qui doit être rangée dans une classe différente, pourra être commodément indiquée sur le plan, que je suppose ne rien laisser à desirer.

Pour parvenir à la fixation des *classes*, les experts ne manqueront pas, sans doute, de consulter les évaluations faites pour parvenir au cadastre ou à l'assiette de la contribution foncière : ces évaluations, le prix courant des ventes, des baux authentiques et des adjudications publiques, donnent des bases qu'on peut combiner utilement pour déterminer la valeur des terres de chaque classe ; il convient même que les experts, en fixant ainsi cette valeur, fassent connoître les élémens dont ils se sont servis pour la régler.

On peut aussi estimer la valeur de la feuille et la multiplier par 20, ce qui donnera la valeur du fond.

Ces deux manières d'opérer se servant mutuellement de contrôle, on est d'autant plus assuré de l'exactitude de l'estimation.

Dans le cas où elles présenteroient chacune un résultat différent, on prendroit la moyenne proportionnelle entre les deux produits.

Les experts se trouveront ainsi en état de donner à chacune des classes du sol, de la partie de bois à estimer, la valeur qui devra lui être attribuée, d'après celle des terres, de la commune ou des communes de la situation, et ils détermineront cette valeur par hectare.

Cette base ainsi arrêtée, il ne s'agira plus que de connoître l'étendue de chaque partie du sol qui aura été estimée ainsi séparément, et d'en règler la valeur ;

d'après celle de l'hectare de la classe où cette partie de sol aura été rangée.

Une fois la valeur du *sol* bien fixée, on s'occupe de déterminer celle de la *superficie*.

Il importe, à cet égard, de remarquer que cette valeur de *superficie* ne peut être obtenue avec précision, que par la combinaison de deux élémens qui sont : savoir ;

Le premier ; le *nombre de stères* que chaque partie du sol, séparément examinée, peut contenir, soit en *bois à brûler*, soit en *bois de service*.

Le second ; le *prix du stère* de chaque espèce de bois ; d'après le taux du commerce.

Le premier de ces élémens est donné par des calculs positifs, indépendans, en quelque sorte, de toute variation, et qui, d'ailleurs, se font toujours par les marchands avant de se présenter aux adjudications ; c'est, en effet, ce qu'ils appellent l'*inventaire* ; et on sait avec quelle précision de simples commis de vente, exercés à ce genre de travail, parviennent à déterminer la quantité de stères de *bois à brûler* et de *bois de service* que contient une coupe qu'ils ont examinée avec soin.

Le second des élémens dont on vient de parler est plus susceptible de variation ; parce qu'il dépend de circonstances plus ou moins favorables au débit des bois et qui, pouvant se rencontrer d'un moment à l'autre, influent nécessairement sur ce débit.

Je suppose, en effet, que l'estimation d'une partie de bois étant terminée, on ouvre, à cette partie de bois, un débouché dont les experts n'avoient pas d'idée lors de leur travail ; qu'une route la traverse ou se construise à proximité ; qu'une rivière soit rendue flottable ou navigable ; que de grands établissemens se forment dans le pays ; et qu'enfin, le prix du *stère*

éprouve une augmentation sensible par cette circonstance que les experts n'auront pas prévue : comment pourra-t-on, sans recommencer l'estimation, déterminer la valeur actuelle de cette partie de bois, si le procès-verbal des experts n'indique pas la quantité de *stères* qu'elle contient (1).

Si, au contraire, cette première donnée est constante, l'autre se détermine aisément; puisqu'il suffit de prendre, pour la fixer, le taux du commerce, qui, généralement connu dans le pays de la situation des bois, ne peut laisser d'incertitude sur la valeur véritable de leur superficie.

Et réciproquement, cette valeur de *superficie* pouvant servir à calculer celle de la feuille, mènera à régler convenablement la valeur du *sol*.

Tout semble donc (dans l'estimation de la superficie d'une partie de bois à estimer) pouvoir, ainsi que je l'ai déjà dit, se réduire à ces deux points : 1°. déterminer la quantité de stères qu'elle contient; 2°. indiquer le prix du stère de chaque espèce de bois.

Je reviendrai sur les moyens à prendre pour parvenir à ce double but. CHANLAIRE.

---

(1) Pour rendre ce qui vient d'être dit plus sensible, je prends un exemple; toujours dans l'inspection de Wassy (Haute-Marne), où se trouvent de si belles forêts. Qu'on ait estimé, par exemple, deux cantons de bois; l'un qui avoisine le port de S.-Dizier; l'autre qui soit à la proximité de Montierender : et que cette estimation ait été faite, sans égard pour le débouché nouveau que peuvent offrir à ces bois, soit le flottage à bûches perdues, à établir sur la Marne, soit la route commencée vers l'Aube, au-delà de Montierender, soit enfin le canal de la Voire, dont il est possible qu'on s'occupe bientôt. On voit que si ces communications s'ouvrent, les transports des bois, vers Paris, seront facilités, et le prix de ces bois augmenté sensiblement au profit de l'état; tout en procurant, à la capitale de l'Empire, un nouveau moyen d'approvisionnement.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION I. STATISTIQUE.

Notice historique sur les forêts;

Par M. BAUDRILLART.

Les forêts sont placées au nombre des productions de la nature qui intéressent essentiellement l'existence des sociétés, et qui méritent de fixer l'attention particulière de l'homme d'état et de l'agronome. Répandues sur toute la surface du globe, elles offrent aux nations des ressources multipliées; et dans les pays encore privés des connoissances agricoles, leurs produits suppléent à ceux de la culture des champs. C'est dans leur sein que les peuples sauvages se forment des asiles, ou qu'ils se réfugient pour se soustraire à la férocité des animaux et à la cruauté de leurs ennemis vainqueurs; c'est là aussi que, poursuivis, harcelés par les nations civilisées qui les avoisinent, ces peuples se resserrent pour conserver leur indépendance et leurs habitudes. Ils y trouvent tout ce qui est nécessaire à l'établissement de leurs habitations, à leur subsistance et à leur vêtement. Seules, les forêts assurent tous les besoins de ces hommes simples, qui ne connoissent pas ceux que le luxe et la mollesse ont produits parmi nous. C'est ainsi que, dans des temps reculés, elles ont protégé l'enfance des sociétés, et qu'elles furent d'abord leurs uniques ressources.

Aussi, la reconnoissance des hommes et la vénération qu'inspire la majesté silencieuse de ces sombres retraites, les avoient-elles fait choisir comme les lieux les plus propres à honorer la divinité. Elles furent, en effet, les premiers temples où les peuples lui adressèrent leurs hommages et implorèrent sa protection. Presque toutes les nations anciennes eurent leurs bois sacrés, et il n'y avoit guère de temple qui ne fût accompagné d'un bois dédié au dieu qu'on y adoroit; telle fut la célèbre forêt de Dodone, consacrée à Jupiter, et dont les chênes rendoient des oracles. La riante imagination des Grecs anima les forêts et les peupla de divinités fabuleuses auxquelles ils en confioient la garde. Les Romains, héritiers de la religion des Grecs, conservèrent un grand respect pour ces demeures sacrées, et les poëtes de ces deux premières nations du monde célébrèrent les dieux et les nymphes tutélaires des forêts, sous les noms de Faunes, de Sylvains, de Dryades et d'Amadryades. La chasse et les forêts eurent pour déesse l'austère Diane, qui, suivie d'une meute de chiens, ne sortoit point de l'enceinte des bois. Ces fictions religieuses attestent la vénération réelle des anciens pour les plus belles et les plus majestueuses productions de la nature. Nos ancêtres en firent aussi le sanctuaire auguste de la divinité; c'est au milieu des forêts de la Germanie et des Gaules, au pied des chênes antiques, que les druides célébroient leur culte et offroient leurs sacrifices à l'Eternel. On connoît la vénération qu'ils avoient pour le gui du chêne, qu'ils ne coupoient qu'après bien des préparations et avec de grandes cérémonies. C'étoit le principal objet de leurs pieuses offrandes. Ces ministres faisoient leur demeure habituelle dans la profondeur des forêts, où ils méditoient en silence sur les décisions qu'ils avoient à rendre, dans tout ce qui intéressoit

la religion, les études et même la justice. Leur éloignement de la vie sociale augmentoit le respect qu'on avoit pour leur personne et pour les ordres émanés de leur autorité. La peine de ceux qui ne leur obéissoient pas étoit une espèce d'excommunication, qui les excluoit des sacrifices et les faisoit passer pour des impies que tout le monde fuyoit. C'est encore dans les bois qu'habitoient les bardes, ces poëtes révérés des nations celtiques. Dans des temps plus modernes, les forêts furent également célèbres par la dévotion des peuples, qui y forma des monastères, des pèlerinages et d'autres établissemens pieux; enfin, la superstition plaça dans l'obscure retraite des bois, le manoir des êtres auxquels elle attribuoit un pouvoir surnaturel. Mais, quittons le merveilleux de l'histoire des forêts, pour nous occuper de leur importance et de leur utilité réelles.

Si les forêts ne sont pas nos uniques ressources, comme chez les peuples sauvages, elles nous sont pourtant indispensables; leurs produits sont recherchés par les arts, le commerce, l'agriculture et presque tous les genres de métiers. Ils s'unissent tellement à l'industrie, qu'ils la modifient dans chaque contrée, et lui impriment une direction différente, selon leur nature et leur plus ou moins d'abondance. Il seroit trop long, sans doute, de détailler tous les services que les forêts ont rendus, et qu'elles rendent chaque jour à la société. Personne, au reste, ne peut les méconnoître. Mais, qu'il me soit permis de les indiquer sommairement, et d'esquisser le tableau des malheurs qui affligeroient l'humanité, si quelque catastrophe pouvoit faire disparoître les forêts, et nous priver tout-à-coup de leurs précieuses ressources.

Les arts qui ont occupé les sociétés naissantes, se sont exercés sur les matières qui étoient alors les

plus abondantes et les plus faciles à travailler: le bois et la pierre ont, à ce double titre, reçu les premières empreintes de l'industrie humaine. On en fit des armes, des instrumens de labourage, des meubles, des ouvrages de mécanique, des statues, et dans cette enfance du monde, on vit un morceau de bois grossièrement façonné, devenir l'objet de la vénération des peuples idolâtres. L'emploi des métaux dut être long-temps inconnu, parce que leur préparation exigeoit une suite de connoissances, qui ne pouvoient être que l'ouvrage du temps et de la réflexion. On peut donc considérer les forêts comme ayant fourni les premières matières des arts, comme elles en ont été les premiers ateliers. Leur utilité n'a pas diminué par l'emploi des autres objets, de consommation, et quoique les bois aient fait place à quelques métaux pour la confection d'ouvrages qui exigeoient plus de solidité ou plus d'élégance, ils leur prêtent encore leur secours, et sont fréquemment employés seuls, dans une infinité de travaux. Sous quelles formes et de quelles qualités qu'on les obtienne, ils trouvent une destination toujours utile, soit comme bois de feu et bois d'œuvre, soit comme bois de construction : ils servent au chauffage, à la cuisson de nos alimens, à la préparation des métaux; ils fournissent des produits recherchés dans les arts et la médecine, on les emploie dans les constructions de toute espèce et la confection de presque tous les ouvrages; ils alimentent les usines, procurent au commerce des moyens de transport et d'échange dans toutes les parties du monde; fournissent des matériaux aux chantiers de constructions pour la marine militaire, pour la fortification des places de guerre, pour la construction des ponts, et la navigation intérieure; enfin, on les retrouve dans

tous les ouvrages qui intéressent l'existence des hommes, la sûreté et la prospérité des états. Mais si les forêts sont indispensables par rapport à leurs produits, elles le sont encore par l'heureuse influence qu'elles ont sur l'athmosphère et sur l'état du sol dans chaque contrée. Ces grandes masses de végétaux attirent et divisent les orages, les distribuent en pluies fécondantes, donnent naissance aux sources et aux rivières, absorbent les gaz délétères, et rendent à l'air que nous respirons, sa fraîcheur et sa pureté; elles couvrent et décorent la cîme des montagnes, soutiennent et affermissent le sol sur la pente rapide des côteaux, et enrichissent les plaines de leurs débris; tempèrent la violence et les effets des vents glacés du nord, et nous garantissent en partie, de l'air brûlant du midi; elles sont d'ailleurs le plus bel ornement de la terre, et, sous quelques points de vue qu'on les considère, elles se lient nécessairement à l'harmonie des lois de la nature, et à l'existence des hommes et des animaux. En effet, sans elles pourroit-on concevoir le maintien de l'ordre physique du monde, et, à plus forte raison, aucune idée de prospérité publique? non sans doute, car, si la terre étoit subitement dépouillée de bois, toutes les privations, tous les maux, seroient la suite d'une pareille catastrophe; les arts et toutes les ressources de la vie s'éteindroient privés des matières premières; les substances qui servent à la nourriture de l'homme, désormais sans préparation, irriteroient ses besoins sans les satisfaire; les froids rigoureux tourmenteroient sa débile existence, car le foible secours des combustibles minéraux seroit bientôt épuisé; le tarissement des eaux suivroit la disparition des forêts, et, au lieu de l'agréable fraîcheur, de l'air pur et vivifiant qu'elles répandoient autour de nous, la sécheresse, la stérilité et la corruption por-

teroient sur tous les êtres vivans, la langueur et le dépérissement.

Qu'on ne soit donc point étonné, si, dans tous les temps, les forêts ont fixé l'attention des gouvernemens, et si on a attaché tant d'importance à leur conservation. Les Romains avoient établi des magistrats pour la conservation des forêts, et cette commission fut souvent déférée aux consuls nouvellement créés. *Bibulus* et *Jules-César* eurent le gouvernement général des forêts; ce que l'on désignoit par les termes de *provinciam ad sylvas ac colles.* Leur administration pouvoit donc s'allier à la dignité consulaire, et le vœu de Virgile étoit déjà rempli, lorsqu'il dit : *Si canimus sylvas, sylvæ sint consule dignæ !*

La sollicitude des gouvernemens s'est accrue à mesure que les ressources en bois ont diminué, et l'on remarque que les règlemens sur cette partie devinrent, de siècle en siècle, plus sévères, et plus propres à arrêter la destruction des bois.

Les contrées que nous habitons avoient été couvertes d'immenses forêts, mais l'augmentation de la population et les progrès des arts industriels nécessitèrent des abattis et des défrichemens considérables; on resserra le domaine forestier dans des espaces plus bornés, et dans les cantons les moins propres à la culture des plantes nourricières, pour livrer à celles-ci une étendue, d'autant plus considérable alors, que l'art agricole, encore dans son enfance, n'avoit point appris à nos pères, à tirer de la terre tout le parti que nous avons obtenu depuis. On sentit bientôt la nécessité de modérer les défrichemens, et de veiller à la conservation des forêts. Ce fut l'objet de plusieurs règlemens qui, par la progression de leur sévérité, marquent, ainsi qu'on vient de le dire, les progrès de la diminution du bois.

Les lois Ripuaires défendirent rigoureusement les vols de bois dans les forêts royales et communales.

La loi Salique réitéra ces défenses, statua des peines contre ceux qui porteroient du feu dans les forêts, ou qui y causeroient des dommages; établit l'usage de marquer les arbres à abattre, et fixa à un an le délai pour les enlever, sous peine de confiscation; prescrivit des punitions contre ceux qui les écorceroient sur pied, et défendit sévèrement l'abattage des arbres fruitiers.

Les lois des Lombards ordonnèrent que celui qui abattroit un arbre de réserve, ou qui en enlèveroit seulement la marque, eût le poing coupé ou perdît la vie.

Telles furent les premières lois, encore barbares il est vrai, qui renfermèrent quelques dispositions sur les forêts.

Dans la suite des temps, les rois, les princes, les comtes établirent, sous différens noms, des officiers spéciaux pour la conservation de leurs bois.

Mais on remarque que nos premiers souverains, même depuis Charlemagne, eurent moins en vue la conservation du bois que celle de la chasse, dont ils furent très-jaloux; cet objet de consommation étoit encore trop commun et de trop peu de valeur, pour qu'ils dussent en craindre la disette. C'étoit sur leurs domaines particuliers, *villæ regiæ* ou *foreste dominicum*, qu'ils portoient la plus grande attention. La régie de ces domaines fut l'objet de plusieurs capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. Ces princes la confièrent à des officiers sous le nom de *juges*. Ils leur recommandoient particulièrement la conservation de leurs *forestæ*; mot générique qui comprenoit alors les étangs pour le poisson, en même temps que les bois pour les pâturages, *ad pastiones*. Ces juges ou économes s'appeloient aussi *forestarii*, terme corres-

pondant à la double signification de *forestæ*. Des officiers supérieurs, résidans à la cour, étoient envoyés dans les provinces, sous le titre de *missi*, députés, pour inspecter, par eux-mêmes, l'état des domaines royaux et même des biens de l'Eglise. Ils en informoient les comtes qui résidoient dans les provinces, pour que ceux-ci veillassent à y maintenir le bon ordre et à y réformer les abus.

Cette première administration s'aggrandit par la suite, et on établit, dans differens districts, des lieutenans des juges, sous le nom de *vicarii*, auxquels succédèrent d'autres officiers, sous le titre de *balivi*, baillifs (1). Ces derniers furent, à leur tour, remplacés par les maîtres des eaux et forêts, après toutefois avoir exercé concurremment avec eux, ainsi qu'on le voit par des actes de 1283.

Un officier supérieur étoit placé près de la personne du Roi, avec le titre de *forestier*, et, peut-être, comme le dit l'auteur du recueil des lois forestières, avec celui de *protoferestarius*. Il avoit l'inspection générale sur les forêts, et il paroît qu'il eut encore sous ses ordres des officiers inférieurs qu'on appeloit *justiciarii forestarum*. Cependant, on ne trouve point dans ces temps reculés, de lois spéciales sur la police générale des eaux et forêts, sans doute parce que le bois étoit toujours abondant. Les défenses, même concernant le pâturage dans les métairies royales, n'étoient fondées que sur des raisons d'économie, *ne minuerint pastiones regiæ*, et non sur le dommage qui en pouvoit résulter pour le bois. Ce ne fut guère que vers le treizième siècle que l'on

---

(1) Baillif, c'est-à-dire, garde ou protecteur; mot dont les réserves sur taillis tirèrent leur dénomination, parce que les baillifs, dans les provinces, en eurent long-temps la garde.

s'occupa sérieusement de la conservation des forêts.

L'ordonnance de Philippe-le-Long, l'une des premières qui contiennent un système suivi d'administration, est de l'année 1318. Philippe de Valois rendit, en 1333, une nouvelle ordonnance sur les eaux, rivières et étangs, et une autre, en 1349, sur l'inaliénabilité du domaine. Enfin, il fut établi, vers l'an 1360, un grand-maître général réformateur pour tout le royaume; et c'est particulièrement de cette époque que date l'administration qui s'est conservée jusqu'à nos jours, en recevant, de chaque souverain, quelque amélioration. Charles V, dont le règne fut d'ailleurs si rempli, s'occupa aussi d'améliorer le régime forestier, et augmenta la marine militaire de la France. Ses sucesseurs, Charles VI, Louis XII, François I, Charles IX et les autres rois, y compris Henri IV, rendirent, pendant les trois siècles que dura la suite de leurs règnes, des lois conservatrices de cette partie du domaine, que François I appela *la chose la plus utile et la plus requise du royaume.*

Mais il étoit réservé à Louis XIV d'apporter un grand perfectionnement dans la police forestière. Son digne ministre appela son attention sur cet objet par une prédiction qui atteste l'état de dégradation où se trouvoient les forêts, nonobstant toutes les mesures qui avoient été prises. On fit rassembler les diverses ordonnances rendues jusqu'alors, on les conféra avec les renseignemens fournis par les commissaires départis dans les provinces pour la réformation des forêts; les jurisconsultes et les praticiens les plus instruits dans la matière, furent chargés de rédiger un nouveau règlement. Le grand Colbert présida à cette rédaction, qui dura dix ans, et c'est de ce travail, mûri par le temps et la réflexion, que résulta le chef-d'œuvre de la législation forestière, l'ordonnance de

1669. C'est aussi de cette époque que l'art du forestier s'aggrandit, en embrassant plus d'objets, et qu'il fixa l'attention des naturalistes. Cependant, comme rien de ce qui sort de la main des hommes, n'est parfait, ce règlement ne satisfit pas tout le monde et donna lieu à de nombreuses discussions. Des physiciens d'un grand mérite le trouvèrent défectueux, dans ses dispositions sur les aménagemens et sur les exploitations. Ils lui reprochèrent d'avoir consacré un mode nuisible à la renaissance et à l'accroissement du bois, en ordonnant de réserver des baliveaux dans les taillis. Leur critique fut appuyée de raisonnemens et d'expériences qui firent douter en effet qu'on eût choisi le meilleur mode d'exploitation des taillis. Les noms de Duhamel, de Réaumur et de Buffon, placés les premiers sur la liste des adversaires du système des futaies sur taillis, étoient faits pour inspirer de la confiance dans leur opinion, et imposer aux défenseurs de l'ordonnance. Néanmoins, cette opinion fut combattue par plusieurs auteurs, au nombre desquels on compte Pannelier D'annel, Tellès d'Acosta, de Perthuis et Clausse. La question, après avoir été long-temps et vivement débattue par les deux partis, resta indécise; comme il arrive toujours lorsqu'une question est trop générale. Les uns vouloient proscrire partout les futaies des taillis; les autres en vouloient réserver dans tous, les taillis. M. Dralet, dans son judicieux ouvrage sur l'aménagement des forêts, a distingué les cas où l'exécution de l'ordonnance pouvoit être utile, et ceux où il seroit dangereux de l'appliquer. Les règles à suivre, à cet égard, paroissent, en effet, déterminées d'après les localités, et il semble qu'il n'y a pas plus de raison pour ordonner des réserves dans tous les bois, qu'il n'y en auroit de fixer au même âge, dans toutes les forêts, l'exploitation, soit des futaies,

soit des taillis. Au reste, je n'ai point l'intention de ramener la discussion sur ce point d'économie forestière, et encore moins, la prétention de vouloir résoudre le problème. Je me bornerai à proposer deux questions, qui consistent à savoir : 1°. si les arbres réservés dans les taillis, considérés comme *étalons ou porte-graines* sont utiles pour la reproduction naturelle des plants de bonne essence ; 2°. si ces mêmes arbres, qui jouissent de la plénitude des bienfaits atmosphériques, et qui ont toute liberté pour étaler leurs branches, offrent un bois plus dense, plus solide et une configuration plus avantageuse, pour les constructions navales, que les futaies en massif. La résolution affirmative de ces questions ne peut être douteuse ; elle est fondée sur l'expérience, et elle existe, même dans les écrits des adversaires des futaies sur taillis, et notamment dans ceux de M. Duhamel. M. de Burgsdorf blâme aussi l'usage d'élever ensemble ces deux classes de bois, parce qu'il vise plus à la quantité des produits qu'à ménager des ressources pour la marine ; cependant, il ne proscrit pas absolument la réserve des arbres sur les taillis, il pense qu'on en peut conserver quelques-uns pour faciliter les repeuplemens naturels. Mais on doit observer ici que le mode d'exploitation par *éclaircissement*, que l'on a adopté en Allemagne, pour les futaies pleines, est très-propre à former de beaux arbres, pour les constructions civiles, les seules, pour ainsi dire, dont le pays ait besoin ; puisqu'il n'y a presque point de marine, et que, dès-lors, les Allemands n'ont pas les mêmes motifs que nous, pour faire des réserves dans les taillis.

Si donc, les auteurs forestiers de cette nation ont blâmé leurs règlemens, en ce qu'ils prescrivoient le même mode que notre ordonnance, c'est que les inconvéniens de ce mode ne sont pas rachetés, chez eux,

par les ressources qu'il offre ailleurs pour la marine.

Quant à nous, il nous faut des bois courbes, et ce n'est guère que dans les futaies sur taillis, dans les bordures, et parmi les arbres épars qu'on en trouve. Je m'attacherai par la suite à le démontrer, et si je propose quelques moyens auxiliaires, ils seront toujours fondés sur les lois de la physique végétale, et sur l'obsevation que les arbres prennent diverses configurations, suivant l'état libre ou gêné dans lequel ils végètent.

Mais je dois rappeler ici les tentatives qui ont été faites pour obtenir des bois de marine, par des moyens artificiels : plusieurs auteurs françois, allemands et anglois ont proposé d'imprimer aux jeunes arbres les courbures nécessaires, par des poids attachés à leur cîme, par des cordages, des échafaudages multipliés, des amputations de la tête et des branches, des transplantations successives, etc. etc. Mais ces attirails de machines et d'apprêts étoient trop dispendieux et d'un succès trop incertain pour qu'on dût s'y arrêter. Aussi, la raison et l'expérience en ont-elles fait justice. Cependant, je ferai connoître dans un ouvrage dont je m'occupe, une méthode inventée par un auteur allemand qui a concouru pour un prix proposé par l'amirauté de Danemarck, sur la question de savoir *si l'art ne pourroit former des bois propres à la marine*. Cette méthode consiste à planter de jeunes chênes, en les inclinant dans la proportion de la courbure qu'on veut obtenir. Je ferai connoître aussi un procédé proposé par un auteur anglois, pour former des courbes dans les forêts même, en attachant deux à deux, et par leurs cîmes, de jeunes brins de chêne et, en leur faisant subir ensuite quelques légères opérations, pour achever de diriger leurs tiges dans le sens qu'on désire. Ces deux méthodes m'ont paru

les moins coûteuses et les plus praticables, parmi toutes celles qui ont été proposées.

Si je me suis un peu étendu sur ce qui concerne les bois de marine, c'est que cette notice est destinée à servir d'introduction à un recueil d'observations relatives à cet objet important. Mais, je dois terminer le tableau historique des forêts par l'exposé rapide des derniers changemens survenus dans leur administration et dans leur régime intérieur.

La jurisdiction des eaux et forêts qui, par l'édit de 1543, avoit été attribuée aux officiers des maîtrises concurremment avec les juges ordinaires, leur fut exclusivement dévolue par le titre 1 de l'ordonnance de 1669. Ils l'exercèrent jusqu'en 1790, où la loi du 12 septembre de la même année la réunit aux tribunaux. A cette époque, les grueries, maîtrises et siéges de réformation furent privés de la juridiction contentieuse; mais la surveillance des forêts et toutes les fonctions administratives qui y ont rapport, furent conservées aux officiers qui composoient ces maîtrises, à l'exception des lieutenans particuliers, et ils ont continué de les exercer dans les limites de leur ancien ressort, jusqu'à ce que les nouveaux agens, créés par la loi du 16 nivôse an 9, aient pu être mis en activité. Depuis cette époque, l'administration actuelle a éprouvé quelques modifications qui ont accru sa force et ses moyens de surveillance.

Tout le monde se rappelle l'état vraiment déplorable où se trouvoient les forêts de beaucoup de départemens; abandonnées, pendant les premières années de la révolution, au pillage, au parcours immodéré des bestiaux, à de nombreuses usurpations de la part des riverains, et fatiguées par des coupes excessives; elles n'offroient que trop souvent les traces d'une effrayante dégradation. Il falloit arrêter les pro-

grès du ravage, en réparer les effets, autant que cela étoit au pouvoir des hommes, et s'occuper enfin des travaux qui, bien avant la révolution, étoient devenus indispensables. Ce fut l'objet d'une surveillance plus active, d'une répression plus prompte et plus sévère dans les délits, d'un système d'exploitation plus sage et mieux combiné, et d'entreprises considérables divisées sur un grand nombre de points et proportionnées aux consommations locales.

Déjà les succès de ces mesures salutaires ont ramené l'ordre dans les forêts, assuré leur conservation, garanti une succession non interrompue de coupes régulières, et procuré le repeuplement de vides et de clairières d'une grande étendue. Plus de soixante mille hectares de ces terreins remis en bois; une centaine de pépinières établies; plus de vingt-cinq millions de plants de haute tige employés à garnir les routes et fossés traversant les forêts; environ trois millions de mètres de fossés de défense et d'assainissement, construits à neuf ou réparés; quinze mille hectares de bois recépés; au moins trois cent vingt mille hectares soumis à un aménagement régulier; plus de deux millions sept cent mille mètres de chemins faits à neuf ou réparés; près de deux millions de mètres de chemins de vidange élagués; environ quarante-cinq mille hectares de bois recouvrés; tels sont les travaux effectués sur la masse générale des forêts impériales composées d'environ 2,322,000 hectares. On doit ces améliorations aux mesures réparatrices adoptées par le gouvernement et aux efforts constans qui en ont procuré l'exécution. Ces améliorations importantes, qui doivent être suivies de travaux plus importans encore, seront des monumens qui attesteront à la postérité reconnoissante, les bienfaits du Génie qui sauva la France, et posa les fondemens de sa prospérité.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

N°. 1. *Économie du combustible.*

En parlant du procédé nouvellement mis en usage par M. A***T, pour introduire une amélioration dans ses usines, j'ai annoncé (pages 95 et 96 du n°. 22 des Annales de 1810) qu'il paroissoit aujourd'hui reconnu ;

1°. Qu'on pouvoit tirer utilement parti, pour divers usages, de la masse de calorique qui s'échappe, sans profit, des cheminées des hauts fourneaux et de celles des feux d'affinerie où se traite le fer.

2°. Qu'on parvenoit, ainsi à économiser environ *trente* pour *cent* sur la fonte, et qu'on la faisoit passer, dans l'espace de douze heures, à l'état de fer oxidé.

3°. Que les fours qu'alimentent le *calorique perdu* qu'on est parvenu à employer, pouvoient servir à la cémentation de l'acier.

4°. Enfin, que la *méthode catalane*, dont l'introduction est constatée possible, diminuera de moitié, la consommation du charbon.

J'ai ajouté que, puisqu'il paroissoit certain, d'ailleurs, que le mode de carbonisation le plus généralement pratiqué pouvoit être amélioré sensiblement, il étoit permis de croire, qu'avec *moins de moitié* du bois que consomment à présent les usines où se traite le fer, on pourroit obtenir de ces usines, la même masse de produits, et peut-être encore d'une meilleure qualité.

Mais, il ne suffit pas que ces vérités soient reconnues en principe ; il faut encore que les procédés, au moyen desquels on obtiendroit ces avantages,

et qui exigent sans doute, surtout dans les commencemens, des précautions de détail et des soins assidus, se trouvent mis à la portée de tout le monde: mais ceci ne peut avoir lieu qu'autant que, d'une part, l'instruction se trouvera plus généralement répandue, et que, d'une autre part, on parviendra à surmonter les obstacles que des personnes, attachées aux anciennes habitudes, ne manqueront pas d'opposer à des innovations qui pourront leur déplaire.

Il y a plusieurs années, et même avant l'établissement des écoles pratiques des mines (1), que nombre

---

(1) Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en donnant ici quelques détails sur l'établissement des écoles pratiques des mines, placées, l'une à *Geislautern* département de la Sarre, et l'autre à *Pezay*, département du Mont-Blanc.

En l'an 10 (1802), le gouvernement sentit tous les avantages que pourroient offrir aux sciences, aux arts et au commerce, des écoles pratiques, où l'art de traiter les substances minérales, d'après les procédés les plus économiques et les plus avantageux, pourroit être enseigné.

C'étoit, en effet, un acte d'administration sage, que de chercher à répandre un genre de connoissances qu'on ne peut obtenir nulle part, si ce n'est dans des usines particulières, que ne dirigent que trop souvent l'inexpérience ou d'anciennes habitudes qui tiennent à la routine et au défaut d'instruction.

Les écoles des mines ont donc été instituées pour le perfectionnement de la fusion du minerai de fer, de la fabrication de ce métal, et pour traiter les substances minérales, par des procédes à la fois nouveaux et économiques.

Le but des écoles des mines est de faire que, dans cette partie d'art, nous ne nous trouvions plus à une si grande distance des nations voisines, qui, si elles n'offrent pas de meilleurs produits, ont évidemment sur nous l'avantage de les livrer au commerce, à des prix inférieurs, auxquels nos fabricans ne peuvent encore descendre.

La baisse de ces prix proviendra nécessairement de l'économie du combustible, et d'un usage plus avantageux des substances minérales.

de personnes ont cherché à faire sentir la nécessité de ne point laisser la directîon des usines à des mains inhabiles.

Voici comment s'expliquoït, à cet égard, en 1802,

L'économie du combustible résulte : 1°. du mode de carbonisation du bois ; 2°. de l'emploi du charbon, tant dans la fusion, que dans l'affinage des substances.

Le mode de carbonisation sur terre, généralement usité, ne donne au charbon que le sixième du poids du bois ; et il est reconnu aujourd'hui qu'on peut, par des procédés mis en usage avec succès, doubler cette quantité de charbon. (*Voyez ce qui a été dit sur la carbonisation du bois, et sur les produits de sa distillation en grand, page* 229 *et suivantes du mémorial forestier de l'an XIV*, 1806)

Outre ce premier point d'économie, il faut considérer encore l'emploi bien entendu des combustibles, soit dans la fusion, soit dans l'affinage ; ce qui mène à désirer qu'on introduise, dans cette opération, l'usage, malheureusement trop négligé, d'un combustible minéral, dont la France est abondamment pourvue, et qui peut, toujours avec succès, être employé en plus ou moins grande quantité, suivant les circonstances.

On ne doit pas se dissimuler que l'intérêt personnel ; la routine et, souvent, l'ignorance se refusent à toute méthode nouvelle qui, en présentant une amélioration, contrarie les préjugés reçus et les vieilles habitudes : nous entrerons par la suite, dans plus de détails sur ce point important.

Bornons-nous, quant à présent, à remarquer qu'on ne voit que trop souvent (dans cette partie de travail si utile), l'ignorance se mettre, entre l'homme qui cherche à faire des découvertes, et l'art qui a tant besoin de perfectionnement, pour arrêter les travaux de l'un et les progrès de l'autre.

Si les savans qui tentent des découvertes utiles, sans cependant obtenir de succès, ont des droits à notre reconnoissance, ce sentiment doit, à plus forte raison, être réservé pour l'établissement des écoles pratiques des mines.

Les persnones instruites qui les dirigent, réunissent à des connoissances théoriques vastes, l'expérience que leur donnent des travaux journaliers, auxquels sont appelés à prendre part les jeunes-gens qui se destinent à la même carrière.

M. de Guiraudet, préfet du département de la Côte-d'Or, dans un mémoire sur les forges de ce département, adressé au ministre de l'intérieur (1).

« Un grand moyen de donner de l'éclat et une véritable utilité aux forges, seroit l'établissement qui manque encore à la France; et sans lequel l'ignorance et la routine continueront, peut-être pendant des siècles, à présider aux travaux en grand de la métallurgie. On veut parler d'un établissement composé de forges et de fourneaux, appartenant à l'état et exploité à ses frais; où les fils de maîtres de forges, et les jeunes-gens qui se destineroient à entrer dans cette carrière, seroient reçus en payant pension.

« Un cabinet de minéralogie, et un laboratoire donneroient les connoissances théoriques nécessaires

---

C'est dans ces écoles, et peut-être là seulement, que pourra enfin, s'obtenir la véritable instruction dans l'art de traiter avec avantage le minerai de fer; art que des maîtres de forges très-instruits, qui ont visité les usines des pays étrangers, disent, avec douleur, être encore chez nous dans son enfance.

Et, dans quel temps, d'ailleurs, les moyens d'instruction qu'offrent les écoles des mines, sont-ils présentés? C'est au moment où beaucoup de personnes semblent encore révoquer en doute la possibilité des perfectionnemens dont nos voisins jouissent depuis près d'un demi-siècle, et qu'on a importés en France avec quelques succès.

C'est à l'école des mines qu'il paroît réservé de détruire un préjugé funeste au progrès des arts, en répandant l'instruction, et en introduisant une économie de combustibles, qu'il est si nécessaire d'amener enfin dans nos usines. (*Extrait de la Description topographique et statistique de la France, par MM.* Peuchet *et* Chanlaire.)

(1) Ce mémoire est inséré dans les Annales de statistique de M. Le Ballois, N°. 4, Thermidor an X (juillet 1802).

M. de Guiraudet, auteur de plusieurs ouvrages justement estimés, est mort il y a environ quatre ans.

aux élèves : les expériences docimastiques et les découvertes des hommes de génie seroient appliquées au travail en grand, sous la direction de bons métallurgistes ; ce qui n'a jamais été fait : enfin, un grand art, un art de la première utilité, sortiroit de la barbarie où il languit depuis tant de siècles.

« Jusqu'à présent, les maîtres de forges ont été des négocians et rien de plus : vendre et acheter a été toute leur science : sur cent, il n'en est pas deux qui connoissent les matières sur lesquelles ils opèrent, ni les agens physiques qu'ils emploient : ni les phénomènes qui se passent sous leurs yeux : tout est abandonné à la routine et aux vieilles traditions des ouvriers.

« Il est sans doute peu d'établissemens dont l'état recueillît plus d'avantages, et aucun qui coutât moins. — Les résultats des expériences en grand ne sont pas en pure perte, comme ceux des expériences des laboratoires ; ils ont dans le commerce une valeur qui suffit souvent à la dépense qui les produit. »

Depuis, M. le préfet du département du Cher, a, dans un très-bon mémoire (1), parlé de la nécessité de s'assurer que les personnes, chargées de diriger les travaux des usines, eussent les connoissances relatives à l'exercice de leur art.

Tout homme, dit ce magistrat, *qui se proposeroit d'exploiter des usines, devroit être préalablement soumis* à un examen ; *puisque son impéritie lui fera consommer inutilement de* grandes quantités de bois ; *cette matière qu'il importe si essentiellement au gouvernement de voir ménager :*

(1) Ce mémoire se trouve au N°. 154 du Journal des mines, (octobre 1809).

c'est encore à l'impéritie d'un grand nombre de maîtres de forges, qu'on doit attribuer la trop grande cherté du fer, qu'il importe au gouvernement de voir à un prix modéré: puisqu'en consommant plus de matières qu'il n'en faudroit, pour fabriquer une certaine quantité de fer, ils font renchérir ces matières et, avec elles, le fer qui en est le produit.

On ne peut se dissimuler, en effet, que si (comme l'annoncent MM. les préfets de la Côte-d'Or et du Cher) les maîtres de forges de ces deux départemens où il existe de si nombreuses usines (1), ont tant besoin de connoître les principes de l'art de fondre et d'affiner le fer, ainsi que les moyens d'y employer le plus utilement, le combustible, on doit en conclure que, ces maîtres de forges étant plus instruits il se fera, dans leurs usines une consommation moins considérable de bois, pour obtenir la même quantité de fer.

Il existe un arrêté du directoire exécutif, du 3 nivôse an 6 (23 décembre 1797), concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines, et d'établir des usines (2). Les considérant de cet arrêté énoncent,

---

(1) Les départemens de la Côte-d'Or et du Cher contiennent 51 hauts-fourneaux et 102 feux de forge qui produisent annuellement environ 31 millions pesant de fonte (1,525,000 myriagrammes): et 15 millions de fer (745,250 myriagrammes): ces usines consomment près de 820,000 stères: c'est le produit d'environ 5,000 hectares de bois, formant, à peu près, la quinzième partie des coupes qui se font dans les forêts impériales.

(2) Cet arrêté se trouve N°. 1634, Bulletin 173 du 11e. volume, du Bulletin des lois.

ce principe : *que les richesses de l'état ne peuvent devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité* : *et, qu'en conséquence, la loi a assujéti, entr'autres choses, les demandeurs en concession et permission, à justifier de leurs* facultés *et des* moyens *qu'ils employent pour assurer l'exploitation*.

L'article 1 de cet arrêté veut qu'aucun transport, cession, vente, etc., des droits d'exploiter des mines et d'établir des usines ne puissent être exécutés qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Si aucune vente ou cession d'usines ne pouvoit avoir lieu sans que la personne qui se présenteroit pour diriger l'exploitation d'un établissement, où il se fait une consommation considérable de bois, fût tenue d'avoir, du gouvernement, une autorisation qui ne lui seroit délivrée que quand cette personne auroit été reconnue avoir les *facultés* et les *moyens* nécessaires, on verroit l'instruction se répandre parmi les maîtres de forges, et l'économie s'introduire enfin, dans l'emploi du bois qu'exigent leurs approvisionnemens.

Il est de principe que les établissemens qui consomment en grand des combustibles ne peuvent être formés sans l'autorisation du gouvernement : pourroit-on, dès-lors, trouver extraordinaire qu'il prît des dispositions propres à s'assurer de la capacité des personnes qui exploitent ces établissemens.

Le mémoire de M. le préfet du Cher tend à démontrer la nécessité de cette mesure, en indiquant les abus qui existent et les moyens à prendre pour y remédier. Il traite, entr'autres points, de ce qui concerne la carbonisation, et manifeste le désir que des artistes habiles *et n'ayant d'autre intérêt que celui de porter l'art à sa perfection*, fassent des expériences qui auront pour objet de déterminer ;

1°. A quel âge les bois, de telle ou telle essence, crûs dans un sol de telle ou telle nature, ayant telle ou telle profondeur, doivent être coupés, pour donner le produit le plus avantageux?

2°. A quelle époque les uns et les autres doivent être abattus ?

3°. Combien de mois après, ils doivent être carbonisés ?

4°. Combien de cordes doit contenir chaque charbonnière ?

5°. Quelle est la longueur à donner aux bois qu'on veut carboniser, selon leur âge et leur essence?

6°. Enfin, s'il convient que tous les bois, mis dans une charbonnière, soient de même grosseur, de même essence; ou s'il ne vaudroit pas mieux que les bois les plus gros, les plus durs à la cuisson, fussent les plus rapprochés du foyer: et que les plus menus et les bois blancs les recouvrissent ?

Il n'y a pas de doute que la solution de ces diverses questions ne présente le plus grand intérêt pour le bon emploi des bois destinés à être carbonisés; et qu'une instruction qui seroit publiée, par suite, sur le meilleur mode à pratiquer dans telle ou telle circonstance, ne produisît d'heureux effets.

Je reviendrai sur le mémoire de M. le préfet du Cher, et je ferai plus particulièrement connoître cette production intéressante sous divers rapports.

CHANLAIRE.

N°. 2. *Nouveau calorifère de M. Desarnod.*

Il ne suffit pas d'indiquer des procédés qui s'adaptent aux usines, pour assurer le meilleur emploi du bois: la consommation qui s'en fait pour les usages

domestiques, est un autre point important à considérer, surtout dans les grandes villes.

Nous pensons que nos lecteurs verront avec quelqu'intérêt le rapport fait par M. Gaultier, au nom d'une commission spéciale de la société d'encouragement, sur les *calorifères* de M. Desarnod.

Voici le texte même de ce rapport :

« Nous avons examiné ce nouveau calorifère, dont toutes les pièces sont en fonte : le foyer est une espèce de cloche, à laquelle est adaptée une porte pleine, qui ne s'ouvre que pour introduire le combustible ; dessous, est un grand cendrier séparé du foyer par une grille. L'air, qui alimente le feu, entre dans le cendrier par une porte à coulisse, traverse la grille et le combustible embrasé, sort du foyer par un tuyau vertical, entre dans un premier tambour, descend par six tubes jusqu'à un canal $\frac{1}{4}$ circulaire, horizontal et à la hauteur de la grille, remonte par sept autres tubes jusqu'à un deuxième tambour, supérieur au premier, d'où il s'échappe par un tuyau unique pour sortir de la pièce.

« Cet appareil est destiné à porter l'air chaud dans les étages supérieurs ; il doit être placé dans un caveau ; mais celui que nous avons examiné (dit M. Gaultier) étoit monté dans une grande pièce, ce qui a obligé M. Desarnod de l'habiller d'une double enveloppe en tôle, ayant la forme d'une ruche ouverte par le bas. Une première couche d'air s'échauffe entre l'appareil et la première enveloppe, une seconde couche entre les deux enveloppes ; l'air des deux couches se réunit en un tuyau unique, et est porté dans les étages supérieurs.

« Nous avons fait, sur cet appareil, trois expériences, de huit heures chacune.

« Les deux premières ont été faites sur l'appareil sans enveloppe, dans une pièce de rez-de-chaussée, contenant 216 mètres cubes d'air, et 228 mètres carrés de surface (murs, plancher, plafond) : elle a trois croisées et deux portes : elle est immédiatement placée sous une terrasse, et en partie lambrissée. Les degrés de température appartiennent an thermomètre centigrade.

« Première expérience, du 13 février ; par un temps couvert, la température moyenne extérieure étant de 8° ; nous avons pris la pièce à 7° 80. On a brulé 30 kilogrammes de charbon de terre, et nous avons eu pour maximum 45°, et pour température moyenne 37° 80, dont 31° produits par l'appareil.

« Deuxième expérience, du 17 février ; par un temps couvert, la température moyenne extérieure étant de 5° ; nous avons pris la pièce à 6° 80. On a brûlé 16 kilogrammes de charbon de terre, et nous avons eu, pour maximum, 35°, et, pour température moyenne, 28°, dont 21° 20 produits par l'appareil.

« Troisième expérience, du 20 février ; l'appareil étant muni de ses deux enveloppes, portoit l'air chaud au second étage, pour y chauffer quatre pièces, dont on peut voir la disposition chez M. Desarnod, rue de la Madeleine, n° 16. Les cinq pièces, y compris celle où étoit monté l'appareil, produisent 600 mètres cubes d'air, et 555 mètres carrés de surface : il y a quatorze croisées.

« Le temps étoit beau, la température extérieure de 5° au-dessus de 0 ; nous avons pris les cinq pièces à 6° 25. On a brûlé 25 kilogrammes de charbon de terre, et l'on a obtenu, pour température moyenne : 20°, dans la pièce du rez-de-chaussée ; 25°, dans la première pièce du second étage ; 20° 10, dans la se-

conde; 15°76, dans la troisième; 13°70, dans la quatrième.

« Dans ces trois expériences, nous n'avons ressenti aucune odeur de la fonte ni du charbon de terre.

« La manière d'élever la température des grands appartemens, à l'aide de l'air chaud, met à l'abri de l'incendie; elle est agréable et économique : on peut, par des dispositions convenables, porter très-promptement le calorique dans la pièce où l'on en a le plus besoin. La chaleur se répand uniformément. Il ne peut jamais y avoir de courans d'air froid : l'air est continuellement renouvelé, ce qui rend les appartemens très-sains. Elle convient particulièrement aux hôpitaux, aux bibliothéques, aux manufactures, aux magasins, etc.

« L'emploi du charbon de terre présente une économie de plus de moitié sur le prix. C'est particulièrement, dans les appareils à vaisseaux clos, qu'il faut en recommander l'usage; mais pour qu'il y réussisse bien, il faut que l'air arrive par-dessous; c'est ce qu'a très-bien conçu M. Desarnod, dans l'appareil que nous venons de citer. La combustion se fait bien, et le combustible le moins pur, ne répandroit aucune odeur dans la pièce. Il a ajouté un cendrier au poële qui, en 1808, chauffa votre salle d'assemblée, afin de le rendre propre à la combustion du charbon de terre.

« Nous pensons que la société doit donner à M. Desarnod, un témoignage particulier de sa satisfaction, pour les appareils ingénieux qu'il a présentés, en faisant insérer le présent rapport dans son bulletin. (*Extrait du Bulletin de la société d'encouragement*, *N°*. 69 : *Mars* 1810.)

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XXV. Mai 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. 1. *Lois et Sénatus-consultes.*

Loi sur l'organisation du l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. (Du 20 avril 1810.)

CHAPITRE I. *Des cours impériales.*

ART. 1. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales;* les présidens et autres membres de ces cours prendront le titre de *conseillers de sa Majesté* dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connoîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux lois de l'Empire.

3. Les cours impériales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départemens.

Les cours de justice criminelle sont supprimées : elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante : il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres conrs, de vingt.

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlemens d'administration publique.

Si l'Empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des règlemens d'adminissration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour impériale, par un procureur général impérial.

Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, portent le titre d'*avocats généraux*.

Ceux qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales, portent le titre de *procureurs-impériaux criminels*.

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs-impériaux*.

Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur-général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs - impériaux

criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur-général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour impériale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

La connoissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale.

8. Toutes les chambres de la cour impériale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée. Le procureur-général, ou un avocat-général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auroient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions : et le procureur-général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre in-

diquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connoître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connoîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seroient faites par un des ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seroient commencées.

Chapitre II. *Des Juges-Auditeurs.*

12. Les juges-auditeurs près les cours d'appel, institués par décret du 16 mars 1808, prendront le titre de conseillers-auditeurs près les cours impériales; ils conserveront les attributions et droits qui leur sont acquis.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-sept ans, ils auront voix délibérative dans toutes les affaires.

13. Il sera en outre établi des juges - auditeurs qui seront à la disposition du grand - juge ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Ils ne pourront pas être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges.

Ceux de ces auditeurs qui, n'ayant pas l'âge requis, seroient envoyés dans les tribunaux, auront voix consultative. Ils pourront aussi être nommés rapporteurs des délibérés, lorsqu'ils auront assisté à toutes les audiences de la cause : ils auront, dans ce cas, voix délibérative.

14. Nul ne sera nommé aux fonctions de conseiller-auditeur près une cour impériale, s'il n'a exercé pendant deux ans celles de juge-auditeur dans un tribunal.

15. Le mode de nomination des conseillers-auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui étant relatif à l'institution n'auroit pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique.

Chapitre III. *Des cours d'assises.*

16. Le premier président de la cour impériale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siége la cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des règlemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connoîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'article 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siègent actuellement les cours criminelles.

18. La connoissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusés les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale.

La disposition du présent article, et celle de l'article 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seroient de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour pré-

sider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur-général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

Chapitre IV. *Des cours spéciales.*

23. Les cours spéciales ordinaires connoîtront des crimes commis par les vagabonds, et autres crimes spécifiés dans les articles 553 et 554 du Code d'instruction criminelle, en se conformant à l'article 555 du même code.

Il pourra, en outre, être établi des cours spéciales extraordinaires pour remplir les fonctions qui seront ci-après déterminées.

§. 1. *Des cours spéciales ordinaires.*

24. L'Empereur nommera chaque année, pour faire le service dans chaque cour spéciale ordinaire, formée conformément à l'article 556 du Code d'instruction criminelle, six officiers de gendarmerie, dont trois sont désignés pour être suppléans.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22, sont communes aux cours spéciales ordinaires.

§. 2. *Des cours spéciales extraordinaires.*

25. La cour spéciale extraordinaire sera établie dans la cour impériale; elle sera composée de huit membres de cette cour, dont l'un sera désigné pour être le président.

Le président et les conseillers seront nommés par le premier président de la cour impériale : ils pourront être nommés par le grand-juge, ainsi qu'il est dit dans l'article 16 ci-dessus.

26. Si les circonstances exigent qu'il soit formé plusieurs sections dans une cour spéciale extraordinaire, il y sera pourvu par un règlement d'administration publique.

27. La cour spéciale extraordinaire remplacera la cour d'assises dans les départemens dans lesquels le jury n'aura pas été établi ou sera suspendu.

28. Lorsque la multiplicité de certains crimes sur quelque point de l'Empire exigera des voies de répression plus actives, et qu'en conséquence sa Majesté jugera convenable d'y établir une cour spéciale extraordinaire, elle sera composée ainsi qu'il est dit ci-dessus article 25.

29. Les attributions, dans le cas de l'article précédent, seront faites par un règlement d'administration publique : elles ne pourront être faites que pour l'espace d'une année.

30. La cour spéciale extraordinaire se transportera, quand il lui sera ordonné par le grand-juge, dans l'étendue du ressort de la cour impériale, pour y connoître des affaires de sa compétence.

31. Les cours spéciales extraordinaires se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dis-

positions du Code d'instruction criminelle concernant les cours spéciales ordinaires : néanmoins leurs arrêts définitifs seront sujets au recours en cassation, et en conséquence ils ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence.

§. 3. *De la cour spéciale de Paris.*

32. La cour spéciale de Paris sera composée ainsi qu'il est dit à l'article 25.

Le greffier de la cour spéciale sera nommé par l'Empereur.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables à cette cour.

33. Indépendamment des attributions communes à toutes les cours spéciales ordinaires et extraordinaires, elle conservera, pendant cinq ans, toutes les attributions dont est actuellement investie la cour criminelle de la Seine, aux termes des lois et réglemens.

Chapitre V. *Des Tribunaux.*

34. Les tribunaux de première instance continueront de connoître des matières civiles et de police, conformément aux codes et aux lois de l'Empire.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans.

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléans.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en

sections et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlemens d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique.

Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins : sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siègent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences : ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés : leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur-impérial ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur-général, qui a le titre de *procureur-impérial*, et par des substituts du procureur-impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir; sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur-impérial aura douze substituts.

44. Les juges-des-paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connoissance leur

est attribuée, et dans les formes prescrites par les codes et les lois de l'empire.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

Chapitre VI. *Du Ministère public.*

45. Les procureurs-généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort : ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux : ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur-général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur-général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur-général, il est remplacé par le premier avocat-général.

Chapitre VII. *De la discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteroient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlemens, seront privés de leur traitement, pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils

pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur-général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'Empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidens des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes; savoir :

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs-généraux, par les procureurs-impériaux, et soumises aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales on d'assises ou spéciales, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales, qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur-impérial ou le procureur-général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les cours impériales : quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été aprouvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourroient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur-général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur-général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales, d'assises ou spéciales, sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur-général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs;

et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

Chapitre VIII. *Dispositions générales.*

63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur-impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs-impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur-général, s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur-général pourront être

nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Sénatus-consulte organique, qui réunit à l'Empire françois les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites des départemens de la Roër et de la Meuse-Inférieure jusqu'à la mer. (Du 24 avril 1810.)

NAPOLEON, etc.

Le sénat-conservateur, etc.

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé eu la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 21 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix, prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802.

Décrète. Art. 1. Tous les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites des départemens de la Roër et de la Meuse-Inférieure, en suivant le Thalweg du Rhin jusqu'à la mer, sont réunis à l'Empire françois, et en feront désormais partie intégrante.

2. Les pays situés entre le cours du Waal, la rivière Dogne et les frontières du département des Deux-Nèthes, de la Meuse-Inférieure et de la Roëer, formeront un département, sous le nom de département des Bouches du Rhin : Bois-le-Duc en sera le chef lieu.

3. Les pays situés à l'ouest de la rivière Dogne, avec les îles Deschouven Tholen, nord et sud Béveland et l'île de Walcheren entière, sont réunis au département des Deux-Nèthes.

4. Le département des Bouches du Rhin aura deux députés au corps législatif.

Le département des Deux-Nèthes, qui a trois députés selon le sénatus-consulte du 4 août 1802, en aura cinq.

5. Le département des Bouches du Rhin sera du ressort de la cour impériale de Bruxelles.

§. 2. *Décrets Impériaux.*

Extrait du décret impérial contenant organisation du département des Bouches du Rhin et des arrondissemens réunis au département des Deux-Nèthes. (Compiègne le 26 avril 1810.)

Titre I. *De l'administration.*

Section I. *De la division territoriale administrative.*

Art. 1. Le département des Bouches du Rhin sera divisé en trois arrondissemens de sous-préfecture, dont les chefs-lieux seront Bois-le-Duc, Nimegue et Endhoven.

2. La partie, réunie au département des Deux-Nèthes, sera divisée en trois arrondissemens, dont les chefs-lieux seront Middelbourg, Bréda et Berg-op-zoom.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur réunis, nous présenteront incessamment un rapport sur les limites des arrondissemens et la division en cantons.

Section V. *Des arrondissemens forestiers.*

12. Le département des Bouches du Rhin fera partie de la vingt-quatrième conservation forestière, dont le chef-lieu est à Bruxelles. Le nombre des inspecteurs et sous-inspecteurs, et leurs résidences, seront fixés sur le rapport de notre ministre des finances.

Titre II. *De l'administration de la justice.*

15. Le Code Napoléon sera publié, le premier juin prochain, dans le département des Bouches du Rhin et dans la partie réunie au département des Deux-Nèthes.

Les autres codes et lois de l'Empire y seront publiés successivement en vertu de décrets rendus en notre conseil-d'état, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice.

16. Il y aura au moins un juge-de-paix dans chaque canton.

17. Il sera établi dans chaque chef-lieu de sous-préfecture, un tribunal de première instance, composé de trois juges au moins, de deux suppléans, d'un procureur-impérial et d'un greffier.

Il y aura des officiciers ministériels en nombre suffisant pour le service.

18. Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les villes dans lesquelles il seroit le plus convenable d'établir des tribunaux de commerce.

19. La justice criminelle et de police correctionnelle continuera d'être rendue suivant les lois, et par les tribunaux actuellement existans, jusqu'au moment de la mise en activité des codes d'instruction crimi-

nelle et pénal, et de l'organisation des cours impériales.

Les appels de ces tribunaux seront portés, en matière correctionnelle à la cour criminelle d'Anvers et en matière criminelle, à un tribunal provisoire, composé de trois membres du tribunal criminel d'Anvers, et des cinq plus anciens membres du tribunal de première instance de cette ville.

Le tribunal ne pourra juger qu'à six ou à huit membres : il pourra y avoir recours à la cour de cassation.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Procès-verbeaux de récolement. — Enregistrement.

Les procès-verbeaux de réarpentage et de récolement ne peuvent être rangés dans la classe de ceux que dressent les huissiers, qui sont sujets à l'enregistrement dans les quatre jours de leur date. Ce sont des actes d'administration publique, qui jouissent de la faveur de n'être soumis à la formalité que lorsqu'une des parties veut s'en servir. (Arrêt de la cour de cassation du 8 avril 1808.)

Par adjudication du 3 brumaire an 13, le sieur Merlin se rendit adjudicataire de la coupe du taillis du bois dit le Rupt-d'Avenay, forêt d'Avenay, provenant de l'abbaye de ce nom, contenant 9 hectares 12 ares, avec les arbres abandonnés; sous les réserves y exprimées, et aux charges, clauses et conditions portées au cahier d'adjudication.

Le 12 mai 1806, l'époque du récolement arrivée, l'inspecteur et le sous-inspecteur y procèdent. Ils n'a-

voient pas le procès-verbal de martelage déposé à la sous-préfecture, mais le sieur Merlin présent étoit porteur de l'expédition de son adjudication; ils trouvent, d'après elle, un déficit de baliveaux de l'âge; 462 modernes et 421 anciens, portés en réserve dans cette expédition, sont reconnus être sur pied; mais l'expédition du sieur Merlin n'étoit pas le procès-verbal de martelage, et le procès-verbal de martelage pouvoit seul déterminer le jugement sur l'existence ou la non-existence d'un délit, son importance, et ses circonstances. Dans cette incertitude ces agens ne pouvant rédiger de procès-verbal de leur opération, se bornent aux notes par eux recueillies. Quelques temps après l'inspecteur consulte l'expédition à lui délivrée du procès-verbal d'adjudication; il trouve que le nombre des anciens réservés y est porté à 481, au lieu de 421, seulement énoncés dans l'expédition délivrée au sieur Merlin. Cette différence fait pousser plus loin l'examen de l'inspecteur; il retire le procès-verbal de martelage qui étoit déposé à la sous-préfecture, et le comparant avec les notes et documens qui étoient en son pouvoir, il trouve dans les réserves, un déficit considérable de baliveaux de l'âge et de vieille écorce. Mais pour assurer à leur opération un caractère qui la mit à l'abri de toute critique, il falloit recommencer le récolement. Cette opération eut lieu le 23 août par l'inspecteur et le sous-inspecteur, accompagnés du garde-général et du garde-particulier. Le procès-verbal qu'ils en dressèrent renfermoit les énonciations suivantes, qui ont fait le fondement de tout le procès.

Le 23 août 1806, ... nous .... sommes transportés sur la coupe d'Avenay .... à l'effet de procéder à la vérification du récolement par nous fait en ladite coupe, le 12 mai dernier, pour pouvoir asseoir un

jugement certain sur le déficit des baliveaux, tant de l'âge du taillis, que modernes et anciens, par nous reconnu le 12 mai, en présence du sieur Merlin dûment appelé; ledit sieur Merlin adjudicataire présent nous avons procédé...... déclarant que nous avons rédigé le présent procès-verbal triple, que nous inspecteur et sous-inspecteur susdits avons signé avec le sieur Oudin en l'absence dudit sieur Martin, les jour mois et an susdits. Signé à la minute... enregistré... visé pour timbre le 22 septembre 1806.

En conséquence de ce procès-verbal, le sieur Merlin fut cité, par exploit du 27 septembre 1806, à comparoître devant le tribunal correctionnel de Rheims, pour par lui avoir contrevenu à l'article 66, du cahier des charges de l'an 13, en laissant des bois abattus dans la coupe d'Avenay, avoir arraché avec pioche un très-grand nombre d'autres arbres abandonnés, même arraché des rejets poussés sur plusieurs troncs, et avoir en outre abattu des arbres marqués du marteau impérial, se voir condamner d'après les conclusions qui seroient prises à l'audience.

Le sieur Merlin en excipant de l'expédition de l'adjudication à lui délivrée, contenant la réserve de 421 arbres anciens et de 462 modernes en total 883, disoit que le procès-verbal de récolement dressé par les agens forestiers le 23 août 1806, constatoit qu'il existoit dans la coupe par lui exploitée 886 baliveaux tant anciens que modernes, d'où il resultoit qu'il avoit laissé dans cette coupe 3 arbres au-delà de la quantité réservée; qu'en supposant qu'il y eût erreur dans l'expédition de l'adjudication à lui délivrée, cette expédition devoit faire sa règle et son titre; qu'il n'avoit fait abattre que les arbres abandonnés, et dont il avoit droit de disposer; il ajoutoit que l'administration devoit être déclarée non recevable dans l'ac-

tion dirigée contre lui; que cette fin de non recevoir étoit fondée sur la clause du cahier des charges, qui porte que pendant la durée de son exploitation, l'adjudicataire sera responsable de tous les délits commis dans la vente, à l'ouïe de la coignée; que le temps de son exploitation étoit limité au premier floréal an 14; que suivant ladite adjudication, il devoit être procédé au récolement dans les 40 jours qui suivent celui des délais accordés pour la vidange des coupes; que le délai pour la vidange des coupes étant expiré le premier floréal an 12 (avril 1806), celui pour le récolement étoit expiré le premier juin suivant. Qu'à cette dernière époque sa responsabilité cessoit, que n'existant pas de procès-verbal qui constatât qu'il ait été commis avant des délits dans la coupe par lui exploitée, il ne pouvoit plus être récherché ni inquiété; que le procès-verbal de récolement qu'on lui opposoit ne pouvoit être d'aucune considération, puisqu'il avoit été fait près de trois mois après que la responsabilité avoit cessé. Il soutenoit aussi, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 27 septembre 1791, il n'étoit accordé qu'un délai de trois mois, pour intenter une action en réparation des délits, à compter du jour ou ils avoient été reconnus; que le procès-verbal du 23 août n'étant qu'une vérification du procès-verbal de récolement fait le 12 mai précédent, le délai de trois mois, à partir de cette époque, jusqu'au moment de l'action, étoit plus qu'expiré.

Le procureur-impérial après avoir répondu sur les fins de non recevoir, conclut à ce que le sieur Merlin fût condamné en 8,200 fr. d'amende, déduction faite de 750 fr. pour 15 arbres encroués et 8,200 fr. de restitution, pour 164 baliveaux manquant, et en 140 fr. aussi d'amende et en pareille somme de restitution pour les étocs d'arbres arrachés, et qu'il fût en

donné que les arbres trouvés gisans dans la coupe, ainsi, que les arbres trouvés sur pied fussent déclarés acquis et confisqués au profit du gouvernement.

Après plusieurs renvois par différens motifs, il intervint le 29 novembre 1806, jugement par lequel le tribunal, sans arrêter ni avoir égard à la première fin de non recevoir relativement à la décharge de l'exploitation, par le seul fait du procès-verbal de récolement (du 12 mai), ayant au contraire égard à celle relative à l'extinction et à la prescription de l'action, sans s'arrêter, ni avoir égard au procès-verbal de vérification du 23 août dernier, lequel est considéré comme nul, et non avenu, par défaut d'enregistrement dans 4 jours, déclare éteinte et prescrite l'action intentée le 24 septembre dernier, par l'administration de forêts, contr le sieur Merlin.

On voit que le sieur Merlin faisoit valoir deux fins de non recevoir. La première tirée de ce que le récolement de la coupe avoit été fait après les six semaines fixées par l'article premier du titre 16 de l'ordonnance de 1669, et de ce que cette opération procuroit sa décharge. La seconde de ce que (supposant qu'un procès-verbal dit de récolement, avoit été fait le 12 mai précédent) l'action étoit éteinte et prescrite pour avoit été intentée après les trois mois.

Comme la loi en fixant le délai pour le récolement n'en fait pas une obligation irritante, que d'un autre côté, elle fait durer la responsabilité de l'adjudicataire, tant qu'il n'a pas obtenu congé de cour, ou décharge de son exploitation, le sieur Merlin a dû être déclaré non recevable dans la première fin de non recevoir par lui invoquée.

La seconde fin de non recevoir ne devoit pas être plus accueillie que la première. En effet, à son égard, le procès-verbal du 12 mai n'existoit pas, ou il étoit

censé ne pas exister, tant qu'on ne le représentoit pas; et dans le cas ou il eût existé et qu'on l'eût représenté, il auroit fallu encore qu'il eût constaté les mêmes faits, les mêmes délits que ceux constatés par le procès-verbal du 23 août; ainsi cette fin de non recevoir n'étant nullement justifiée, le tribunal n'auroit pas dû s'y arrêter.

En conséquence l'inspecteur forestier et le procureur-impérial appelèrent de ce jugement devant la cour de justice criminelle du département de la Marne.

Les principales questions que présentoit cette affaire, étoient celles de savoir: 1° si la déclaration d'appel faite par l'inspecteur et sa requête étoient nulles à défaut d'autorisation de l'administration, tant pour émettre l'appel que pour signer la requête; 2° si le procès-verbal de récolement du 23 août 1806 étoit nul, n'ayant été enregistré que vingt-neuf jours après sa date; 3° si en déclarant l'action de l'administration éteinte et prescrite, les premiers juges avoient fait une juste application de l'article 8 du titre 9 de la loi de 1791.

Après plusieurs plaidoieries des parties, la cour rendit le 13 mars 1808, arrêt qui en infirmant le jugement de première instance adjugea à l'administration et au ministère public les conclusions par eux prises.

Il est énoncé dans les considérans de l'arrêt, que les moyens de nullité contre la déclaration d'appel ne peuvent être admis, tant parce que la disposition de l'article 17 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791 est étrangère à l'intimé et ne pouvoit être obligatoire pour le préposé que vis-à-vis de l'administration, que parce qu'au cas particulier c'est l'administration elle-même qui figure sur l'appel, et qui par là, autorise ses préposés, Qu'un autre motif qui écarte ce

moyen de nullité, c'est que depuis la promulgation du Code du 3 brumaire an 4, l'appel du jugement rendus en matière correctionnelle devant être interjeté, à peine de déchéance, dans les 10 jours après celui qui suit la prononciation du jugement, l'exécution de l'article 17 du titre 9 de la loi précitée seroit impraticable; que d'ailleurs l'intimé est sans intérêt à cet égard, puisqu'en même temps que l'inspecteur forestier a fait sa déclaration d'appel au nom de l'administration, du jugement du 29 septembre dernier, le procureur-impérial, près le tribunal de première instance, s'est également rendu appelant du même jugement, sur les motifs tirés de ce que le procès-verbal de récolement du 23 août n'a point été enregistré dans le délai prescrit, la cour a considéré que la loi porte bien que les procès-verbaux des agens de la conservation seront soumis à l'enregistrement, mais ne détermine aucun délai dans lequel cette formalité sera remplie, surtout relativement aux procès-verbaux de l'espèce de celui du 23 août; et que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux procès-verbaux de martelage et de récolement des préposés de l'administration forestière, ces procès-verbaux étant considérés comme actes de l'administration publique qui ne sont enregistrés que lorsqu'une des parties intéressées veut s'en servir.

Le sieur Merlin s'est pourvu et a demandé l'annulation de cet arrêt qu'il attaquoit; 1° par violation de l'article 8 titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, qui déclare éteints et prescrits les délits dont l'action n'aura pas été intentée dans les 3 mois du jour ou ils auront été reconnus.

2°. Par violation de l'article premier du titre 16 de l'ordonnance de 1669, en ce que le procès-verbal, dit de récolement, et qu'il ne regardoit pas comme

tel, n'a eu lieu que longtemps après les six semaines, à partir du terme de vidange expiré.

3°. Par violation de l'article 20 de la loi du 22 frimaire an 7; en ce que ce procès-verbal, prétendu de récolement, n'a été enregistré qu'environ un mois après sa date, tandis que suivant la loi, il devoit l'être dans les quatre jours.

4°. Par contravention, à l'article 15 du titre 5 de la loi du 29 septembre 1791, qui veut que les inspecteurs forestiers aient un registre qui constate la date des procès verbaux rédigés à la requête de l'administration forestière.

Mais la cour de cassation n'a vû dans les motifs de cet arrêt aucun sujet de critique, et a rejeté le pourvoi en ces termes.

« Oui M. Dutocq et M. Pons-de-Verdun, pour M. « le procureur-général-impérial.

« Attendu, sur le premier moyen que l'action de « l'administration forestière a été intentée, avant « l'expiration des trois mois, à compter du procès- « verbal du 23 août, et qu'il est déclaré en fait par « l'arrêt attaqué, qu'il n'a pas été constaté, qu'anté- « rieurement et le 12 mai précédent, il ait été fait un « procès-verbal de récolement, sur le même objet et « sur les mêmes faits.

« Sur le second moyen, que la disposition de « l'article premier du titre 16 de l'ordonnance de « 1669, n'est point tellement absolue qu'il en puisse « résulter au préjudice de l'administration forestière, « une déchéance, que cet article ne prononce pas; « que c'est a l'adjudicataire qui veut obtenir sa dé- » charge, à provoquer l'administration et à la mettre en « demeure.

« Qu'il est reconnu que Merlin étoit présent au

« commencement des opérations du récolement du
« 23 août, que dès lors il devenoit sans objet d'exa-
« miner s'il y avoit été appelé; qu'il a à s'imputer
« de ne pas avoir assisté à la suite de ces opérations;
« que du défaut de sa signature à la clôture du pro-
« cès-verbal, il ne peut résulter en sa faveur qu'un
« moyen d'exception contre le contenu en icelui et
« le droit de demander un nouveau récolement, ce
« qu'il n'a pas fait.

« Attendu que sur le troisième moyen, qu'il est dé-
« claré par décision (1) du Ministre de finances, non
« modifiée par l'autorité supérieure, conçue en forme
« de règlement interprétatif de l'article 29 de la loi du
« 22 frimaire an 7, que les procès-verbeaux de ré-
« colement sont des actes d'administration qui, en
« conformité de la loi du 22 frimaire, ne doivent
« être présentés à l'enregistrement que lorsqu'une des
« parties veut s'en servir.

« Attendu sur le quatrième moyen que la disposi-
« tion de l'article 15 du titre 5 de la loi du 29 sep-
« tembre 1791 n'est qu'une mesure administrative
« qui a pour objet d'assurer la surveillance que l'ad-
« ministration supérieure doit exercer sur ses pré-
« posés; que d'ailleurs de l'omission du registre pres-
« crit par cet article, il ne pouvoit résulter aucune
« ouverture de cassation contre un arrêt qui porte
« sur d'autres bases.

« Attendu d'ailleurs, qu'aux faits déclarés constans,
« il a été fait une juste application de la loi.

« Par ces motifs la cour rejette.

---

(1) Pour la teneur de la décision, et pour la circulaire du 3 floréal an 13 N°. 262, qui en recommande l'exécution, voyez le mémorial forestier an 13, page 368.

Délit. — Responsabilité civile.

On ne peut faire condamner un individu, responsable civilement du délit commis par ses ouvriers, qu'autant que ceux-ci ont été mis en cause. (Arrêt de la cour de justice criminelle du département du Doubs, contre lequel l'administration n'a pas cru devoir se pourvoir.)

Les sieurs Champin, fournisseurs de la Marine, étoient prévenus, suivant trois procès-verbaux du garde forestier, d'avoir, par le fait de leurs ouvriers, rompu et fracassé vingt baliveaux de réserve, dans des coupes communales de 1809, en y abatant dix-sept arbres marqués extraordinairement pour la marine.

On n'avoit dirigé de poursuites que contre les sieurs Champin, comme responsables des délits commis par leurs bucherons.

Devant la cour de justice criminelle, les sieurs Champin ont soutenu qu'à l'époque des procès-verbaux dressés contre eux, ils n'étoient que soumissionnaires des arbres dont-il s'agit; que par conséquent, ils n'avoient pu être abattus, ni par leur ordre, ni par leurs ouvriers.

Et en effet ceux employés à cet abattage, ont déclaré à l'audience qu'ils avoient opéré par l'ordre du sieur Duffay contre-maître de la marine, attendu le pressant besoin de ces arbres, et qu'ils ne connoissoient point les sieurs Champin.

D'après cette défense et cette enquête, la cour criminelle a renvoyé les prévenus absous, et a jugé que les procès-verbaux ayant plus de trois mois de date, on ne pouvoit rechercher d'autres auteurs des délits qui y sont mentionnés.

Celà étoit vrai par rapport aux ouvriers, puisqu'ils étoient connus à l'époque des procès-verbaux.

Il n'en étoit pas de même du contre-maître, réputé avoir employé les ouvriers. La cour criminelle auroit pu en continuant l'instruction, entendre le contre-maître, comme elle avoit entendu les ouvriers. Ne l'ayant pas fait, la procédure est demeurée incomplète, et un délit grave est resté impuni; on peut observer d'ailleurs que cette cour a eu égard à des faits allégués par des ouvriers, auteurs principaux du délit, et dont la déclaration sembloit devoir être suspectée.

Mais ce n'étoient pas là des moyens sûrs de cassation; d'ailleurs deux considérations justifioient l'arrêt.

La première résultant du procédé de l'agent forestier, qui avoit restreint son action, et l'avoit bornée aux sieurs Champin, tandis qu'il auroit dû faire citer en même temps les ouvriers qui avoient commis le délit; et puisqu'ils n'étoient point parties au procès, qu'ils n'y avoient paru que comme témoins, qu'aucunes conclusions n'avoient été prises contre eux, ni par le ministère public, ni par l'administration, la cour ne pouvoit les condamner.

La seconde considération se tiroit de la qualité de celui que l'instruction désignoit avoir donné l'ordre d'abattre. C'étoit le contre-maître de la marine : il est présumable que s'il eût été assigné comme responsable du fait de ses ouvriers, il auroit dénoncé ce recours à M. le préfet maritime, et que ce magistrat n'auroit pas manqué d'élever le conflit; ce qui auroit porté l'affaire au conseil-d'état.

D'ailleurs, en supposant que l'administration eût été libre d'introduire une nouvelle action, contre le contre-maître, ce dernier auroit allégué sans doute avoir agi en vertu des ordres de son supérieur, en

sorte que toute la faute seroit retombée sur les exploitans, déjà sauvés par la prescription ; ce qui auroit rendu la cassation illusoire, s'il y avoit eu des moyens d'attaquer l'arrêt.

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

No. 412. *Envoi du décret impérial, du 25 mars 1810, contenant des actes de bienfaisance et d'indulgence, à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur; et explications relatives à l'exécution de ce décret.* (21 avril 1810.)

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI a voulu, Monsieur, marquer l'époque de son mariage par des actes d'indulgence et de bienfaisance; il a été rendu, en conséquence, le 25 mars 1810, un décret contenant, entre autres dispositions, celle qui suit : (1)

« Seront également mis en liberté tous les individus détenus pour délits forestiers ; et quant aux affaires pour les mêmes délits sur lesquelles les jugemens ne sont pas rendus, les poursuites cesseront du jour de la publication du présent décret; n'entendant toutefois Sa Majesté nuire aux droits des parties civiles, lesquels demeurent réservés. »

Ces dispositions s'appliquent seulement aux délinquans ordinaires qui sont détenus pour le paiement des condamnations prononcées contre eux, ou contre

(1) Voyez No. 24 des annales page 47, le texte même des articles de ce décret qui peuvent concerner l'Administration des forêts.

lesquels les agens forestiers poursuivent des jugemens : cependant, quelques doutes s'étant élevés à cet égard, j'en ai référé à Son Exc. le Ministre des finances, et elle m'a fait la réponse dont la teneur suit :

« Sa Majesté, en ordonnant la mise en liberté des individus détenus pour délits forestiers, n'a eu en vue que ceux qui s'étoient rendus coupables de délits ordinaires commis dans les bois ; ainsi il ne peut être question, ni des abus et malversations des adjudicataires dans les exploitations, déjà exceptés de l'amnistie de l'an 8, d'après l'avis du conseil-d'état ; ni des condamnations pour défrichemens non autorisés, ou pour établissemens construits dans l'enceinte prohibée par l'ordonnance.

« Ce décret ne peut non plus s'étendre aux confiscations adjugées au Gouvernement antérieurement à sa promulgation ; mais les objets saisis pour délits dont les procès-verbaux ne sont pas encore jugés, doivent être restitués à leurs propriétaires qui les réclament, en payant toutefois les frais de fourrière, lorsque ce sont des bestiaux ; quant aux bois volés, la saisie doit, sans nul doute, subsister au profit du domaine. »

Vous voudrez bien, en conséquence, faire connoître aux agens qui vous sont subordonnés, qu'ils doivent s'abtenir de tous actes ultérieurs relativement aux délits ordinaires antérieurs au décret précité, et en même temps redoubler d'attention pour constater les nouveaux délits qui viendroient à se commettre, et se conformer, pour le surplus, aux instructions contenues dans la lettre de Son Exc. le Ministre des finances.

Nota. M. le directeur-général de l'administration des domaines et de l'enregistrement a donné le 5 avril dernier, une instruction relative au décret dont-il s'agit et qui concerne les titres 1, 2 et 5 de ce décret.

Comme le titre 5 qui est relatif a l'amnistie accordée aux déserteurs, ne contient aucune disposition applicable au service de l'administration des forêts, nous nous bornerons a donner ici le texte de la partie de l'instruction dont il s'agit qui a trait aux deux premiers titres de ce décret.

Le titre premier a pour objet *la mise en liberté des individus, condamnés correctionnellement, qui ne sont plus détenus que pour le payement de l'amende et des frais.* Il forme l'article premier du décret.

Le second titre, qui ne renferme que l'article deux de ce décret, concerne *les débiteurs de l'état, contrains ou poursuivables par corps, qui pourront être déchargés de la contrainte par corps.*

Voici le texte même de l'instruction donnée par M. le directeur-général des domaines, sur chacun de ces articles.

« L'article premier du décret accorde la remise de l'amende et des frais prononcés *en police correctionnelle*, même pour *délits forestiers*, à tout condamné *détenu* à l'époque de la publication de ce décret; les receveurs inviteront le procureur-impérial près le tribunal de première instance de leur arrondissement, à leur remettre un état des redevables qui sont dans ce cas; ils annuleront sur les sommiers, les articles concernant ces redevables, en y faisant mention, en marge, du motif de cette annulation; les frais de poursuite concernant ces articles seront alloués en dépense aux receveurs, sur la représentation d'un état détaillé des actes de poursuites et taxé par le président du tribunal; les originaux des actes de poursuites ou autres pièces justificatives seront annexés à cet état.

« Le second article étant semblable à celui du décret impérial du 13 Prairial an 12 (1), qui fait l'objet de l'instruction du 29 du même mois N°. 230, le directeur-général s'y réfère et recommande expressément aux directeurs de lui adresser le 10 mai prochain, au plus tard, un état conforme au modèle qui est joint à cette instruction ».

Nous avons cru qu'il pouvoit être utile que MM. les officiers forestiers eussent connoissance de ces dispositions qui ont pour objet d'assurer la bonne exécution du décret impérial dont il s'agit.

---

(1) Les explications auxquelles cet article du décret de prairial an 12 a pu donner lieu de la part de l'administration des forêts, s'appliquent ainsi au décret du 25 mars 1810.

N°. 413. *Envoi d'une décision du Ministre, relative aux difficultés qu'il y auroit à obliger les préposés de l'administration, à faire l'avance des frais de poursuites pour délits.* (22 avril 1810.)

Son Excellence le Ministre des finances, Monsieur, à qui j'ai adressé des représentations sur les difficultés qu'il y auroit d'obliger les préposés de l'administration forestière à faire l'avance des frais de poursuite pour délits, a rendu le 20 mars dernier, la décision dont suit la teneur.

« En m'accusant la réception, monsieur le Comte, « par votre lettre du 8 de ce mois, de celle que j'ai « eu l'honneur de vous écrire le 6 précédent, vous « observez que la décision qu'elle contient, portant « que les frais de poursuites pour délits forestiers, « seront avancés par les conservateurs ou inspecteurs « des forêts, sauf à en réclamer ensuite le rembour- « sement, est en opposition avec celle que j'ai ren- « due le 21 thermidor an 11, de concert avec Son « Excellence le grand-juge Ministre de la justice; « aux termes de laquelle, les frais dont il s'agit, « doivent être acquittés directement par les caisses « du domaine, à l'instar de ceux de justice propre- « ment dits et pour les distinctions et modifications « prescrites.

« Je me suis fait représenter, Monsieur, le dos- « sier relatif à cette dernière décision, et les motifs « qui l'ont déterminée étant les mêmes, il y a lieu, « ainsi que vous le proposez, de continuer à en suivre « l'exécution; vous pouvez en conséquence donner « à cet effet les ordres nécessaires ».

Vous voudrez bien vous diriger d'après cette dé-

cision, dans le cas où on exigeroit des avances de frais de la part des agens sous vos ordres.

Section IV. Explications.

Prévention d'usurpation. — Compétence.

Le sieur Mouflette propriétaire d'un domaine, attenant à une forêt impériale, de laquelle il ne se trouvoit séparé que par un chemin, avoit dégradé ce chemin qu'il soutenoit lui appartenir.

Un garde forestier dresse procès-verbal de cette usurpation : et par suite le sieur Mouflette est traduit à la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir usurpé le chemin dont il s'agit, dépendant de la forêt.

Le sieur Mouflette comparoît et soutient que ce chemin fait partie de sa propriété : le tribunal correctionnel surseoit à statuer sur la prévention du délit, et renvoye le prévenu devant le conseil de préfecture du département.

Le conseil de préfecture, sur le vu des pièces, estimant que le chemin contentieux étoit une dépendance de la forêt impériale, déclare, par son arrêté, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Mouflette tendante à être reconnu propriétaire du chemin : qu'il y a lieu au contraire à se pourvoir contre lui, par les voies de droit, pour faire maintenir le Gouvernement dans la propriété de ce chemin.

Le sieur Mouflette se pourvoit contre cet arrêté, prétendant qu'il devoit être annulé comme violant les règles de la compétence.

L'affaire s'engage à la commission du contentieux du conseil d'état.

L'administration consultée a observé que l'arrêté dont se plaignoit le sieur Mouflette n'étoit pas un jugement rendu sur le fonds de sa prétention, mais

un simple avis, par lequel le conseil de préfecture se bornoit à déclarer que cette prétention du sieur Mouflette ne lui paroissoit pas justifiée et qu'il y avoit lieu, de la part du Gouvernement, à agir par les voies de droit : c'est-à-dire pour se faire maintenir dans la propriété du chemin contesté.

L'administration a ajouté que c'étoit à tort que le sieur Mouflette avoit été traduit à la police correctionnelle pour avoir dégradé le chemin en question : que le fait de cette dégradation ne pouvoit entraîner aucune amende; mais seulement des dommages-intérêts, que le tribunal civil pourroit accorder, en même temps qu'il statueroit sur la question du fonds, qui, étant une question de propriété, seroit instruite et jugée contradictoirement avec M. le préfet.

D'où l'administration a conclu que l'arrêté du conseil de préfecture devoit être maintenu; sauf de la part du sieur Mouflette à se pourvoir, devant l'autorité judiciaire, pour faire prononcer sur le fonds.

D'après cette instruction et sur le rapport de la commission du contentieux du conseil d'état est intervenu le 24 mars dernier le décret impérial suivant :

Napoleon, etc.

« Vû la requête présentée par le sieur Toussaint-Barthelemi Mouflette, propriétaire à Méru, département de l'Oise, afin qu'il nous plaise ordonner de surseoir à toute poursuite dirigée contre lui, devant le tribunal de police correctionnelle et annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, en date du 15 décembre 1809;

« Vû le jugement rendu le 26 avril 1809, sur la requête de l'inspecteur forestier, par le tribunal civil de Beauvais, jugeant en police correctionnelle; ce tribunal ayant prononcé que la cause seroit mise en surséance pendant trois mois, pour qu'il fût statué

dans l'intervalle, par le conseil de préfecture, sur le droit de propriété que le sieur Mouflette opposoit aux poursuites de l'inspecteur forestier;

« Vû l'arrêté du conseil de préfecture portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par le sieur Mouflette, pour se faire reconnoître propriétaire du chemin qui, suivant l'inspecteur forestier, sépare sa pièce de terre du bois impérial de Méru; et qu'il y a lieu au contraire, à se pourvoir par les voies de droit, pour faire maintenir le Gouvernement dans la propriété du chemin préindiqué;

« Vû un acte de partage et un aveu censitaire sur lesquels le sieur Mouflette prétend établir son droit;

« Vû les observations de notre conseiller d'état directeur-général de l'administration des forêts;

« Considérant, d'une part, que le sieur Mouflette ayant élevé une question de propriété, et fourni des titres à l'appui; ce n'étoit pas au conseil de préfecture que le tribunal de police correctionnelle devoit renvoyer l'examen d'une question, sur laquelle il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer;

« Considérant, d'autre part, que le conseil de préfecture s'étant borné à exprimer son opinion sur les droits du Gouvernement, et sur la nécessité de les faire valoir, n'a pas excédé les limites de sa compétence.

« Notre Conseil d'état entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. « Le jugement que le tribunal de Beauvais a rendu le 26 avril 1809, par voie de police correctionnelle, est regardé comme non avenu; les parties sont renvoyées devant le tribunal civil.

2. « Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. 1. *Économie du combustible.*

La description des nouveaux poêles et foyers économiques à l'usage des établissemens civils et militaires, publiée à Vienne en 1809, a fixé l'attention de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Nous croyons devoir faire connoître ici l'extrait qu'a fait M. Daclin de cet ouvrage important; voici cet extrait tel qu'on le trouve dans le 69ᵉ bulletin de cette société (Mars 1810).

« La consommation du combustible n'est pas toujours en raison directe des besoins de la population; elle augmente à mesure qu'un état acquiert plus de prépondérance, soit par ses relations commerciales, soit par son industrie.

« Un système d'aménagement vicieux, des coupes mal réglées, portent un préjudice notable aux forêts, et les réduisent souvent à un tel état de dénûment, qu'elles ne peuvent plus fournir toute la quantité de bois nécessaire à la consommation. Alors les approvisionnemens ne suffisant plus aux besoins, il s'ensuit que le combustible devient plus rare et que son prix plus élevé, engage les propriétaires à faire des exploitations nuisibles aux forêts, ce qui contribue à son renchérissement. Dans ce cas la classe aisée peut seule s'approvisionner de bois, tandis que le peuple est forcé de se priver de ce premier besoin de la vie.

« Quand même on introduiroit dans les forêts un

système d'aménagement plus propre à leur conservation, on n'en retireroit du moins pour le moment, aucun avantage direct; car supposons que les exploitations soient au-dessous des besoins, il faudra nécessairement chercher des moyens de fournir à la consommation toute la quantité de combustible qu'elle demande; c'est-à-dire produire un égal degré de chaleur en employant moins de bois qu'auparavant, ou, en d'autres termes, parvenir à une plus grande économie dans la consommation.

« Depuis dix ans on s'occupe de cet objet important; et si les nombreux appareils qu'on a imaginés dans cette vue n'ont pas rempli l'attente générale, il faut l'attribuer au défaut d'instructions claires et précises sur cette matière, et surtout d'expériences faites en grand et fréquemment répétées.

« Les poêles et foyers économiques proposés jusqu'à ce jour n'étant destinés qu'à satisfaire le désir des particuliers, où les besoins de la classe indigente, n'ont pu produire une diminution sensible dans la consommation du bois et offrir quelque avantage à nos forêts. Les fabriques, les ateliers, les hôpitaux, les casernes et d'autres établissemens publics où la consommation est vraiment effrayante, restent opiniâtrement attachés à l'ancienne méthode de chauffage, aussi dispendieuse que mal entendue.

« Les appareils économiques, décrits dans l'ouvrage dont nous offrons l'analyse, sont destinés à remplir cet objet important, et nous ne pouvons trop les recommander à l'attention de nos lecteurs.

« S. A. I. l'archiduc Charles d'Autriche, constamment animé du désir du bien public, nomma en 1807, une commission militaire, qui fut chargée de s'occuper des recherches propres à introduire dans les casernes, une plus grande économie dans la con-

sommation du combustible. C'est le résultat des expériences faites par cette commission qui est consigné dans cet ouvrage, et nous pensons que ses travaux méritent une entière confiance, d'autant plus qu'ils intéressent également la classe indigente, les particuliers et les fabricans. Les appareils proposés seront très utiles dans les fermes, les usines, les ateliers etc. Déjà les teinturiers, les blanchisseurs et d'autres artisans ont imité avec succès les fourneaux construits dans les buanderies des casernes et des hôpitaux de Vienne. La commission n'a voulu d'ailleurs les recommander qu'après s'être assurée de leurs avantages, par une longue expérience et par des essais faits en grand.

« En supposant même que ces appareils ne fussent applicables qu'aux établissemens militaires, leur utilité ne sauroit être méconnue dans un grand empire qui entretient constamment une armée nombreuse. C'est donc un double bienfait pour l'état, en ce qu'ils tendent à la conservation des forêts et à la diminution du prix du bois.

« Les travaux de la commission ne pouvant être dignement appréciés et jugés que par ceux qui connoissent les principes qu'elle a suivis et la marche qu'elle s'est tracée dans ses opérations, nous allons entrer dans quelques détails à cet égard.

« Le thermolampe, cette brillante invention qui promettoit de si grands avantages et qui avoit fixé l'attention générale, fut d'abord essayé pendant un hiver dans les casernes; mais on fut bientôt forcé de l'abandonner, parce qu'il s'élevoit des plaintes sur la difficulté de son service. On fit alors d'autres expériences sur des foyers économiques, alimentés avec de la houille, mais elles n'eurent aucun succès. Ces motifs déterminèrent l'Archiduc Charles à nommer

une commission, composée d'hommes distingués par leurs talens et leurs lumières, qui fut chargée d'examiner les foyers et poêles connus jusqu'à ce jour, de les essayer comparativement et d'indiquer ceux de ces appareils qui seroient susceptibles d'être employés utilement dans les casernes, les hôpitaux et d'autres établissemens publics.

« Cette commission reconnut dès son installation, qu'il étoit essentiel d'établir des principes invariables qui pussent la diriger dans ses recherches et servir de base à ses travaux.

« 1°. Quoique le but principal de ces recherches fût l'économie du combustible, on reconnut que cette considération devoit être subordonnée à celle bien plus importante de la santé des hommes.

« 2°. Ce principe étant admis, il convenoit de déterminer d'après quel système les nouveaux foyers et poêles économiques devoient être construits, afin de produire une économie réelle dans la consommation du bois.

« 3°. Leur construction devoit être simple et susceptible de pouvoir être imitée dans toutes les provinces des états autrichiens.

« 4°. Pour concourir autant que possible à la conservation des forêts en substituant la houille au bois, ils devoient être disposés de manière à pouvoir consommer au besoin, ces deux espèces de combustible.

« 5°. Etant particulièrement destinés aux établissement militaires, il falloit chercher des moyens de diminuer les dépenses de ces établissemens.

« 6°. On ne devoit pas perdre de vue qu'en voulant diminuer la consommation du combustible, il falloit rendre ces appareils également propres au chauffage et à la coction des alimens; toutefois en ayant soin de ne pas laisser pénétrer dans les appartemens les vapeurs de ces alimens.

« 7°. Enfin il falloit introduire dans les établissemens publics, une méthode de coction des alimens, la plus appropriée au but qu'on se proposoit.

« Après avoir établi ces principes, la commission s'occupa de l'examen attentif et impartial des projets qui lui avoient été soumis; elle communiqua à ses membres les ouvrages nouvellement publiés sur les appareils de chauffage et les cuisines économiques, et consulta ceux qui s'étoient distingués avantageusement par des inventions ou des perfectionnemens de ce genre.

« Elle fit des expériences exactes sur ceux de ces appareils qui lui avoient été proposés; mais aucun ne remplissant ses intentions, et ne pouvant être employé dans les casernes, à l'exception de quelques poêles et foyers, et entr'autres ceux de M. de Rumford, elle en fit construire de nouveaux d'après les principes qu'elle avoit adoptés; une longue expérience en a suffisamment constaté tous les avantages.

« La tâche honorable que cette commission s'étoit imposée, et l'approbation du prince éclairé qui l'avoit instituée, furent pour elle un motif d'apporter dans ses recherches cette sévérité et cette persévérance, garant assuré du succès. Ce ne fut qu'après onze mois d'expériences, suivies avec un zèle digne des plus grands éloges, qu'elle crut devoir présenter à l'archiduc Charles un rapport détaillé, accompagné de dessins des appareils qu'elle proposoit pour les établissemens militaires. Elle demanda en même temps à être mise en possession d'un bâtiment pour y répéter ses expériences en grand.

« En conséquence, il lui fut indiqué une caserne dans laquelle on établit les poêles, foyers, cuisines et fourneaux nécessaires, dont les effets furent observés avec la plus scrupuleuse exactitude pendant une année entière; des thermomètres disposés dans l'inté-

rieur et à l'extérieur des appartemens marquoient la température de l'atmosphère et celle qu'on avoit obtenue. On examina la qualité des alimens employés dans les cuisines et le temps nécessaire pour les cuire. On fit aussi des expériences comparatives sur le chauffage avec le bois et la houille, et on reconnut que la qualité du bois, son séjour plus ou moins prolongé dans l'eau, son degré de dessiccation et son exposition à l'air, étoient autant de circonstances qui apportoient des différences remarquables dans la masse de calorique dégagée. Cependant, pour établir une règle fixe à cet égard et approcher le plus possible de la vérité, on prit les moyennes proportionnelles des quantités consommées et du degré de chaleur obtenu.

« La commission fit également établir des poêles dans les salles des hôpitaux militaires, et en observa les effets avec la plus grande attention.

« Les buanderies et les bains des hôpitaux furent aussi disposés pour recevoir les nouveaux foyers.

« Toutes ces expériences donnèrent pour résultat une économie de combustible très considérable. Pour en offrir un exemple nous dirons que, dans les buanderies, on épargna pendant les six mois d'hiver, sept cordes de bois, les bains produisirent en trois mois une économie de $7 \frac{560}{1450}$ cordes de bois.

« Afin de propager autant que possible ces nouveaux appareils de chauffage, chaque province des états autrichiens envoya à Vienne un ingénieur et un habile poêlier pour prendre connoissance des moyens proposés par la commission. Déjà les nouveaux appareils ont été introduits en Moravie et donnent les résultats les plus satisfaisans.

« C'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire, tous les détails de leur construction et de l'économie qu'on en retire; pour mettre le lecteur en état d'apprécier ces avantages, nous nous contenterons d'observer que les

appareils, placés dans une caserne capable de loger 14 compagnies d'infanterie (1400 hommes), ont donné, dans l'espace de 74 jours, une économie de 3851 florins (8664 fr. 75 cent.) Ainsi, s'ils eussent été employés pendant 6 mois ou 181 jours, on auroit diminué la dépense de 9419 florins (19192 fr. 75 c.), déduction faite des frais d'entretien; somme qui surpasse de beaucoup celle nécessaire pour la construction des appareils.

« L'ouvrage est divisé en quatre chapitres. Le premier traite des poêles propres au chauffage et à la préparation des alimens; le deuxième, des foyers économiques propres à être employés en été; le troisième, des buanderies établies sur les nouveaux principes; le quatrième, des moyens de chauffer avec économie l'eau des bains.

« Les planches au nombre de vingt-deux, gravées avec le plus grand soin, représentent les détails des appareils proposés et donnent les dimensions exactes de toutes les pièces qui les composent. Elles facilitent l'intelligence du texte, au point que nous sommes persuadés que, d'après la simple inspection des figures, il seroit possible de construire quelques uns de ces appareils. Des tables particulières indiquent le prix de chaque objet et les frais de démolition, de construction, d'entretien, etc.

« Espérons que les travaux de la commission de Vienne, dirigés avec autant de zèle que de talent, ne seront pas perdus pour la France, et que l'exemple utile, donné par le gouvernement autrichien, sera suivi dans un empire dont les ressources sont immenses, et dont l'industrie, parvenue à un haut degré de splendeur, prend chaque jour un nouvel accroissement.

« Ce bienfait ajouteroit à tous ceux que la patrie reconnoissante doit déjà aux vues paternelles du héros qui nous gouverne. »

Nos lecteurs doivent remarquer que nous ne négligeons aucune occasion de les tenir au courant, soit des découvertes, soit des expériences qui ont pour objet de propager, d'une manière avantageuse, tous les moyens d'économiser les combustibles.

Quand on songe que les bois sont le *lent ouvrage de la nature* (1), et qu'un moment suffit pour consommer le fruit de plusieurs siècles de végétation, tout bon citoyen ne peut qu'applaudir au zèle des savans qui s'appliquent ainsi utilement à pourvoir à nos besoins, en ménageant les ressources que présentent nos forêts, à l'amélioration desquelles on s'occupe d'ailleurs de pourvoir.

§. 2. *Ouvrages nouveaux.*

Histoire des arbres forestiers de l'Amérique septentrionale, considérés principalement sous les rapports de leur emploi dans les arts, et de leur introduction dans le commerce : par F. A. Michaux.

En terminant le 23ᵉ Numéro de ces annales (Mars 1810) nous avons annoncé que M. Michaux se disposoit à publier prochainement les premiers cahiers de son ouvrage ; comme tout porte à croire que nos lecteurs désireront en connoître le plan et les divers objets d'utilité, nous pensons qu'ils liront avec quelque intérêt le détail que donne l'auteur sur les travaux auxquels il s'est livré et dont son livre doit présenter le résultat.

Voici comme il s'explique à cet égard :

« Si, dans ces derniers temps, l'agriculture et les arts ont marché d'un pas rapide vers leur perfection,

---

(1) *Ah! songez que du temps ils sont le lent ouvrage!* dit M. Delille en parlant des arbres de haute futaie.

on ne peut se dissimuler que ces heureux résultats ne soient dus aux connoissances exactes acquises en physique et en chimie : cependant tout ce qui peut tendre, même lentement, à l'accroissement de ces deux principales sources de la prospérité publique, l'agriculture et les arts, est digne sans doute de fixer l'attention des chefs des Gouvernemens et de tous les hommes éclairés qui aiment sincèrement leurs pays. L'économie forestière, qui n'est pas étrangère aux arts, est liée intimément à l'agriculture dont elle forme une des branches essentielles; car, bien entendue en Europe, elle fournit de grandes ressources aux Etats, et subvient aux besoins indispensables des peuples. Ce sont ces puissantes considérations qui ont engagé les administrateurs chargés des fonctions importantes de la conservation des forêts, en France et en Allemagne, à diriger tous leurs soins vers ce qui peut tendre à leur amélioration. On savoit que l'Amérique septentrionale recéloit, dans ses vastes forêts, une très-grande variété d'arbres dont le nombre, seulement dans les Etats-Unis, approche de cent cinquante espèces, tandis qu'en Europe, on en compte à peine quarante. L'expérience avoit aussi appris que plusieurs de ces espèces transplantées sur notre continent y avoient parfaitement réussi. Guidé par des vues d'utilité générale, Son Exc. le Ministre des finances, dans les attributions duquel se trouve placée l'Administration forestière, voulut, d'après le rapport qui lui fut soumis, que celles de ces espèces étrangères dont on avoit déjà reconnu que les bois étoient de bonne qualité, fussent propagées dans les forêts de l'empire, et que l'on s'assurât des qualités intrinsèques de celles qu'on ne connoissoit encore qu'imparfaitement, afin que désormais on eût *des idées fixes* à cet égard; je fus, dans cette circonstance, honoré du choix du Ministre, et c'est ce qui

détermina mon troisième voyage aux États Unis où j'arrivai au commencement de l'année 1806.

« Pendant mon séjour dans ce pays, j'ai fait parvenir à l'administration de nombreux envois de graines, et j'ai employé la plus grande partie de mon temps à rassembler toutes les notions acquises par l'expérience, sur les qualités de bois et leurs différens degrés d'utilité dans les arts. J'ai dû aussi entreprendre plusieurs voyages pour réunir un plus grand nombre d'observations, et me procurer les renseignemens que je désirois obtenir. A partir du District de Maine, où l'on éprouve en hiver des froids aussi longs et aussi rigoureux qu'en Suède, je traversai d'abord tous les Etats Atlantiques jusqu'en Géorgie, où six mois de l'année les chaleurs sont aussi intenses que dans les colonies des Indes occidentales. J'ai parcouru ainsi plus de 1556 kilomètres (400 lieues) du nord-est au sud-ouest. J'ai fait encore sous différentes latitudes, cinq autres voyages dans l'intérieur du pays; le premier, vers les sources de la rivière Kennebeck; le deuxième, de Boston au lac Champlain; le troisième, de New-York aux lacs Erié et Ontario; le quatrième, de New-York aux bords des rivières Monongahela, Alléghany et Ohio; et le cinquième enfin, de Charleston dans la Caroline méridionale, aux sources des rivières Savannah et Oconée. Dans mon premier voyage, le long des côtes de l'Océan, je me suis arrêté dans les principaux ports de mer, pour visiter les chantiers de constructions maritimes et, en général, tous les ateliers où l'on s'occupe du travail du bois. Je me suis appliqué à consulter les ouvriers les plus habiles, nés dans le pays, et surtout ceux venus d'Europe qui se sont trouvés à même de juger les qualités respectives des bois des deux continens. Je ferai connoître ceux d'Amérique qui sont l'objet d'un commerce assez considérable entre les Etats du

centre, du midi et du nord, et ceux qui sont exportés aux Indes occidentales et en Europe; ainsi que les parties de l'intérieur du pays d'où on les tire, et les ports de mer d'où on les expédie pour ces différentes destinations. J'indiquerai aussi celles de ces espèces d'arbres qui fournissent le meilleur bois de chauffage, et celles dont l'écorce est employée pour le tannage des cuirs, et je donnerai leur prix comparatif basé sur leur plus ou moins de qualité.

« En me transportant du nord au midi, j'ai dû remarquer avec soin l'apparition ou la disparition des différentes espèces d'arbres, suite d'une température plus douce ou d'un changement marqué dans la nature du sol; recueillir dans les différens Etats de l'Union tous les noms vulgaires pour les rattacher aux noms scientifiques; observer les forêts, soit qu'elles se présentassent à mes yeux comme primitives, ou qu'elles fussent altérées par le voisinage de l'homme civilisé et des animaux domestiques dont la présence fait changer rapidement de face à la nature. Tels sont encore les principaux objets qui ont attiré mon attention et dont je me propose de rendre compte. Je ferai connoître aussi fidèlement les seules espèces d'arbres que je crois utile de propager pour l'amélioration des forêts Européennes, et celles si variées qui méritent seulement de trouver place dans les parcs et jardins, à cause de la beauté remarquable de leur feuillage et de leurs fleurs.

« Tel est le précis (plus développé dans l'introduction qui précédera la première livraison) des recherches auxquelles je me suis livré et dont j'ai l'honneur d'offrir le résultat au public. J'ai pensé que la manière dont j'ai envisagé mon sujet en dirigeant surtout mes observations vers un but d'utilité générale, ce qui n'avoit pas été fait jusqu'ici, fera accueillir mon ouvrage en Europe et dans les Etats-

Unis, plus favorablement que si je ne l'avois traité que sous le point de vue scientifique.

« L'ouvrage, pour arriver à son complément, devra être composé de vingt-cinq livraisons. Cependant si, contre mon attente, il n'obtenoit pas le suffrage que j'ose espérer de l'intérêt que le sujet m'a paru offrir, et qu'il vînt à être suspendu dans sa publication, j'annonce à l'avance à mes souscripteurs que j'ai suivi un ordre méthodique, et que les genres ne sont pas mêlés; de sorte que *une*, *deux* ou *trois* livraisons, renfermeront toujours l'histoire complète d'un genre d'arbres, comme les Pins, les Noyers, les Érables, etc. : de telle manière qu'on possédera, pour ainsi dire, *autant d'ouvrages complets et séparés;* ce qui donnera encore la facilité d'avoir les genres qu'on désirera seulement se procurer.

« Les livraisons se succéderont, autant que possible, régulièrement tous les mois, à compter du premier juin prochain, époque où la première livraison paroîtra. Elles seront composées chacune de six descriptions et de six figures coloriées d'après les dessins de MM. Redouté et Bessa, peintres d'histoire naturelle, si connus en Europe par leur talent en ce genre. Le texte, format grand in-8°., sera imprimé avec soin sur papier jésus. La liste des souscripteurs sera jointe à la dernière livraison.

« Le prix de chaque livraison est de 13 francs 50 centimes (1).

Nous ne négligerons pas de rendre cempte de cet ouvrage à mesure que paroîtront les livraisons desquelles il doit être formé.

---

(1) On souscrit à Paris : chez l'auteur, place St. Michel n° 8. L. Hausmann et D'hautel, rue de la Harpe, n°. 80; et chez Arthus Bertrand, libraire, rue Haute-feuille, n°. 23

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XXVI. Juin 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. Législation.

§. 1. *Lois.*

Loi concernant les mines, les minières et les carrières. (Du 21 avril 1810) (1).

Titre I. *Des mines, minières et carrières.*

Art. 1. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou exis-

(1) Tout ce qui tient à la législation des mines se rattache, plus ou moins directement, à l'économie forestière : soit parce que les mines se trouvent souvent placées dans des forêts impériales ou communales et d'établissemens publics, soit parce que leur exploitation, quelque part que ces mines soient situées, exige presque toujours des quantités de bois assez considérables pour le soutien des galeries, le cuvellement des puits, ou pour la fonte et l'affinage des substances qu'on en extrait. Ces

tantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

Titre II. *De la propriété des mines.*

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil-d'état.

---

considérations, jointes d'ailleurs à la nécessité où se voient MM. les officiers forestiers, d'après les dispositions même de cette loi, de donner leur avis dans certains cas sur les exploitations, nous ont déterminé à présenter ici le texte entier de la loi, qu'il eût été insuffisant de ne donner que par extrait.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile. Toute une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code Napoléon.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code Napoléon.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

Titre III. *Des actes qui précèdent la demande en concession des mines.*

Section I. *De la recherche et de la découverte des mines.*

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur

un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II. *De la préférence à accorder pour les concessions.*

13. Tout françois, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaire de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayant-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

16. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auroient été ou seroient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieroient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation; à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code Napoléon, relatifs aux priviléges.

21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

Titre IV. *Des concessions.*

Section I. *De l'obtention des concessions.*

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date, sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales,

à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en conseil-d'état.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil-d'état : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous le cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la

mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Section II. *Des obligations des propriétaires de mines.*

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'état une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de dix francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée

chaque année, par le budget de l'état, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en conseil d'état pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendroit pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'état, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'étoit auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'auroit produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, etc. titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avoit avant l'exploitation de la mine.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces même travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.

Titre V. *De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'Administration.*

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration, des vices, abus ou dangers qui s'y trouveroient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue,

de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI. *Des concessions ou jouissances des mines, antérieures à la présente loi.*

§. 1 *Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§. 2. *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de* 1791.

53. Quant aux exploitans de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer con-

formément à cette loi les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneroient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'éleveroient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auroient lieu entre des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

Titre VII. *Règlemens sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et Usines.*

Section I. *Minières.*

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles speciales.

Elles ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II. *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale; en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux: le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place; à la charge, 1°. d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même, 2°. d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du

préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire de terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au conseil-d'état.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissemens publics, ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera

l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle auroit endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section I du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordée aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivans :

1°. Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2°. Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1°. de fournir aux usines qui s'approvisionnoient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration, 2°. d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avoit lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiroient.

Section III. *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les

articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auroient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

Section IV. *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seroient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts-et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrans des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

Section V. *Dispositions générales sur les permissions.*

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur-impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourroient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80, Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11; le tout à charge d'in-

demnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

Titre VIII.

Section I. *Des carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlemens généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

Section II. *Des tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celles des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'aterrissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

Titre IX. *Des expertises.*

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur-impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines ; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

Titre X. *De la police et de la juridiction relatives aux mines.*

93. Les contraventions des propriétaires des mines exploitans non encore concessionnaires ou autres

personnes, aux lois et règlemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

SECTION II. JURISPRUDENCE.

N°. 1. *Délits forestiers. — Amnistie.*

L'amnistie accordée par le décret impérial du 25 mars 1810, est applicable aux poursuites relatives aux délits de dépaissance de Moutons. (Arrêt de la cour de cassation du 5 avril 1810.)

Le Sieur Alpi, sous-inspecteur, ayant trouvé dans un pré peuplé de hêtres, appartenant à l'état, des chèvres et brebis qui paissoient, en dressa procès verbal et traduisit les propriétaires de ce troupeau devant la police correctionnelle de Chiavari.

A une première audience les prévenus, défendus par l'avocat Ferari, alléguèrent une question de propriété.

Plusieurs mois s'écoulèrent, sans que les dénommés au procès verbal justifiassent d'aucune décision tendante à les faire reconnoître comme propriétaires.

Un second jugement intervint, qui ordonna, qu'ils seroient assignés pour l'audience du 23 septembre.

Jusques là, la cause avoit toujours été entre les prévenus énoncés au procès-verbal et le sous-inspecteur; et le Sieur Ferari n'étoit en qualité que comme défenseur et non comme partie : aucun jugement interlocutoire ne l'avoit mis en cause, ni M. le Préfet des Apennins, et l'on ne trouvoit en qualité, que les prévenus et l'administration forestière.

Cependant la cause en cet état, portée à l'audience du 23 septembre, intervint jugement qui renvoya les prévenus de la plainte dirigée contre eux, et déclara l'administration forestière déchue de sa demande.

Sur l'appel de ce jugement, la cour criminelle rendit un arrêt portant qu'attendu que le lieu désigné au procès verbal de l'inspecteur est une prairie, et non un bois; attendu qu'à l'audience du 23 Septembre l'avocat Ferari, déclaré propriétaire des bestiaux par les pâtres qui les gardoient, a élevé la question de propriété du dit pré; — attendu que ne s'agissant pas d'un bois, mais d'une prairie, le délit est rural et non forestier, que dès-lors le tribunal correctionnel n'étoit point compétent pour statuer sur la question de propriété, renvoya les parties devant l'autorité compétente.

M. le Procureur-général criminel s'étoit pourvu contre cet arrêt en temps utile, mais la cassation requise n'ayant pas été prononcée avant la promulgation du décret d'amnistie, la cour n'a pu faire droit au pourvoi qui n'avoit pour objet que la répression d'un délit ordinaire.

L'arrêt est ainsi conçu :

« Oui M. Guieu, l'un des conseillers de la cour

« et M.r Lecoutour, avocat général en ses conclu-
« sions. »

« Vu l'article 1er du décret impérial du 25 Mars de « la présente année, portant qu'il y aura amnistie et « cessation de poursuites à l'égard des prévenus de dé- « lits forestiers. »

« La cour déclare qu'il n'y a lieu, en vertu du sus- « dit décret, à statuer sur le pourvoi du procureur-gé- « néral-impérial près la cour de justice criminelle du « département des Apennins, envers l'arrêt rendu le « 15 Novembre 1809, dans la cause en instance, entre « l'administration forestière d'une part, et Catherine « Piosi et Marie Capinelli, prévenues de délits fo- « restiers. »

« Ordonne que ledit arrêt sera éxécuté selon sa « forme et teneur. »

No. 2. *Délit. — Responsabilité civile.*

L'appel pour aggravement de peine, ne peut être admis contre le garant de la condamnation, qu'autant que le principal condamné a été intimé sur cet appel. (Arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Côte d'or, contre lequel l'administration n'a pas cru devoir se pourvoir).

Procès-verbal du garde forestier, constatant qu'il avoit trouvé dans le bois le Duc âgé de 2 à 3 ans, appartenant à l'état, deux bœufs qui paissoient sous la garde de Clément Morizot, salàrié de Claude Morizot voiturier.

En vertu de ce procès verbal, Claude et Clément furent traduits par devant le tribunal correctionnel, l'un pour être déclaré civilement responsable du délit

de son salarié, l'autre pour être condamné à 40 francs d'amende et à pareille somme, pour restitutions et dommages intérêts, conformément aux articles 8 et 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669.

Claude Morizot comparut seul, Clement Morizot fit défaut : ils furent condamnés, ledit Clément par corps, à l'amende de 18 francs, à pareille somme pour restitution, conformément à l'article 10 de la loi du 22 Messidor an 3.

On appela de ce jugement au nom de l'administration, mais contre Claude Morizot seul, c'est à dire contre le garant civil. « La cour criminelle rejeta la « requête d'appel par ces motifs : Attendu que le délit « constaté par le rapport du garde n'est imputé qu'a « Clément, domestique de Claude; que c'est contre « Clément que les poursuites ont été dirigées, et qu'est « intervenue la condamnation directe prononcée par « le jugement; que Claude n'a été mis en cause que « comme garant du fait de son domestique, et que ce « n'est qu'en cette qualité qu'il a été déclaré civilement « responsable des condamnations prononcées contre « Clément; que l'appel interjeté par l'administration « forestière, soit par sa déclaration, soit par sa requête, « ne concerne que Claude Morizot; qu'il laisse con- « séquemment subsister la disposition du jugement re- « lative à Clément, qui n'a pas même été intimé sur cet « appel; que dès-lors il n'est pas possible d'augmenter « la peine de Claude, qui n'ayant et ne pouvant avoir « d'autre qualité au procès que celle de garant, ne peut « être civilement responsable que des condamnations « prononcées contre son domestique, lesquelles sont « immuablement fixées par le jugement du 14 Jan- « vier dont il n'y a pas eu d'appel par rapport à ce « dernier. ».

L'officier forestier observait contre cet arrêt, qu'en se

rendant appelant du jugement de 1.re instance, il avoit suffisament prouvé son intention de se pourvoir contre toutes les parties dénommées en icelui, et d'en poursuivre la réformation.

Mais examen fait, soit de l'acte d'appel, soit de la requête déposée, on voyoit au contraire que cet officier sembloit avoir considéré Claude Morizot comme partie principale, et que ce n'étoit que vis à vis de lui qu'il demandoit la réformation du jugement, pour fausse application de la loi de messidor an 3, et la condamnation à 40 francs d'amende et à pareille somme pour restitution. Cependant c'étoit contre Clément, que le procès-verbal avoit été dressé; Clément avoit été cité et condamné en 1re instance, comme partie principale; Claude n'avoit été appelé et condamné que comme garant civil. Ainsi n'y ayant eu ni appel, ni intimation; ni conclusions prises contre le délinquant, partie principale, la cour criminelle n'auroit pu augmenter la peine vis-à-vis du garant seulement lorsqu'elle étoit obligée à laisser subsister celle inférieure, prononcée contre le débiteur principal. Son arrêt étoit conforme aux principes.

SECTION IV. *Explications.*

Mesure à prendre contre les adjudicataires, en retard de livrer à la marine, les bois marqués dans leurs coupes, pour le service de ce département.

Les articles 59 et 60. Du cahier des charges de l'adjudication des coupes des bois de l'Empire de l'année 1810, portent ce qui suit :

Art. 59. *Les arbres marqués pour la marine, dans les coupes assises, suivant les procès-ver-*

baux des agens en cette partie et suivant l'indication faite dans l'affiche des ventes de l'ordinaire 1810, *feront partie des adjudications aux charges clauses et conditions portées aux treize articles suivans ; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du* 29 *vendémiaire an* 11 : *ces arbres seront conservés par les adjudicataires pour le service auquel ils sont destinés. Il ne pourra en être distrait aucun, sous les peines portées par les lois, et notament par l'arrêt du conseil du* 23 *juillet* 1748, *contre les contrevenans.*

Art. 60. *Les adjudicataires seront tenus de faire abattre et équarrir, sous l'inspection des agens de la marine, les arbres désignés dans l'article précédent; ces arbres seront conduits, aux frais des adjudicataires, au port de la rivière flottable la plus voisine, ou au lieu du dépôt qui sera indiqué, pourvu que la distance à parcourir, depuis la coupe jusqu'au lieu du dépôt quelqu'il soit, ne soit pas de plus de trois myriamètres et demi*, (sept lieues anciennes).

Des adjudicataires ont cru pouvoir échapper à l'effet de ces clauses, et ont pensé qu'ils avoient rempli les conditions dont ils se trouvoient tenus, vis-à-vis de l'administration, parce qu'ils avoient effectué, en temps utile, la vidange de leur coupe, à l'exception seulement des arbres destinés à la marine; et ils se sont imaginé, qu'en retardant l'équarissage de ces arbres, et en élevant des difficultés sur le lieu de dépôt, ils parviendroient à gagner du temps et à disposer à leur gré, des arbres dont il s'agit.

Des adjudicataires alloient même jusqu'à prétendre à une sorte d'impunité, en soutenant qu'il n'existoit pas de loi qui prononçât contre eux, de peine à défaut d'exécution de la livraison de ces arbres à la marine.

Il étoit à désirer qu'on prît des mesures efficaces pour contraindre ces adjudicataires de livrer les arbres, marqués par les agens de la marine, et d'effectuer cette livraison dans le délai qui leur seroit assigné :

Il ne falloit aucune loi ni aucune décision pour remédier à ce genre d'abus, puisque l'article 60 du cahier des charges porte expressément l'obligation aux adjudicataires, de FAIRE ABATTRE équarrir et TRANSPORTER *aux ports ou au lieu de dépôt qui leur sera indiqué, les bois marqués pour le service de la marine.* Ajoutons que l'article 88 du cahier des charges porte en termes exprès ce qui suit :

Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être reputée comminatoire; elles seront toutes de rigueur.

Il résulte de la combinaison de ces articles, qu'il ne peut être accordé *de congé de cour* aux adjudicataires qui n'ont point satisfait aux conditions que leur impose le cahier des charges, en conformité duquel l'adjudication leur a été passée.

C'est à eux, pour obtenir *ce congé de cour*, à justifier qu'ils ont rempli ces conditions, autant qu'il étoit en eux de le faire.

A défaut de cette justification, ces adjudicataires s'exposent à voir saisir et confisquer les pièces qui pourroient se trouver encore sur le parterre de la coupe, et à voir procéder à la vente des bois saisis; vente qui se feroit toujours à la charge des droits de la marine.

Ces adjudicataires enfin ne pourroient se flatter d'obtenir aucun *congé de cour* jusqu'à l'entier et parfait accomplissement de toutes les conditions quelconques portées au cahier des charges.

Il importe d'empêcher que des adjudicataires, que le cahier des charges oblige à *équarrir* et à *rendre au*

port ou à *un lieu de dépôt*, des arbres marqués pour le service de la marine, ne puissent impunément, sous le prétexte qu'aucune peine n'est prononcée contre eux par une loi, à défaut d'accomplissement de ces obligations, se borner à faire sortir en temps utile, ces arbres de leur vente, sans s'occuper de les rendre au port ou au lieu de dépôt indiqué par le procès-verbal de martelage.

Autrement la marine devroit s'attendre à se voir enlever les bois que ses agens auroient fait marquer, dans les forêts impériales, pour l'approvisionnement des ports.

En mettant ainsi les adjudicataires dans la nécessité de justifier, avant d'obtenir *leur congé de cour*, qu'ils ont rempli leurs obligations concernant les bois de marine, MM. les agens forestiers s'assureront d'un moyen propre tant à remédier aux abus dont on se plaint, qu'à prévenir ceux de même nature, qu'on chercheroit à introduire par la suite, au préjudice du service de ce département.

Nota. Pendant l'impression de ce Numéro, l'administration a arrêté le cahier des charges de l'adjudication de bois de l'empire de 1811 et a ajouté, à l'article 60 que nous avons rappelé ci-dessus, des dispositions qui rentrent absolument dans ce que nous venons de dire et dont l'effet est d'assurer l'entière exécution des clauses relatives à *l'abbatage*, *l'équarissage*, le *transport* et la *délivrance des arbres marqués pour le service de la marine*.

Nous donnerons, dans le Numéro prochain, le texte de ces dispositions, en indiquant les autres changemens et additions faits à plusieurs des articles du cahier des charges de 1810.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

ART. I. *Rapport fait à la Société d'Agriculture du département de la Vienne, par un de ses membres (M.* MALLET, *conservateur des forêts du neuvième arrondissement), dans la séance du* 13 *avril* 1810.

Dans le No. 11 de ces annales (Mars 1809, pages 108 et suivantes) nous avons examiné les diverses méthodes proposées pour la culture de L'ACACIA-ROBINIER; et en rappelant les ouvrages successivement publiés à cet égard, nous avons cité, 1o. le recueil imprimé il y a environ six ans, par M. le sénateur François de Neufchateau, 2°. le mémoire de Bohadsch, 3o. le nouveau traité sur l'Acacia, 4o. le mémoire sur la culture et les avantages du Faux-Acacia dans les états unis par M. S. Jean de Crévecaur, 5°. le dictionnaire du jardinier françois, par M. Fillassier, 6o. le mémoire de M. Dettmar-Basse sur la culture du Robinier. Nous avons exposé ensuite les procédés suivis avec tout le succès possible, dans la pépinière de Mouceau et indiqué le résultat des méthodes diverses pratiquées d'ailleurs, pour la culture de cet arbre intéressant; le rapport que nous allons faire connoître, en complétant les renseignemens qu'on pouvoit encore désirer, fixera l'opinion sur le *véritable mérite* de cet arbre, et le rang qu'il doit occuper parmi les arbres forestiers.

Voici le texte même de ce rapport.

« MESSIEURS, vous nous avez chargés de vous rendre

compte d'un ouvrage intitulé LE TRIOMPHE DE L'ACACIA, par M. Juglar l'aîné.

« Ce titre sembleroit annoncer que cet arbre, objet de la prédilection de l'auteur, a éprouvé plusieurs attaques, et que les moyens victorieux de son défenseur l'ont fait triompher de ses ennemis; je ne connois cependant aucun naturaliste qui ait écrit contre les bonnes qualités de l'Acacia; tous ceux, au contraire, qui en ont parlé, les ont louées avec une sorte d'exagération qui bientôt engendra le dégoût, ainsi que l'a observé M. François de Neufchâteau dans l'histoire de cet arbre (1); ne seroit-il point à craindre que l'enthousiasme avec lequel M. Juglar en parle ne produisît le même effet, et que le cultivateur de sang-froid, trompé dans son attente, les lui refusât toutes? Vous verrez, messieurs, dans ce rapport, si ces craintes sont fondées, d'après nos réflexions que nous soumettons d'avance à votre sagesse.

« Revenons au titre de l'ouvrage, le TRIOMPHE DE L'ACACIA; c'est dans l'introduction que l'auteur nous explique le sens que nous devons y attacher.

« La rareté des bois se faisant sentir de plus en plus en France, nous dit M. Juglar, *celui qui trouveroit le moyen de créer en trente-cinq ans, une immensité de forêts meilleures que des futaies de chênes de cent ans, et en cinq ans des taillis préférables à tous égards, à des taillis de chênes de dix-huit ans*, cet homme, ajoute-t-il, n'auroit-il pas bien mérité de la patrie? Cet homme est M. Juglar lui-même; il nous annonce que la solution de ce problême ECONOMICO-POLITIQUE, est le résultat

(1) Lettre sur le Robinier, page 14.

d'un travail et des recherches auxquels il s'est livré depuis six ans.

« Vous vous doutez sans doute, messieurs, que l'arbre précieux qui doit nous procurer cet avantage, est le ROBINIA-PSEUDO-ACACIA, que M. Juglar veut qu'on nomme simplement ACACIA, attendu, dit-il, que ce mot signifie *en grec* exempt de tout défaut.

« Nous n'avons point appris le grec, nous ne contesterons donc pas cette explication; mais nous dirons à M. Juglar, d'après M. Filassier, que l'arbre dont il est question n'est point le véritable ACACIA, dont le nom vient d'un mot grec qui signifie piquer; que celui-ci croît en Egypte, et n'a jamais été acclimaté dans nos régions trop froides; que l'autre nous vient du Canada; que s'il y a quelque ressemblance entre ces deux arbres, il existe cependant des caractères génériques trop différens pour les confondre, ce qui a déterminé les botanistes à nommer ce dernier PSEUDO ACACIA, FAUX-ACACIA (1).

« Nous lui observerons encore qu'il diffère beaucoup en cela de Von-Linné, qui a jugé qu'il convenoit d'éterniser la mémoire Jean Robin, qui le premier naturalisa en France le FAUX-ACACIA, et que M. François de Neufchâteau, guidé par le même sentiment de reconnoissance, veut qu'attendu qu'il s'agit d'un François, on traduise ROBINIA par ROBINIER (2).

« Pour assurer le triomphe de son arbre chéri, il falloit bien que M. Juglar fît le procès à tous les arbres indigènes dont le Créateur de la nature a peuplé les forêts de l'Europe. Le chêne même, tout en avouant qu'il peut être comparé à certains égards

---

(1) Lettre sur le Robinier, N°. 4, page 170.
(2) Lettre sur le Robinier, pages 8 et 9.

au Robinier, est enveloppé dans la proscription, puisque ce dernier lui est, dit-il, supérieur à beaucoup d'autres égards.

« Ainsi donc, cet arbre (le chêne) qui dans les temps le plus reculés, fut consacré au père des dieux; que la mythologie, d'accord avec la politique, supposoit habité par des divinités du second ordre, pour en éloigner la hache sacrilége du peuple; cet arbre vénéré de nos pères, les Gaulois, qui prolonge son existence pendant des siècles, qui s'élève à plus de 100 pieds, à qui tous les sites et mêmes tous les sols sont à-peu-près également bons; qui offre aux animaux de nos basse-cours une nourriture succulente, qui, au moyen de la greffe, peut encore en offrir aux hommes une plus précieuse; cet arbre enfin qui fournit à notre marine ces pièces énormes pour la construction de nos vaisseaux, et à notre architecture civile, celles de la plus belle dimension, doit, suivant M. Juglar, descendre du trône qu'il a occupé jusqu'à présent dans le règne végétal, et qu'il occupe encore même dans le pays natal du Robinier, pour lui céder sa place!

« L'arbre qui comparoît ensuite devant le tribunal de M. Juglar, est l'orme; son procès n'est pas long, voici son arrêt de proscription, *il est trop délicat sur la qualité du sol, il n'aime que les terres fraîches et grasses.*

« Si nous eussions été admis à ce même tribunal, et qu'il nous eût été permis de prendre la défense de cet arbre, nous aurions représenté que le reproche qu'on lui fait est mal fondé; puisqu'il est de fait constant, et à la connoissance des personnes les moins versées dans la science de l'Agriculture, que presque tous les terrains et toutes les expositions lui conviennent; nous aurions fait valoir, pour en conserver l'es-

pèce, tous les avantages qu'il procure à la société; nous aurions dit que son bois dont les fibres sont entrelacées, est le meilleur qu'on puisse employer pour le charronage; que cette qualité est extrêmement précieuse à l'Agriculture ainsi qu'à l'artillerie, et même à la marine; qu'il fournit un bon chauffage, enfin que ses feuilles sont un excellent fourrage pour nos bestiaux, et d'autant plus précieux qu'il vient au secours de nos granges, qui, à l'époque où on le recueille, en sont dégarnies, et qu'en cela semblable au mûrier, cet arbre ne souffre point autrement d'en être dépouillé.

« Si quelqu'arbre eut dû trouver grace aux yeux de M. Juglar, c'eût été sans doute le châtaignier, qui, par son prompt accroissement, se rapproche le plus de son arbre favori. *Le bois du châtaignier employé en charpente*, dil-il, *ressemble beaucoup au chêne, mais il lui est bien inférieur en qualité. Sa densité et sa force sont moindres que celles du chêne.* Mais est-ce donc une raison pour le proscrire? Premièrement, comme nous venons de le dire, il croît aussi vite que le Robinier; puisqu'à l'âge de 6 à 7 ans on en fait, ainsi que de ce dernier, des échalas, des cercles, des baguettes de treillages; que dans un âge plus avancé on en fait de très-bon merrain et de belles pièces de charpente; nous ajouterons encore qu'il prolonge son existence au-delà des siècles, puisqu'on en connoît un sur les flancs du *Mont-Etna*, qui a 100 pieds de tour (1), et dont l'âge est évalué, par des calculs à-peu-près certains, à plus de mille ans (2). Combien n'en rencontre-t-on pas qui ont plus

(1) Environ 33 mètres.

(2) Harmonie hydro-végétale, T. premier, p. 142. Nouveau cours d'Agriculture, article *Châtaignier*.

de *deux cents ans ?* Mais si l'on considère le châtaignier sous le rapport de son fruit, quelles richesses et quelles ressources n'offre-t il pas à l'homme, soit pour sa propre nourriture, soit pour celle de ses bestiaux ?

« Le hêtre est celui qui comparoît après le châtaignier au tribunal de M. Juglar, qui lui reproche *de donner une ombre meurtrière à toutes les plantes, de ne pouvoir souffrir l'élagage, de craindre l'humidité, et d'avoir un bois moins fort que celui du chêne et sujet à être piqué des vers.*

« Cet arbre que nous appellerons avec plusieurs botanistes l'olivier du nord, ne mérite point l'injuste anathème que le protecteur du Robinier a lancé contre lui; nous avons dans notre arrondissement des forêts considérables peuplées de cet arbre, mais nous ne nous sommes jamais aperçu que son ombre fût nuisible aux autres plantes; nous avons remarqué, au contraire, que le chêne et autres arbres d'essences différentes, prospèrent à ses côtés : quant au reproche qu'on lui fait de ne pouvoir supporter l'élagage, nous observerons que cette opération est absolument inutile, pour ne pas dire nuisible en général aux arbres d'une forêt; son bois est moins fort, il est vrai, que celui du chêne, et même sujet à être piqué des insectes, aussi ne l'emploie-t-on ordinairement qu'aux ouvrages de boissellerie, de sellerie, de tour, et à faire des sabots; sous ce rapport il est infiniment plus productif que toute autre espèce d'arbres, sans excepter le chêne.

« Que dirons-nous actuellement de son fruit appelé *faine*, qui l'a fait nommer l'olivier du nord, et qui nous donne cette huile dont la délicatesse l'emporte sur celle de l'olivier sauvage du midi, aussi bonne à manger qu'à brûler, et qu'on emploie si avantageu-

sement dans les arts? Nous le demandons à M. Juglar, sera-ce avec la gousse du Robinier que nous remplacerons ce don précieux de la nature?

« Si l'olivier du nord a encouru la proscription de M. Juglar, celui de l'ouest devoit naturellement suivre le sort du premier; nous voulons parler du noyer. Quoiqu'à la rigueur on dût plutôt le ranger dans la classe des arbres de nos vergers que dans celle des arbres forestiers, M. Juglar n'en veut pas moins que l'on substitue le Robinier à cet arbre utile sous tant de rapports, et dont les avantages sont généralement trop connus pour que nous nous arrêtions à les détailler.

« Nous consentirions volontiers que le frêne fût remplacé par le Robinier, si le bois de celui-ci étoit aussi liant que celui du frêne, qualité qui le fait préférer à tout autre, pour les brancards de voitures et pour la fabrication des rames.

« Nous opposerons à l'article de M. Juglar, concernant le platane, ce qu'en dit un des auteurs du nouveau cours complet d'Agriculture. « La beauté et « l'utilité de cet arbre n'est contestée par personne : « tout ami de sa patrie doit désirer le voir multiplier, « à millions chaque année, sur le sol de la France. » Il y a tout lieu de croire que M. Bosc ne connoissoit pas l'ouvrage de M. Juglar, lorsqu'il a rédigé cet article.

« Toutes les variétés indigènes et exotiques du peuplier sont également proscrites par M. Juglar, malgré la rapidité de leur accroissement.

« Nous ne défendrons pas la cause du tilleul et du marronnier d'Inde; ils ne peuvent soutenir la comparaison avec le Robinier, que sous le rapport de l'agrément qu'ils procurent à nos jardins et à nos avenues; mais nous ne pouvons passer à M. Juglar la

proscription qu'il prononce contre tous les arbres verts et résineux en général, sans en excepter même le *cèdre* et le *mélèse*. Quoi! ces arbres que le créateur a placés sur le sommet de nos plus hautes montagnes, que le soleil honore de ses premiers rayons, dont le bois incorruptible brave l'intempérie des saisons et la longueur des siècles, qui nous donnent cette excellente thérébentine, dont les qualités balsamiques et vulnéraires sont connues et en usage chez tous les peuples; ces arbres, disons-nous, seroient remplacées par le Robinier! ah! c'est bien le cas de dire que l'enthousiasme nous rend aveugles. En effet, Messieurs, si M. Juglar n'eût pas été aveuglé par sa tendresse pour son arbre chéri, s'il eût pu considérer avec l'esprit de réflexion l'ordre admirable dans lequel l'être suprême a distribué ces grands végétaux sur nos montagnes; ces géans de la nature, le cèdre et le mélèse, placés sur la région la plus élevée, comme plus en état par leur force de résister à l'impétuosité des vents et des orages; sur la zone moyenne ces pins et ces sapins dont la prodigieuse hauteur nous procure la mâture de nos vaisseaux, et qui nous fournissent les résines et les goudrons pour les calfater; et enfin à la base de ces mêmes montagnes, ces vertes et immenses forêts de chênes servant à leur construction; certes il ne nous proposeroit pas aujourd'hui de renverser cet ordre harmonieux, pour y substituer une plantation générale de Robiniers.

« Nous voici arrivés à la fin de l'introduction du livre de M. Juglar, peut-être pourrions nous aussi terminer là notre rapport, ce que nous venons de dire suffisant pour donner une idée de l'ouvrage; mais comme il annonce qu'il prouvera les faits qu'il a avancés, nous allons le parcourir, et nous tâcherons

par nos observations, de vous mettre à même de juger du mérite de ces preuves.

« M. Juglar a orné la tête de son livre de cette épigraphe puisée dans *Horace :*

Indiciis monstrare recentibus abdita rerum.

« Elle a piqué vivement notre curiosité : nous avons de suite parcouru tout l'ouvrage pour connoître ces secrets qu'il devoit nous révéler ; mais quelle a été notre surprise de n'y trouver que les mêmes notions éparses dans les divers écrits qui ont traité du Robinier, et que M. François de Neufchâteau avoit eu le mérite de réunir avant lui dans sa lettre sur le Robinier, imprimée à Paris en 1803.

« M. Juglar a divisé son ouvrage en huit chapitres : le premier nous offre la description de l'*Acacia*. Cette description avoit été faite il y a long-temps, et notamment par M. François de Neufchâteau ; en lisant celle de M. Juglar, il nous a semblé voir un peintre dessinant le portrait de sa maîtresse, et cherchant à ajouter encore aux graces dont la nature l'a pourvue ; mais notre intention n'étant pas d'atténuer les bonnes qualités dont cet arbre vraiment recommandable est doué, nous ne nous permettrons point d'ajouter d'ombres à son tableau ; nous passerons donc sur le champ, au second chapitre, qui traite de la multiplication de cet arbre.

« M. Juglar, toujours attentif à faire valoir les qualités du Robinier, nous présente dans ce chapitre, la petitesse de sa graine comme un grand avantage, qui doit le faire préférer au chêne dont le gland est infiniment plus gros, et par une suite nécessaire plus pesant ; ce qui, dit-il, ne laisseroit pas de coûter cher pour peu qu'on le tirât de loin ; il entre à cet égard dans des calculs dans lesquels nous croyons superflu

de le suivre. Nous n'avons rien vu de neuf dans le reste de ce chapitre, qui contient différens moyens de multiplier cet arbre, soit par semis, soit par plantations, soit par drageons ou recépage. Tous ceux qui ont écrit sur cet arbre (et le nombre en est grand) à commencer par Jean Robin à qui nous avons l'obligation de l'avoir naturalisé en France, jusqu'à M. François de Neufchâteau (qui est le dernier qui en ait parlé), nous ont indiqué ces différentes manières; nous nous trompons, Messieurs, il en est une qui appartient à M. Juglar, elle est le fruit d'une découverte qu'il a faite. Ayant aperçu des tubercules ou mamelons jaunâtres sur les racines de jeunes Robiniers qu'il avoit déplantés (1), il imagina que semblable en cela aux pommes de terre, cet arbre pouvoit se reproduire au moyen de ces tubercules : il en sema douze, mais malheureusement l'expérience ne réussit pas, et il nous avoue lui même que ce semis ne donna aucun produit; il se propose de réitérer sa tentative, mais en attendant le résultat, nous allons passer au troisième chapitre, qui traite du prompt accroissement de l'Acacia.

« Personne ne contestera cette qualité dans le Robinier, nous observerons seulement que le plus ou moins d'élévation que le jeune plant acquiert dans

---

(1) Nous pensons que ces tubercules sont des espèces de glandes, qui servent à l'élaboration de la séve pompée par les racines, qu'elle est transportée de ces espèces de réservoirs dans le tronc de l'arbre par le moyen des *vaisseaux propres*. Lorsque l'arbre est arraché, l'ascension de la séve ne pouvant plus avoir lieu, et la succion des racines restées en terre continuant, il s'ensuit que ces glandes s'engorgeant, leur tissu se rompt et donne naissance à une autre tige. Voilà pourquoi un terrain planté de Robiniers, se couvre d'une quantité égale, et quelquefois plus forte, des mêmes espèces d'arbres après l'arrachis qu'on en a fait.

les premières années, dépend du sol et de la manière dont on soigne le semis; nous avons vu ainsi que lui, ceux de M. Robert Beauchamp, et nous avons remarqué que celui qu'il avoit fait dans un carré de son jardin étoit beaucoup plus beau que celui qu'il avoit placé dans un étang desséché, quoique ce dernier terrain fût plus frais et encore vierge; mais nous reviendrons sur cet objet. Nous observerons encore que nous sommes fâchés de voir M. Juglar prévenu contre le chêne, au point de dire qu'il ne résiste pas à la transplantation, et que le peu de ces arbres qui survit à cette opération, ne paroissent que de foibles et malheureux avortons; sans doute il n'a point fait attention aux belles plantations de ces arbres qui se trouvent dans les environs de Limoges.

« Le chapitre quatrième a pour titre l'*Acacia est l'arbre le moins sujet à périr par la transplantation.*

« Pour prouver la vérité de cette assertion, M. Juglar rapporte divers accidens arrivés à des plants qu'il avoit achetés à Paris, pour les faire transplanter dans sa terre du Ris-Chaudron, département de la Haute-Vienne; il paroît que ces plants furent expédiés en octobre ou novembre, et qu'ils ne furent plantés en pépinière qu'à la fin de mars, après avoir éprouvé toutes les rigueurs de l'hiver, hors de terre; qu'aucun n'a péri, et qu'ils ont été dans le cas d'être transplantés deux fois dans un mois au printemps de 1806.

« Nous ne contesterons certainement pas ce fait, puisque l'auteur l'affirme; mais nous le prions d'avoir la même confiance dans celui qui s'est passé pour ainsi dire à notre porte.

« M. Canolle, de cette ville, propriétaire d'une maison de campagne, près du Grand-Pont, acheta l'an

dernier une assez grande quantité de plants de Robinier, à la pépinière départementale, il les fit transporter de suite, et planter sur le revers d'un coteau exposé au nord-ouest; son intention étant d'en former un taillis, il les fit étêter. Ce plant donna d'abord des jets vigoureux, mais le propriétaire s'aperçut bientôt que tous ces jeunes arbres étoient attaqués de la maladie connue sous le nom de *blanc*, et il eut le chagrin de les voir tous périr successivement, au point d'être obligé de les arracher, et de remplacer cette plantation par de la vigne (1). C'est ainsi que d'un fait particulier, il ne faut pas en tirer de conclusion générale.

« *L'Acacia s'élève dans toutes sortes de terrains*, tel est le titre du cinquième chapitre.

« Voilà une de ces erreurs qui, comme nous l'avons dit, ne peut tendre qu'à engendrer le dégoût pour cet arbre, en qui il réside cependant de bonnes qualités. Nous étions convaincus, par notre propre expérience, du peu d'exactitude de cette assertion, mais nous avons été confirmés dans cette idée par l'opinion de M. Bosc, inspecteur des pépinières impériales et de celles du gouvernement, membre de la section de l'Agriculture de l'institut de France. Voici comme il s'explique dans le nouveau Cours d'Agriculture, article *Robinier* :

« On a dit, par exemple, qu'il croissoit également
« bien dans toute espèce de terrain, et que le plus
« aquatique comme le plus aride pouvoit en être

---

(1) M. Canolle nous a autorisé à dire qu'il avait été engagé à former et à exécuter le projet de cette plantation par la lecture de l'ouvrage de M. Juglar ; ce qui vient à l'appui de ce que nous avons avancé, en disant que les louanges exagérées qu'on donne au Robinier, ne peuvent qu'engendrer le dégoût pour cet arbre.

« couvert avec succès. Le vrai est qu'il ne vient bien
« ni dans l'un ni dans l'autre de ces sortes de ter-
« rains; bien des dépenses ont été perdues pour n'a-
« voir pas connu cette vérité; que sont devenues
« les plantations de Fontainebleau, de Rambouillet?
« que deviendront celles du bois de Boulogne? »

« Quant à ce qui nous concerne particulièrement, nous dirons que nous avons formé deux pépinières dans deux forêts impériales de ce département, celle de la Mareuil, canton de Chauvigny, et celle de Châtellerault. Le sol de la première est humide et aquatique; il y a deux ans nous y fîmes semer du Robinier, il leva d'abord très-bien, mais la presque totalité périt l'hiver suivant, et celui de cette année a enlevé le reste; nous avons placé la seconde dans un sol sablonneux, mais un peu sec, nous y avons également fait semer du Robinier; ce semis n'a point réussi : mais comme il fut fait tard, nous ne pouvons rien en conclure contre la nature du sol (1).

« Le chapitre six traite *des grandes et belles proportions auxquelles l'Acacia parvient.*

« Si M. Juglar eût eu présent à la mémoire le système forestier suivi dans la classification des arbres, il ne se seroit assurément pas servi, dans la rédaction de ce titre, de ces termes un peu emphatiques.

« D'après ce système, on divise les arbres en trois classes; la première comprend ceux qui parviennent naturellement et sans le secours de la culture et de l'art, à une élévation considérable : on range dans la seconde, ceux dont le tronc ne passe pas habituellement trente pieds de haut, et qui n'ont à leur partie supérieure qu'une grosseur bien foible et sans pro-

---

(1) Il est bien reconnu que l'Acacia ne réussit point dans les terrains aquatiques; il lui faut une terre légère et fraiche. (*Note des rédacteurs.*)

que l'acacia est celui de tous les bois qui approche le plus de la pesanteur du chêne, mais nous n'y trouvons point la différence, en plus, que M. Juglar croit avoir reconnue d'après son expérience.

« Il faut considérer, nous dit Varennes-Fenille, « dans la pesanteur des bois, l'âge, la différence de « climat, la qualité du terrain, l'endroit de l'arbre « où a été pris le morceau qu'on soumet à l'expé- « rience (1). » Nous ajouterons *l'espèce de l'arbre*, c'est à dire qu'il faut distinguer si c'est un chêne rouvre, un chêne à grappes, ou autre; car il résulte des expériences de M. Hartig, que le pied cube du bois de chêne rouvre, bien sec, provenant d'un tronc de deux cents ans, pèse 47 liv. 10 onces; qu'un autre pris dans le tronc d'un chêne à grappes, âgé de 190 ans, pèse 45 liv. 10 onces; que celui provenant de grosses branches du même arbre, pèse 41 liv. 6 onces, que celui d'un brin de 50 ans, pèse 47 liv. 12 onces, et qu'enfin celui pris dans un tronc échauffé, mais non pourri, ne pèse que 35 liv. 4 onces. C'est sans doute un cube du bois de cette espèce que M. Juglar a pris pour comparaison.

« Il résulte également de ces expériences que le pied cube d'acacia, pris dans le tronc d'un arbre de 34 ans, pèse 41 liv. 5 onces, et que celui d'un bois de brin de 8 ans pèse 45 liv. 12 onces; ainsi donc l'avantage reste au chêne. La force du bois étant reconnue pour être en raison directe de sa pesanteur spécifique, il s'ensuit naturellement qu'on doit appliquer le même raisonnement contre l'expérience que M. Juglar a faite à ce sujet, et dont il nous a rapporté un long procès-verbal.

(1) Mémoire sur l'administration forestière, deuxième édition.

portion, avec le bas du tronc, on les distingue des premiers par le nom d'arbres de tige; enfin, la troisième classe renferme les arbrisseaux; la simple exposition de ce système vous suffira sans doute pour placer le Robinier dans le rang qu'il doit occuper.

« Nous avons connu plusieurs des acacias dont parle M. Juglar, notamment ceux qui étoient dans la cour de M. la Lande, et ceux de la forge de Verrières; mais aucun n'avoit trente pieds de tige, j'entends parler depuis la naissance du tronc jusqu'à la bifurcation; nous allons plus loin et nous pouvons assurer que parmi le grand nombre de ceux que nous avons vus, il y en avoit peu dont la tige eût atteint la hauteur de six à sept mètres.

« Quant à celui de Verrières dont la dimension donnée par M. Juglar a dû vous étonner, il s'en falloit de beaucoup que la tige eût cette élévation. Le propriétaire n'a pu au surplus en tirer aucun bois d'ouvrage.

« Nous allons parcourir rapidement les chapitres sept et huit de l'ouvrage que nous examinons; l'un traite des qualités de l'acacia, et l'autre des usages auxquels il est propre. Nous ne nous permettrons que quelques remarques, qui toutes ont pour objet la préférence que M. Juglar veut qu'on donne à cet arbre sur le chêne.

« D'après une expérience qu'il a faite, il nous assure que le pied cube de Robinier pèse dix livres de plus que le pied cube de chêne; nous opposerons à cette assertion le tableau qui indique la pesanteur relative des bois, dressé par M. Hartig, directeur de l'école forestière de Dillembourg, et membre de la Société physique de Berlin (1). Il résulte bien de ce tableau

(1) Expériences physique sur les rapports de combustibilité des bois entre eux, fin du volume; traduit de l'allemand, par M. Baudrillart; imprimé à Paris en 1807, chez Arthus-Bertrand.

« Le bois d'acacia considéré sous le rapport du bois de chauffage, est, suivant M. Juglar, le meilleur combustible; il l'emporte sur le hêtre, sur le charme et sur le chêne, qui ont passé jusqu'à présent pour le meilleur bois de feu; nous sommes fâchés de trouver encore dans cette circonstance M. Hartig en opposition avec M. Juglar.

« Il résulte des expériences faites par ce savant professeur forestier allemand, préparées de longue main, fruit de la plus scrupuleuse attention, de recherches pénibles et de calculs infinis, consignés dans un livre qui a pour titre : *Expériences physiques sur les rapport de combustibilité des bois entre eux* (1); il en résulte, disons-nous, que ces trois espèces d'arbres ont conservé dans la combustibilité chacun le rang que le simple usage leur avoit assigné.

« En effet, d'après le tableau formé par M. Baudrillart, sur le résultat des expériences de M. Hartig, des valeurs respectives des différentes espèces de bois, à masse égale, le chêne est estimé 14 fr. 67 c., le hêtre 15 fr. 55 c. le charme 15 fr. 68 c., tandis que l'acacia n'est estimé que 12 fr. 62 c.

« On se tromperoit étrangement, Messieurs, si l'on pensoit, d'après ce que nous venons de dire, que nous sommes l'ennemi du Robinier; pour éviter cette fausse conséquence, nous vous devons notre opinion toute entière sur cet arbre. Nous le classerons d'abord au premier rang des arbres de tige, et convaincus de ses bonnes qualités dans son état de mort, c'est-à-dire après son exploitation, (car nous devons considérer les arbres sous les deux rapports, de leur utilité pendant qu'ils sont sur pied, et de celle que nous en

---

(1) Voyez la note page 282.

retirons après les avoir abattus), nous le croyons digne de fixer l'attention des agriculteurs. La rapidité de sa végétation nous fera attendre patiemment l'époque à laquelle nos forêts seront entièrement régénérées; la dureté, la force de son bois, et la facilité avec laquelle il se prête à la fente, le rendent propre aux divers ouvrages que M. Juglar a fait graver en tête de son livre; nous en exceptons cependant les bois de marine, étant bien persuadés qu'il ne peut jamais atteindre les dimensions exigées pour ces pièces, surtout dans nos climats (1).

« Nous dirons donc avec M. Bosc, aux cultivateurs, plantez du Robinier dans les terres médiocres, dans les sables humides, dans les terres argilo-caillouteuses, dans les interstices des roches fendillées; nous leur dirons avec M. François de Neufchâteau (2), préférez toujours les arbres fruitiers indigènes; mais s'ils ne peuvent prospérer dans votre terrain, plantez du Robinier. Nous leur rappellerons enfin cette maxime générale dictée par la sagesse : *en replantant de nou-*

---

(1) Le plançon doit porter 25 pieds de long sur 11 pouces d'équarrissage (8 mètres 12 centimètres 30 millimètres). Varangues plates de fonds et de porques 22 à 28 pieds le long, sur 15 à 20 pouces de largeur, et de 12 à 16 d'épaisseur. Varangues acculées de fond et de porques de 12 à 18 pieds de long, de 15 à 20 pouces d'épaisseur, et de 12 à 16 de largeur. Genoux de revers de 14 à 22 pieds de longueur sur 15 à 18 pouces de largeur, et de 14 à 16 pouces d'épaisseur.

Les courbes proviennent du corps de l'arbre et d'une maîtresse branche, ou du corps de l'arbre et d'une racine, ou enfin de deux branches qui forment entre elles un angle plus ou moins ouvert. Le pied de la courbe de première espèce doit avoir 10 à 12 pieds de long, la branche 8 à 9 pieds aussi de long, la largeur sur le tour, au pied, de 15 à 18 pouces, et pour la branche. 13 à 15 pouces, etc., etc.

(2) Lettre sur le Robinier, page 26.

veaux arbres, choisissons au moins ceux dont le port, le feuillage et les fruits promettent le plus d'avantages à l'harmonie rurale (1).

« Nous avons rempli la tâche que vous nous aviez imposée, mais nous ne pouvons vous cacher que c'est avec peine que nous nous y sommes livrés. En effet, Messieurs, il répugnoit à notre caractère d'accueillir par la critique un ouvrage dont l'auteur n'a que des vues bienfaisantes, et qui, s'il est tombé dans quelques erreurs, n'y a été entraîné que par l'enthousiasme pour le bien général. »

En adoptant entièrement l'avis de M. le conservateur des forêts du neuvième arrondissement, nous ajouterons cependant que d'après son rapport, il paroît être échappé à l'auteur du TRIOMPHE DE L'ACACIA, de parler d'une des propriétés de cet arbre; nous dirons donc, pour réparer cette omission, que l'Académie de Bordeaux, ayant proposé l'année dernière un prix, dont l'objet étoit de déterminer « *quelles sont les espèces de bois qu'on peut faire concourir avantageusement, avec le chêne, pour la fabrication des barriques.* » Ce prix a été adjugé unanimement à M. DUPUIS, *agriculteur, domicilié à Saint-Foix sur Dordogne*, qui a démontré, par des *expériences incontestables*, que l'Acacia peut-être de même usage que le chêne sous ce rapport: d'ou il résulte une découverte importante pour les pays de vignobles, où l'Acacia, comme le chêne, pourroit, à la fois, être employé en échalas et à la fabrication du Merrain. Nous observerons encore qu'en Amérique, on emploie des chevilles de bois d'Acacia dans le construction des vaisseaux, de préférence à tout autre bois.

---

(1) Harmonie hydro-végétale, T. premier, page 130.

Art. 2. ***Prix proposés pour des semis et des plantations.***

La rareté des bois, dans le département des Bouches-du-Rhône, où l'Agriculture s'est améliorée sensiblement depuis plusieurs années, devoit fixer l'attention de l'Académie de Marseille : aussi a-t-elle, il y a déjà quelque temps, cherché à exciter le zèle des habitans de ce département, et à les encourager à y faire des semis et des plantations d'arbres forestiers.

Cette Société savante n'ayant reçu aucun procès-verbal constatant les plantations qui ont pu être faites dans le cours de l'année dernière, à cru devoir rappeler à ses concitoyens cet objet important et développer d'avantage le premier programme qu'elle avoit publié.

En conséquence elle annonce qu'elle décernera, dans sa séance publique du mois d'août 1810, trois médailles d'encouragement aux propriétaires ou aux cultivateurs du département des Bouches-du-Rhône qui justifieront, par des procès-verbaux et des certificats authentiques, avoir fait, à demeure, les plantations ou les semis d'arbres, les plus considérables. Ces prix seront de la valeur de 300, 200 et 100 francs. L'Académie aura égard, dans leur distribution, au plus ou moins de difficultés que les concurrens auront eu à surmonter, à cause de la nature du sol où ils auront opéré. Elle désire que les plantations soient dirigées de manière à mettre en valeur des terrains vagues, ou à coopérer au desséchement des marais. Les principaux arbres où arbustes qu'elle conseille de multiplier de préférence, pour repeupler les montagnes et les terres *gastes* ; sont le pin de corse, le pin maritime, le pin d'Ecosse (dit *pinceau*), le cèdre, le su-

mac de Virginie (*rhus typhinum*), le fustet, (*rhus cotinus*), le sumac (*rhus coriana*), le frêne à manne, le juniperus virginiana, oxy cedrus (*le code*), phœniceus (le mourven), les chênes verts, le chêne liège et le chêne à glands doux. Quant aux terrains inondés, indépendamment des plantations de platanes, peupliers, saules, érables, etc., elle désireroit voir multiplier le cyprès horizontal et les cyprès de Virginie. Dans les terrains moins humides, elle recommande les robiniers et les arbres forestiers du pays. L'Académie ne fait aucune mention des arbres utiles et de rapport; parce que son intention est moins de faire transformer en plantation des terrains déjà cultivés, que d'engager à mettre en valeur des terrains nus et incultes.

C'est ainsi que, sans vouloir rien faire perdre des avantages que présentent les terrains déjà mis en état de produit, l'Académie de Marseille s'occupe des moyens de diminuer l'étendue de ceux qui semblent voués à la stérilité et d'augmenter, de la manière la plus utile, le sol forestier du département des Bouches-du-Rhône.

On sait que ce département contient peu de bois et encore la plupart de ces bois se trouvant d'une très-médiocre qualité, il ne faut pas croire que les ressources qu'ils peuvent offrir, soient comparables à celles, qu'a égalité d'étendue, donnent les départemens de l'intérieur : c'est donc faire une chose éminemment utile que d'encourager les semis et les plantations dans une contrée ou les bois de chauffage et plus encore ceux de service, doivent, à raison de leur rareté, se vendre à des prix considérables, qu'il importe aux arts et au commerce de voir diminuer.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XXVII. JUILLET 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. 1. *Bois.*

Extrait de la loi du 12 avril 1810, relative à des impositions pour confection de routes, et pour la navigation (1).

La loi dont il s'agit (le texte entier s'en trouve dans le Bulletin 283 No. 5353), contient trois titres.

---

(1) L'ouverture de routes nouvelles, la réparation de celles qui existent, intéressent sans doute, l'administration sous le rapport des débouchés que ces routes assurent aux bois dont les produits se trouvent ainsi améliorés. Non-seulement il en est de même de l'établissement de nouveaux moyens de transport par eau; mais encore on doit dire que ces moyens étant moins coûteux, présentent de grands avantages au commerce et donnent ainsi aux marchands la possibilité d'augmenter leurs mises dans les ventes des bois impériaux; ce qui tourne au pro-

Le premier concerne *les impositions pour confection de routes.*

Le 2e. *l'imposition pour la navigation.*

Le 3e. a pour objet *des dispositions générales.*

Le titre premier se compose de 13 sections. La première est relative à des impositions mises sur le département *des Basses-Alpes*, pour la réparation de quatre routes; savoir. — Celle de Digne au haut de la montagne de Tele. — Celle de Digne à Barcelonnette. — Celle de Digne à Entrevaux et Annot, par Castellanne. — Enfin celle de Cerèste à Giropey.

La section 2e. concerne la route de Montmaraut à Saint-Pourçain département *de l'Allier*; un des articles (le 8e.) porte que *l'administration forestière contribuera aux travaux, annuellement et pendant quatre ans, pour une somme de 4050 francs.*

La section 3e. a pour objet les routes de Saint-Lô à Vire, par Torigny; de Rouen à Caën, par Pont l'Evêque et Troarn (département *du Calvados*).

La section 4e. la route de Lautaret, département *de l'Isère,*

La section 5e. diverses routes de troisième classe, au nombre de 24, dans le département *du Jura*; nous croyons utile d'en donner ici le détail. — 1o. Celle de Gray à Lons-le-Saunier. — 2o. Celle de Dôle en Suisse, par Jougué. — 3o. Celle de Lons-le-Saunier à Genève, par Saint-Claude. — 4o. Celle de Châlons en Suisse, par Bletterans et par Clairvaux. — 5o. Celle de Châ-

---

fit de l'état. Il nous paroît donc important de tenir MM. les officiers forestiers au courant de ces améliorations qu'ils doivent d'ailleurs d'autant moins ignorer, qu'elles influent nécessairement sur les estimations qu'ils sont souvent appelés à faire dans les cas *d'échange, de partage, de cantonnement*, etc.

lons en Suisse, par Louhans et par Champagnolle. — 6e. Celle de Besançon à Genève. — 7o. Celle de Salins à Pontarlier. — 8o. Celle de Salins à Arbois. — 9o. Celle de Salins à Saint-Claude. — 10o. Celle de Saint-Claude à Lyon. — 11.o Celle de Dôle à Arbois. — 12o. Celle de Besançon, par Ongey à Dijon. — 13.o Celle de Vésoul à Auxonne. — 14e. Celle de Clairvaux à Saint-Claude. — 15e. Celle d'Orgelet à Nantua. — 16o. Celle d'Arbois à Genève. — 17o. Celle d'Arbois à Pontarlier. — 18o. Celle de Salins à Ornans. — 19o. Celle d'Orgelet au Pont-de-Poite. — 20o. Celle d'Orgelet à Saint-Amour. — 21o. Celle de Poligny à Sellieres. — 22o. Celle de Saint-Vit à Ourgenay. — 23e. Celle de Nozeroy à Salins et à Lons-le-Saunier. — 24o. Enfin celle de Poligny à Lons-le-Saunier (1).

La section 6e. la réparation des routes de troisième classe (non désignées dans la loi) du département des *Landes*.

La section 7e. les ouvrages d'art à exécuter sur les routes de troisième classe, (non désignées dans la loi) du département du *Léman*.

---

(1) En parlant ici des communications nombreuses que cette section de la loi a pour objet de faciliter dans le département du Jura, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que ce département contient environ 125 mille hectares de bois, ce qui revient à près du quart de son étendue territoriale : ajoutons que, cette masse de forêts, d'ailleurs assez également distribuées sur le sol du département, appartient pour *un tiers à l'état*; pour *un tiers aux communes*, et pour l'autre *tiers aux propriétaires particuliers ;* disons de plus que ce département est peut-être le seul de l'Empire, où ce genre de propriété soit aussi également réparti. (*Extrait de la description topographique et statistique de la France, par MM. Peuchet et Chanlaire.*

La section 8e. la réparation, l'entretien ou l'achèvement de huit routes de troisième classe du département de *la Lys* : ces routes sont 1°. Celle de Douai à Gand, par Oudenarde. — 2°. Celle de Furnes à Ypres, par Fontrouge. — 3o. Celle d'Ypres à Dixmude. — 4°. Celle d'Ypres Winendacle. — 5°. Celle de Saint-Pierre-Capelle à Dixmude. — 6°. Celle d'Yprès à Roosbeck, par Hornebach. — 7o. Celle de Courtray à Lille, par Turcoing. — 8o. Enfin celle de Thourout à Dénise, par Thielt.

La section 9e. concerne la reconstruction du Pont-Rouge, sur la route de Vitry à Sézanne et le convertissement en pavé de la route de Reims à Laon (*Marne*).

La section 10e. la réparation des routes de troisième classe du département de la *Meuse*.

La section 11e. la confection de la route de Strasbourg à Liège, par Trèves, (département de *l'Ourte*).

La section 12e. la confection et la réparation de six routes de seconde et troisième classes dans le département des *Deux-Sèvres* : savoir 1°. Celle de la Flèche à Saintes. — 2°. Celle de la Flèche à Blaye, — 3°. Celle de Lusignan à Mesle, ditte des *Charrois*. — 4°. Celle de Brest à Lyon. — 5°. Celle de Poitiers à Nantes. — 6o. celle de Fontenai à Saumur.

Enfin la 13e. section, la prorogation de l'imposition, mise sur les départemens *du Gard* et de *Vaucluse*, pour la construction du pont d'Avignon.

Le second titre de cette loi concernant l'imposition pour la navigation, porte, qu'à dater de 1810 et pendant trois ans, il sera levé sur les contributions directes du département du *Pas-de-Calais*, des centimes additionnels pour le curage des rivières de la Lawe, de la Scarpe et de trois canaux à Guines, Saint-Omer et Ardres.

Le troisième et dernier titre de la loi contient trois articles : le premier porte que les centimes imposés seront perçus sur les contributions foncière, personnelle, mobiliaire, des portes et fenêtres et des patentes. — Le second, que ces fonds seront versés à la caisse d'amortissement, pour y rester à la disposition du Ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux.— Le troisième que toutes les contestations, relatives à ces impositions, seront jugées par les conseils de préfecture sauf le pourvoi au conseil d'état.

Art. 2. *Extrait de la loi, du* 13 *avril* 1810, *qu ordonne l'achèvement de la route de Rouen à Saint-Vallery.* (Département de la Seine-Inférieure).

Cette loi porte que la lacune que présente la route de Rouen à Saint-Vallery, depuis Ecalle-Alix jusqu'à Doudeville, département de la Seine-Inférieure, sera terminée : et que pour subvenir à la dépense que nécessiteront les travaux de cette route, il sera perçu, en centimes additionnels, diverses sommes sur les contributions du département.

§. 2. *Décrets impériaux.*

Art. 1. *Contenant des dispositions générales.*

N°. 1. *Décret impérial qui proroge jusqu'au premier janvier* 1811, *le délai fixé pour la mise en activité du code d'instruction criminelle.* (Au palais de Trianon le 17 septembre 1809).

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre grand-juge Ministre de la justice ;

Considérant que les motifs qui ont donné lieu au

décret du 2 février dernier, relatif à la mise en activité du code d'instruction criminelle, subsistent encore aujourd'hui; que les autorités judiciaires dont ce code nécessite l'existence, ne peuvent être organisées qu'après diverses opérations sans lesquelles leur marche seroit entravée dès les premiers pas; que ces opérations exigent un grand nombre de renseignemens qu'il n'a pas encore été possible de recueillir; qu'il est indispensable de connoître les ressources et les besoins de chaque localité; qu'enfin le délai prononcé par le décret du 2 février, est insuffisant pour terminer un travail dont les détails sont aussi multipliés que son objet est important;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Nos cours et nos tribunaux continueront d'exécuter, comme par le passé, jusqu'au premier janvier 1811, les lois relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

2. Notre grand-juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

N°. 2. *Décret impérial concernant l'administration de la justice criminelle dans les départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, de Gènes, de Montenotte et des Apennins.* (Au palais de Lacken le 16 mai 1810).

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Dans nos départemens du Pô et de la Doire, de Marengo et de la Sésia, de la Stura, de Gènes, de Montenotte et des Apennins, la compé-

tence de chacune de nos cours, en matière criminelle, est et demeure fixée ainsi qu'il suit.

2. Les cours criminelles composées de trois magistrats ou juges ordinaires, réunis à trois membres du tribunal civil dans la forme déterminée par la loi du 23 floréal an 10, connoîtront de tous les crimes, autres, que ceux qui sont attribués à des cours spéciales par les lois générales de l'Empire, elle connoîtront encore du crime de faux, dont la connoissance a été attribuée à une cour spéciale par la loi du 23 floréal an 10.

3. Ces cours criminelles composées de trois magistrats ou juges ordinaires, et de cinq militaires, connoîtront de tous les autres crimes attribués aux cours spéciales par les lois de l'empire.

Les membres de ces cours prononceront à la pluralité absolue des suffrages : en cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra. Ils ne pourront juger qu'en nombre pair, à huit ou six au moins ; s'ils se trouvent sept juges à l'audience, le dernier dans l'ordre des nominations s'abstiendra.

4. Les arrêts définitifs rendus par les cours de justice criminelle, désignées aux articles 2 et 3, ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence ; mais ils seront soumis au recours en cassation.

5. En cas d'empêchement de l'un des juges non militaires, il sera remplacé par un avocat, en suivant l'ordre d'ancienneté de service.

6. Tous les appels en matière correctionnelle, seront portés devant les cours criminelles composées seulement de trois magistrats ou juges ordinaires.

Décret impérial concernant l'administration de la justice criminelle dans l'île d'Elbe. (Au palais de Lacken le 16 mai 1810).

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La connoissance de tous les crimes, autres que ceux qui sont attribués à des cours spéciales par les lois générales de l'empire, appartiendra, dans l'île d'Elbe, à une cour criminelle composée du président et de deux autres membres du tribunal civil, et des trois gradués désignés par nous, conformément à l'article 7 de notre décret du 22 fructidor an 13.

Ladite cour connoîtra encore des crimes de faux, dont la connoissance avoit été attribuée à une cour spéciale par la loi du 23 floréal an 10.

2. Les autres crimes attribués aux cours spéciales par les lois de l'empire, continueront d'être jugés de la manière et suivant les formes déterminées par notre décret du 22 fructidor an 13.

3. Dans les cas déterminés par les articles premier et deux, les arrêts définitifs ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence; mais ils seront soumis au recours en cassation.

Art. 2. *Concernant l'organisation du territoire.*

Décret impérial contenant la circonscription des trois arrondissemens du département des Bouches-du-Rhin. (Au palais d'Anvers le 14 mai 1810).

Napoléon, etc. Nous avons décreté ce qui suit :

Art. 1. L'arrondissement d'Eindhoven du dépar-

tement des Bouches-du-Rhin sera composé des anciens quartiers de Peeland et Kempenland, avec les villages du quartier d'Oisterwyk, savoir Diesfen, Hilvarembeck, Westelbeers, Moergestel, Hoogemierde, Lagemierde, Hulsel et les communes de Gemert et de Hockel.

Art. 2. L'arrondissement de Bois-le-Duc sera composé du reste du quartier d'Oisterwyk, du quartier de Maasland, excepté Berkem, qui est joint à l'arrondissement de Nimègue, du pays de Heusden, de Altona, du Landstract et de l'île de Bœmel; comme aussi de la commune de Dougen avec son territoire.

Art. 3. L'arrondissement de Nimègue sera composé de la ville de Nimègue, de toutes les communes entre le Vaal et la Meuse ayant ci-devant appartenu au département de Gelderland, de la ville de Grave et du pays du Guyk, du pays de Ravenstein et de Megen, avec les communes de Boxmeer, Saint-Anthonis, Affeth, Ayen, Düden et Berchem.

Art. 3. *Concernant les mines et usines.*

No. 1. Décret impérial qui permet au sieur Becq, dit la Rochelle, de construire un Martinet à parer le fer sur la rivière de Larget, et sur un terrain à lui appartenant, situé dans la commune de Foix, département de l'Arriège. (Compiègne, 11 avril 1810).

No. 2. Décret impérial qui fait concession, pour cinquante années, à la compagnie exploitante le charbonnage, dit du Grand-Bouillon, situé commune de Wasmes et Paturages, arrondissement de Mons (*Jemmape*), du droit d'exploiter toutes les mines de houille existantes sous partie du territoire de ces communes, dans une étendue de surface d'environ deux kilomètres carrés. (Compiègne, 11 avril 1810).

N°. 3. Décret impérial qui approuve la cession faite par la Société charbonnière, dite Bonnefin, aux sieurs Orban, père et fils, du cinquième des droits résultant du décret du 12 décembre 1806, portant concession, pour cinquante années, des mines de houille de Liége et d'Aus, département de l'Ourte. (Compiègne, 16 avril 1810).

N°. 4. Décret impérial qui proroge pour trente ans, à partir du 4 mars 1830, la concession accordée aux sieurs Mathieu frères, du droit d'exploiter les mines de houille de Noyant (*Allier*), dans une étendue de surface de cent huit kilomètres, cinquante centimètres carrés. (Compiègne, 16 avril 1810).

N°. 5. *Décret impérial portant concession des mines de fer, plomb et calamine, dites de Tupelingen, et interdiction de toute exploitation particulière de calamine, établie sans concession, dans les départemens de la Roer, de l'Ourte et circonvoisins.* (Au palais des Tuileries, le 9 décembre 1809).

NAPOLEON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Il est fait concession pour cinquante années, à compter de la date du présent, aux sieurs Benoît, Beaumer, Winand, Buchaker et compagnie, le premier domicilié à Darweiss, le second à Borcette, du droit d'exploiter les mines de fer, plomb et calamine, dites de Tupelingen, situées dans la bruyère de Mausbach-Heyde, mairie de Grenenich, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, département de la

Roer, dans une étendue de surface de 8 kilomètres un tiers carrés.

16. A dater de la publication du présent décret, toute exploitation particulière de calamine établie sans concession est interdite, tant dans le département de la Roer que dans celui de l'Ourte, et dans les départemens voisins, sans qu'aucune autorisation du domaine puisse dispenser d'obtenir une concession régulière.

ART. 4. *Concernant les brevets d'invention.*

Extrait du décret impérial contenant promulgation de brevets d'invention de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1810. (Au palais de Compiègne, le 18 avril 1810),

N°. 2. Le sieur Jean-Baptiste Desprets, domicilié à Bruxelles, département de la Dyle : auquel il a été délivré le 10 janvier 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une *machine à vapeurs*, qu'il nomme *Balancier hydraulique* (1).

---

(1) Les machines à vapeurs, dont l'emploi peut utilement s'appliquer aux usines, intéressent, peut être plus qu'on ne pense, la conservation des forêts ; puisqu'elles tendent à perfectionner les moyens de fabrication et dès lors a économiser les dépenses qu'exige, dans l'état actuel des choses, la fusion et l'affinage des substances minérales ; opérations auxquelles se trouve appliquée une grande partie du produit des coupes qui se font annuellement dans les forêts. C'est ce motif qui nous détermine à ne laisser ignorer aucune des découvertes qui peuvent tendre au perfectionnement des machines à vapeurs.

Section II. Jurisprudence.

Jugement interlocutoire. — Appel.

Lorsque, sans dénier le fait contenu au procès-verbal d'un garde, le prévenu offre d'établir que ce fait n'est pas un délit, le tribunal peut l'admettre à fournir cette preuve, sans violer la loi. (Arrêt de la cour de cassation du 23 mars 1810).

Deux gardes forestiers constatent que le nommé François Pastore, meûnier, de la commune de Marnèse, département de Montenotte, avoit ébranché 300 chataigniers dépendants d'un bois communal: le prévenu avoue devant les gardes, et signe leur rapport.

Cité au tribunal de police correctionnelle, il dit qu'il a simplement émondé les arbres, qu'il l'a fait en bon père de famille, et offre de le prouver.

Le tribunal établissant *une distinction entre l'émondage et l'ébranchage* pour lequel l'ordonnance prononce l'amende au pied le tour de l'arbre ébranché, à admis le prévenu à administrer la preuve par lui offerte.

Le garde général a appelé de ce jugement en se fondant; 1°. sur ce que le tribunal a semblé admettre que Pastore étoit fermier des bois en question, en déclarant qu'il avoit pu agir en bon père de famille; 2°. sur ce que, dans le cas même où il auroit été fermier de ces bois; il n'auroit pu faire cet ébranchage, (d'après l'article 2 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, applicable aux bois communaux) sans une autorisation préalable; 3°. sur ce qu'en supposant que l'ac-

tion commise par Pastore pût être considérée comme émondage, elle ne constitueroit pas moins un délit; puisqu'elle n'étoit ni utile, ni permise.

La cour criminelle de Savonne ayant déclaré cet appel non recevable, par le motif que *l'on ne peut appeler d'un jugement que lorsqu'il y a condamnation ou absolution, ou tendant à la solution de l'affaire*, il y a eu pourvoi du sous-inspecteur, et de M. le procureur-général.

Le sous-inspecteur donnoit pour moyens de cassation; 1°. que le tribunal de première instance, qui avoit à prononcer sur un procès-verbal en règle, constatant l'ébranchage de 300 chataigniers, ne pouvoit, sans violer l'article 2 du titre 32 de l'ordonnance, se dispenser de condamner le prévenu, à l'amende au pied le tour, comme s'ils avoient été abattus par le pied; 2°. que la distinction qu'il avoit admise ne constituoit pas une question préjudicielle; 3°. que la cour criminelle avoit erré, en déclarant que le jugement qui lui étoit dénoncé, ne tendoit pas à la solution de l'affaire, et en se fondant là-dessus pour rejeter l'appel; puisqu'elle ne pouvoit méconnoître, dans la disposition de ce jugement, l'intention bien prononcée, de la part des juges qui l'avoient rendu, de faire dépendre leur décision définitive de la preuve testimoniale par eux admise.

Mais d'un côté il n'étoit pas prouvé que Pastore fût sans droit aux émondages, élagages, et ébranchages des 300 chataigniers; et de l'autre le procès-verbal ne spécifioit pas assez le délit, pour pouvoir juger, si c'étoit bien le cas de l'amende au pied le tour, ou seulement de celle déterminée pour la charretée, la charge, ou le fagot de bois.

Dans ces circonstances, l'administration a pensé qu'il n'y avoit pas lieu à demander la réformation du

jugement interlocutoire; qu'il falloit l'exécuter, sauf à combattre, lors du jugement définitif, la preuve que Pastore avoit offerte; et elle s'est désistée du pourvoi fait en son nom.

Quant à celui émis par M. le procureur-général criminel, il y a été statué ainsi qu'il suit:

« Ouï M. Guieu et M. Pons, pour M. le procu« reur-général-impérial.

« Statuant seulement sur le pourvoi du procureur« général de la cour de justice criminelle du dépar« tement de Montenotte, vû que l'administration « forestière s'est désistée de son pourvoi, par acte « déposé au greffe le 18 septembre 1809, et dont « il lui a été concédé acte par arrêt du 4 janvier « 1810.

« Attendu qu'il n'a pas été prouvé au procès, que « François Pastore n'étoit point fermier de la com« mune de Marnese, et que le fait contraire paroît « même établi par le certificat du maire joint aux « pièces.

« Qu'en sa qualité de fermier, Pastore auroit pu « *émonder* les arbres appartenans à la commune.

« Que ce fait étoit essentiellement justificatif, et « que la preuve pouvoit en être admise, sans violer « le principe qui veut que les procès-verbaux des « gardes fassent foi en justice, puisque le fait n'est « pas contraire au procès-verbal du 25 juin 1809, « mais porte sur une circonstance intrinsèque à cet « acte.

« Que de la preuve de ce fait justificatif dépendoit « le jugement d'absolution ou de condamnation de « Pastore.

« Que le jugement qui l'a admise n'étoit point dé« finitif, mais simplement interlocutoire.

« Que dès lors la cour de justice criminelle a pu,

« sans violer la loi, déclarer que l'administration fo-
« restière n'étoit pas recevable dans son appel.

« Par ces motifs la cour rejette, etc.

Nota. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 2 du titre 32 de l'ordonnance, de 1669, il faut que l'arbre ait été *éhoupé, ébranché* et *deshonoré*, ce sont les expressions mêmes de cet article. Or comme on peut couper une ou deux branches d'un arbre, sans l'éhouper, sans le déshonorer, sans même l'ébrancher à proprement parler, (car un arbre n'est réellement ébranché que quand il est privé de toutes ses branches, ou du moins de ses principales branches), on pense que les juges ont raison de distinguer le cas ou un individu auroit coupé seulement une branche ou deux, d'un arbre, (sans pourtant lui occasionner un dommage notoire), de celui ou, en coupant toutes les branches, il auroit éhoupé et deshonoré l'arbre, pour n'appliquer que dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 2 précité; si ce ne sont que des ramilles ou des branches secondes qu'on a coupé, il seroit rigoureux de faire payer l'arbre entier, et il semble que l'article 3 du même titre est le seul applicable à cette espèce : cependant comme il ne nous appartient pas d'interpréter l'ordonnance, et qu'il est des cas ou la suppression d'une branche est censée déshonorer l'arbre, et mériter la peine attachée à ce délit, nous conseillons aux gardes qui rapportent des procès-verbaux, pour des délits de ce genre, de spécifier dans les actes, la grosseur des branches coupées, afin de juger si elles sont assez fortes pour causer du dommage aux arbres, et pour asseoir une amende au pied le tour.

L'usage dans certains départemens, est de laisser beaucoup d'arbres sur les coupes, et aux rives des forêts. Ces arbres peuvent présenter des courbes de marine qui disparoîtroient si les délinquants les ébranchoient, et si les tribunaux distinguant toujours entre les branches et le tronc n'appliquoient, à ce genre de destruction, que l'article 3 du titre 32 de l'ordonnance, au lieu de l'article 2 du même titre. Malheureusement le défaut de développement dans la plupart des procès-verbaux, met hors d'état de juger de la gravité du délit qui mériteroit toute la rigueur de la loi, si les branches coupées peuvent arrêter l'arbre dans son accroissement ou le faire périr, et qui seroit puni d'une peine proportionnelle s'il n'a été coupé que des menues branches de fagotage pour lesquelles on ne peut exiger l'amende au pied le tour.

Délit forestier. — Prévenu excipant de la propriété.

L'exception de propriété n'est pas proposable contre l'action correctionnelle, lorsque le fait, imputé au prévenu, est déjà un délit aux yeux de la loi : le tribunal doit alors, sans avoir égard à son exception, le condamner aux peines encourues. (Arrêt de la cour de cassation du 7 avril 1809).

Par procès-verbal régulier plusieurs habitans de la commune de Sevenich (Rhin et Moselle) ont été prévenus d'avoir enlevé du bois dans la forêt de Sevenich, appartenante au comte de Bassenheim : celui-ci est intervenu devant le tribunal de première instance de Simmern, en réclamant un ajournement de l'affaire auquel l'officier forestier a consenti ; mais le tribunal sans s'y arrêter a sursis à prononcer sur l'objet du délit, jusqu'à ce qu'il fût statué sur les droits de propriété et d'usage contentieux, entre le comte de Bassenheim et les habitans de la commune de Sevenich.

L'avoué du comte de Bassenheim et l'officier forestier ont interjeté appel à la cour criminelle de Coblentz, qui a confirmé le jugement de première instance en condamnant les parties appelantes aux dépens.

Cet arrêt étoit contraire aux principes.

Le comte de Bassenheim avait fait couper le bois avec autorisation dans la forêt de Sevenich, dont la propriété lui avoit été confirmée en instance d'appel, par jugement du 24 mars 1790, rendu par la chambre de Wetzlar, jugement qui avoit été produit devant la cour criminelle. Le bois en question ayant été coupé de cette manière par le comte de Bassenheim et la pro-

priété de la forêt lui ayant été dévolue, il n'y avoit plus de droit d'affouage à y exercer.

Le procès-verbal n'avoit été dressé que contre quelques habitans de la commune de Sevenich et non contre la commune entière; de sorte qu'en admettant pour fondé le droit d'affouage réclamé par la commune, le délit n'en subsistoit pas moins, puisque les délinquans dénommés au procès-verbal, avoient agi *ut singuli* et non *ut universi*.

Enfin l'enlèvement du bois coupé et entassé dans la forêt de Sevenich pour le comte de Bassenheim, portoit le caractère du délit prévu par l'article 32 du titre 2 de la loi du 15 juillet 1791.

On voit par-là, que l'arrêt renfermoit une fausse application de l'article 12 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, qui a été réprimée par l'arrêt suivant.

« Ouï M. Guieu et M. Daniels pour M. le procu-« reur-général;

« Vu l'article 456, §. 6 de la loi du 3 brumaire « an 4, qui autorise la cassation des arrêts, lorsqu'il y « a eu contravention aux règles de compétence éta-« blies par la loi pour la connoissance du délit.

« Attendu que l'exception de propriété, lorsqu'elle « est proposée par les prévenus de délits forestiers, « ne peut être considérée comme préjudicielle et « autoriser le sursis à statuer sur les poursuites du « ministère public et de l'administration forestière, « que dans le seul cas auquel, en admettant le droit « de propriété comme réel, toute idée de délit dis-« paroîtroit.

« Attendu que, dans l'espèce, il existe toujours un « délit, lors même que l'on pourroit considérer les « prévenus comme usagers, et comme propriétaires « d'une portion des bois de Sevenichwald.

« Que comme usagers, il n'auroient pu exercer « leurs droits qu'après avoir rempli les formalités « préalables auxquelles la loi subordonne l'exercice « du droit d'usage, telles que la délivrance des bois, « le martelage et balivage, etc.

« Que comme propriétaires, il n'auroient pu en- « lever de vive force, la portion de bois appartenante « au sieur de Bassenheim et exploitée à ses frais.

« Que sous tous les rapports, la voie de fait imputée « aux prévenus, est un délit qui peut être puni sui- « vant les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 « frimaire an 8, ou suivant celle de l'article 36 de « la loi du 28 septembre 1791, suivant les circons- « tances qui, d'après l'instruction, peuvent caractéri- « ser cette voie de fait.

« Que dès lors la prétendue question de propriété, « proposée par les prévenus, ne pouvoit être consi- « dérée comme préjudiciable et arrêter les poursuites « et le jugement sur le délit.

« Attendu, d'ailleurs, qu'un prévenu n'est admis- « sible à élever une question de propriété, qu'au- « tant qu'il s'agit d'un droit qui lui est personnel.

« Que dans l'espèce, Louis Groeff, Jean Klein et « consorts ne pouvoient être considérés comme in- « dividuellement propriétaires du droit réclamé; que « ce droit, en le supposant réel, appartiendroit à la « commune de Sevenich qui n'a point été mise en « cause, qui n'est point intervenue au procès, dont « les actions ne peuvent être exercées par des indivi- « dus sans caractère et contre laquelle seulement le « sieur de Bassenheim pourroit régulièrement pour- « suivre un jugement contradictoire de la justice « civile.

« D'où il suit qu'en suspendant sans motif le juge- « ment des délits qui leur étoient dénoncés, le tri-

« bunal correctionnel et la cour de justice crimi« nelle du département de Rhin et Moselle, ont « violé les règles de compétence et fait une fausse « application de l'article 12, du titre 9 de la loi du « 15 septembre 1791.

« Par ces motifs la cour casse et annule, etc.

Section III. Dispositions administratives.

§. 1. *Cahier des charges.*

Cahier des charges, de l'adjudication des coupes des bois de l'empire de l'an 1811 *: délibéré en conseil d'administration, le* 30 *mai* 1810, *par* MM. les Administrateurs; *approuvé par* M. le Conseiller d'Etat Directeur Général; *vu et approuvé par* S. Ex. le Duc de Gaëte Ministre des finances.

Dans le No. 15 de ces annales (juillet 1809), nous avons donné le texte entier du cahier des charges de 1810 : il nous paroît suffisant, en annonçant le cahier des ventes prochaines, d'indiquer les changemens et additions qu'il contient, aux dispositions de celui de l'année dernière.

Ce cahier de 1811, présente, comme les précédens, trois paragraphes qui ont toujours pour objet savoir : *le premier les ventes; le second l'exploitation; le troisième le récolement.*

Il n'a été fait aucun changement aux paragraphes qui concernent *les ventes* et le *récolement* : ces deux parties du cahier des charges sont restées littéralement les mêmes.

De sorte que c'est dans le seul paragraphe relatif à

l'exploitation que se trouvent les additions ou modifications dont le cahier des charges a paru susceptible.

Ce paragraphe commençoit dans le cahier de 1810, comme encore il commence aujourd'hui, par l'article 35; mais attendu qu'il y a été inséré un nouvel article immédiatement après le 66 et qui se trouve intercalé, il en résulte que le 67e. article du cahier de 1810, est devenu le 68e. de celui de 1811; ce qui ayant changé ainsi, et progressivement, le N°. des articles suivans, a fait qu'au lieu de 89 articles que contenoit le cahier des ventes de 1810, celui des ventes de 1811, en contient 90.

Observons de plus que les articles 35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 du cahier de 1810, sont restés absolument les mêmes dans le cahier de 1811. De sorte que les changemens peuvent se reduire à deux choses; savoir:

1°. Ce qui concerne simplement *l'ordre de Numéro* des articles.

2°. Ce qui a pour objet des *additions* ou *modifications* faites à leurs dispositions.

On explique d'un mot ce qui a trait au changement de Numéro, parce que rien n'est plus aisé à comprendre; et comme nous venons de dire, qu'à la suite du Numéro 66 du cahier de 1810, il a été inseré un nouvel article numéroté 67, l'ancien article 67 conservé est devenu le 68e. et ainsi de suite jusqu'au 76e. et dernier; de sorte que le paragraphe de l'exploitation qui, dans le cahier des charges de 1810, se terminoit au N°. 77, se trouve ne finir qu'au N°. 78 dans le cahier de 1811.

Après avoir parlé de ce qui tient au simple numé-

rotage des articles, nous devons passer aux changemens qu'ont subis les articles 37, 38, 41, 49, 51 et 60, qui ont conservé le même Numéro dans le cahier de 1811, l'article 67 du cahier de 1810, devenu le 68e. du cahier de 1811; et l'article 70 devenu le 71e.

Nous allons donc reprendre textuellement chacun de ces huit articles en entier, et indiquer, *en italiques*, les additions ou changemens qui y ont été faits.

Art. 37. Il sera fourni à l'adjudicataire et à ses frais, dans la quinzaine de son adjudication, une expédition du procès-verbal d'assiette de sa coupe *avec le plan.*

Art. 38. *Cette expédition, plan compris*, sera payée à l'arpenteur 6 francs pour chaque coupe de dix hectares et au-dessus, et 4 francs pour une coupe d'une contenance de moins de dix hectares.

Art. 41. Les cessions, rétrocessions *ou sous ventes ne pourront être partielles*, elles se passeront au secrétariat du lieu de la vente, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires *n'exploiteront* leurs bois qu'après avoir représenté au sous-inspecteur, ou au garde général, extrait de leurs rétrocessions : néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

Art. 49. La coupe des taillis sera *entièrement* terminée au plus tard le 15 avril prochain;

Celle des arbres, le 15 mai.

Les arbres à écorcer, seront coupés et abattus avant le 15 juin suivant.

La traite et vidange des taillis au-dessous de vingt-cinq ans, seront terminées le 15 septembre 1811, et celles des autres bois avant le 15 avril suivant.

Dans les endroits ou le commerce du sabotage et des cercles, ou autres circonstances locales, nécessi-

teroient d'autres délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

Art. 51. Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés, au moment de la coupe, le plus près de terre que faire se pourra, de manière que, les anciens nœuds ne paroissent aucunement, et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nettoyés.

Avant le premier juin prochain, les adjudicataires seront tenus de relever et faire façonner les ramiers, de manière que le rejet n'éprouve aucun dommage.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, à moins que le procès - verbal d'adjudication n'en contienne la clause expresse, peler, ni écorcer aucun des bois de leurs ventes.

Aucun bois ne sera écorcé sur pied.

Il est aussi défendu aux adjudicataires d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux, sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

Art. 60. Les adjudicataires seront tenus de faire abattre et équarrir, sous l'inspection des agens de la marine, les arbres désignés dans l'article précédent; ces arbres seront conduits, aux frais desdits adjudicataires, au port de la rivière flottable la plus voisine, ou au lieu de dépôt qui sera indiqué.

La distance à parcourir depuis la coupe, jusqu'au lieu du dépôt quel qu'il soit, ne *sera* pas de plus de trois myriamètres et demi (sept lieues anciennes).

L'abattage des arbres destinés à la marine, devra

toujours être fait avant le *quinze* avril, *l'équarrissage et le transport immédiatement après.*

A l'époque de la vidange de la coupe, les arbres ou pièces de marine non rendus au dépôt ou port flottable, seront saisis et confisqués dans tel lieu qu'ils se trouvent, à moins que le défaut de transport ne provienne de force majeure dûment constatée.

Il ne sera délivré de congé de cour, qu'autant que les charges relatives à la marine auront été entièrement remplies.

Art. 67. *Les dispositions des huit articles ci-dessus sont applicables aux bois qui seront marqués pour le service de l'artillerie* (1) *seulement les arbres seront cubés et transportés en grume.*

Art. 68. Indépendamment des arbres destinés pour les constructions navales et *d'artillerie*, ceux marqués pour merrains de marine avant l'adjudication, seront également réservés par l'adjudicataire.

Art. 69. Les arbres destinés *aux ateliers d'artillerie* et à la fabrication des merrains, seront mesurés

---

(1) Comme il est possible qu'on n'ait pas sous la main le N°. 19 de ces annales ou se trouve le texte du décret du 15 septembre 1809, nous avons cru utile de le donner ici avec d'autant plus de raison qu'il fait partie des additions au cahier des charges.

« Nous accordons à nos ateliers d'artillerie le même privilége sur les bois, que celui dont jouissent les ateliers de la marine; à cet effet, l'artillerie fera marquer dans toutes nos forêts, les bois qui lui sont nécessaires, et les payera aux soumissionnaires au même prix et de la même manière qu'il est d'usage pour le service de la marine.

« Le ministre de la guerre veillera à ce que des coupes anticipées soient faites de manière que nos arsenaux soient munis de pièces de rechange de toute espèce et bien approvisionnés.

en grume, au milieu de leur longueur; le cinquième de la circonférence étant déduit, le quart du surplus formera le côté du carré, d'après lequel la pièce sera cubée.

Art. 71. Les arbres marqués *pour merrains* par la marine avant l'adjudication, étant abattus, le contre-maître fera choix de ceux propres *du service* et il en dressera un état; le fournisseur sera tenu de prendre livraison de ces derniers arbres et de souscrire ses engagemens envers l'adjudicataire, conformément à l'article 63 du cahier des charges; les arbres rebutés resteront à la disposition de l'adjudicataire. »

Après avoir ainsi indiqué les additions et changemens faits au cahier des charges, nous croyons utile d'exposer les motifs qui ont déterminé les changemens et additions dont nous venons de rendre compte.

Nous avons déjà dit que le cahier de 1810, ne contenoit que 89 articles, et qu'il en avoit été ajouté un; ce qui portoit à 90, le nombre de ceux du cahier des ventes prochaines.

Nous avons dit de plus, que les articles 37, 38. 41, 49, 51, 60, 67, et 70 du cahier de 1810, avoient éprouvé quelques interprétations et additions jugées nécessaires, il reste à parler des motifs qui ont déterminé ces changemens.

Art. 37 et 38. Des arpenteurs ont exigé un droit d'expédition pour le plan, et semblable droit pour l'expédition du procès-verbal d'assiette. La dernière rédaction de ces deux articles lève toute équivoque.

Art. 41. Il est arrivé que des adjudicataires se sont permis de faire des sous-ventes; et en morcelant ainsi un seul lot, d'introduire dans la coupe plusieurs exploitateurs.

Cette spéculation, réprouvée par l'ordonnance, devient d'autant plus coupable, qu'elle nuit aux produits et provoque des délits difficiles à réprimer; le nouvel article remédie à cet abus.

Art. 49 et 51. L'article 28 titre 27 de l'ordonnance de 1669, fait défense de peler les bois sur pied, à peine de 500 francs d'amende et de confiscation. Des adjudicataires non-seulement s'écartent de ces dispositions précises, mais encore dépassent le délai du 15 avril, pour abattre le taillis, lorsqu'il s'y trouve du chêne dont l'écorçage est autorisé; ce prétexte, pour excéder le temps de coupe, est intolérable; ainsi il est prescrit, par l'article 49, de couper entièrement le taillis avant le 15 avril; sauf le chêne à écorcer, et par l'article 51 de n'écorcer aucun bois sur pied.

Art. 60. L'article 60 exigeoit plus de développement; d'abord il faut reporter au 15 avril, au lieu du dix, le terme d'abattage des arbres destinés à la marine; ce qui s'accorde avec l'article 49 pour la coupe du taillis.

Le transport des bois de marine se diffère trop; il est arrivé que des adjudicataires ont surpris la bonne foi des agens forestiers pour provoquer en leur faveur des délais, et se mettre, par ce moyen, à l'abri des poursuites à défaut de vidange en saison convenable. Il est donc prescrit aux marchands d'équarrir et de transporter au dépôt, les pièces de marine *immédiatement* après l'abattage. Le surplus de l'article s'explique suffisamment; l'intérêt de la marine commande sur son exécution, une surveillance très-sévère.

Art. 67. L'article 67 devient le 68e. et le nouvel article mentionne un décret du 15 septembre 1809, qui rend applicable aux ateliers de l'artillerie les dis-

positions des huit articles précédens, sauf la livraison et le transport des arbres destinés à ce service, qui se feront en grume, après avoir été cubés sur le parterre, ainsi qu'il est expliqué à l'article 69.

Les articles 68 et 71 contiennent des additions qui n'exigent aucun développement.

Au moyen de ces explications, les additions ou changemens faits au cahier des charges de 1810, peuvent être facilement compris; ce qui nous détermine à n'entrer dans aucun autre détail à cet égard.

§. 2. *Circulaires.*

N°. 414. *C'est à MM. les préfets que doivent s'adresser les gardes, qui ont arrêté des déserteurs, pour jouir de la gratification que leur accorde la loi, pour ces arrestations.* (24 mai 1810).

Vous savez, Monsieur, qu'il est accordé par la loi, une gratification pour arrestation des déserteurs; mais vous pouvez être incertain sur l'autorité à laquelle les gardes, qui font ces sortes d'arrestations, doivent s'adresser pour jouir de cette gratification : je vous préviens que c'est à MM. les préfets.

N°. 415. *Faculté accordée aux arpenteurs forestiers, de faire viser pour timbre et enregistrer en débet, les procès-verbaux de leurs opérations dans les bois communaux; sauf à poursuivre contre les communes, le payement des droits exigibles.* (3 juin 1810).

Quelques receveurs de l'enregistrement et des domaines ont exigé, Monsieur, que les arpenteurs forestiers fissent l'avance du visa pour timbre de l'enregistrement des procès - verbaux d'arpentage et de

réarpentage de coupes de bois communaux, délivrés en nature et à titre d'affouage aux habitans propriétaires.

J'ai adressé des observations à cet égard à M. le conseiller d'état directeur-général de l'enregistrement et des domaines : il vient de m'informer qu'il a donné, à ses préposés dans les départemens, une instruction d'après laquelle la facilité accordée aux agens forestiers de faire viser pour timbre et enregistrer en débet les procès-verbaux de leurs opérations dans les bois de l'état, aura également lieu pour les actes relatifs aux bois communaux; sauf à poursuivre contre les communes, le payement des droits exigibles.

Je vous prie de faire connoître cette mesure aux agens de votre conservation : elle préviendra toutes les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet.

N°. 416. *Avis donné des plantations, faites par les agens forestiers et gardes tant impériaux que communaux, à l'occasion du mariage de S. M.* (4 juin 1810).

Je suis informé, Monsieur, que dans la vingt-troisième division forestière, tous les agens et gardes tant impériaux que communaux, ont, à l'occasion du mariage de sa Majesté, planté chacun deux arbres, essences chêne, orme ou hêtre, dans l'endroit le plus apparent de leurs triages, et il a été dressé des procès-verbaux qui constatent ces plantations. L'administration n'a pû qu'applaudir à cette preuve de zèle et de dévouement, et elle verroit avec plaisir que cet exemple fût suivi dans tous les arrondissemens.

Nota. En rapportant ainsi le texte de la Circulaire qui précède, nous pensons que nos lecteurs liront avec interêt l'ar-

ticle suivant extrait du Moniteur du 13 juin dernier, N°. 164, et qui est daté de *Liége, chef-lieu de la vingt-troisième conservation des forêts.*

« M. Bergasse, maire de Schleiden, a célébré l'époque mémorable du mariage de S. M. l'Empereur, en faisant exécuter une très belle plantation, consistant en 222 arbres, dont 130 hêtres, 2 chênes, 12 tilleuls, 20 mélèses et 58 sapins; chaque arbre à ses tuteurs, et toute la plantation elle-même est entourée d'une forte barrière qui la garantit de l'approche et de l'atteinte des bestiaux. Elle se trouve dans l'enceinte de la commune sur un terrein communal, qui depuis lors a reçu le nom de place Napoléon. On ne peut qu'applaudir à l'idée heureuse de M. Bergasse, qui a été parfaitement secondé par ses administrés et les gardes forestiers de Schleiden ».

Tout porte à croire que cet exemple se propagera et que MM. les agens forestiers répondront à l'appel que leur fait M. le directeur général.

On sait que sous le règne de Henry IV, il fut ordonné et fait, le long des chemins et sur les places publiques de grand nombre de communes, des plantations d'ormes.

Il existe encore de ces arbres antiques et utiles, qui, comme par droit de naissance, ont été appelés des Sully; et, en les voyant, on ne peut se défendre d'une sorte de respect, pour les seuls *témoins vivans* qui nous restent, de l'administration sage de ce grand homme.

Si après un laps de temps de plus de deux siècles, on parle encore avec éloges des plantations de Sully, quels souvenirs ne se rattacheront pas à celles qui seront exécutées en mémoire de l'alliance auguste qui doit assurer le bonheur de la France.

SECTION IV. EXPLICATIONS.

Service de l'artillerie.

Le décret impérial du 15 septembre 1809, qui a donné lieu à plusieurs additions au cahier des charges, accorde aux ateliers d'artillerie le même privilége sur les bois que celui dont jouissent les ateliers de la marine (1).

Pour l'exécution de ce décret il a été écrit par M. le général de division chef de la division de l'artillerie, du Ministère de la guerre à MM. les colonels directeurs d'artillerie chargés de la surveillance des arsenaux de constructions (2), le 20 octobre dernier, la lettre dont la teneur suit.

« Le ministre vous a prévenu, Monsieur, par sa lettre du 3 de ce mois, de la faculté accordée aux arsenaux de construction, de faire marquer les bois, dans les forêts impériales, pour les travaux de l'artillerie, et S. Ex. m'a chargé de vous faire connoître le mode que vous devez suivre pour cette opération.

« 1°. Le Ministre vous fera connoître, dans le mois de juin de chaque année, la quantité de mètres

---

(1) Voyez N°. 19, (page 490 du volume des annales de 1809), le texte de ce décret, ainsi que la lettre d'envoi à MM. les conservateurs; et la page 311 de ce Numéro 27.

(2) Ces arsenaux sont placés à *Lafere* (26e. conservation); *Douai* (25e. conservation); *Strasbourg* (20e. conservation); *Auxonne* (18e. conservation); *Metz* (22e. conservation); *Mayence* (28e. conservation); *Rennes* (5e. conservation); *Grenoble* (17e. conservation); *Toulouse* (13e. conservation); *Turin* et *Gènes* (29e. conservation).

cubes (1) de bois que vous serez autorisé de marquer dans les coupes qui devront avoir lieu en automne.

« 2°. Aussitôt que vous aurez reçu cette notification, dont M. le directeur-général de l'administration des forêts sera prévenu, vous vous adresserez au conservateur des forêts de votre arrondissement, pour l'inviter à vous faire connoître les coupes de bois qui devront avoir lieu et dans un arrondissement de 12 à 15 lieues de l'arsenal que vous dirigez.

« 3°. Vous ordonnerez, à un ou plusieurs ouvriers vétérans, de se rendre dans les coupes indiquées, et d'y marquer les arbres qu'ils jugeront propres au service de l'artillerie, d'après les commandes à remplir, et jusqu'à concurrence des quantités fixées; en choisissant surtout ceux le plus à proximité de l'arsenal, et en tenant une note exacte du nombre d'arbres marqués dans chaque coupe.

« 4°. Vous vous concerterez avec les agens de la marine chargés de la marque des bois pour ce département, afin que les ouvriers vétérans agissent d'accord avec eux et que les opérations respectives des uns et des autres ne se contrarient point.

« 5°. Vous aurez soin de ne faire marquer aucun arbre dont la courbure et la longueur peuvent le rendre propre au service de la marine, et vous recommanderez même de ne marquer, ainsi que le service de l'artillerie l'exige, que des arbres droits des dimensions propres à ses constructions, qui n'exigent aussi que 14 à 15 pieds de plus grande longueur.

---

(1) On sait que le mètre cube est la même chose que le stère, qui équivaut à un peu plus de 29 pieds cubes.

« 6°. Vous remettrez à M. le conservateur des forêts, la note exacte de tous les arbres marqués dans chaque coupe, pour le service de l'artillerie, afin qu'il puisse en faire mention dans le cahier des charges de l'adjudication.

« 7°. Les adjudicataires des coupes seront tenus, d'après les clauses et charges des adjudications, de faire abattre et équarrir les arbres marqués et de les conduire à leurs frais à l'arsenal, ou au port de la rivière flottable la plus voisine; pourvu que la distance, depuis l'endroit de la coupe, ne soit pas de plus de 7 lieues.

« 8°. Le payement de ces bois aura lieu aussitôt qu'ils seront rendus à l'arsenal ou au port de la rivière flottable, de la manière suivante.

« Un quart du prix en numéraire;

« Les trois autres quarts en lettres de change de 3, 6 et 9 mois d'échéance.

« Ce prix sera établi ainsi qu'il suit, lorsque le transport n'excédera pas cinq lieues.

« 48 fr. 18 c. Le mètre cube équarri, de 1re qualité,
« 40 fr. 88 c. — — idem — — de 2e qualité.
« 33 fr. 58 c. — — idem — — de 3e qualité.

Si le transport est de 6 lieues, il sera accordé 3 fr. de plus par mètre cube, et s'il est de 7 lieues, il sera alloué 6 fr. par mètre cube, en sus du prix principal.

« 9°. Si les arbres marqués sont à plus de 7 lieues de l'arsenal, vous aurez soin de prévenir les adjudicataires qu'ils aient à les faire rendre au port le plus voisin de la rivière flottable ou au dépôt que vous désignerez, distant de moins de 7 lieues de l'endroit des coupes.

« 10°. Vous employerez les chevaux du train, lorsque vous en aurez, ou vous passerez des marchés particuliers pour faire rendre à l'arsenal, les bois

qui resteront soit dans les dépôts, soit au port des rivières flottables.

« 11. Les trois espèces de bois seront différenciées par les dimensions que présenteront les pièces équarries et sont fixées ainsi qu'il suit :

« Première espèce. Longueur de 18 à 15 pieds Largeur de 27 à 22 pouces Epaisseur de 24 à 18 pouc.	Pour flasques d'affûts de siége de 24, 16, gros rouleaux d'affûts de côté, moyeux d'affûts de siége et de place, entretoises de lunettes de siége.
« Deuxième espèce. Longueur de 14 à 8 pieds. Largeur de 22 à 15 pouces. Epaisseur de 20 à 12 pouc.	Pour flasques d'affûts de siége de 12 et 6, flasques d'affûts de côté, de place et de campagne, côtés de chassis d'affûts de côté, petits rouleaux, etc.
« Troisième espèce. Longueur de 14 à 6 pieds. Largeur de 12 à 8 pouces. Epaisseur de 12 à 8 pouces.	Pour entretoises de chassis, semelles d'la, brancards de caissons, buretes, armour, essieux de siége, etc.
« Bois de brin. Longueur de 20 à 10 pieds Diamètre de 10 à 6 pouces.	Pour flèches, timons, limons, bras de limonières, etc.

« (Les bois de brin ne devant pas être équarris, vous ferez mettre une marque particulière, et vous en préviendrez les adjudicataires).

« Les petites pièces de bois, nécessaires aux constructions, se trouveront facilement dans le débit des arbres.

« 12°. Vous recommanderez aux ouvriers vétérans de ne pas marquer d'arbres qui, équarris présenteroient des dimensions plus fortes que celles né-

cessaires pour les pièces auxquelles on les destine, afin d'éviter le surhaussement de prix d'une classe à l'autre.

« 13°. Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'équarrissage et de transport, vous ferez faire une visite des arbres après l'abattage et l'ébranchement, et une autre après l'équarrissage : si dans ces visites, quelques arbres sont reconnus viciés, il en sera donné main levée aux adjudicataires.

« 14°. Si les coupes ont lieu cette année avant que vous ayez pu faire marquer la quantité de bois qui vous est assignée, vous vous concerterez de suite avec M. le conservateur des forêts, pour qu'il vous indique les coupes anticipées qu'il recevra l'ordre de mettre en vente en exécution du décret du 15 septembre.

« Le ministre vous recommande, monsieur, la prompte exécution de toutes ces dispositions, et vous invite à lui faire connoître les causes qui pourroient encore s'opposer à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. »

Cette lettre a été transmise à MM. les conservateurs, avec invitation de se concerter avec MM. les officiers d'artillerie.

Depuis, l'administration ayant demandé des renseignemens sur les dimensions et l'essence des bois propres au service de l'artillerie, ainsi que sur la forme des pièces à fournir aux arsenaux ; le Ministre de la guerre a annoncé que les bois le plus généralement employés, sont *en bois durs*, l'orme et le chêne, et subsidiairement le frêne, le hêtre, le charme et le noyer; *en bois blanc*, le peuplier et au défaut de celui la, seulement le pin et le sapin.

S. Ex. a ajouté 1°. que l'artillerie n'avoit besoin pour son service que d'arbres droits et susceptibles de fournir des pièces qui présentent, après leur équarissage,

les dimensions qui se trouvent indiquées dans la circulaire adressée à MM. les colonels directeurs d'artillerie le 20 octobre dernier, et dont on a parlé précédemment.

2°. Qu'en outre il falloit du bois de brin pour flèches, timons etc. de 10 pieds à 20 pieds (32 à 64 décimètres) de longueur, sur 6 à 10 pouces (16 à 27 centimètres) de largeur et qui ne devoit pas être équarri.

Il a été observé que quoique telles fussent les bases générales des fournitures à faire à l'artillerie, les proportions, entre chaque espèce, varioient à raison des travaux particuliers dont chaque arsenal pouvoit être chargé et qu'à cet égard, MM. les directeurs d'artillerie s'entendroient avec MM. les conservateurs des forêts.

Depuis, le Ministre de la guerre ayant été informé qu'il y avoit plusieurs inconvéniens à faire équarrir sur place, les pièces de bois marquées pour le service de l'artillerie, a décidé que les corps d'arbres abattus seroient transportés en grume, après qu'on en auroit seulement enlevé les branches et dégarni le culot. S. Ex. a demandé qu'il fût à cet égard, inséré une disposition dans le cahier des charges des adjudications prochaines (1), en modifiant la clause qui chargeoit les adjudicataires de l'équarrissage.

Il ne reste plus qu'à faire connoître le modèle des procès-verbaux de martelage pour le service de l'artillerie.

Voici ce modèle approuvé par le Ministre de la guerre.

---

(1) Cette disposition est insérée dans l'article 67 de ce cahier. (*Voyez page* 311 *du présent Numéro.*)

BOIS IMPERIAUX.

ORDINAIRE.

MARTELAGE

ET

EXPLOITATION DES BOIS.

ARRONDISSEMENT

N°.

Enregistré f°.

arbres estimés devoir produire par approximation mètres cubes équarris.

Empreinte du marteau dont les bois ont été frappés.

ARTILLERIE.

Procès-verbal du martelage de bois pour le service de l'arsenal de

« En exécution du décrét impérial du 15 septembre 1809 qui autorise l'artillerie à faire marquer et abattre, dans toutes les forêts impériales, les bois qui lui sont nécessaires.

« Et d'après l'ordre qui m'a été donné de M. directeur de l'arsenal de

« Je soussigné ouvrier vétéran audit arsenal, après avoir prévenu le sieur de la conservation forestière, des jours et heures auxquels je me proposois d'opérer le martelage des arbres ci-dessous désignés, me suis transporté le accompagné de à ordinaire de situé commune d arrondissement communal de département d appartenant à où j'ai marqué du marteau de l'artillerie, dont l'empreinte est ci-contre, arbres, dont essence de essence de que j'ai jugé sur pied, devoir produire, en suivant le mode de cubage ordonné par les instructions de S. Ex. le Ministre de la guerre des 20 janv. 1809 et 9 fév. 1810, la quantité de mètres de

SAVOIR :

Essence et espèce.		Quantité d'arbres de chaque espèce.	Quantité totale.	Cubes (par approximation).
Chêne	1er.			
	2e.			
	3e.			
	Brin.			
Frêne				
etc.				

« Lesquels arbres ayant été reconnus propres aux constructions de l'artillerie et marqués de son marteau, empreint de l'autre part, ne pourront être abattus que pour le service de ladite artillerie, dans le décours de la lune depuis le 20 octobre jusqu'à l'équinoxe du printemps, sous peine, envers les contrevenans, d'être poursuivis suivant la rigueur des lois.

« Il a été à cet effet délivré cinq expéditions du présent procès-verbal dont trois au bureau de la conservation forestière; une destinée à l'adjudicataire desdits bois, et une déposée audit arsenal de

« Aussitôt que les bois seront abattus, les branches enlevées et le culot dégarni, l'adjudicataire préviendra le Directeur de l'arsenal de pour que celui ci

puisse en ordonner la visite, et faire donner main levée à l'adjudicataire de ceux qui se trouveroient viciés; mais il est expressément défendu à l'adjudicataire de se permettre, lors de l'exploitation, de couper ou tronçonner, les arbres par le pied, sous prétexte de quelques vices, avant que la visite ait eu lieu; le tout sous les peines portées par les lois tant nouvelles qu'anciennes non abrogées.

« L'adjudicataire sera tenu de faire transporter lesdits corps d'arbres en grume à . dis- tant de du lieu d'exploitation, où ils seront reçus définitivement par pour le compte de

« Fait à les jours, mois et an que dessus. »

En rapprochant de l'exposé qui précède, des articles 67, 68 et 69 du cahier des charges des coupes de 1811, on peut se faire une idée exacte des dispositions qui ont été prises pour assurer l'exécution du décret impérial du 15 septembre dernier, lequel établit, en faveur des ateliers d'artillerie, (ainsi que nous l'avons dit en commençant), le même privilége sur les bois, que celui dont jouissent les ateliers de la marine.

Nota. L'artillerie avoit anciennement, dans quelques parties de la France, une sorte de privilége sur le bois *d'orme*; et peut-être nos lecteurs ne seront ils pas fachés de connoître deux arrêts du conseil, rendus vers la fin de l'avant dernier siècle (c'est-à-dire environ 80 ans après les plantations d'arbres de cette nature exécutées par l'ordre de Sully, sous le règne de HENRY IV, et desquelles nous avons parlé page 316 de ce Numéro) et qui règlent l'exploitation des bois *d'orme* appartenant aux particuliers, dans les provinces de Bourgogne et de Franche-Comté.

Voici la notice de ces deux arrêts.

Le premier, rendu le 5 septembre 1682, fait défense à tous

ceux qui possèdent des bois (situés dans l'étendue des provinces de Bourgogne et de Franche-Comté) plantés *d'ormes*, d'en vendre, abattre, ni faire couper à l'avenir en quelque sorte et manière que ce soit, et même à tous particuliers d'en acheter aucuns, sans la permission expresse de S. M., et avant que l'un des commissaires de l'artillerie se soit transporté sur les lieux avec un ordre particulier de S. M. pour voir si ces bois sont propres pour son service; et sous les peines portées en cet arrêt, (3000 *liv. d'amende et confiscation du bois*). Cette amende est, comme on voit, la même que celle prononcée par l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance de 1669, contre des propriétaires qui abbattent sans déclaration préalable.

Le second est du 12 mars 1689; en prescrivant l'exécution de celui ci-dessus, il ordonne néanmoins qu'en cas qu'aucuns des propriétaires de ces bois, situés dans l'étendue des mêmes provinces, soient obligés de faire couper quelques ormes ou d'en vendre, ils pourront librement en faire couper jusqu'à la quantité de 50 au-dessous de 2 pieds de tour, en faisant seulement leur déclaration trois mois auparavant la vente et exploitation au greffe de la maîtrise particulière dans l'étendue de laquelle ces bois sont situés.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. 1. *Procédé de M.* MIGNERON *pour durcir et cintrer les bois, et pour prolonger leur durée.*

Nous avons fait connoître dans le 21e. Numéro de ces annales, page 44, un rapport fait au Ministre de l'intérieur par son conseil des bâtimens sur les procédés de M. *Migneron*, pour durcir et cintrer les bois de construction. Les mêmes bois dont il y est parlé viennent d'être examinés de nouveau par une commission qu'a nommée la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Son rapport confirme ce qui avoit déjà été constaté et contient des observations propres à ne laisser aucun doute sur l'efficacité du procédé. Voici au reste ce nouveau rapport tel qu'il a été présenté au conseil d'administration de la société d'encouragement.

« Depuis long-temps on s'est occupé des moyens de prolonger la durée des bois ; mais les résultats capables de constater cette durée, sont si longs à obtenir, que la plupart sont restés jusqu'ici ignorés, et nous nous félicitons d'en avoir aujourd'hui à présenter à la Société, qui offrent tous les caractères de l'authenticité. Nous les devons à M. *Migneron*, qui a soumis à la Société, lors de sa dernière séance générale, quelques échantillons de bois améliorés, plusieurs projets de constructions et un mémoire contenant l'exposé des résultats auxquels il annonçoit être parvenu, pour *durcir*, *cintrer* et *prolonger la*

durée des bois. Cet artiste mettoit au nombre des constructions qu'il avoit faites, il y a environ vingt-neuf ans, deux ponts encore existans à Bellevûe et une terrasse à Paris; il a prié la Société de vouloir bien les faire examiner, avant qu'ils soient démontés pour être réparés.

« Nous allons passer en revue ces divers objets; mais nous nous arrêterons principalement aux deux ponts et à la terrasse, comme pouvant donner une idée de la bonté et de la durée des bois améliorés.

« Les échantillons de bois, remis par M. *Migneron*, consistent : 1°. en une queue d'aronde en bois préparé, refendue en trois, pour en faire voir l'intérieur, et pareille à celles qui viennent d'être posées dans les fondations du Temple de la Gloire, pour réunir les pierres les unes aux autres; 2°. en une branche d'arbre altérée par vétusté, refendue en plusieurs parties, dont une portion a été préparée, tandis que l'autre a été laissée dans l'état où elle étoit. Le bois de la queue d'aronde nous a paru avoir acquis de la dureté jusque dans son intérieur, et surtout celui de la branche d'arbre altérée, qui est devenue susceptible de recevoir la sculpture; mais ces bois, étant améliorés depuis peu, ne nous paroissent avoir été présentés par l'auteur que pour donner une idée de la préparation qu'il peut leur donner.

« Les projets, dessins et détails de constructions qu'il a soumis à la Société, consistent en plusieurs projets d'orangerie et de greniers d'abondance, offrant de grands développemens; mais principalement en un pont en bois cintré, d'une seule arche de 65 mètres d'ouverture, qu'il a fait graver et qu'il devoit établir à Paris, en remplacement de l'ancien Pont-Rouge, pour joindre l'Isle de la Cité à celle Saint-Louis; et un autre projet de pont de deux arches, de chacune

de 32 mètres 484 millimètres d'ouverture, qu'il espère construire à Wehrden, sur la Sarre, près Sarrebruck, et pour lequel, sur le rapport du Conseil des Ponts et Chaussées, il a obtenu l'autorisation par décret impérial de l'an 12. Les circonstances de la guerre ayant jusqu'ici retardé l'exécution de ce pont, extrêmement avantageux pour les salines de l'Est, et pour la communication importante de Strasbourg à Liège par la grande route, est déjà fort avancée, il est à désirer que ce pont utile soit incessamment établi (1).

« Ces divers dessins et projets nous ont paru conçus avec intelligence et tracés avec goût; mais la partie la plus importante du mémoire de M. *Migneron*, est celle qui traite de l'emploi des bois verts et de la durée de ceux préparés par ses procédés. L'auteur y a donné à cet égard, la copie d'une notice insérée par l'ordre de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, dans le *Moniteur* du 18 janvier 1808, dont nous allons présenter l'extrait; il est dit : « Que l'on a vu « chez *Migneron*, en 1778, des pièces de bois nou-« vellement coupées dans la forêt qui, soumises à « ses procédés, ont été rendues propres à être aus-« sitôt employées sans craindre aucun des inconvé-« niens attachés à l'emploi des bois verts; que ces « procédés furent soumis alors au jugement des Aca-« démie des Sciences et d'Architecture de Paris, « de Bordeaux, de Toulouse, de plusieurs Sociétés « Savantes, et examinés par *Buffon*, *Duhamel-« Dumonceau*, *Franklin*, *Perronet*, et qu'ils ob-« tinrent leur approbation.

« Qu'en 1806, S. Exc. le Ministre de l'intérieur

(1) M. *Migneron* y avoit joint aussi la description d'un pont en bois cintré, mais n[illegible] amélioré, qu'il vient d'établir à St. Leu, dans les jardins de S. M. LE ROI D'HOLLANDE.

« ayant eu connoissance qu'il existoit encore, dans
« le parc de Bellevue, deux ponts construits par M.
« *Migneron*, et une terrasse rue d'Anjou, faubourg
« Saint-Honoré, à Paris, Son Excellence chargea
« le Conseil des bâtimens civils de les examiner,
« et que ce Conseil lui remit un rapport approuvé
« par lui (1), et rédigé par MM. *Rondelet* et *Petit-*
« *Radel*, portant que ces deux ponts construits en
« 1782 (2), sont chacun composés de trois fermes
« en chêne cintré, et qu'ils existoient, lors de la vi-
« site des commissaires, sans aucune marque d'alté-
« ration; qu'ils n'étoient aucunement entamés ni
« altérés de pourriture dans les joints des assem-
« blages, quoiqu'ils fussent alors exposés, depuis
« près de vingt-cinq ans, dans un bosquet extrême-
« ment humide.

« Le même rapport dit que les commissaires avoient
« aussi visité la terrasse avec aire de plâtre et dalles,
« établie en 1782, rue d'Anjou, pour remplacer
« une terrasse qui n'avoit duré que neuf ans, et qu'ils
« avoient trouvé toutes les solives saines dans leurs
« portées, ainsi que les chevêtres touchant les murs ».

« Pour remplir les vues de la Société qui nous avoit chargés de faire un examen exact de ces divers objets, nous nous sommes transportés MM. *Montgolfier* fils, *Baudrillart* et moi, le 22 mars dernier, à Bellevue, chez M. *Testu*, qui avoit bien voulu nous faciliter les moyens de remplir notre mission. Nous avons trouvé les deux ponts placés dans

---

(1) Le 17 novembre 1806. *Signé* Peyre, *président;* Mermet, *secrétaire*.

(2) M. *Migneron* annonce que ces ponts ont été construits dans ses ateliers en 1780, et mis en place en 1781 ; ce qui leur donneroit aujourd'hui plus de 29 ans d'existence. Ils ont été posés en son absence, ce qu'aujourd'hui il regrette beaucoup.

le parc, où ils sont destinés à faire passer dans une petite île formée au milieu d'un bois futaie, par une rivière factice, dont une partie est asséchée, mais dont l'autre contient encore de l'eau stagnante.

« La rivière a 6 mètres (18 pieds) de largeur, les ponts ont été construits sur une longueur de 7 mètres 146 millimètres (22 pieds); mais ils ne sont aujourd'hui apparens au-dessus du sol que sur une largeur de 6 mètres, égale à celle de la rivière; leur cintrage étoit tel que la courbe avoit sur cette longueur, 162 millimètres (6 pouces) de flèche.

« Ces ponts, qui étoient garnis de rampes latérales, sont chacun composés de trois fermes (1) ou arceaux en bois cintré, qui supportent le plancher; ces fermes, les seuls objets qui aient été préparés, sont de petite dimension, d'environ 108 millimètres de largeur, sur 162 millimètres de hauteur (environ 4 pouces sur 6), et formées chacune de trois pièces de bois, posées à plat les unes au-dessus des autres; chaque pièce est composée de deux morceaux inégaux, réunis à trait de Jupiter.

« Un des bouts de chaque pont porte dans l'île sur une maçonnerie qui lui sert d'appui, et l'autre sur des pierres aujourd'hui recouvertes de terre, ainsi que les bouts des fermes et une partie du plancher du pont.

« Le premier pont, en venant du château, est celui dont la charpente est la plus foible, les trois fermes réunies ne présentant sur leur coupe que 72 à 73 pouces carrés (environ la moitié d'un pied carré), et cependant nous avons trouvé ce pont encore solide; la flèche, de 162 millimètres (6 pouces) de hauteur de courbure qu'elle avoit il y a environ 29

(1) Ces fermes ou arcs en bois cintré, sont les seules pièces qui soutiennent les ponts; deux sont placées sous les deux côtés du plancher, l'autre est au milieu.

ans, s'est réduite à 108 millimètres (4 pouces); mais le plancher, composé de pièces de bois de 54 millimètres d'épaisseur, est en très-mauvais état, plusieurs planches sont pourries, percées, et les autres altérées principalement au-dessus des deux fermes latérales; les pièces mêmes supérieures de ces fermes, sont échauffées et détériorées dans plusieurs des parties qui touchoient ces planches. Les bouts des fermes appuyés du côté de l'île sur une maçonnerie solide, sont bons; mais ceux du côté opposé, étant recouverts sur environ 1 mètre de longueur par de la terre, sont altérés et détériorés en grande partie; une des rampes est entièrement tombée de vétusté, l'autre tient encore par quelques parties.

« A l'égard du second pont, quoiqu'il n'y existe plus de rampes, que la majeure partie des planches qui en forment le plancher soit pourrie, et que le pont ait perdu sa forme bombée pour prendre celle d'une ∽ alongée qui seroit couchée, les fermes, à la vérité un peu plus fortes que celles du premier pont (1), sont en meilleur état; cependant quelques-unes des pièces supérieures qui les composent sont aussi un peu altérées, dans des parties où elles étoient en contact avec des planches pourries; de même que dans le premier pont, les fermes, appuyées contre la maçonnerie solide de l'île, sont bonnes; mais celles de la partie opposée, couvertes de terre sur une longueur de 1 mètre 299 millimètres, sont fort détériorées.

« Il résulte de l'examen sévère que nous avons fait de ces deux ponts posés, il y a environ 29 ans, dans un lieu extrêmement humide, qui ont été peints à l'huile, mais non recouverts d'aucune préparation particulière, et où les rampes sont presqu'en totalité tom-

---

(1) Etant réunies elles présentent, dans leur coupe, environ 80 pouces carrés.

bées en pourriture pendant ce laps de temps, que le plancher, dont on dit qu'une portion a été renouvelée, est en partie pourri et extrêmement dégradé; que quelques portions des pièces supérieures des fermes, qui sont les seuls objets qui aient été préparés par M. *Migneron*, sont altérées sous les parties pourries du plancher; que les bouts de ces fermes, recouverts de terre depuis tant de temps, sont presqu'en totalité décomposés, et que malgré cela, ces ponts, auxquels nous n'avons point aperçu de trous de vers, résistent encore fort bien sous la charge du plancher et des hommes. Enfin, nous avons reconnu qu'environ les trois quarts des pièces qui composent ces fermes, sont en état de servir encore, et qu'elles ont dans plusieurs parties, une dureté qui surpasse ou au moins égale celle du cœur de chêne. La forme d'une ∽ renversée qu'a prise un de ces ponts, dont la culée a cédé, est une preuve que ces bois ont conservé leur élasticité, puisqu'ils ont ployé sans se rompre.

« M. *Migneron*, jaloux de profiter de la rude épreuve qu'ont déjà subie ces bois, a proposé au propriétaire, qui l'a accepté, de recintrer la partie des fermes déformées, et de reconstruire toutes les pièces adjacentes en les préparant suivant ses procédés et à ses frais. Il doit nous remettre alors une pièce détachée des fermes actuelles, que nous soumettrons à l'examen de la Société, et avec laquelle on pourra faire les expériences comparatives qu'elle jugera convenables. Nous lui proposerons même de faire poinçonner toutes les pièces des fermes, avant qu'elles soient déplacées, avec une marque particulière que M. *Molard* fournira, et de consigner dans un procès-verbal, déposé dans les archives de la Société, la désignation des parties de ces fermes qui y auront été employées pour la seconde fois; afin que l'on puisse par la suite, lier l'expérience de

vingt-neuf ans que nous venons d'acquérir, avec un autre espace de temps, et établir ainsi une longue suite d'observations, sur les mêmes pièces de bois, toujours si difficile à obtenir et dont les arts pourront un jour profiter.

« Nous avons aussi visité la terrasse, rue d'Anjou, faubourg Saint Honoré, No. 8, construite à la même époque que les ponts. Elle a 6 mètres 172 millimètres de largeur, sur une longueur de 24 mètres 365 millimètres. Elle est formée de trente-huit solives de 133 à 162 millimètres de largeur sur 217 millimètres de hauteur, lesquelles sont recouvertes d'un aire de plâtre et de dalles en pierres de liais, de 54 millimètres d'épaisseur. Nous avons trouvé les dalles parfaitement jointes par un ciment solide. Etant ensuite passé au-dessous, nous avons trouvé les solives non piquées de vers et dans le meilleur état de conservation possible. Le portier qui nous conduisoit, et qui nous a dit être dans la maison depuis dix-huit ans, nous a assuré qu'on n'avoit fait aucun changement aux solives depuis qu'il y étoit, que l'on avoit seulement posé deux forts linteaux au-dessus de deux fenêtres, à raison des murs latéraux qui avoient fléchi et s'étoient lézardés. Du reste cette terrasse nous a paru dans toutes ses parties, en aussi bon état que si elle venoit d'être construite.

« Pour compléter les renseignemens que la Société nous avoit chargés de rassembler, nous avons questionné M. *Migneron* sur ses procédés, et sur la dépense que pourroit occasionner cette amélioration des bois. Cet artiste nous a répondu qu'il les faisoit bouillir dans des grandes chaudières avec des ingrédiens; que l'ébullition les ramollissant lui donnoit les moyens de les cintrer facilement, et qu'ils n'étoient plus susceptibles d'éprouver, en retrait et en renflement, que le cinquième de ceux auxquels sont sujets les bois

ordinaires (1); qu'il pourroit ainsi préparer et améliorer diverses sortes de bois, pourvu qu'ils ne fussent pas trop résineux. A l'égard du prix, il nous a dit qu'il avoit une chaudière en bois, que nous avons vue au Temple de la Gloire, qui avoit intérieurement 4 mètres 385 millimètres sur 1 mètre de hauteur et de largeur, et où le fourneau, chauffé au bois, étoit placé au milieu de la chaudière; mais qu'ayant à préparer des bois pour plusieurs grands édifices, il se disposoit de construire une nouvelle chaudière dont les dimensions lui permettroient de préparer à la fois cent solives, et qu'il comptoit la chauffer avec de la houille ou de la tourbe. Il ajouta qu'alors le prix de la solive (trois pieds cubes anciens) seroit de 3 francs 50 centimes, soit pour les bois de menuiserie et de charronnage, soit pour les bois de charpente, jusqu'à la grosseur de 8 pouces carrés, les pièces plus fortes demandant bsaucoup plus de temps d'ébullition (2).

« Il résulte du rapport du Conseil des bâtimens civils, et de l'examen rigoureux que nous avons fait des mêmes objets trois hivers après, que les résultats obtenus par M. *Migneron*, aux deux ponts et à la terrasse, après vingt-neuf ans d'expérience, sont assez favorables pour mériter l'attention particulière de la Société, relativement 1°. à la prolongation de la durée des bois et à la grande économie qui en résulteroit; 2°. aux améliorations nouvelles, auxquelles la pu-

---

(1) Les tourneurs, qui emploient journellement du bois de cerisier nouvellement coupé, l'empêchent de travailler et le colorent en le faisant tremper dans de l'eau avec de la chaux vive; depuis quelque temps ils se servent de sciure de bois d'acajou pour augmenter la beauté de la couleur.

(2) On peut dès ce moment faire préparer toute espèce de bois qui n'excéderoit pas 13 pieds et demi de longueur, dans la chaudière du Temple de la Gloire; en s'adressant à M. *Migneron*, rue Thévenot, N°. 17.

blication de ces résultats pourroit donner lieu. Nous pensons enfin qu'il seroit très-utile que les architectes et les propriétaires fissent usage de ce procédé, et nous avons l'honneur de proposer à la Société de mentionner honorablement dans son procès-verbal les communications qui lui ont été faites à cet égard par M. *Migneron*, signé *Gillet-Laumont*, rapporteur.

« Ces conclusions ont été adoptées dans la séance du 11 avril 1810, et il a été arrêté que le rapport seroit imprimé dans le *Bulletin* de la Société. »

Les faits consignés dans le rapport ci-dessus nous paroissent d'autant plus concluans qu'ils ont pour eux une expérience de près de 30 années, et que les circonstances qui devoient accélerer la corruption du bois, étaient plus multipliées. En effet les deux ponts sont situés dans un endroit fort humide et planté d'arbres futaies qui y entretiennent une fraîcheur constante; les planchers qui ne sont point en bois préparés, se trouvent pourris en partie, dégradés et enlevés sur plusieurs points, quoiqu'ils aient été renouvelés depuis la construction; néanmoins les fermes construites en bois améliorés qui se trouvent en contact avec ces planches échauffées et pourries, présentent encore beaucoup de portées saines et très-dures. Leur durée, qui a été double de celle des planchers, pourroit se prolonger encore si ces derniers avoient été mieux entretenus. Il résulte de cette expérience que les bois préparés par M. *Migneron*, acquièrent véritablement des qualités qui en retardent de beaucoup la corruption et qui en rendent le cintrage facile. Il est à désirer que cet ingénieur, qui a survécu à sa découverte, et qui jouit du succès dont elle est suivie, puisse en faire l'application aux grandes pièces de construction employées dans la marine.

Nous nous empresserons de faire connoître son procédé, aussitôt qu'il l'aura publié.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XXVIII. AOUT 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. 1. *Lois et sénatus-consultes.*

Sénatus-consulte organique qui ordonne la formation du département des Bouches-de-l'Escaut. (Du 5 juin 1810.)

Le sénat-conservateur, etc.

ART. 1. Les îles de Walcheren, sud Beveland, nord Beveland, Schouwen et Tholen, réunies au département des Deux-Nèthes par l'article 3 de l'acte des constitutions du 24 avril 1810, formeront un département particulier, sous le titre de département des *Bouches-de l'Escaut.*

ART. 2. Le département des Bouches-de-l'Escaut aura deux députés au corps législatif.

Ils feront partie de la seconde série.

ART. 3. Le nombre des députés du département des Deux-Nèthes, qui avoit été fixé à cinq par

l'article 4 de l'acte des constitutions ci-dessus cité, est reduit à quatre.

Art. 4. Le département des Bouches-de-l'Escaut sera du ressort de la cour impériale de Bruxelles.

Art. 5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message, à Sa Majesté l'Empereur et roi.

§. 2. *Décrets impériaux.*

Art. 1. *Concernant l'organisation du territoire.*

N°. 1. *Extrait du décret impérial contenant division des trois arrondissemens du département des Bouches du-Rhin.* (Au palais d'Anvers le 14 mai 1810).

Art. 1. L'arrondissement d'*Eindhoven* du département des Bouches-du-Rhin, est divisé en sept cantons, savoir : Eindhoven; Hilvarenbeeck, Oirschot, St. Œdenrode, Gemert, Helmond et Asten.

Art. 2. L'arrondissement de *Bois-le-Duc* est divisé en huit cantons, savoir : Bois-le-Duc, Tilbourg, Oisterwyk, Boxtel, Oss, Heusden, Waalwik, et Bommel.

Art. 3. L'arrondissement de *Nimègue* est divisé en six cantons, savoir : Nimègue, Druten, Wichen, Grave, Boxmer et Ravenstein.

Art. 4. Notre grand-juge Ministre de la justice, et notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

N. 2. *Extrait du décret impérial portant création du département des Bouches-de-l'Escaut, et contenant diverses dispositions relatives à l'organisation, tant de ce département que de celui des Bouches-du-Rhin et de l'arrondissement de Breda.* (Au palais impérial de Lacken, le 13 mai 1810.)

Titre 1. Art. 1. Les îles de Walcheren, sud Beveland, nord Beveland, Schouwen et Tholen, formeront un département qui portera le nom de département des *Bouches-de-l'Escaut.* — Art. 2. Le département des Bouchés-de-l'Escaut aura son chef-lieu à Middelbourg. — Art. 3. Il sera divisé en trois sous-préfectures ou arrondissemens, savoir : premier arrondissement l'île de Walcheren, chef-lieu Middelbourg; deuxième arrondissement, les iles Sud- et Nord-Beveland, chef-lieu Goës. — Troisième arrondissement, les îles de Schouwen et de Tholen, chef-lieu Ziericzée.

Titre 3. Art. 12. Le département des Deux-Nèthes ne conservera du territoire qui lui avoit été annexé par notre décret du 26 avril, que celui qui faisoit autrefois partie du département hollandois de Brabant. — Art. 13. Ledit territoire ne formera qu'une sous-préfecture, dont le chef-lieu sera Breda.— Art. 15. L'arrondissement de Breda continuera jusqu'au premier janvier 1811, et pour tout ce qui est relatif à la rentrée des contributions et des produits du domaine de 1810, et années antérieures, aux poursuites et contraventions en matière de finances, à être sous l'administration et la juridiction du préfet, du conseil de préfecture et autres autorités du département des Bouches-du-Rhin.

Titre 4. *Chap.* 2. Art. 23. Notre grand-juge Mi-

nistre de la justice présentera sans délai à notre approbation, le choix d'un commissaire de justice, qui sera envoyé dans lesdits départements pour l'organisation de l'administration de la justice, conformément aux lois françoises, et pour la publication des codes lois et règlemens. Les travaux de ce commissaire seront dirigés de manière à ce qu'au premier janvier 1811, la justice soit administrée dans ces départemens, comme elle l'est en France. — Art. 24. Jusqu'audit jour premier janvier 1811, la justice sera administrée comme par le passé, suivant les lois, et par les tribunaux actuellement existans. Les appels des jugemens des tribunaux civils seront portés à notre cour d'appel de Bruxelles. Les recours en matière criminelle, qui étoient portés aux tribunaux de Hollande, seront déférés à notre grand-juge Ministre de la justice.

Chapitre 4. Art. 33. Il sera formé, à Paris, une commission de huit membres, savoir : quatre pour le département des Bouches-du-Rhin; trois pour le département des Bouches-de-l'Escaut, un pour l'arrondissement de Breda. — Ces membres seront nommés par notre Ministre de l'intérieur, et choisis parmi les hommes les plus au fait de l'administration et des intérêts du pays. La commission sera présidée par le Baron *Pasquier*, membre de notre conseil d'état. — Art. 34. Cette commission sera spécialement chargée de fournir les renseignemens qui lui seront demandés par nos Ministres, sur les mesures relatives à l'établissement des contributions françoises, au payement de la dette des villes, à la formation de leurs budgets et revenus, aux moyens de concilier les règles des douanes avec les besoins de la navigation et l'intérêt du pays, et sur toutes les mesures tendant à éviter tout froissemens d'autorités et d'in-

terêts, dans le passage de l'ancienne administration à la nouvelle. Elle pourra faire d'elle-même, sur lesdits objets, toutes les observations qu'elle jugera convenables. Elle restera en fonctions jusqu'à ce que l'organisation définitive pour 1811, ait été arrêtée et publiée.

N°. 3 *Décret impérial qui ordonne la translation du siége de la préfecture de la Charente-Inférieure* à la ROCHELLE. (Au palais de Bruges, le 19 mai 1810.)

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. A dater du premier juillet 1810, le siége de la préfecture et de l'administration de la Charente-Inférieure sera transporté de *Saintes* à la ROCHELLE.

N°. 4. *Décret impérial concernant l'arrondissement de la Rochelle.* (Au palais de St.-Cloud, le 11 juin 1810.)

NAPOLÉON, etc.

Vu notre décret du 19 mai dernier, qui ordonne la translation du siége de la préfecture et de l'administration du département de la Charente-Inférieure, de Saintes à la ROCHELLE, pour le premier juillet prochain.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'arrondissement de la Rochelle sera administré, conformément aux lois, par le préfet du département.

N°. 5. *Décret impérial concernant l'arrondissement de Napoléon, département de la Vendée.* (Au palais de St.-Cloud, le 14 juin 1810.)

Napoléon, etc.

Vu notre décret du 5 prairial an 12, qui transfère à Napoléon, arrondissement de Montaigu, le chef-lieu du département de la Vendée, établi à Fontenay.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'arrondissement communal de Montaigu sera désormais l'arrondissement de Napoléon. Il aura pour chef-lieu la ville de ce nom, et sera administré, conformément aux lois, par le préfet du département.

N°. 6. *Extrait du décret impérial portant réunion de la Hollande à l'Empire.* (Au palais de Rambouillet, le 9 juillet 1810).

Titre I. *Art.* 1. La Hollande est réunie à l'Empire.

Art. 2. La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'Empire.

Art. 3. La Hollande aura six sénateurs, six députés au conseil d'état, vingt-cinq députés au corps législatif et deux juges à la cour de cassation.

Titre II. *Art.* 5. Le Duc de Plaisance Architrésorier de l'Empire se rendra à Amsterdam, en qualité de notre lieutenant-général. Il présidera le conseil des ministres, et aura l'expédition des affaires. Ses fonctions cesseront au premier Janvier 1811, époque à laquelle l'administration françoise entrera en exercice.

Art. 6. Tous les fonctionnaires publics, de quelque classe qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois.

Titre III. *Art.* 7. Les contributions actuelles continueront à être perçues jusqu'au premier janvier 1811, époque à laquelle le pays sera dégrèvé et les impositions mises sur le même pied que pour le reste de l'Empire.

Titre IV. *Art.* 11. Il y aura à Amsterdam une administration spéciale présidée par un de nos conseillers d'état, laquelle aura la surveillance et les fonds nécessaires pour pourvoir aux réparations des digues des polders et autres travaux publics.

Titre V. *Art.* 12. Dans le courant du présent mois il sera nommé par le corps législatif de Hollande, une commission de quinze membres, qui se rendra à Paris, pour former un conseil dont l'objet sera de régler définitivement tous ce qui est relatif aux dettes publique et communales et concilier les principes de la réunion avec les localités et les intérêts du pays.

N°. 7. (N°. 5579.) *Décret impérial qui détermine le mode de publication des lois dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda, et qui ordonne l'exécution de plusieurs lois et règlemens dans ces mêmes départemens et arrondissement.* (Au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1810).

Napoléon, etc., avons décrété ce qui suit :

Art. 1. Sont déclarés exécutoires à compter du premier août prochain, dans les départemens des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin et dans

l'arrondissement de Breda, département des Deux-Nèthes,

L'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790 et la loi du 21 fructidor an 3, qui défendent aux tribunaux de connoître des actes d'administration;

Les articles 14, 16 et 20 de la loi du premier décembre 1790, relatifs au recours en cassation contre les arrêts ou jugemens;

La loi du 2 septembre 1793, qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation;

La loi du 21 vendémiaire an 3, qui exclut des fonctions publiques ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont point libérés;

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 25 de la loi du 2 brumaire an 4, relative à l'organisation de la cour de cassation;

Les articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 455, 456 et 457 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, relatifs au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels : les dispositions desdits articles sont communes au recours en cassation contre les jugemens rendus en matière correctionnelle ou de simple police;

L'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an 4, concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent l'état;

La loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour se pourvoir en cassation;

La loi du 28 germinal an 6, concernant l'organisation de la gendarmerie;

Les articles 60, 76, 77, 79 et suivans du titre VI de la loi du 27 ventôse an 8, relatifs à la cour de cassation;

L'arrêté du Gouvernement du 19 thermidor an

9, qui attribue aux préfets la connoissance des contestations relatives au paiement de fournitures faites pour le compte du Gouvernement;

L'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 10, relatifs aux conflits d'attributions;

Le titre II, moins l'article 13, de l'arrêté du Gouvernement du 19 frimaire an 10, concernant l'envoi des lois et l'abonnement au Bulletin;

Les arrêtés du Gouvernement des 10 floréal an 10 et 29 termidor an 11, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des percepteurs des contributions et des préposés des octrois municipaux;

L'arrêté du Gouvernement du 19 messidor an 11, relatif aux instances ayant pour objet le paiement d'engagemens de commerce contractés par des négocians françois envers des anglais;

La loi du 28 nivôse an 13, relative aux consignations;

Notre décret du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions de notre conseil d'état;

Notre décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées en notre conseil d'état;

Les arrêtés du Gouvernement des 9 pluviôse an 10, 28 pluviôse, 10 et 29 thermidor an 11, et nos décrets des 26 messidor an 13, et 28 février 1806, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des préposés de l'enregistrement et des domaines, des postes aux lettres, de la loterie impériale, *des eaux-et-forêts*, des monnoies, des douanes, des droits réunis, et des poudres et salpêtres;

Notre décret du 9 août 1806, relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions;

La loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas où deux arrêts de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.

2. Les lois et règlemens ci-dessus désignés, ainsi que toutes les lois et tous les règlemens dont nous ordonnerons la publication dans lesdits départemens et arrondissement, seront traduits en langue hollandoise, et insérés par ordre d'urgence dans un Bulletin, qui sera distribué, par les soins des préfets, aux autorités judiciaires et administratives.

3. Le traducteur ou les traducteurs seront choisis par notre commissaire de justice, lequel avisera, de concert avec les préfets, au mode le plus économique de traduction et d'impression.

3. Les frais desdites traduction et impression seront répartis entre les trois départemens, eu égard au nombre des exemplaires du Bulletin, qui seront distribués gratuitement dans chacun d'eux : ils seront avancés par la caisse départementale du lieu où le Bulletin sera confectionné.

5. Le Bulletin des lois en langue hollandoise sera distribué gratuitement aux cours de justice, aux tribunaux et aux juges-de-paix, ainsi qu'aux préfets, aux sous-préfets et aux maires.

Les autres fonctionnaires et les particuliers pourront s'y abonner au prix qui sera fixé par notre commissaire de justice, de concert avec les préfets. Les abonnemens seront reçus par les receveurs d'arrondissement, et le produit en sera versé par eux dans la caisse départementale.

6. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les lois, règlemens et décrets, ne deviendront obligatoires dans lesdits départemens et arrondissement, qu'aux époques qui seront spécialement déterminées par nous.

Néanmoins le Bulletin des lois en langue françoise sera transmis, par les ordres de notre grand-juge Ministre de la justice, dans lesdits départemens et arrondissement, de la même manière que dans les autres départemens de notre Empire.

7. Le texte du bulletin des lois en langue françoise, servira seul de règle pour lever les difficultés qui pourroient s'élever sur le sens d'une disposition de la loi ou du décret.

8. Notre grand-juge Ministre de la justice, et notre Ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

N°. 8. *Décret impérial portant que les lois, règlemens et décrets impériaux, en vigueur en France, qui n'auroient pas encore été déclarés exécutoires, dans les départemens au-delà des Alpes et dans la Toscane, y seront obligatoires, sauf les modifications qui pourroient y avoir été faites, par des décrets particuliers.* (Au palais de Saint-Cloud, le 30 juin 1810).

NAPOLÉON, etc., avons décrété ce qui suit :

Art. 1. Les lois, règlemens et décrets impériaux actuellement en vigueur en France, et qui n'auroient pas encore été déclarés exécutoires dans les départemens des Apennins, de l'Arno, de la Doire, de Gènes, de Marengo, de la Méditerranée, de Montenotte, de l'Ombrone, du Po, de la Sésia, de la Stura et du Taro, y seront publiés sans retard, et seront obligatoires du jour de leur publication, sauf les modifications qui pourroient y avoir été faites par des décrets particuliers.

ART. 2. *Concernant des travaux de ponts et chaussées.*

N°. 1. *Extrait du décret impérial qui autorise des impositions par la voie des centimes additionnels pour confection de travaux de ponts et chaussées.* (Au palais de Saint-Cloud, le 20 juin 1810).

Le décret dont il s'agit contient deux titres :

Le premier concerne les impositions pour confection de travaux de ponts et chaussées :

Le second renferme des dispositions générales.

LE TITRE I. est divisé en cinq sections ;

La première section est relative à une imposition extraordinaire pour la réparation et confection de cinq routes de troisième classe du département de l'Aude.

Ces routes sont :

1°. Celle de *Limoux* au département de l'*Arriège*, par Chalabre.

2°. Un embranchement qui doit servir à lier la route de troisième classe, de *Castelnaudary* à *Limoux*, à celle de seconde classe de *Carcassonne* à *Foix*, par Fanjaux.

3°. Celle de *Razès* à *Carcassonne*, par Malepèze, en commençant par la partie comprise entre le pontceau de Maguens et le col de Portez.

4°. Celle de *Ville Franche* (haute Garonne) à *Mirepoix* (Arriège), par les cantons de Salet et de Belpech, au département de l'Aude.

5°. Celle de *Carcassonne* au port de la *Nouvelle*, par la montagne Corbière ; et la partie de cette route qui reste à faire depuis la commune de la Grasse jusqu'à son rattachement à la route de première classe

-e *Paris en Espagne* par *Perpignan*, au carrefour de Sijean.

La seconde section concerne la réparation des routes de troisième classe du département *de la haute Garonne*.

La troisième section la continuation des ouvrages et des réparations à faire aux routes de troisième classe du département de *l'Herault*.

Ces routes, au nombre de 13, sont :

1°. Celle de *Montpellier* à *Aubenas*, par Sommières et Alais.

2°. Celle d'*Aigues-Mortes* à *Alais*, par Massinargues et Lunel.

3°. Les deux *embranchemens* de la route de *Montpellier*, par les Récollets et Laverne.

4°. La route de *Montpellier* à *Mende*, par Sainteyrargues et Quissac.

5°. Celle de *Saint-Pons* à *Lodève*.

6°. Celle de *Pézénas* à *Alby*, par Bonjan et Sangera.

7°. Celle d'*Agde* à *Montpellier*, par Masseillan et Meze.

8°. Celle de *Béziers* à la *Mer*, par Sauvian et Sérignan.

9°. Celle de *Béziers* à la *petite Montagne*, par Thezan et Murviel.

10°. Les avenues du pont des *Avenasses* à la route de *Béziers* à *Alby*.

11°. L'embranchement de *Bédarieux*.

12°. La route de *Narbonne* à *Lacaune*, par la Canette, Saint-Pons et la Salvetat.

13°. Enfin la route de *Saint-Pons* à *Olonzat*, par la Canette et Azillanel.

La quatrième section, la construction du *pont en pierre* de Saint-Christophe, sur la rivière de

Scorff, à l'arrivée de l'Orient, route de Paris à l'Orient, par Napoléonville (Morbihan).

La cinquième section, l'achèvement de la route de *Cambrai* à *Montreuil*, par Arras, Saint-Pol et Hesdin, au moyen de la construction de chaussées en pavé, entre Cambrai et Arras.

La sixième section concerne les travaux de six routes de seconde et de troisième classe du département du Puy-de-Dome.

Ces routes sont :

1°. Celle de *Clermont* à *Orléans*, par Menat, Montaigu, Montluçon et Bourges.

2°. Celle de *Clermont* à *Lyon*, par Billom, Ambert, Saint-Anthème et Montbrisson.

3°. Celle de *Moulins* au *Puy*, par Casset, Puy-Guillaume, Thiers, Courpières, Olliergues, Ambert, Arlane.

4°. Celle d'*Issoire* à la *Chaise-Dieu*, par Saint-Germain l'Herm.

5°. Celle du *Puy* à *Moulins*, par Rambert.

6°. Celle de *Moulins* à *Ambert* ou celle de *Moulins* à *Clermont*.

Le Titre II. Ne contenant que des dispositions de forme, qui se retrouvent dans les décrets de ce genre, nous croyons inutile d'en parler ici.

N°. 2. *Extrait du décret relatif à la construction du pont de Bordeaux.* (Rendu au palais du St.-Cloud, le 26 juin 1810.)

L'article premier de ce décret porte que le pont de Bordeaux sera construit, partie aux frais du trésor public, partie aux dépens de cette ville, à laquelle il appartiendra en toute propriété ; à la charge par elle de pourvoir à son entretien et à sa réparation.

Voici le texte de l'article cinq qui peut intéresser l'administration des forêts.

« Dans le cas ou *la rareté des bois* présenteroit « des difficultés pour la construction du pont de « Bordeaux, *les bois droits marqués pour la ma-« rine*, seront mis à la disposition des entrepreneurs « qui en *payeront la valeur*; mais dans aucun cas « et sous aucun prétexte, on ne pourra couper *de « bois courbes marqués et destinés aux construc-« tions navales.* »

Art. 3. *Concernant les mines.*

Décret Impérial qui subroge la Société d'Anzin aux droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve. (Au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1810).

Napoléon, etc., avons décrété ce qui suit :

Art. 1. Les cessions faites par actes sous Seing-privé, en date des 31 octobre 1807 et 9 février 1808, enregistrés et déposés en l'étude de *Montand*, notaire à Paris, tant par les concessionnaires des mines de houille Saint-Saulve près Valenciennes, département du Nord, que par tous les intéressés à l'exploitation de ces mines, à la Société d'Anzin, en la personne du sieur *Jacques Renard*, l'un des associés, de l'exercice des droits résultant de notre décret impérial du 11 thermidor an 12, portant concession pour cinquante années aux sieurs *Thieffries*, *Duquesne*, *Thery*, et aux veuves *Duquesne* et *Carnaux*, du droit d'exploiter lesdits mines, sont approuvées.

Art. 2. Notre décret dudit jour 11 thermidor an 12, et celui du 25 germinal an 13, portant rectification des limites sont conséquemment confirmés en faveur de la Société d'Anzin.

Art. 3. La Société d'Anzin est et demeure subrogée à tous les droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve, à eux acquis ; et résultant des dispositions de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, laquelle cette Société est tenue de se conformer en tout point, et notamment à l'obligation de tenir en activité l'exploitation de chaque concession, imposée par l'article 31 de la loi.

Art. 4. *Concernant les usines.*

No. 1. Décret impérial qui autorise le sieur Gendarme, maître des forges de Montcornet, situées commune des Mazares, arrondissement de Mezières (Ardennes) à déplacer l'un des deux hauts-fourneaux de ses forges pour le reporter près le moulin des Faux, appelé le moulin bas. (*Au palais de Lacken, le* 16 *mai* 1810.)

No. 2. Décret impérial qui autorise le sieur Demaibe, maître de forge, à établir un deuxième feu d'affinerie à sa forge de Weillen, arrondissement de Dinant, département de Sambre et Meuse. (*Au palais de Lacken, le* 16 *mai* 1810.)

No. 3. Décret impérial qui autorise le sieur Hernu à faire construire une usine à battre le fer sur la petite rivière de Biette, au moyen d'un canal de dérivation creusé dans sa propriété, située commune de Divion, département du pas de Calais. (*Saint-Cloud, le* 5 *juin* 1810).

No. 4. Décret impérial qui permet au sieur Lorent de construire, sur une propriété qu'il possède dans la commune de Carnière, arrondissement de Charleroy, (Jemmape), une usine à convertir la gueuse en fer, et à étirer ce fer en barres, ou à le platiner. (*Saint-Cloud, le* 5 *Juin* 1810).

§. 3. *Avis du conseil d'état.*

Avis du conseil d'état, sur diverses questions relatives à l'application du décret du 25 mars dernier, qui proclame une amnistie, pour délits forestiers commis avant le 31 du même mois. (Du 23 juin 1810, approuvé le 26 par S. M. l'Empereur).

Avant de rapporter le texte de cet avis, il nous paroît nécessaire d'observer que l'article premier du second paragraphe du décret impérial du 25 mars dernier (1), contenant des actes de bienfaisance et d'indulgence à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur, à donné lieu à l'examen de plusieurs questions. Les voici.

1°. L'amnistie est-elle applicable aux abus et malversations commis par des adjudicataires dans les exploitations? Si les délits ordinaires, dont souvent la misère est cause, sont susceptibles d'indulgence, il n'en est pas de même de ceux des adjudicataires qui se permettent, sciement et au mépris de leurs contrats, de couper des arbres mis en réserve, ou d'excéder les lignes tracées par le procès-verbal d'assiette; il n'étoit pas permis de croire que cet décret eut voulu abolir les poursuites relatives à ces abus de confiance, et on se fondoit à cet égard sur l'exécution de l'amnistie accordée en l'an 11, aux condamnés à des amendes pour délits forestiers par des jugemens antérieurs au premier vendémiaire an 8. Le conseil d'état fut même

---

(1) Voyez N°. 24 page 147, le texte des articles de ce décret qui concernent l'administration des forêts : et N°. 25, page 222 et suivantes, la circulaire N°. 412 contenant envoi du même décret, ainsi que des explications relatives à son exécution.

d'avis d'excepter de l'amnistie, les adjudicataires de bois prévenus de délits commis dans leurs exploitations.

2°. L'amnistie comprend-elle les confiscations adjugées au gouvernement, antérieurement à la promulgation du décret?

Le conseil d'état par son avis du 6 frimaire an 13, donné en interprétation du décret impérial du 13 prairial précédent (contenant amnistie à l'occasion de l'avènement de S. M. I.) décida que les confiscations qui avoient été prononcées, n'étoient point révoquées.

3°. Le décret précité du 25 mars, dispense-t-il de leurs obligations les condamnés pour défrichemens non autorisés, ou pour établissemens construits dans l'enceinte prohibée par l'ordonnance?

On a pensé que ces obligations subsistent, parce-qu'elles ne sauroient être considerées comme pénales.

4°. Tous les objets saisis sur les délinquants, en vertu de procès-verbaux non encore jugés, doivent-ils être restitués sans distinction?

Les objets appartenant à la partie saisie ont semblé être les seuls qu'on dût lui rendre; mais en payant, s'il s'agit de bestiaux saisis, les frais de fourrière.

Quant aux bois volés, la saisie a semblé devoir subsister au profit du domaine.

Ces diverses questions ont été résolues par l'avis du conseil d'état dont la teneur suit.

« Le CONSEIL D'ÉTAT qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge Ministre de la justice, relativement à diverses questions concernant l'application du décret du 25 mars dernier, qui proclame une amnistie pour les délits forestiers commis avant le 31 du même mois.

« Lesquelles questions consistent à savoir :

« 1°. Si l'amnistie est applicable aux abus et aux malversations, commis par les adjudicataires de bois dans les exploitations.

« 2°. Si le décret du 25 mars dispense de leurs obligations, les particuliers condamnés pour défrichemens prohibés par la loi du 9 floréal an 11, ou pour constructions faites dans l'enceinte prohibée par l'article 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, dont un avis du conseil d'état, du 22 brumaire an 14, a confirmé les dispositions.

« 3°. Si les objets saisis sur les délinquans, en vertu de procès-verbaux non encore jugés, doivent être restitués sans distinction.

« Vu l'article premier §. 2 du décret du 25 mars lequel est ainsi conçu :

« Seront également mis en liberté tous les individus détenus pour délits forestiers; et quant aux affaires pour les mêmes délits, sur lesquelles les jugemens ne sont pas rendus, les poursuites cesseront du jour de la publication du présent décret.

« N'entendons toutefois nuire aux droits des parties civiles, lesquels demeurent réservés. »

« Vu encore l'ordonnance de 1669 et les autres lois et avis précités.

« Est d'avis, sur la première question, que le décret d'amnistie n'est point applicable aux abus et malversations commis par les adjudicataires de bois, vu qu'il ne s'agit point ici d'un simple délit forestier, mais d'un délit qui a pour effet la violation d'un contrat.

« Le conseil observe que le 2 pluviôse an 12, il donna le même avis sur la même question, quoique le décret d'amnistie de l'an 8, qu'il s'agissoit d'interprêter, fut conçu dans les termes les plus géné-

raux, et motivé sur ce que les délits prévus avoient été commis dans des temps de trouble et d'anarchie.

« Sur la seconde question, celle relative aux défrichemens et constructions prohibés, le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer le décret, en ce qui concerne les peines, telles que l'amende ou la confiscation; mais qu'au reste ceux qui ont défriché ne peuvent se dispenser, conformément à la loi du 9 floréal an 11, de remettre une égale quantité de terrein défriché, en nature de bois; et de même ceux qui ont construit, ne peuvent se dispenser de démolir leur bâtimens; vu que ces obligations ne sont point des peines, mais consistent uniquement à rétablir les choses, autant qu'il est possible, dans l'état où elles étoient.

« Enfin, sur la troisième et dernière question, le conseil pense que les objets saisis sur les délinquans, en vertu de procès-verbeaux non encore jugés, doivent leur être restitués, à l'exception toutefois de ceux qui ont été saisis comme ayant été volés : en ce dernier cas la restitution ne doit avoir lieu qu'en justifiant par le réclamant de sa propriété. L'effet de l'amnistie doit être de mettre le délinquant à l'abri de la peine, jamais d'attribuer à autrui ce qui ne lui appartient point.

« Au surplus, les questions qui seroient étrangères à l'amnistie, et qui pourroient rester à juger, seront décidées par les tribunaux correctionnels, en même temps qu'ils statueront sur l'amnistie.

« Le conseil pense que ce présent avis doit être inséré au bulletin des lois. »

SECTION II. JURISPRUDENCE.

Délit forestier. — Prévenu qui meurt avant le jugement définitif.

L'action publique étant éteinte par la mort du prévenu, qui le fait réputer innocent, il n'y a pas lieu à poursuivre le jugement du délit contre ses héritiers. (Arrêt de la cour de justice criminelle de Dijon du 26 décembre 1809).

Deux gardes forestiers de la sous-inspection d'Auxonne ayant trouvé dans un bois impérial, âgé de 9 ans, quatre bœufs appartenant à Joseph Morizot et Denis Babielle, voituriers, et qui y paissoient, en redigèrent procès-verbal qu'ils affermèrent le même jour.

Babielle et Morizot cités à la police correctionnelle, le premier comparut seul, le second fit défaut, et ils furent condamnés solidairement à une amende de 12 fr. et à pareille somme de restitution, d'après l'article 10 de la loi du 20 Messidor an 3, au lieu de 160 fr. prononcés par l'ordonnance de 1669, attendu porte le jugement, que le bois impérial dont il s'agit est au-dessus de six ans, et que le rapport ne dit pas s'il est défensable ou non; qu'ainsi c'est le cas de considérer ce délit comme un délit de parcours, dans un bois où les défendeurs n'avoient aucun droit.

L'administration interjeta appel de ce jugement, par acte du 22 octobre 1808 et l'intimation ne fut donnée aux domiciles des prévenus que le 8 décembre suivant.

Mais Morizot l'un d'eux étoit décédé le 24 novembre précédent; la cour de justice criminelle considérant, en ce qui le concerne, que les délits étant

personnels, l'action publique qui a essentiellement pour objet de les faire réprimer, doit s'éteindre à la mort des prévenus; et qu'étant reconnu en fait que Morizot étoit décédé le 24 novembre, il ne pouvoit plus dès lors y avoir lieu à l'application d'aucune peine et qu'il n'échéoit de statuer à l'égard de Morizot.

En ce qui concerne Babielle, considérant que le délit dont il étoit prévenu, étoit d'avoir laissé champoyer à l'abandon, deux bœufs seulement dans un bois non déclaré défensable, les deux autres mentionnés au rapport, étant reconnus appartenir audit défunt Morizot, et prononçant sur l'appellation relative à Babielle, le condamna à 40 fr. d'amende et en pareille somme de restitution.

Quoique le prononcé de cet arrêt, dans le chef qui concernoit Morizot, fut fondé sur l'axiome que qui meurt non condamné est censé mourir innocent, néanmoins on avoit tenté d'en demander la cassation; mais l'administration a reconnu qu'elle n'avoit aucun moyen à proposer à l'appui de ce pourvoi, et elle s'en est désisté.

Tribunal correctionnel. — Appel.

L'appel ne peut être admis contre le garant du délinquant, lorsqu'on a omis d'intimer ce dernier sur cet appel. (Arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Côte-d'or, du 26 décembre 1809).

Le 5 juin 1808, le garde de la forêt impériale des Bouchet ayant trouvé deux chevaux qui y paissoient sous la garde du fils de la veuve Dauvais, en dressa procès-verbal.

Traduits l'un et l'autre à la police correctionnelle

ils furent condamnés, le fils par corps, à une amende de 4 fr. et à pareille somme de restitution, conformément à l'article 10 de la loi du 20 messidor an 3.

Sur l'appel interjeté de ce jugement à la cour de justice criminelle de Dijon, où la veuve Dauvais fut seule intimée, arrêt intervint en ces termes, le 26 décembre dernier.

« Attendu que le délit constaté par le rapport du « garde du 5 juin 1808, n'est imputé qu'au fils de la « veuve Dauvais, que c'est contre ledit Dauvais fils, « que les poursuites ont été dirigées et qu'est intervenue la condamnation directe prononcée par le « jugement du 28 janvier 1809; que la veuve Dauvais n'a été mise en cause que comme garante du « fait de son fils et que ce n'est qu'en cette qualité « qu'elle a été déclarée civilement responsable des « condamnations prononcées contre son fils. — Que « l'appel interjeté par l'administration forestière, soit « par sa déclaration du 6 février 1809, soit par la « requête du premier du même mois, ne concerne « que la veuve Dauvais; qu'il laisse conséquemment « subsister la disposition du jugement relative au fils « Dauvais, qui n'a pas même été intimé sur cet « appel; que dès lors il n'est pas possible d'augmenter la condamnation de la veuve Dauvais qui « n'ayant et ne pouvant avoir d'autre qualité au procès que celle de garante, ne peut être civilement « responsable que des condamnations prononcées « contre son fils, lesquelles sont immuablement « fixées par le jugement du 28 janvier 1809, dont « il n'y a pas d'appel par rapport à ce dernier.

« Par ces motifs..... la cour criminelle rejette la « requête d'appel. »

Nota. L'administration ne pouvant qu'adopter la jurisprudence de l'arrêt, s'est désistée du pourvoi émis par son préposé.

Procès-verbal. — Affirmation.

Le garde qui a affirmé son rapport devant le maire du lieu où il a découvert le corps des délits, a rempli le vœu de la loi. (Arrêt de la cour de cassation du 17 mars 1810).

Ces arrêt qui suit, fait connoître les motifs du pourvoi de l'administration.

« Ouï M. Guieu l'un des juges et M. Pons de « Verdun, substitut de M. le procureur-général.

« Vu l'article 456 de la loi du 3 brumaire an 4.

« Attendu que Joseph Mitteau ayant été seulement « aperçu par le garde forestier sur le territoire de la « commune de Chailly, conduisant du bois du délit, « n'ayant pu être reconnu par ledit garde auquel il « échappa, par la fuite, on ne peut dire que la cons- « tatation ait eu lieu dans l'arrondissement de la com- « mune de Chailly.

« Mais que ce particulier ayant été saisi et re- « connu par les gardes à Saint-Gervais, lieu dépen- « dant de la commune de Blois où Joseph Mitteau « est domicilié, que la mule et le bois marqué du « marteau impérial ayant été saisis à Saint-Gervais, « où le procès-verbal du 26 avril 1809 a été rédigé, « c'est plutôt dans ce lieu que la constatation du « délit a été faite, et que parconséquent c'est de- « vant le maire de Blois, et non devant la mairie de « Chailly que l'affirmation du procès-verbal a dû « avoir lieu.

« Que dès lors la cour de justice criminelle du dé- « partement de Loir et Cher, en annulant le pro- « cès-verbal, par la raison que l'affirmation auroit dû « en être faite devant le maire de la commune de

« Chailly, a faussement appliqué la disposition de « l'article 11 de la loi du 29 floréal an 10.

« Par ces motifs la cour casse et annulle l'arrêt « rendu par la cour de justice criminelle du département de Loir et Cher, le 14 septembre 1809, etc. »

Délits forestiers. — Compétence. — Pénalité.

Lorsque la compétence du tribunal se trouve l'également déterminée, et que le délit est suffisamment caractérisé par la loi, les juges doivent appliquer la peine qu'elle prononce, quoique différente de celle demandée. (Arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1810.)

Trois particuliers de la commune de Blayau (Haut-Rhin), étoient prévenus d'avoir fait pâturer *par leurs fils*, des chevaux dans l'île impériale dite Kulsblon.

Ce canton leur avoit été désigné pour le pâturage par arrêté de M. le préfet, portant défenses à tout habitant d'y mener ses bestiaux *à garde séparée*, ou de les envoyer à la pâture par sa femme, ses enfans ou domestiques, à peine de 10 fr. d'amende, (ce qui n'étoit que l'expression de l'article 8 du titre 19 de l'ordonnance).

Ainsi leur contravention ne comportoit pas de plus forte peine : aussi le tribunal correctionnel bien que l'inspecteur eût conclu à une amende de 20 fr. par cheval, ne condamna chaque contrevenant qu'à 10 fr., fondé, à la vérité, sur l'arrêté de M. le préfet et en le rappelant.

Toutefois cet énoncé n'empêchoit pas que son jugement ne fût conforme à la loi de la matière.

Cependant la cour criminelle de Colmar en a pris prétexte pour prononcer l'incompétence du tribunal;

elle a considéré que les prévenus y avoient été traduits aux fins d'une condamnation de 20 fr. par tête de bétail, conformément à l'article 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669; que le tribunal correctionnel en les acquittant de ce délit, les avoit néanmoins condamnés à l'amende de 10 fr. par contravention à l'arrêté ci-dessus rappelé, qu'il en résultoit que ce tribunal avoit connu d'un fait dont il n'étoit pas saisi, et dont il ne pouvoit l'être par l'inspecteur des forêts, puisqu'il s'agissoit d'une contravention à un règlement sur la police du pâturage, fait totalement étranger à la plainte dudit inspecteur; qu'ainsi le tribunal avoit nullement prononcé une amende qui n'étoit pas réclamée.

Mais si le préposé de l'administration avoit erré en première instance en requérant l'amende, réglée par l'article 8 du titre 32 de l'ordonnance, au lieu de celle déterminée par l'article 8 du titre 19 de ce règlement, ses conclusions pouvoient et devoient être rectifiées lors du jugement, comme elles l'ont été en effet; puisque le tribunal correctionnel n'a condamné chaque contrevenant qu'en 10 fr. d'amende; et il est indifférent pour la légitimité de la condamnation que les juges aient pris pour motif l'arrêté de M. le préfet, lorsque la peine indiquée par le règlement administratif étoit portée dans une loi préexistante, le tribunal correctionnel étoit compétent pour connoître de la contravention et l'agent forestier pour en poursuivre la réparation.

Tels ont été les motifs du pourvoi de l'administration, contre les trois arrêts de la cour criminelle de Colmar.

Les arrêts portant cassation étant tous conçus de même, on se borne à celui ci-après.

« Oui M. Favard de l'Anglade conseiller, et les

« conclusions de M. Pons de Verdun avocat-gé-
« néral.

« Vû l'article 456 du Code des délits et des peines.

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé « par le garde forestier Bielman, le 30 avril 1809, « que François-Joseph Eichholzer a fait pâturer *à* « *garde séparée* deux chevaux dans l'île impériale « dite de Kuhblon, et qu'il est contrevenu par là à « l'article 8 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, « qui défend à tout habitant de mener ses bestiaux à « garde séparée, ni de les envoyer dans une forêt, « par sa femme, ses enfans ou ses domestiques, à « peine de 10 fr. d'amende pour la première fois.

« Considérant que le tribunal correctionnel de Col- « mar a été regulièrement saisi de la connoissance de « ce délit par l'inspecteur forestier à la résidence de « Strasbourg; qu'il a dû condamner le délinquant à « l'amende de 10 fr. requise par le procureur impé- « rial, et non à celle de 20 fr. par chaque cheval à la- « quelle l'inspecteur forestier avoit, par erreur, conclu « d'après l'article 10 du titre 32 de l'ordonnance de « 1669.

« Qu'ainsi la cour de justice criminelle du Haut- « Rhin n'a pas été fondée à déclarer le jugement du « tribunal correctionnel, *mal et nullement rendu*, « sous prétexte que ce tribunal avoit connu d'un fait « dont il n'étoit pas saisi, et qu'il avoit prononcé une « amende qui n'étoit pas réclamée; que la compé- « tence des tribunaux correctionnels se détermine en « effet, par la nature des faits qui leur sont soumis, « et non par l'énonciation de la loi qui est rappelée « dans la plainte; que l'application de la loi est toute « entière dans le domaine des tribunaux crimi- « nels.

« Par ces motifs la cour casse et annulle l'arrêt

« rendu par la cour de justice criminelle du Haut-
« Rhin, le 8 novembre 1809, etc.

Forêts. — Addition faite à un ancien bâtiment dans le voisinage d'icelles. — Compétence.

L'action tendante à la démolition de l'ancien bâtiment, ne peut être portée à la cour criminelle, lorsque le jugement dont est appel, la plainte et le procès-verbal qui y donne lieu n'ont eu pour objet que la destruction de la nouvelle construction. (Arrêt de la cour de cassation, du 23 mars 1810).

Le 7 juillet 1808 le garde forestier de la forêt impériale d'Albepierre ou de Murat dresse un procès-verbal constatant une nouvelle bâtisse, de la part du sieur Rigal, pour aggrandir son bâtiment à 454 mètres de la forêt.

En vertu de ce rapport, Rigal est cité par l'inspecteur forestier devant le tribunal correctionnel de Murat pour se voir condamner à démolir cette nouvelle bâtisse.

Le 2 octobre 1809, jugement qui déclare l'administration forestière mal fondée, attendu qu'il avoit été dérogé à l'ordonnance de 1669, par un arrêt du conseil d'état du 22 mars 1729, en faveur des habitans d'Albepierre.

Appel de la part de M. le procureur général près la cour criminelle du département du Cantal.

Le 19 janvier dernier, arrêt par lequel la cour adoptant les conclusions de ce magistrat, condamne Rigal à démolir non-seulement la partie du bâtiment dont la démolition avoit été demandée originairement par l'administration forestière, mais encore de

l'ancien corps de bâtiment construit de temps immémorial : elle ordonne en outre la confiscation du terrein sur lequel le bâtiment étoit construit.

Pourvoi de Rigal en se fondant sur ce que l'administration forestière n'avoit demandé que la démolition de la nouvelle bâtisse, qu'il n'y avoit point eu d'instance à raison de l'ancienne construction ; que neanmoins la démolition de la totalité avoit été ordonnée, de manière qu'il n'y avoit eu qu'un seul degré de jurisdiction sur cette nouvelle demande.

Contravention aux règles de compétence, qui a été réprimée par l'arrêt suivant :

« Oui M. Favard de l'Anglade, conseiller et M. « Pons de Verdun, avocat général.

« Vu l'article 456 du Code des délits et des peines « qui veut N°. 6, que la cour de cassation annulle « les arrêts des cours criminelles, lorsqu'il y a eu « contravention aux règles de compétence établies « par la loi pour la connoissance ou pour l'exercice « des différentes fonctions relatives à la procédure « criminelle, ou qu'il y a eu de quelque manière que « ce soit, usurpation de pouvoir.

« Considérant que d'après le Code du 3 brumaire « an 4, toute plainte pouvant donner lieu à des « peines correctionnelles, doit être soumise à deux « degrés de jurisdiction, savoir au tribunal correc- « tionnel du lieu du délit et ensuite à la cour de « justice criminelle du département, si l'on interjette « appel du jugement intervenu en première instance.

« Considérant que la citation du 17 octobre 1808 « donnée à Jean Rigal à la requête de l'administration « générale des forêts, devant le tribunal correctionnel « de Murat, avoit uniquement pour objet de faire « démolir la nouvelle construction faite par Rigal « et adossée à son ancien bâtiment dont la démoli-

« tion n'étoit pas requise; que le tribunal de Murat
« n'a prononcé que sur la démolition de cette nou-
« velle bâtisse, par son jugement du 2 octobre 1809,
« non attaqué par l'administration générale des fo-
« rêts; que sur l'appel interjeté de ce jugement par
« le procureur général de la cour de justice crimi-
« nelle du Cantal, ce magistrat n'a pu, en ajoutant
« aux conclusions prises par l'administration fores-
« tière devant les premiers juges, former une nou-
« velle demande principale et requérir en exécution
« du décret impérial du 22 messidor an 14, la dé-
« molition de l'ancien bâtiment dont Rigal jouissoit
« depuis plus de cent ans, ainsi que la confiscation
« du terrain sur lequel il étoit bâti; que cette seconde
« demande étoit essentiellement principale, puis-
« qu'elle étoit distincte de celle agitée en première
« instance et qu'elle devoit être appreciée, instruite
« et jugée sur une disposition de loi et sur des élé-
« mens d'instruction et des preuves indépendans et
« différens de ceux qui devoient servir de base au
« jugement de l'instance relative à la construction
« nouvelle; que cette demande qui avoit pour objet
« la destruction de l'ancien bâtiment et la confisca-
« tion du terrain sur lequel il étoit construit auroit
« donc dû être portée, d'abord devant le tribunal
« correctionnel de Murat pour y subir le premier
« degré de jurisdiction ordonné par la loi; que dès
« lors la cour de justice criminelle du Cantal n'en a
« pas été régulièrement saisie et qu'elle a commis un
« excès de pouvoir en adoptant le réquisitoire de son
« procureur général.

« D'après ces motifs la cour casse, etc.

Section III. Dispositions administratives.

Circulaires.

N°. 417. *Justifications à faire, de la part des pensionnaires forestiers, pour obtenir le payement de ce qui peut leur être dû, ou à leurs veuves et héritiers.* (3 juillet 1810).

Depuis le mode que j'ai adopté, Monsieur, de faire payer, dans les départemens respectifs de leur résidence, les pensionnaires de l'administration, il est arrivé que quelques-uns d'entr'eux ne se sont pas présentés au receveur général dans trois ou six mois, après l'expiration du sémestre échu, à l'effet d'en toucher le montant; de sorte que, à leur égard, on est dans l'incertitude de leur existence ou des motifs qui les ont empêché de toucher le terme échu de leur pension.

Cette incertitude, si elle étoit prolongée, ou se renouveloit pour l'avenir, auroit l'inconvénient de mettre de la confusion dans la comptabilité, entre la caisse des pensions et celle d'amortissement; en ce que l'on seroit souvent exposé à comprendre dans plusieurs états de payement des pensions éteintes.

Pour parer à ces inconvéniens, et assurer l'exactitude en cette partie, j'ai arrêté ce qui suit:

1°. Chacun des pensionnaires forestiers de votre conservation, présentera à votre visa, dans le cours du premier mois qui suivra l'échéance du sémestre, c'est-à-dire en janvier et juillet, son certificat de vie en forme et duement légalisé.

2°. A défaut d'avoir rempli cette formalité, vous vous assurerez dans la quinzaine suivante, si le pen-

sionnaire est existant, et dans le cas de son décès, vous m'en rendrez compte de suite, afin que le nom du décédé soit rayé de l'état des pensionnaires.

3o. La veuve ou héritiers d'un pensionnaire n'auront droit à réclamer le décompte de ce qui étoit dû de la pension lors du décès, qu'après m'avoir adressé les pièces suivantes.

1) Pétition qui établisse leur demande.

2) L'acte de décès du pensionnaire, légalisé.

3) Et l'intitulé de l'inventaire, ou acte de notoriété qui en tienne lieu, constatant le nombre, les noms, qualités et résidence desdits veuves ou héritiers; sur le vû desquelles pièces le décompte sera établi par moi, et porté dans l'état de sémestre qui suivra.

Pour vous mettre à portée d'informer chaque pensionnaire de ces dispositions, je joins a la présente, la *liste* de ceux de votre conservation déjà portés sur les états; vous donnerez les mêmes instructions à ceux en faveur desquels il sera accordé des pensions par la suite, à mesure que je vous en transmettrai les brevets.

Vous vous assurerez, quant aux veuves pensionnaires, si elles sont remariées, attendu que dans ce cas là, leur pension vient à cesser.

Vous voudrez bien m'accuser reception de la présente etc.

N°. 418. *Recommandation de ne tolérer aucun enlèvement de feuilles mortes dans les forêts.* (4 juillet 1810).

Je suis informé, Monsieur, que dans quelques cantons de l'Empire, des riverains de forêts impériales, se sont permis d'y faire des enlèvemens de

feuilles mortes : cet abus mérite d'autant plus d'être réprimé que les feuilles servent d'engrais aux forêts et favorisent la germination des graines qu'elles abritent : je ne présume pas que ce genre de délit ait lieu dans votre conservation : mais je saisis l'occasion de vous recommander spécialement de ne tolérer aucun enlèvement de feuilles mortes et de poursuivre quiconque s'en permettroit.

N°. 419. *Envoi de la décision du Ministre des finances relative à l'aliénation des terrains, contigus aux forêts impériales, ou compris dans leur enclave.* (21 juillet 1810).

S. Ex. le Ministre des finances, Monsieur, à qui j'ai fait connoître le préjudice que les bois impériaux pourroient éprouver, par suite de la vente des terrains domaniaux existant dans leur sein ou sur leurs bords, a rendu à ce sujet, le deux de ce mois, la décision dont la teneur suit :

Les terrains contigus aux forêts impériales, ou compris dans leur enclave, ne pourront à l'avenir, être aliénés, qu'ensuite d'un rapport fait par les directeurs des domaines, et après que les agens de l'administration des forêts auront été entendus.

Les terrains, rendus au sol forestier, et ceux donnés à temps pour être ensemencés en bois, seront, conformément aux lois, affranchis de la contribution.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces dispositions soient effectuées, dans tous les cas où il y aura lieu à en faire l'application.

Nota. Les mesures que contient la décision dont il s'agit, sont très-sages ; elles ont le double objet de prévenir l'aliénation

de terrains qui peuvent être utilement plantés en bois, et de remédier aux abus qui résultent de cette aliénation.

En effet les acquéreurs de cette espèce de terrains, cherchent à les augmenter par des anticipations sur les forêts qui y touchent : ils ne se prévalent même que trop souvent, de leur qualité de propriétaires, pour commettre d'autres délits qu'il est d'autant plus difficile de réprimer, que acquéreurs ces soutiennent avoir le droit, pour l'exploitation de leur propriété, de faire entrer leurs voitures et leurs bestiaux dans les forêts ; d'un autre côté, on est obligé de tolérer, pour cette exploitation, des chemins dont la superficie et la valeur surpassent souvent celle de ces terrains eux-mêmes.

Le prix qu'on en obtiendroit, en les vendant, ne semble pas pouvoir entrer en compensation avec les pertes et dommages de tout genre, que ces ventes font éprouver à de belles et vastes forêts, que l'administration s'occupe d'améliorer.

N°. 420. *Envoi d'une instruction sur le mode de constater l'arrestation des déserteurs en France, et de fixer leur destination.* (25 juillet 1810).

M. le directeur-général des revues et de la conscription militaire a rédigé, Monsieur, une instruction sur le mode de constater l'arrestation des déserteurs en France, de fixer leur destination, et de les conduire à leurs corps, ou à l'un des dépôts des réfractaires.

L'article 2 du titre I, de cette instruction porte :

« Si le prévenu n'a point été arrêté par la gendarmerie, le commandant de la brigade où il « aura été amené, rédigera, sur la déclaration et en « présence du capteur, ainsi qu'en présence du dé- « tenu, un procès-verbal d'arrestation, conforme « au modèle N°. 1. et délivrera au capteur, un ré- « cépissé conforme au modèle N°. 2.

« Si le capteur est dans l'intention de réclamer, « du préfet du département, la gratification accordée « par la loi pour l'arrestation des déserteurs, il fera « viser ce récépissé par le capitaine de Gendarme-

« rie, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire de « S. Ex. Ministre de la guerre du 29 frimaire an 14, « et par celle du directeur-général des revues et de « la conscription militaire, en date du 15 janvier « 1807. »

Ces dispositions s'appliquant aux arrestations des déserteurs, faites par les agens ou gardes forestiers, je vous en donne connoissance, et vous invite à les faire connoître à vos subordonnés. Pour en faciliter l'exécution, je joins ici une copie du modèle de procès-verbal d'arrestation et du récépissé qui devra être délivré au capteur.

Compagnie de Gendarmerie impériale du département de

Brigade de

N°. 1. « *Modèle de procès-verbal* « *d'arrestation d'un déserteur, faite* « *par une personne étrangère à l'arme* « *de la gendarmerie.*

« Ce jourd'hui du mois d « l'an heure du (*soir ou ma-* « *tin*) devant nous (*prénoms, nom,* « *grade du commandant du poste*) « commandant le poste à la résidence « de (*nom de la résidence*), s'est pré- « senté (*prénoms, nom, fonctions ou* « *état du capteur*) lequel a déclaré que « le du mois d an heure « (*soir ou matin*), il a rencontré le nom- « mé (*mettre ici les prénoms et nom du* « *déserteur*), né à canton de « arrondissement de département « de le du mois d an, accusé de « désertion du (*désigner le corps s'il est* « *connu : si le nom du détenu est in-* « *connu, on mettra un particulier*) taille « d'un mètre millimètres, cheveux

« et sourcils front yeux nez « bouche menton visage ayant pour « marque distinctive et que le croyant dé- « serteur d'après (*indiquer ici tous les objets de vé- « temens, propres à faire connoître le délit de déser- « tion, tels que la couleur et le numéro du bouton « uniforme, etc. indiquer en outre les papiers dont « il étoit porteur, ou s'il n'en avoit aucun*). Il l'a ar- « rêté et conduit devant nous pour connoître la direc- « tion à donner à l'accusé, que nous avons interrogé « personnellement, ainsi qu'il suit : (*mettre ici les « questions et les réponses*).

« Après quoi, nous l'avons constitué prisonnier, « pour ensuite être transféré à (*si le corps est connu « et plus voisin du lieu de l'arrestation que le chef- « lieu du département, on mettra*, son corps, *indi- « quer l'endroit*) (*dans le cas contraire on mettra*) « au chef-lieu du département), et avons donné « récépissé au capteur, qui a signé avec nous le « présent resté entre nos mains.

(*Si le capteur ne sait pas signer, il en sera fait mention*).

N°. 2. *Récépissé.* « Je soussigné, commandant « de gendarmerie à (*lieu de la résidence*) reconnois « que M. (*prénoms, nom, grade, état ou profession « de capteur*) domicilié à canton de arrondisse- « ment d département d a amené devant « moi le nommé (*prénoms, nom du déserteur*) ac- « cusé de désertion du (*corps du déserteur*) et qu'a- « près avoir rempli les formalités voulues par l'ins- « truction du 1810, je me suis chargé de la « garde de ce déserteur.

« Fait à le du mois de « l'an *Signé* (*ici le commandant signe*).

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre.

N°. 421. *Invitation faite à MM. les conservateurs, de donner connaissance à leurs subordonnés, de l'intérêt que la Société d'agriculture du département de la Seine attache aux forêts, et des récompenses qu'elle a décernées à des gardes, qui y ont fait des améliorations.* (30 juillet 1810.)

Je vous informe, Monsieur, que la Société d'agriculture du département de la Seine a décerné, pour raison d'amélioration dans les forêts, *une médaille d'or* au sieur *Lazarre*, garde dans la forêt d'Orléans, et une mention honorable au sieur *Durand Primorel*, garde général, et au sieur *Theys*, garde brigadier dans le département des forêts, arrondissement de Neufchateau.

Ces récompenses sont bien faites pour stimuler les gardes qui allient, à leurs devoirs ordinaires, du zèle pour les semis et plantations. Je vous invite à faire connoître à vos subordonnés l'intérêt que cette Société savante attache aux forêts.

Nota. A la suite d'une semblable circulaire qui, l'an dernier, proclamoit les noms des gardes couronnés par la Société d'agriculture de Paris, nous avons inséré dans ces annales, page 228 (année 1809) un mémoire où Monsieur le conservateur du 19e arrondissement, rendoit compte à la Société d'agriculture de Besançon, des travaux de l'un de ses gardes. Nos lecteurs apprendront avec plaisir que ces exemples de zèle n'ont pas été perdus pour l'amélioration des forêts et qu'ils ont trouvé de nombreux imitateurs. Parmi les concurrens qui ont disputé le prix, à ceux dénommés dans la dernière circulaire de Monsieur le directeur général, on distingue 1°. le sieur *Cousseau*, garde général à Briançon (Hautes-Alpes), déjà mentionné honorablement en 1809, par la Société d'agriculture; il a planté ou fait planter, sur la commune de Menestrier, le long des rivières et des tor-

rens, *neuf milles* plançons de saules et peupliers qui par la suite préserveront le territoire de cette commune des inondations occasionnées par la crue subite des eaux; 2°. *Jacques Renard*, garde particulier du bois de Beauregard, département de l'Aube, qui a repeuplé un terrain vide de huit hectares; 3° le sieur *Maubray*, garde à cheval de la forêt de Chatellerault, département de la Vienne, qui a semé 6 hectares 35 ares; 4°. *Marchais*, garde particulier de la forêt d'Arvert, Charente inférieure, qui a semé en graines de pin 15 hectares de vides; 5°. *N. Albreck*, garde particulier de la forêt de Houve, Meurthe, qui a repeuplé 2 hectares 30 ares, et construit à neuf, 1276 mètres de fossés; 6°. *François Fougnies*, garde de la forêt de Boussecours, Nord, à qui l'on doit le repeuplement de 8 hectares 17 ares.

Plusieurs autres gardes se sont encore distingués et l'on jugera des efforts que ces employés ne cessent de faire pour le rétablissement de leurs triages, en apprenant que sur environ 74 milles hectares de terrains remis en bois dans les forêts impériales, depuis l'an 9 jusqu'en 1809, (c'est-à-dire en moins de neuf ans) il y en a 44 mille, dont la replantation est due au zèle des gardes, et qu'on leur doit encore plus de 17 cents mille mètres de fossés faits à neuf ou réparés (1).

Des résultats aussi avantageux, en prouvant combien il est important d'employer les gardes à la restauration des forêts, ne manqueront pas d'engager Messieurs les officiers forestiers à exciter le goût des plantations parmi ceux de leurs gardes qui ne s'en occuperoient pas avec le même zèle que ceux qu'on vient de signaler et de donner comme exemples.

---

(1) *Dix-sept cens mille mètres* font 170 myriamètres, revenant à *trois cents quatre vingt-deux lieues* de 25 au degré; en ne donnant à ces fossés, *qu'un mètre* d'ouverture sur un mètre de profondeur réduite, ce seroit, à raison d'un demi mètre cube par mètre courant, 850,000 mètres cubes de terre déplacés; ce qui équivaudroit à l'ouverture d'un canal de 20 *lieues de long* sur 30 *pieds* (10 mètres) *de large*, et ayant 3 *pieds* (1 mètre) *de profondeur*.

Section IV. Explications.

Question.

Les gardes généraux sont ils tenus d'affirmer leurs procès-verbaux ?

Il s'est élevé, la question de savoir si les gardes généraux étoient affranchis de l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux. Son Ex. le grand-juge, Ministre de la justice, à qui cette question a été soumise, a pensé que la loi du 29 septembre 1791, n'assujetissant à la formalité de l'affirmation, que les procès-verbaux des gardes, ceux des gardes généraux ne devoient pas être soumis à cette affirmation; puisqu'aux termes de l'article 15, du titre 9 de cette loi, les procès-verbaux des autres préposés en sont formellement dispensés. Cette opinion est encore fondée sur le décret du 19 juin 1809, qui classe les gardes généraux au nombre des agens chargés de représenter l'administration des forêts devant les tribunaux, et qui distinguant ainsi les gardes généraux des simples gardes, leur rend applicable l'article 16 ci-dessus.

MM. les conservateurs peuvent donc lorsque le cas se présentera, donner à leurs préposés des instructions conformes à cette décision, qui d'ailleurs paroît être d'accord avec la jurisprudence de la cour de cassation.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

Questions sur les moyens de favoriser la production naturelle des bois de marine.

1re. Question.

La situation où se trouvent les arbres dans les forêts, influe-t-elle sur la direction de leur tige et de leurs branches; ou bien est-il des circonstances naturelles qui puissent faire prendre aux arbres, les formes recherchées pour les constructions navales ?

La première partie de cette question est déjà résolue, et il suffit pour s'assurer qu'elle l'est affirmativement, d'observer ce qui se passe à l'égard des arbres et même des plantes en général, suivant la manière dont ils sont frappés par l'air et la lumière. On remarque que tous les végétaux recherchent constamment ces fluides et qu'ils se dirigent toujours vers les endroits où ils sont plus abondans. Duhamel observe, dans son traité de la physique des arbres, que quand on met des plantes ou des arbustes qui poussent vigoureusement, en différens endroits d'une chambre où il n'y a qu'une croisée, toutes les pousses tendres perdent leur perpendicularité, pour se diriger vers cette croisée. On sait aussi que des plantes, mises contre un mur ou à l'extérieur d'une croisée fermée, se courbent du côté de l'air libre, et que si on les re-

tourne du côté du mur ou de la croisée, peu d'heures suffisent, quand ce sont des plantes herbacées, pour que la tige se replie sur elle-même et se dirige de nouveau vers la lumière. Cette force d'attraction est telle que des arbres formant palissade sur des murs et retenus par de forts crochets de fer, brisent souvent ces crochets et déplacent les pierres dans lesquelles ils sont scellés. Ce sont des faits que j'ai observés souvent et que tout le monde peut vérifier.

Une courte analyse des observations faites par Bonnet et Duhamel sur la direction des tiges et sur la *nutation* des différentes parties des plantes, me paroît nécessaire pour faire connoître le parti qu'on peut tirer de ces observations, pour favoriser la formation de bois propres aux constructions navales.

Bonnet ayant semé des haricots dans une cave, observa que, dans le jour, les tiges s'inclinoient vers le soupirail, et que, dans la nuit, elle se redressoient un peu. La même chose arrive en plein air, dit Duhamel; car on peut remarquer que souvent les arbres isolés poussent plus vigoureusement du côté du midi que du côté du Nord; néanmoins cet effet est souvent dérangé par la vigueur des racines; parceque les arbres poussent avec plus de force du côté où les racines sont plus vigoureuses.

« La direction des tiges du côté de l'air, ajoute l'auteur de la physique des arbres, est bien autrement sensible dans les massifs d'un bois : un jeune arbre qui se trouve entouré de tous côtés par de grands arbres qui ne lui laissent d'air qu'au-dessus de lui, pousse tout droit, toujours en s'élevant, mais prenant peu de corps; de sorte que cet arbre fort mince, gagne en peu de temps la hauteur de ceux qui l'environnent. »

« J'ai particulièrement fait cette observation sur

un chêne vert, qui était planté entre des cyprès beaucoup plus grands que lui ; il s'éleva, en un an, de près de quatre pieds, et en peu d'années, il gagna la hauteur des principales branches de ces cyprès : quand sa tête se trouva assez élevée pour profiter de l'air, alors il cessa de croître en hauteur et il prit de la grosseur. »

« Si un jeune arbre planté dans le massif d'un bois n'a pas la liberté de l'air au-dessus de sa tête, mais qu'à une certaine distance, il se trouve une claire-voie, toutes ses productions tendront à gagner l'air que leur fournit cette claire-voie ; de sorte qu'elles s'inclineront de ce côté là, comme les arbustes placés dans une chambre s'inclinent vers la croisée. »

« On sait que toutes les branches des arbres plantés en espalier le long d'un mur, s'en écartent pour gagner l'air, et il m'a paru que les branches des arbres frappés par le soleil de midi, s'en écartoient plus que celles des arbres plantés à l'exposition du nord. »

Tout ce qui vient d'être extrait de Duhamel est incontestable ; mais il fait plus loin une observation qui ne me paroît pas de la même exactitude. Il dit qu'en examinant avec attention la direction des branches des arbres touffus, on remarque assez ordinairement que les branches du haut font un angle plus aigu avec la tige que les branches du bas. Ceci est vrai ; mais la cause à laquelle il rapporte cette différence, n'est peut-être pas la seule qui la produise : il attribue cet écartement des branches du bas, à ce qu'elles s'inclinent pour chercher l'air. Je ne pense pas que ce soit là la cause principale de cet écartement, car il a lieu dans toutes les positions où puissent se trouver les arbres ; même dans celle où leur tête est plus exposée à l'air et à la lumière que ne le sont leurs branches inférieures. On peut s'en con-

vaincre dans les hauts taillis, où les futaies réservées n'ont que le tiers ou le quart de leur hauteur au-dessus du plein bois; nonobstant cette circonstance, qui, d'après l'opinion de Duhamel, devroit causer l'écartement des branches supérieures, puisqu'elles reçoivent beaucoup plus d'air et plus de lumière que celles d'en bas, on remarque toujours que le contraire arrive, et que les angles formés par les branches inférieures, sont infiniment plus ouverts que ceux décrits par les branches de la cime. Mais quelles seront alors les causes de l'inclinaison qui a lieu successivement dans les branches des arbres en commençant toujours par celles d'en bas? Elles résident principalement dans l'alongement que ces branches reçoivent chaque année; dans leur propre poids qui augmente, à raison de cet alongement; dans celui de l'air, qui pèse sur elles et qui est d'autant plus considérable que leur surface est plus grande et plus serrée, comme dans le cèdre du liban et dans le hêtre; elles résident encore dans la pesanteur des feuilles; dans la surcharge des eaux pluviales, des neiges et des givres; dans l'oblitération des vaisseaux de la partie inférieure des branches, et la distension des fibres de la partie supérieure où la sève abonde en raison du retrécissement des vaisseaux de dessous. Ces causes réunies me paroissent plus efficaces que celle unique supposée par Duhamel. D'ailleurs les arbres en plein air, reçoivent les rayons de la lumière dans toutes les parties de leur surface et même beaucoup plus vers leur cime que plus bas, et cependant l'inclinaison des branches inférieures est toujours plus considérable.

« C'est probablement continue Duhamel, cette même raison (celle qu'il a indiquée) qui produit le parallélisme des branches des arbres qui sont plantés

sur une colline, suivant l'observation de M. Dodart, où l'on voit qu'un arbre planté sur la croupe d'une montagne, élève sa tige suivant une ligne perpendiculaire et que ses branches sont à-peu-près parallèles au terrain. Comme les branches opposées à la montagne doivent plus profiter que celles qui sont du côté même de la montagne et comme elles doivent se porter en dehors, elles forceront les branches d'en bas de baisser, au lieu que cette cause ne subsistant pas du côté de la montagne, il en résultera le parallélisme que ce naturaliste a remarqué. »

« Une observation encore bien singulière, c'est qu'un arbre qui vient de semence élève sa tige fort droite; il en est de même d'une bouture qu'on feroit d'une tige droite; mais celle qu'on feroit avec les branches latérales et des jets courbes sur l'arbre, se courbent beaucoup, surtout si c'est un arbre dont le bois soit fort dur. »

Cette dernière observation seroit de quelque importance pour l'objet qui nous occupe, si le chêne et l'orme se reproduisoient de bouture; car elle donneroit les moyens de multiplier à volonté les bois courbes de petite et même de moyenne dimension. Je dis de petite dimension, parce qu'il est reconnu que les arbres provenus de bouture, ne sont jamais aussi forts que ceux qui proviennent de semences. Mais ce moyen de reproduction ne leur convient pas, quoique plusieurs auteurs, et nommément Varenne-Fenille, annoncent que l'orme vient de bouture. Cet arbre se reproduit très-bien de rejets qu'on appele *crossetes*, et c'est même par ce moyen qu'on multiplie l'orme-tortillard, dont les semences ne reproduisent pas toujours cette variété. Je suis persuadé qu'une plantation, faite de rejetons pris parmi ceux qui présenteroient quelque courbure, fourniroit beau-

coup plus de pièces courbes pour la marine et de charronage, qu'une autre qui seroit faite des plants de semence. C'est un moyen qu'on pourroit tenter, puisque l'orme s'emploie très-utilement dans les constructions navales, et dans une infinité d'ouvrages qui èxigent des pièces d'une configuration semblable à celle qu'on doit espérer de ce moyen.

Je renvoie au traité de la physique des arbres de Duhamel pour la suite des éxpériences et des observations faites par cet habile naturaliste et par Bonnet. On y verra que les plantes en général, arbres ou herbes, se dirigent constamment vers la lumière; que plus elles sont dans l'obscurité, moins il y a de transpiration et plus elles sont étiolées; que les tiges ne sont pas les seules parties qui s'inclinent vers le jour; que certaines plantes penchent leurs fleurs du côté du soleil; qu'elles quittent leur perpendicularité et s'inclinent par leur sommet, de façon qu'elles présentent leur disque à cet astre; que pour cet effet les fleurs changent de situation comme le soleil; que le matin elles regardent l'orient; à midi, le sud; et le soir, l'occident; mouvement qu'on appele la *nutation* des plantes, et qui se fait, ajoute Duhamel, non par une torsion de la tige, mais par une nutation réelle, ou parceque les fibres de la tige se racourcissent du côté de l'astre. On y reconnoîtra également que les épis de bled, qui en s'inclinant par le poids des grains, forment ce qu'on appelle le cou d'oie, ne penchent presque jamais du côté du nord, mais qu'ils ne s'inclinent que depuis le point du levant jusqu'au couchant; que les feuilles des arbres présentent toujours leur face supérieure au ciel, et que si on les tourne vers la terre, elles ne tardent pas à reprendre leur position naturelle; enfin que la chaleur et l'humidité ont peu ou point d'influence

sur le phénomène dont il s'agit, et que c'est principalement à la lumière qu'on doit attribuer ces différentes nutations.

Ces observations ne sont point de simple curiosité, comme on pourroit le croire; elles sont très-importantes pour l'économie forestière, par les conséquences qu'on peut en déduire, et les applications qu'on peut en faire à l'objet de nos recherches. Mais on dira que les faits qu'on vient de rapporter étoient déjà connus et que l'inclinaison des arbres vers la lumière, n'est point une découverte. Cela est vrai; mais a-t-on tiré parti de cette découverte pour favoriser l'éducation des bois courbes, ou du moins les applications qu'on en a faites sont-elles bien raisonnées? Je ne le pense pas; j'espère même le prouver. En attendant, je me borne à tirer du principe établi, les conséquences suivantes: Toutes les fois que des arbres seront privés de la lumière d'un côté, ou qu'ils en recevront moins que d'un autre, ils se courberont et étendront leurs branches vers l'air libre; leur inclinaison sera en raison directe de l'intensité de la lumière et par conséquent plus forte du côté du midi que du côté du nord, et plus grande dans les endroits spacieux que dans les endroits resserrés; ainsi, dans les forêts, les arbres qui en formeront les lisières, qui borderont les routes et les clairières, ceux qui se trouveront sur les penchans des collines, et tous ceux qui seront appuyés sur des murs ou dominés par quelqu'élevation, se courberont vers les lieux qu'ils trouveront libres; ils y étendront leurs branches et même leurs racines, et dans cet état, ils offriront les formes et les qualités recherchées, pour la marine; je dis les qualités, car il est incontestable que leur bois sera plus ferme, plus dense, moins corruptible, et par conséquent plus propre aux constructions na-

vales, que celui des arbres crûs en massif, dont le tissu est ordinairement lâche et toute la contexture impreignée d'une quantité considérable de fluides fermentescibles.

BAUDRILLART.

§. 3. *Ouvrages nouveaux.*

TRAITÉ DES DÉLITS, DES PEINES ET DES PROCÉDURES EN MATIÈRES D'EAUX ET FORÊTS. *ou analyse méthodique et raisonnée, des lois arrêts, règlemens et décisions concernant les délits forestiers, les délits de chasse dans les bois, et de pêche dans les fleuves et rivières : la manière de constater ces délits, les actions auxquelles ils donnent lieu : la forme de procéder devant les tribunaux et cours de justice : les jugemens et arrêts et leur exécution :* PAR M. DRALET, CONSERVATEUR DES FORÊTS DU 13e ARRONDISSEMENT FORESTIER, *membre de plusieurs Sociétés Savantes.* NOUVELLE ÉDITION, *corrigée et considérablement augmentée, notament d'après les dispositions du code de procédure criminelle, du code pénal et d'un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation.* PARIS 1810, *chez* DEMONVILLE, *imprimeur-libraire, rue Christine N°. 2. Vol in-12 prix 3 fr. et 4 francs, franc de port dans toute l'étendue de l'Empire* (1).

La première édition de cet ouvrage a paru, il y a environ trois ans, et l'accueil qu'elle a reçu du public ayant déterminé l'auteur a en faire une seconde, il a

(1) Se trouve aussi chez ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille N°. 23.

eu soin d'attendre qu'elle pût être augmentée de manière à se trouver en harmonie avec les dispositions du code de procédure criminelle et du code pénal.

Le plan de l'ouvrage est resté le même, mais plusieurs chapitres ont éprouvé une augmentation considérable.

On conçoit aisément l'utilité, disons plus, la nécessité de cette augmentation, lorsqu'on pense qu'aucune partie de notre législation ne semble plus compliquée que celle qui concerne les délits forestiers : et qu'il faut une étude approfondie des lois et règlemens relatifs à cette matière, pour que les personnes, qui ont des droits à exercer ou des devoirs à remplir relativement aux eaux et forêts, ne se trouvent pas exposées à prendre le change, dans le nombre de lois contradictoires qui peuvent subsister encore aujourd'hui.

C'a été dans la vue de faciliter ce travail, que M. Dralet a entrepris l'ouvrage dont nous avons à rendre compte et qu'il s'est déterminé à le reproduire aujourd'hui, avec les additions jugées nécessaires au perfectionnement de son travail.

Nous reviendrons sur ce livre, moins pour le recommander, puisque sa réputation est faite, que pour indiquer les avantages que présente le développement donné par l'auteur, à quelques uns des chapitres qui, dans les circonstances actuelles, en devenoient susceptibles.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XXIX. Septembre 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. 2. *Décrets impériaux.*

Décret impérial contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. (Au palais de Saint-Cloud, le 6 juillet 1810.) (1)

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. *Des cours impériales.*

SECTION Ire. *De la formation des cours impériales.*

ART. 1. Notre cour impériale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers.

(1) Beaucoup de MM. les officiers forestiers ne reçoivent point le bulletin des lois, et les dispositions de ce décret nous ayant semblé de nature à être connues d'eux, nous nous sommes déterminés à en rapporter ici le texte entier pour qu'ils puissent y recourir au besoin.

eu soin d'attendre qu'elle r...
nière à se trouver en l...
du code de procéd...
Le plan de l'...
sieurs chapitr...
sidérable.
On con...
sité de c...
cune r...
pliqu...
qu'...
re'...

(5??) ... cours impériales qui remplacent des cours ... composées d'une seule section, auront vingt-... conseillers; celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente; celles de Bruxelles, Gênes et Rennes en auront quarante; celle de Paris en aura cinquante.

Tous les présidens sont compris dans les fixations ci-dessus.

Nous fixerons, par un décret particulier, le nombre des conseillers qui formeront la cour impériale de Rome.

2. Nos cours impériales composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connoîtra des affaires civiles, une connoîtra des mises en accusation, et une connoîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il seroit nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire, en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation, dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connoître des appels de police correctionnelle ; lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera

faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président : elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres, pour l'expédition des affaires civiles, dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination : pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées des deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connoître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise

Nos cours impériales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seule section, auront vingt-quatre conseillers;

Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente;

Celles de Bruxelles, Gênes et Rennes en auront quarante;

Celle de Paris en aura cinquante.

Tous les présidens sont compris dans les fixations ci-dessus.

Nous fixerons, par un décret particulier, le nombre des conseillers qui formeront la cour impériale de Rome.

2. Nos cours impériales composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connoîtra des affaires civiles, une connoîtra des mises en accusation, et une connoîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il seroit nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire, en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation, dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connoître des appels de police correctionnelle; lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera

faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président : elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres, pour l'expédition des affaires civiles, dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination : pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées des deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connoître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise

par le premier président de faire le service aux audiences solennelles.

8. Les membres actuels de nos cours d'appel sont placés, pour la première fois, dans les chambres civiles de nos cours impériales.

Les conseillers qui seront appelés pour compléter ces cours, seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles.

En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour compléter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos cours d'appel; d'abord, par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des cours criminelles; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers auditeurs.

La liste de ceux qui pourroient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge; et, sur son rapport, nous nommerons les présidens et conseillers de la chambre temporaire.

Le même décret réglera le temps de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire une rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels

en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge.

Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour impériale. Ils ne pourront connoître des affaires dans lesquelles il y auroit eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office.

Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

Section II. *Des conseillers auditeurs.*

13. Les conseillers auditeurs seront répartis, par le premier président, dans les différentes chambres de la cour; ils pourront aussi être délégués pour le service des cours d'assises et spéciales, lorsqu'ils auront atteint l'âge prescrit pour avoir voix délibérative.

14. Les conseillers auditeurs qui ne seront pas attachés au service criminel, assisteront, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, à toutes les délibérations relatives aux jugemens des affaires civiles. Ils auront voix délibérative à l'âge requis.

Lorsqu'ils n'auront pas atteint cet âge, ils ne pourront assister aux délibérations relatives à la discipline de la cour, que sur une invitation spéciale que le premier président leur aura faite, du consentemen de notre procureur général.

Section III. *De l'ordre de service dans les cours impériales.*

§. 1. *Service alternatif dans les chambres et sections.*

15. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier.

Le premier roulement s'effectuera au premier novembre 1813 : les conseillers qui devront quitter leur chambre, seront, pour la première fois, désignés par le sort; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre.

16. Les conseillers qui auroient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile, pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étoient chargés.

17. Les conseillers qui auroient été délégués pour un service aux cours d'assises ou spéciales, seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année.

A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

§. 2. *De l'ordre de service aux audiences.*

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour impériale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugemens de police correctionnelle, ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grace ou de commutation de peine, adressées aux cours impériales, sans qu'elles puissent connoître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

21. Dans la huitaine du jour de son installation, la cour impériale fera un règlement particulier pour l'ordre du service et la distribution des affaires dans les chambres criminelles.

Ce règlement sera délibéré par la cour, en présence de notre procureur général, qui l'adressera, avec ses observations, à notre grand-juge, pour y être définitivement statué par nous sur son rapport, notre conseil d'état entendu.

Les dispositions de ce règlement seront provisoirement exécutées.

§. 3. *De l'obligation de résider, et des vacations.*

22. Les membres des cours impériales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs géné-

raux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge.

Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

25. Les membres de la cour impériale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

26. Les avocats généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois : si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidens et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

28. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours impériales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivans.

Toutefois les membres des cours impériales ne pourront sortir du territoire de l'Empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances.

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises et des cours spéciales.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le premier septembre jusqu'au premier novembre.

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : les service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§. 4. *De la rentrée des cours impériales après les vacations.*

33. La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau auroit faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talens, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité.

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présens à l'audience.

§. 5. *Du rang des membres de la cour impériale entre eux.*

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808,

il sera tenu, dans la cour impériale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit:

1°. Le premier président;

2°. Les autres présidens de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidens;

3°. Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers;

4°. Les conseillers auditeurs, dans l'ordre de leur réception.

Membres du parquet.

1°. Le procureur général;

2°. Les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination;

3°. Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe.

Le greffier en chef;

Les commis assermentés;

A Paris, le greffier de la cour spéciale.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours impériales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§. 6. *Des présidens, et de leur remplacement.*

38. Les présidens de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs,

avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties.

Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siége comme premier juge.

40. Si le premier président est dans les cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit :

Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et à son défaut par le plus ancien des conseillers ;

Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidens.

41. Tous les autres présidens des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présens de leur chambre.

Section IV. *Du ministère public.*

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux.

Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour impériale : le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura, dans chaque cour impériale, autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier avocat général.

47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet; trois dans les cours de Bruxelles, Gênes et Rennes; deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner : ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connoissance.

Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat-général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter

lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers auditeurs nommés à cet effet par notre procureur général.

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux, ou par des conseillers auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général.

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours impériales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

SECTION V. *Des greffiers des cours impériales.*

54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général.

Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seroient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

Section VI. *Des assemblées des chambres.*

61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisi-

toire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui vouloit faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposoit de dénoncer; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour impériale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

SECTION VII. *De l'installation des cours impériales.*

70. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par un décret particulier.

71. Tous les membres de la cour impériale seront tenus de se trouver, revêtus de la robe rouge, au jour et à l'heure qui auront été indiqués, dans la salle des audiences solennelles de la cour.

72. L'installation sera faite, à Paris, par notre grand-juge, et, dans les autres cours, par des commissaires que nous aurons nommés à cet effet, et qui seront pris parmi les sénateurs ou les conseillers d'état.

73. Le commissaire recevra de tous les membres de la cour individuellement le serment prescrit par les constitutions de l'Empire.

74. Après la prestation de serment, le commissaire déclarera que la cour est légalement constituée.

75. Le procès-verbal de la séance sera transmis à notre grand-juge par notre procureur général.

76. Le procès-verbal sera envoyé à tous les tribunaux de première instance du ressort, pour être lu et enregistré, à la diligence de notre procureur général et de nos procureurs impériaux.

Extrait de ce procès-verbal sera publié par affiches dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et chefs-lieux de canton : il en sera fait une annonce dans les journaux du département du ressort.

SECTION VIII. *Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.*

77. Après trente ans d'exercice, les présidens et conseillers de la cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons, en outre, de leur donner, suivant

les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

78. Les portraits des magistrats de nos cours impériales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand juge, notre conseil d'état entendu.

Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II. *Des cours d'assises.*

79. Lorsque les nominations des présidens des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par l'article 250 du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers auditeurs qui devront tenir les assises dans le département où siége la cour impériale, celles autorisées par les articles 254 et 256 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

83. Dans la huitaine de l'installation de la cour impériale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle, sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la cour impériale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

85. Le deuxième et le troisième conseiller de la

même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisième mois, seront nommés dans la première quinzaine de l'installation : si le grand-juge n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devoit se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la cour impériale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées, pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habi-

tuellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procedé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges.

93. Dans les lieux où réside la cour impériale, la chambre civile que préside le premier président, se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

94. Dans l'île d'Elbe, les fonctions de procureur impérial criminel seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance.

95. Les présidens des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur.

Il en sera de même pour le procureur général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel conve-

nable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général; ou du substitut qu'il auroit délégué.

Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la cour impériale et les conseillers auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séance avant les membres du tribunal de première instance.

Les juges auditeurs qui pourroient être délégués pour le même service, prendront rang avec les juges de première instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de première instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

Le procureur impérial criminel y aura la préséance sur le procureur impérial de première instance.

Titre III. *Des cours spéciales.*

§. 1. *Des cours spéciales ordinaires.*

98. Notre ministre de la guerre transmettra tous les ans, avant la fin du mois de septembre, à notre grand-juge ministre de la justice, une liste de six officiers de gendarmerie par chaque département, ayant l'âge requis pour faire les fonctions du juge dans les cours impériales.

La première transmission des listes sera faite au mois de septembre de la présente année 1810.

99. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers de gendarmerie pour remplir dans chacune des cours

spéciales trois places de juges et trois places de suppléans, ce nombre pourra être complété par des officiers de nos troupes de ligne ayant au moins le grade de capitaine.

100. Les juges militaires des cours spéciales et leurs suppléans seront toujours rééligibles.

101. Dans les départemens où siége la cour impériale, à l'exception de Paris, la cour spéciale sera composée des membres de la cour d'assises réunis aux trois juges militaires que nous aurons nommés à cet effet.

Les fonctions du ministère public seront remplies, dans les cours spéciales des départemens où siége la cour impériale, par un avocat général; à son défaut, par un substitut de service au parquet; subsidiairement par un conseiller auditeur ayant l'âge requis, qui aura été désigné par le procureur général.

102. Si le procureur impérial criminel près les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, est empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le procureur impérial du tribunal de première instance, ainsi qu'il se pratique pour les cours d'assises, conformément à l'article 288 du Code d'instruction criminelle.

103. Les cours spéciales ne pourront juger qu'au nombre de six ou de huit juges : s'il ne se trouve que sept juges à l'audience, le dernier dans l'ordre qui sera ci-après déterminé, devra s'abstenir.

104. Les juges militaires des cours spéciales siégeront immédiatement après le dernier juge civil. Ils prendront rang entre eux suivant leur grade : à égalité de grade, ils prendront rang dans l'ordre d'ancienneté comme juges.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

105. Les cours spéciales ouvriront leur session le sur-lendemain de la clôture des assises : elles pourront être convoquées extraordinairement, s'il est nécessaire.

Dans ce dernier cas, les membres de la dernière cour spéciale sont de droit membres de la session ainsi convoquée.

106. Lorsqu'il y aura lieu de convoquer la cour spéciale avant l'époque ordinaire, la convocation sera faite par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur la réquisition de notre procureur général.

L'arrêt sera envoyé, lu, affiché, annoncé dans les journaux, ainsi qu'il est prescrit pour la convocation des cours d'assises.

§. 2. *Des cours spéciales extraordinaires.*

107. Dans la huitaine du jour de la publication du décret qui ordonne la formation d'une cour spéciale extraordinaire, le président et les conseillers qui devront la composer, seront nommés, conformément à l'article 25 de la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Si, dans les trois jours de la publication du décret qui ordonne la formation de la cour spéciale extraordinaire, notre grand-juge n'en a pas nommé les membres, le premier président de la cour fera cette nomination avant l'expiration de la huitaine du jour de la publication.

108. Si, à l'époque de l'installation de nos cours impériales, le jury n'existe pas dans quelques départemens de leur ressort, la cour nommera, dans la huitaine de son installation, une cour spéciale extraordinaire qui devra remplacer le jury dans ces départemens, conformément à l'article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire.

La cour spéciale extraordinaire tiendra, dans ce cas, ses séances dans le lieu où siége la cour impériale, sauf à se transporter dans un autre lieu, s'il est ordonné par le grand-juge, conformément à l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

§. 3. *Du greffier de la cour spéciale de Paris.*

109. Le greffier qui sera nommé par nous pour la cour spéciale de Paris, présentera et fera admettre au serment les commis nécessaires pour le service de ladite cour.

110. Ces commis pourront être réprimandés, et devront être remplacés, ainsi qu'il est dit, pour les commis-greffiers de la cour impériale, par l'article 58 ci-dessus.

111. Le greffier de la cour spéciale de Paris est résponsable des faits de ses commis-greffiers dans les cas prévus par l'article 59 du présent décret.

Titre IV. *Des officiers ministériels des cours impériales, d'assises et spéciales.*

§. 1. *Des Avoués.*

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle, pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou la cour spéciale; mais ils seront

tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

§ 2. *Des huissiers.*

116. Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours, seront exclusivement chargés, 1°. du service personnel près la cour impériale, 2°. des significations d'avoué à avoué près la même cour, 3°. des exploits en matière criminelle.

Il pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant ceux qui seront spécialement chargés du service criminel, ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice cri-

minelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises et la cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens, autres que celui où siége la cour impériale, seront désignés par le procureur impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial criminel, seront tenus de faire le service près la cour d'assises et spéciale, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

120. Notre grand-juge, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaires pour le service de chaque cour impériale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

123. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

§. 2. *Décrets impériaux.*

Art. 2. *Concernant l'administration forestière.*

Décret impérial portant que l'article 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes. (Au palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1810.)

Napoléon, etc. Vu le rapport de notre grand-juge relatif à un arrêté pris par la cour de cassation, le 10 novembre 1809, lequel arrêté porte qu'attendu le dissentiment existant entre les cours de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre et du département de Rhin-et-Moselle, d'une part, et la cour de cassation de l'autre, sur la question de savoir si l'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts, est un délit prévu par la loi, il y a lieu de recourir au mode d'interprétation fixé par la loi du 15 septembre 1807;

Vu les arrêts suivants rendus sur la même question, entre les mêmes parties et à l'occasion du même fait;

1°. L'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre, en date du 26 décembre 1806, qui renvoie Henri Faul de l'accusation intentée contre lui pour avoir enlevé des feuilles mortes dans une forêt impériale, et motive sa décision sur ce que ce fait n'est qualifié délit par aucune loi;

2°. L'arrêt de la cour de cassation, en date du 16 avril 1807, qui casse l'arrêt précité, sur le fondement que ce délit est prévu par les articles 18 du titre 3; 11 du titre 27, et 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, et renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle;

3°. L'arrêt de cette dernière cour, qui prononce de la même manière et d'après les mêmes motifs que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre;

Vu le référé de la cour de cassation, suivant son arrêté susmentionné;

Vu enfin les articles de l'ordonnance de 1669, qui ont servi de base à l'arrêt de la cour de cassation du 16 avril 1807, lesquels sont ainsi conçus;

Art. 18 du titre 3. « Leur défendons (aux grands-« maîtres) de permettre ni souffrir aucun défriche-« ment, arrachis et enlèvement de plants, glands « et faînes des forêts, contre les dispositions de ces « présentes. »

Art. 11 du titre 27. « Faisons très-expresses dé-« fenses d'arracher aucuns plants de chênes, char-« mes et autres bois dans nos forêts sans notre per-« mission. »

Art. 12 du titre 32. « Toutes personnes privées « coupant ou amassant des joncs, des herbages, « glands ou faînes, de telle nature et âge que ce « soit, et les emportant des forêts, Boqueteaux, « Garennes et Buissons, seront condamnées pour « la première fois à l'amende, savoir, etc. »

Considérant que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui défendent d'enlever certaines productions des forêts, ne sont point limitatives;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. L'article 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution de notre présent décret.

Nota. M. Kolb, conservateur des forêts du 20e arrondissement à Strasbourg, a sollicité de M. le préfet du Bas-Rhin, la circulaire suivante qui a pour objet de rendre publiques les défenses de couper des harts pour la ligature des gerbes et pour l'enlèvement des feuilles mortes.

Il seroit à désirer que pareille mesure fut prise par MM. les préfets des départemens.

Défense de couper des harts et d'enlever les feuilles mortes. (Strasbourg, le 28 juillet 1810.)

Le préfet, etc.

Monsieur le maire, des communes, notamment celles riveraines du Rhin, ont demandé aux agens forestièrs des harts pour ligatures de gerbes lors de la récolte.

Ces délivrances ne pourroient se faire qu'en contrevenant aux lois et règlemens.

C'est la réponse que le conservateur a donnée à ces demandes; et comme il ne m'est pas plus permis qu'à lui de déroger à ces règlemens, j'ai l'honneur de vous prévenir que je ne pourrois accueillir aucune demande de cette nature : je vous invite donc, non seulement à ne tolérer aucune infraction, mais à rappeler à vos administrés que les contrevenans s'exposeroient à des peines sévères.

J'apprends aussi qu'il est un autre délit très-fréquent et très-préjudiciable aux forêts, celui d'enlever les feuilles mortes : elles sont le premier engrais des forêts; elles conservent et font germer les graines forestières : les en priver, c'est nuire essentiellement au repeuplement.

La collecte avec des râteaux ne se fait d'ailleurs jamais sans préjudice pour le recru.

Le petit avantage momentané qu'en retirent les habitans, fait un tort irréparable à la postérité.

Les autorités locales ne consultent donc pas les vrais intérêts de leur commune en tolérant ce délit.

L'administration générale des forêts vient de recommander spécialement à ses agens de poursuivre quiconque s'en rendroit coupable.

Il sera puni comme tout infracteur des articles 12 et 13 du titre 32 de l'ordonnance de 1669.

Pour chaque délit à cou, l'amende est de 5 fr.; elle est de 20 fr. pour chaque charge de cheval ou bourrique, et de 40 fr. pour chaque charretée.

La restitution est égale à l'amende.

L'une et l'autre sont doubles en cas de récidive.

Dans tous les cas, il y a confiscation des chevaux ou des harnois.

Je vous recommande donc, M. le maire, de mon côté, de faire connoître à vos administrés toute l'étendue, du délit et des peines qui y sont attachées.

Vous leur lirez cette circulaire à l'issue de service divin, pendant trois dimanches de suite, et vous réitérerez cette publication le premier dimanche de chaque trimestre. Le certificat en sera adressé à l'inspecteur de l'arrondissement.

J'ai l'honneur de vous saluer. Signé Lezay-Marnesia.

Art. 3. *Concernant des dispositions particulières.*

Décret impérial, sur la mise en activité du code criminel. (Au palais des Tuileries, le 23 juillet 1810.)

Napoléon, etc. Nous avons décrété ce qui suit :

Art. 1. Le code criminel sera mis en activité, dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale, à partir du jour de son installation.

2. En conséquence, toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police dont l'instruction ne commencera qu'après l'époque de l'installation des cours impériales, seront instruites et jugées suivant les formes établies et conformément aux dispositions du code criminel.

3. A l'égard des affaires commencées antérieurement à l'installation des cours impériales, toutes celles sur lesquelles il aura été déclaré, par un jury, qu'il y a lieu à accusation, seront portées directement à la cour d'assises qui remplacera la cour criminelle qui devoit en connoître.

4. Dans le cas où, antérieurement à l'installation des cours impériales, il auroit été rendu un arrêt de compétence par une cour spéciale, et même lorsque cet arrêt auroit été confirmé par la cour de cassation, l'affaire sera renvoyée à la cour impériale, pour y être statué de nouveau sur la compétence, d'après les règles établies par le code d'instruction criminelle, et sauf l'exécution des articles 567, 568, 569 et 570 dudit code.

5. L'instruction de toutes les autres affaires commencées dans lesquelles il n'y a ni déclaration affirmative par un juri d'accusation, ni arrêt de compétence par une cour spéciale, sera continuée conformément aux dispositions du code criminel.

6. Les cours et tribunaux appliqueront, aux crimes et aux délits, les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis : néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau code pénal, étoit moins forte que celle prononcée par le code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau code.

Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporteroit la marque sera toujours réputée la plus forte.

Art. 4. *Concernant proclamation de brevets d'invention.*

Extrait du décret impérial contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1810. (Au palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1810.)

8°. Le sieur *Poullain-Sainte-Foix*, demeurant à Croui-sur-Ourcq, département de Seine-et-Marne,

auquel il a été délivré, le 13 mai 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un *procédé nouveau de carboniser la tourbe*;

13°. Le sieur *Antoine Dénisart*, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 20 mai 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un *fourneau destiné à faire süer la mitraille en masse*;

18°. Le sieur *Laurent Gateau*, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, N°. 5, auquel il a été délivré, le 18 juin 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une *machine hydraulique* de sa composition;

20°. Le sieur *Quest*, serrurier, demeurant à Paris, rue des Fossés du Temple, N°. 30, auquel il a été délivré, le 18 juin 1810, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un *procédé* particulier *propre à la fabrication des briquettes* (1);

29°. Le sieur *André Foucand*, demeurant à Paris, hors la barrière de la Garre, auquel il a été délivré, le 23 juin 1810, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen *de carboniser le bois par distillation* (2);

---

(1) Ces briquettes sont présentées comme un moyen de chauffage économique : motif qui nous a déterminés a en parler dans ces annales.

(2) Nous parlerons dans un prochain numéro ; les divers essais, faits depuis deux ans, pour perfectionner cette importante découverte.

Section II. Jurisprudence.

Récolement. — Procès-verbaux. — Prescription.

Lorsqu'il y a preuve d'un premier procès-verbal de récolement, la prescription court du jour de cet acte pour les délits qu'il constate, et elle ne peut être interrompue par un second récolement. (Arrêts de la cour de cassation du 26 juillet 1810.)

Deux causes, pour exploitation vicieuse de coupe, furent portées devant le tribunal de première instance de Bonn; l'une contre les sieurs Brabænder, Bergershausen et Tillebrand, entrepreneurs et garans d'une coupe assise pour l'ordinaire 1807 dans la forêt de Flammersheim; l'autre contre le sieur Rœmer, maître de forges adjudicataire d'une coupe impériale dite Surbruch, ordinaire de l'an 14.

Voici l'espèce de chaque affaire.

Dans le mois d'avril 1808, le sous-inspecteur, se transporte, sur la coupe exploitée sous la garantie du sieur Brabænder et de ses associés, en présence de l'un d'eux pour en faire le récolement. Il trouve un déficit de trente baliveaux dont il prend note, sur laquelle il dresse en abût suivant son procès-verbal que les garans refusent de signer; et sur ce refus, il procède le 28 septembre suivant, à un second récolement. Ce procès-verbal porte seulement un déficit de dix baliveaux au lieu de trente énoncés dans l'opération de 1808 et un dommage de 200 fr., résultant du défaut de nétoyement.

Le tribunal adoptant la défense des prévenus,

juge l'action éteinte par la prescription, relativement au déficit de dix baliveaux, et les condamne à 200 fr. d'amende et à pareille somme de restitution pour le défaut de nétoyement des coupes dans le temps qui leur avoit été fixé.

Le sous-inspecteur s'est rendu appelant du premier chef de ce jugement; il s'est pourvu ensuite contre l'arrêt qui a rejeté son appel, prétendant qu'il n'existoit point de procès-verbal de récolement du mois d'avril; mais son existence étoit prouvée par différentes circonstances, notamment par l'aveu du garde général qui, plaidant l'affaire devant le tribunal de première instance, opposa que le procès-verbal du 28 septembre n'étoit qu'une rectification du premier dressé dans le mois d'avril; or un adjudicataire ne peut être assujetti à faire faire un second récolement, lorsqu'il ne s'y est pas obligé par le premier. Ainsi son pourvoi étoit insoutenable.

La seconde cause n'étoit pas meilleure.

Le même sous-inspecteur constata par procès-verbal de récolement du 11 novembre 1808, dans la coupe adjugée au sieur Rœmer un déficit de trente-cinq arbres marqués en réservé et de soixante-seize hêtres griffés. Il étoit dit dans le procès-verbal : « et « avons voulu procéder une seconde fois à la re-« connoissance et compte des baliveaux y reservés, « mais M. Rœmer a observé que s'étant trouvé au « comptage qui en avoit eu lieu le 25 novembre 1806, « dont acte avoit été dressé ledit jour, il trouvoit « inutile de procéder à un second relevé, n'ayant « rien à observer contre le premier et duquel il « conste qu'au lieu de cent trente-cinq hêtres anciens « et modernes martelés, et de 1656 hêtres griffés, il « ne se trouvoit identiquement que cent hêtres mar-« telés et que 1580 griffés, ce qui présente un défi-

« cit de trente-cinq des premiers et soixante-seize « des seconds. »

Il y avoit donc eu un procès-verbal précédent, auquel on n'avoit point donné suite dans les trois mois ;

En conséquence jugement est intervenu qui a déclaré l'action, contre ce prévenu, éteinte par prescription, et ce jugement a été confirmé par la cour criminelle.

Le sous-inspecteur s'est pourvu en cassation contre l'arrêt : il soutenoit que la loi du 29 septembre 1791 en établissant la prescription exigeoit expressément l'existence d'un procès-verbal en bonne forme, et dressé par un agent ayant qualité pour le rédiger, et qu'on ne devoit point avoir égard à un acte qui n'étoit pas représenté.

Mais la supposition que l'existence d'un premier procès-verbal de récolement étoit incertaine, se trouvoit démentie par les énonciations du second procès-verbal de récolement : il en résultoit que, l'action de l'administration étoit prescrite, et qu'elle n'en avoit aucune fondée sur le second procès-verbal constatant les mêmes délits ; parce que le prévenu étoit libéré par la prescription et que *non bis in idem*. Dès lors le pourvoi étoit sans fondement

Les arrêts de rejet sont ainsi conçus :

Premier arrêt.

« Oui M. Guieu, l'un des conseillers en la cour, et « M. l'avocat-général Le Coutour.

« Attendu qu'en décidant, d'après les circonstances « de la cause, qu'il avoit été dressé le 27 avril 1808 « un premier procès-verbal de récolement dans la « vente adjugée à Barthelemy Brabænder, et à ses « associés, la cour de justice criminelle du départe-

« ment de Rhin et Moselle n'a contrevenu à aucune
« loi et que dès lors elle a pu fonder sur ce fait la dé-
« chéance de l'administration forestière, puisque
« l'action contre les adjudicataires n'a été intentée que
« dans le mois de décembre suivant.

« La cour rejette, etc.

Deuxième arrêt.

« Ouï M. Guieu, l'un des conseillers en la cour, et
« M. l'avocat-général Le Coutour.

« Attendu qu'en décidant par son arrêt du 16 sep-
« tembre 1809, qu'il a été procédé le 25 novembre
« 1806, à un procès-verbal de récolement dans les
« coupes adjugées à Michel Henri Rœmer, en fon-
« dant ce point de fait dans la déclaration insérée dans
« le procès-verbal du 11 octobre 1808 non con-
« tredit par le sous-inspecteur forestier qui l'a reçu,
« qui même a déclaré dans cet acte qu'il procédoit
« pour la seconde fois, à la visite, reconnoissance et
« comptage des baliveaux et arbres de réserve dans
« ladite coupe, la cour de justice criminelle du dé-
« partement de Rhin et Moselle n'a contrevenu à
« aucune loi.

« Et que dès lors elle a pu fonder sur ce fait, la dé-
« chéance de l'action de l'administration forestière,
« qui n'a intenté ses poursuites que plus d'un an
« après le procès-verbal du 25 novembre 1806.

« Qu'il suit de là encore que l'existence du pro-
« cès-verbal de 1806, ayant paru suffisament cons-
« tatée par les actes et les circonstances de la cause,
« la cour de justice criminelle a pu également, sans
« violer la loi, ne pas faire droit aux conclusions sub-
« sidiaires de l'administration dont elle l'a implicite-
« ment déboutée.

« La cour rejette, etc.

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIERE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. 3. *Ouvrages nouveaux.*

N°. 1. *Système sexuel des végétaux, suivant les classes, les ordres, les genres et les espèces, avec les caractères et les différences, par* CHARLES LINNÉ. *Première interprétation françoise, calquée sur les éditions de* MURRAY, *de* PERSOON, *de* WILDENOW; *augmentée et enrichie de notions élémentaires, de notes diverses, d'une concordance avec la méthode de* TOURNEFORT, *et les familles naturelle de* JUSSIEU, *etc., etc.; par* N. JOLYCLERC, *ancien professeur de belles-lettres, de mathématiques, de chimie, d'histoire naturelle; membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc. Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. Deux vol. in-8°. sur petit romain, prix pour Paris* 12 *fr. et* 15 *fr. franco* (1).

Tous les auteurs qui ont donné des traités complets sur l'économie forestière, les ont fait précéder d'élémens de physique végétale et de botanique, parce qu'ils étoient bien persuadés que l'étude des arbres et des plantes que doit connoître un forestier,

---

(1) A Paris. 1810, ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille, N°. 23.

ne peut devenir fructueuse, qu'autant qu'elle est dirigée d'après les principes établis. Ils ont également emprunté aux autres sciences ce qui pouvoit être utile à l'art du forestier. Monsieur de Burgsdorf en insistant avec force sur la nécessité d'étudier les sciences naturelles et mathématiques, a déterminé dans le manuel dont j'ai donné la traduction (1), la portion de chacune de ces sciences, qui devoit concourir à former la science forestière proprement dite. Il a considéré que si l'instruction en général étoit nécessaire dans une partie qui embrasse les trois règnes de la nature, on ne devoit pourtant point exiger d'un élève des connoissances trop étendues de ces objets et qu'en un mot, on pouvoit être un fort bon forestier sans être précisement un naturaliste. Mais ce qu'il exige et ce qu'on exige dans toute l'Allemagne, est déjà considérable, et l'on ne peut l'acquérir sans des études spéciales. Aussi existe-t-il dans plusieurs contrées de cet empire des écoles forestières où l'on enseigne la botanique, la minéralogie, la zoologie, la physique, les mathématiques, le droit, etc. (chacune de ces sciences dans ses rapports avec l'économie forestière). Le système de botanique généralement suivi dans ces écoles est celui de Linné, et il paroît que le langage latin de l'auteur est encore celui dans lequel se fait l'enseignement. Delà vient que de simples gardes, de simples jardiniers emploient des phrases linnéenes pour dénommer et caractériser les plantes. Ces hommes qui ont contracté pour l'une des sciences les plus intéressantes un goût décidé, s'attachent ordinairement avec passion à leur état, et tâchent d'y appliquer utilement pour la chose, les connoissances qu'ils ont acquises. Il

(1) Deux volumes in-8°. aussi chez Arthus-Bertrand.

st certain qu'on rencontrera plus rarement ce goût, cet attachement pour son état, dans celui qui est étranger aux mêmes connoissances et qui, transporté tout-à coup dans les forêts, s'y trouve comme un voyageur au milieu d'une nation dont il ignore le langage, les mœurs et jusqu'aux usages les plus habituels. Ses idées sont vagues, ses observations incertaines et ses essais souvent malheureux; le dégoût suit, et au lieu d'occupations qui devoient charmer sa vie, il ne voit que des travaux pénibles dont il conteste souvent l'utilité parce qu'il ne l'aperçoit pas. On remarque en effet que les hommes n'attachent que peu ou point d'importance aux choses dont ils ne se sont point occupés, et que celles qu'ils savent le mieux, leur paroissent toujours les plus utiles, ce qui semble provenir d'un sentiment d'amour propre. Il résulte de cette observation, qu'un homme sage devroit se méfier de ses propres goûts et chercher à s'assurer que ceux des autres sont sans utilité avant de les condamner. Sachons donc prendre dans les différentes connoissances humaines ce qui est nécessaire pour former un bon forestier, et sans montrer d'autre préférence que celle que mérite réellement telle ou telle partie d'instruction, essayons de diriger nos goûts vers les objets dont les bons maîtres ont constaté le mérite. Au nombre de ces objets se trouve l'étude des plantes; et notamment de celles sur lesquelles s'exerce l'économie forestière. Les grands arbres qui composent la masse des forêts doivent fixer particulièrement notre attention. Viennent ensuite les arbres de moindre importance, les arbrisseaux et les arbustes; enfin les plantes herbacées qui se trouvent le plus ordinairement dans les bois, et dont l'étude intéresse plus qu'on ne pense les opérations qu'on y fait. Elles donnent lieu de connoître la qualité des pâturages, la

bilium de l'immortel Linné, est dans les mains de tous ceux qui étudient les végétaux. On ne peut même s'en passer, quelque soit le système ou la méthode de botanique que l'on suive, parce que la plupart des autres méthodes se rattachent à ce système par plusieurs points essentiels, et qu'elles ont adopté les formules claires et précises introduites dans la science par le *botaniste suédois*.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur l'histoire de la botanique pour faire connoître l'importance de cette science et combien cette riche et belle partie de l'histoire naturelle a occupé les savans. Nous emprunterons ce que nous aurons à dire à cet égard des savans articles de M. Dutour dans le dictionnaire d'histoire naturelle, et de M. Décandolle, dans le dictionnaire d'agriculture.

La botanique doit sa naissance à l'agriculture et à la médecine. L'homme avant d'avoir acquis aucune industrie, chercha à connoître les végétaux qui pouvoient lui fournir un aliment commode et sain. Il en fit usage, et dans la suite, il les multiplia et les perfectionna par l'agriculture. L'art de guérir vint à son tour chercher dans le règne végétal des moyens de prolonger la vie des hommes, et de soulager les maux de l'humanité. Mais l'étude des plantes devint de plus en plus difficile, à mesure que les découvertes se multiplièrent, et le défaut d'indication exacte des caractères auxquels on pouvoit les reconnoître occasiona de la confusion et des méprises dangereuses. Les noms différens et les formules vagues et équivoques dont les premiers médecins chargèrent la botanique contribuèrent encore à l'envelopper d'obscurité. Mais par la suite, ils la firent sortir du cahos, et posèrent les principes qui en ont rendu l'étude plus facile et plus certaine.

Long-temps avant Hippocrate, regardé avec raison comme le fondateur de la médecine, plusieurs hommes s'étoient rendus célèbres par les connoissances qu'ils avoient de beaucoup de végétaux : on cite, entre autres, Esculape, Chiron, Melampe et Orphée. Pythagore, dit-on, écrivit sûr les plantes; mais il ne nous reste rien de ses ouvrages. Hippocrate, dans les siens, ne fait mention que de celles qui étoient employées de son temps dans le traitement des maladies; Aristote les envisagea sous le même point de vue. Théophraste qui suivit de près le précepteur d'Alexandre, est le premier auteur de botanique dont les ouvrages soient parvenus jusqu'à nous; il y parle de la génération des plantes, de leurs qualités, etc., et les divises en trois classes : *potagères*, *fromentacées* et *succulentes*. Après lui la botanique ne fit aucun progrès sensible pendant plusieurs siècles. Dioscoride, né en Sicile, ne parut qu'au bout de quatre cents ans; c'étoit un des plus célèbres médecins de son temps. Il rassembla avec soin, et plus complètement, qu'on ne l'avoit encore fait, toutes les connoissances acquises jusqu'à lui sur les vertus des plantes, dont le nombre connu alors alloit à six cents. Columelle et Pline succédèrent à Dioscoride. Depuis, il sécoula quatorze cents ans, sans qu'aucun auteur traitât directement de la botanique, et sans que personne écrivît généralement sur les plantes.

A la renaissance des lettres, vers la fin du quinzième siècle, on s'occupa d'abord plus à commenter Dioscoride qu'à étudier la nature. Mais vers les premières années du seizième siècle, la botanique fut séparée de la médecine, et commença à être cultivée pour elle-même. Les travaux successifs d'un grand nombre de botanistes parmi lesquels brillent les deux frères Bauhin, firent connoître pendant ce siècle,

presque toutes les plantes indigènes de l'Europe. Les deux derniers, dit Rousseau, ont plus fait pour les progrès de la botanique, que tous ceux qui les ont précédés et même suivis jusqu'à Tournefort. L'Amérique, l'Orient et l'Inde furent aussi explorées par plusieurs botanistes. Gaspard Bauhin eut le premier l'idée importante de réunir en un seul corps d'ouvrage toutes les plantes, et publia en 1623 son *Pinax*, qui contient l'indication d'environ 6000 plantes. Cet ouvrage donna une nouvelle impulsion à la botanique. Il se fit de nouvelles recherches dans les différentes parties du monde, et en 1719 TOURNEFORT publia ses *institutiones rei herbariæ*, qui, quoique moins complètes pour leur temps, que le Pinax de Bauhin ne l'étoit pour le sien, contiennent déjà 10,000 plantes.

Cependant Knaut, Vaillant, Bradley, Plumier, Kampfer, et une foule d'autres voyageurs en Amérique, dans l'Orient, dans la Chine, décrivoient de nouvelles plantes. Mais la confusion régnoit dans la botanique; toutes ces descriptions incomplètes, incohérentes, souvent inexactes, confondues dans la masse des livres, ne pouvoient être que d'un foible secours. LINNÉ parut, et avec lui l'ordre s'introduisit dans la science; il établit que l'on ne devoit regarder comme espèces distinctes que les plantes dont les caractères se conservent, sans altération sensible dans la multiplication, par le moyen des graines, et par cette loi il raya du catalogue des végétaux toutes les variétés qui y avoient été consignées avant lui; il se décida de plus à n'y admettre que les espèces qu'il connoîtroit suffisamment pour pouvoir en tracer les caractères avec précision, et par suite de cette circonspection il regarda comme non avenues toutes les indications succintes, et les descriptions vagues des

auteurs. Aussi voit-on que quoique le nombre des plantes décrites se fût beaucoup accru depuis Tournefort, le catalogue en fut réduit par *Linné* à 7000 espèces.

La précision et la lucidité de l'ouvrage de *Linné*, le firent admettre avec enthousiasme comme livre classique, et presque tous les ouvrages se publièrent d'après la méthode linnéene. Dès-lors les descriptions devinrent exactes et comparatives, et on put intercaler sans difficulté, dans le catalogue des êtres, tous ceux qu'on découvroit journellement; on retrouva et on décrivit avec plus de soin les plantes déjà connues des anciens; on en distingua plusieurs qui étoient confondues sous des noms communs; on scruta avec ardeur toutes les parties de l'Europe, et on y découvrit jusqu'aux végétaux microscopiques; on parcourut toutes les parties du globe pour en étudier les plantes; on institua une foule de jardins de botanique; on recueillit dans de vastes herbiers, des échantillons desséchés de toutes les plantes; on perfectionna l'art de représenter par le dessin les objets naturels. Grace à la réunion de tous ces moyens, et aux travaux d'une foule de botanistes qu'il seroit trop long d'énumérer, le nombre des plantes connues s'accrut dans une progression étonnante; on en compte plus de 20,000 dans le dernier catalogue général qui en a été publié par Persoon; et si l'on réunissoit toutes les descriptions éparses dans les livres et toutes les plantes qui existent dans nos collections, on en porteroit le nombre à près de 30,000 (1).

(1) On s'occupe en ce moment au Muséum d'Histoire naturelle à Paris, de former un herbier général. Comme il sera plus complet qu'aucune des collections qui existent, il n'y a point de doute qu'il ne présente les résultats à-peu-près exacts des découvertes en cette partie.

Les botanistes désignoient les plantes par des noms auxquels ils ajoutoient une foule d'épithètes et plusieurs caractères pour les faire reconnoître, et il y avoit telle plante dont la désignation occupoit trois lignes d'écriture. Linné proposa, et son système a été depuis universellement suivi, de rejeter tous les caractères dans les phrases qu'on ne devoit ni citer, ni savoir par cœur, et de réduire les noms de toutes les plantes à deux termes : l'un toujours substantif qui indiquât le genre ; l'autre ordinairement adjectif qui désignât l'espèce, par exemple, *Pinus sylvestris*, *Pinus maritima*.

Parmi plusieurs méthodes ou systèmes de botanique, les plus célèbres sont : 1°. les familles naturelles de *Tournefort*, publiées, en 1694, et qui comprennent vingt-deux classes fondées en général sur la considération de la corolle ; elles se distinguent par des caractères faciles, précis et comparatifs ; 2°. le système sexuel de Linné, publié vers le commencement du dix-huitième siècle ; ce système est le plus célèbre de tous ceux qu'on a désignés sous le nom de sytèmes artificiels ; il est encore admis dans la plus grande partie de l'Europe ; il est fondé sur le nombre, la position, la proportion et la connexion des étamines ; mais on lui reproche d'avoir le grave inconvénient de réunir les plantes les plus différentes et de séparer celles qui ont le plus d'affinité ; 3°. la méthode naturelle de Jussieu, beaucoup plus avantageuse et plus commode que toute autre ; mais qui pourtant n'est pas sans difficultés. Nous n'exposerons pas ici les tableaux de ces systèmes ; on le trouve dans tous les nouveaux ouvrages de botanique. D'ailleurs l'objet de ces annales ne nous permet pas d'étendre davantage cet article. Il est suffisant pour donner une idée sommaire de la science dont traite l'ou-

vrage que nous annonçons, et même pour en faire sentir l'importance. Quant à la manière dont il a été traduit par M. Joliclerc, on peut dire qu'elle réunit tout ce qui peut rendre cette traduction recommandable : exactitude, précision, notes instructives, concordance du système de Linné avec la méthode de Tournefort et celle de Jussieu; tels sont les avantages qui distinguent son travail et qui doivent le faire rechercher. On trouve encore dans cette traduction, des indications fort importantes omises par Linné; ce sont celles de la patrie de chaque plante et de la propriété qu'elle a d'être annuelle, bisannuelle ou vivace. Enfin elle est précédée de notions préliminaires sur les différentes parties des plantes, sur la végétation, sur les qualités du sol, les climats, et sur les méthodes, les caractères et les signes employés dans la botanique. Ces notions divisées en autant de paragraphes qu'il y a d'objets principaux, nous paroissent bien établies et d'une grande importance pour l'intelligence de l'ouvrage.

BAUDRILLART.

N°. 2. LE PARFAIT CHASSEUR, *augmenté d'un Traité de Vénerie pour toutes les chasses. Par* AUGUSTE DESGRAVIERS, *ancien capitaine de dragons, commandant des véneries de M. le prince de Conti.* 1 *Vol. in-*8°. *avec figures. Prix* 7 *fr.* 50 *c. et* 9 *fr. de port. A Paris chez* DEMONVILLE, *imprimeur, rue Christine N°.* 2 (1).

L'ouvrage dont il s'agit, traite d'abord des chevaux de chasse, en indiquant les diverses espèces les plus pro-

(1) Se trouve aussi à Paris; chez ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille N°. 23.

pres à faire jouir agréablement le veneur qu'il se propose d'instruire; et en observant que les chevaux qu'on choisit le plus souvent pour la chasse à courre, sont les chevaux anglois, les normands, les limousins; ce qui n'exclut pas, ceux des autres pays de France qui rendent aussi beaucoup de services.

Après avoir parlé de cet animal qui, par son audace comme par son agilité, partage avec l'homme les dangers et les fatigues de la chasse, l'auteur traite des chiens courans et en distingue les différentes espèces. Il fait connoître les soins qu'ils exigent, ainsi que la manière de les former, et de composer un bon équipage.

Vient ensuite le vocabulaire particulier du *valet de limier* et la liste des termes dont on se sert le plus ordinairement à la chasse, pour parler aux chiens.

L'auteur traite ensuite du *cerf*, du *daim*, du *chevreuil*, du *lièvre*, du *sanglier*, du *loup*, du *renard*, de la manière de chasser chacun de ces animaux : de la chasse *aux toiles*, de celle *au tiré*, des *oiseaux de proie*, de la *pipée*, de la *fauconnerie*; il donne un dictionnaire des termes employés dans ces diverses espèces de chasses.

On trouve après, l'indication des rendez-vous de chasse des différentes forêts environnant Paris.

L'ouvrage est terminé par les lois et réglemens sur la chasse et sur l'organisation de la louveterie.

L'auteur a su mettre l'art de la vénerie à la portée de tout le monde : le livre que nous annonçons paroît aussi complet qu'il peut l'être. Ses diverses parties se rattachent entre elles d'une manière satisfaisante; et on y trouve réunis, des principes épars dans beaucoup de livres, ainsi que des instructions neuves qui sont le fruit de la longue expérience de M. Deschaviers.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

No. XXX. Octobre 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLEMENS.

Section Ire. Législation.

§. 2. *Décrets impériaux.*

Art. 1. *Concernant l'organisation du tribunaux.*

N°. 1. *Décret impérial contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.* (Au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1810) (1).

Napoléon, etc. Avons décrété ce qui suit :

Titre Ier. *Des tribunaux de première instance.*

Section Ier. *Du nombre des juges, et de leur division en chambres.*

Art. 1. Nos tribunaux de première instance se-

(1) Les rapports habituels que MM. les officiers forestiers ont avec les tribunaux de première instance, ne peuvent leur permettre d'ignorer le règlement rendu sur l'organisation de ces tribunaux.

ront, y compris les présidens, vice-présidens et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, n°. Ier.

2. Le tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connoîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle.

Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléans.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se diviseront en trois chambres, dont deux connoîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.

Ils auront six suppléans.

5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connoîtront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle.

L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires, et de la connoissance des contestations relatives aux contributions indirectes.

5. Les juges des tribunaux de première instance divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre.

Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composée de six juges et deux suppléans.

7. Les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire,

s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal.

A Paris, il y aura autant de vice-présidens que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle connoîtra des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

10. Les appels des jugemens rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départemens, seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, n°. II.

SECTION II. *Des juges d'instruction.*

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres.

Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres.

Il y en aura six à Paris.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après.

SECTION III. *Des juges auditeurs.*

14. Dans les tribunaux composés de trois juges, y

compris le président, et près desquels notre grand-juge auroit envoyé des juges auditeurs, conformément à l'article 13 de la loi du 20 avril 1810, ces auditeurs, s'ils ont l'âge requis pour avoir voix délibérative, seront appelés avant les suppléans pour remplacer les juges, en cas d'absence ou autre empêchement.

15. Les juges auditeurs porteront le même costume que les juges.

Section IV. *Du ministère public.*

16. Ailleurs qu'à Paris où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur impérial, nos procureurs impériaux dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé; savoir :

Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres;

Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres;

Un dans les autres tribunaux, excepté celui de l'île d'Elbe, où le procureur impérial n'aura point de substitut.

17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts, pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

Notre procureur impérial à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts.

Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur impérial : néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police

judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs impériaux qui auront deux substituts, pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées; le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808 relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un seul substitut, seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son

quartier ou de sa résidence, et à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience, seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

Section V. *Des greffiers.*

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales, par ses commis greffiers assermentés.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur-impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seroient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

SECTION VI. *Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.*

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit :

Le président du tribunal;

Les vice-présidens, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidens;

Les juges, dans l'ordre des réceptions;

Les suppléans, dans le même ordre,

Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre grand-juge aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions, inscrits immédiatement après les juges.

Membres du parquet.

Le procureur impérial;

Les substituts du procureur impérial, dans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier; ses commis assermentés.

SECTION VII. *De la résidence et des congés.*

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléans qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidens, juges, auditeurs et substituts ne peuvent s'absenter pour un temps moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission; savoir, les vice-présidens, juges et auditeurs, du président

du tribunal, et les substituts, du procureur impérial.

S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour impériale, et les seconds de celle de notre procureur général.

Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand-juge.

31. Les présidens et procureurs impériaux ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la cour impériale, et les seconds, la permission de notre procureur général.

Si leur absence doit se prolonger au-delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand-juge.

32. Nos premiers présidens et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations.

Toutefois ils ne pourront sortir du territoire de l'Empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

SECTION VIII. *Du service et des vacations.*

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808; et au

tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions règlementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seroient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction.

Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles, vaqueront depuis le premier septembre jusqu'au premier novembre.

On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

Titre II. *Des tribunaux de simple police.*

38. Dans les villes de Rome, Bordeaux, Florence, Gênes, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Turin, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.

A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les

juges de paix feront le service tour-à-tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres, auront un commis assermenté.

Dispositions générales.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808 auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

42. Notre grand-juge, etc.

OBSERVATION *relative au premier tableau joint au décret qui précède.*

Ayant jugé inutile de présenter ici dans son entier, le premier tableau annexé au décret qui précède, nous nous bornerons à dire que ce tableau se compose de deux parties principales : la première concerne les tribunaux de première instance *des chefs lieux de cours d'assises* ; la seconde les tribunaux de première instance *qui ne fourniront point de juges aux cours d'assises ou qui n'en fourniront qu'accidentellement.*

Les tribunaux de première instance *des chefs-lieux de cours d'assises*, ont deux chambres et sont divisés en deux classes : la première classe est formée de ceux de ces tribunaux qui auront chacun *dix juges*, *quatre suppléans* et *deux substituts :*

la seconde classe comprend ceux de ces tribunaux qui auront *neuf juges, quatre suppléans* et *deux substituts*.

Les tribunaux de première instance *qui ne fourniront point de juges aux cours d'assises ou qui n'en fourniront qu'accidentellement*, sont divisés en cinq classes.

Les tribunaux de la première ont *trois chambres*, sont composés de *douze juges*, dont *deux juges d'instruction, six suppléans* et *quatre substituts*.

Les tribunaux de la seconde classe ont *deux chambres*, avec *huit juges, quatre suppléans* et *deux substituts* :

Ceux de la troisième classe, ont aussi *deux chambres*, avec *sept juges, quatre suppléans* et *deux substituts* :

Ceux de la quatrième, ont *cinq juges, quatre suppléans* et *un substitut* :

Enfin les tribunaux de la cinquième classe qui se trouve la plus nombreuse, ont *trois juges, trois suppléans* et *un substitut*.

Mais si nous avons cru suffisant de donner une idée générale du premier tableau mis à la suite du décret, dont le texte vient d'être rapporté, il nous a paru que le second tableau devait être connu en entier, pour que MM. les agens forestiers pussent facilement voir à quels tribunaux seront portés les appels des jugemens, rendus par les tribunaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires de département.

Voici donc le second tableau tel qu'il se trouve joint au décret du 18 août 1810.

(*Note des rédacteurs.*)

TABLEAU *dressé en exécution de l'article 200 de code d'instruction criminelle, pour faire connoître à quels tribunaux seront portés les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires de département.*

COURS IMPÉRIALES.	DÉPARTEMENS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEF-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX OÙ L'APPEL doit être porté.
Agen . . .	Gers	Auch	Cour impériale.
	Lot	Cahors	
	Lot-et-Garonne . .	Agen	
Aix	Alpes-Maritimes . .	Nice	Draguignan.
	Bouches-du-Rhône.	Aix	Cour impériale.
	Var	Draguignan . . .	
	Alpes (Basses) . . .	Digne	
Ajaccio . .	Golo	Bastia	Cour impériale.
	Liamone	Ajaccio.	
Amiens . .	Aisne.	Laon	Cour impériale.
	Oise.	Beauvais	
	Somme	Amiens	
Angers . .	Maine-et-Loire . .	Angers	Cour impériale
	Maïenne	Laval	
	Sarthe	Le Mans	
Besançon .	Doubs	Besançon	Cour impériale.
	Jura	Lons-le-Saulnier .	
	Haute-Saône	Vesoul	
Bordeaux .	Charente	Angoulême . . .	Cour impériale
	Gironde	Bordeaux.	
	Dordogne	Périgueux	Angoulême.
Bourges . .	Cher	Bourges	Cour impériale.
	Indre.	Châteauroux . .	
	Nièvre	Nevers	
Bruxelles .	Bouches-de-l'Escaut	Middelbourg . . .	Anvers.
	Bouches-du-Rhin .	Bois-le-Duc . . .	
	Dyle	Bruxelles.	Cour impériale.
	Deux-Nèthes . . .	Anvers	
	Escaut	Gand	
	Jemmape	Mons	
	Lys	Bruges	Gand.

COURS IMPÉRIALES.	DÉPARTEMENS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEF-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX OÙ L'APPEL doit être porté.
Caen.....	Calvados.........	Caen...........	Cour impériale.
	Manche..........	Coutances.......	
	Orne............	Alençon.........	
Colmar...	Rhin (Bas).......	Strasbourg......	Cour impériale.
	Rhin (Haut)......	Colmar.........	
Dijon....	Côte-d'Or........	Dijon..........	Cour impériale.
	Marne (Haute)...	Chaumont.......	
	Saône-et-Loire....	Châlons.........	
Douai....	Nord............	Lille...........	Cour impériale.
	Pas-de-Calais.....	Saint-Omer......	
Florence..	Ile d'Elbe........	Porto-Ferrajo....	Livourne.
	Arno............	Florence........	Cour impériale
	Méditerranée.....	Pise...........	
	Ombrone........	Sienne.........	
Gênes....	Apennins........	Chiavari........	Cour impériale.
	Gênes...........	Gênes..........	
	Marengo.........	Casal..........	
	Montenotte......	Savone.........	
	Taro............	Parme.........	Casal.
Grenoble.	Alpes (Hautes)...	Gap...........	Cour impériale.
	Drôme..........	Valence........	
	Isère...........	Grenoble.......	
	Mont-Blanc......	Chambery......	
Liége....	Meuse-Inférieure..	Mæstricht......	Cour impériale.
	Ourte..........	Liége..........	
	Roer...........	Aix-la-Chapelle...	
	Sambre-et-Meuse..	Namur.........	
Limoges..	Corrèze.........	Tulle..........	Cour impériale.
	Creuse..........	Guèret.........	
	Vienne (Haute)...	Limoges........	
Lyon....	Léman..........	Genève........	Bourg.
	Ain............	Bourg.........	Cour impériale.
	Loire..........	Montbrison.....	
	Rhône.........	Lyon..........	
Metz....	Ardennes.......	Charleville......	Cour impériale.
	Forêts.........	Luxembourg.....	
	Moselle........	Metz..........	

COURS IMPÉRIALES.	DÉPARTEMENS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEF-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX OÙ L'APPEL doit être porté.
Montpellier	Aude	Carcassonne	Cour impériale.
	Aveyron	Rodès	
	Hérault	Montpellier	
	Pyrénées-Orient.les	Perpignan	Carcassonne.
Nancy	Meurthe	Nancy	Cour impériale.
	Meuse	Saint-Michel	
	Vosges	Epinal	
Nîmes	Ardèche	Privas	Cour impériale
	Gard	Nîmes	
	Lozère	Mende	
	Vaucluse	Carpentras	
Orléans	Indre-et-Loire	Tours	Blois.
	Loiret	Orléans	Cour impériale.
	Loir-et-Cher	Blois	
Paris	Marne	Reims	Cour impériale.
	Seine	Paris	
	Seine-et-Marne	Melun	
	Seine-et-Oise	Versailles	
	Aube	Troyes	
	Eure-et-Loir	Chartres	Versailles.
	Yonne	Auxerre	Troyes,
Pau	Landes	Dax	Cour impériale.
	Pyrénées (Basses)	Pau	
	Pyrénées (Hautes)	Tarbes	
Poitiers	Charente-Infér.	Saintes	Cour impériale.
	Vendée	Napoléon	
	Deux-Sèvres	Niort	
	Vienne	Poitiers	
Rennes	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Cour impériale.
	Ille-et-Vilaine	Rennes	
	Loire-Inférieure	Nantes	
	Morbihan	Vannes	
	Finistère	Quimper	Vannes.
Riom	Allier	Moulins	Cour impériale.
	Cantal	Saint-Flour	
	Loire (Haute)	Le Puy	
	Puy-de-Dôme	Riom	
Rome	Tibre	Rome	Cour impériale.
	Trasimène	Pérouse	

COURS IMPÉRIALES.	DÉPARTEMENS du RESSORT.	TRIBUNAUX DE CHEF-LIEUX dont est appel.	TRIBUNAUX OÙ L'APPEL doit être porté.
Rouen . .	Eure	Evreux	Cour impériale.
	Seine-Inférieure . .	Rouen	
Toulouse .	Ariége	Foix	Cour impériale.
	Garonne (Haute) .	Toulouse	
	Tarn	Albi	
	Tarn et-Garonne . .	Montauban . . .	
Trèves . .	Mont-Tonnerre . .	Mayence	Coblens.
	Rhin-et-Moselle . .	Coblence	Cour impériale.
	Sarre	Trèves	
Turin . . .	Doire	Ivrée	Cour impériale.
	Pô	Turin	
	Sesia	Verceil	
	Stura	Coni	

Nota. Dans les départemens où siége une cour impériale, les appels des jugemens rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux d'arrondissement du même département, seront, conformément à la loi, portés à la cour impériale; et, dans les autres départemens, au tribunal de première instance établi au chef-lieu judiciaire.

N°. 2. *Décret impérial, concernant l'administration de la justice criminelle, dans les départemens du ci-devant Piémont et de la Corse.* (Au palais de Saint-Cloud, le 9 septembre 1810.)

NAPOLÉON, etc. Vu le sénatus-consulte en date du 10 septembre 1808, qui a prorogé pendant deux années la suspension du jury dans les départemens du ci-devant Piémont et de la Corse.

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

Considérant que le code d'instruction criminelle

sera mis incessamment en activité dans toute l'étendue de notre Empire.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Jusqu'à la mise en activité du code d'instruction criminelle, et de la loi du 20 avril 1810, dans les départemens du Po, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, du Golo et du Liamone, les affaires criminelles, dans lesdits départemens, de quelque nature qu'elles soient, continueront d'être poursuivies instruites et jugées comme par le passé.

Art. 2. Notre grand-juge, etc.

ART. 2. *Concernant l'organisation du territoire.*

Décret impérial, qui ordonne la translation de plusieurs tribunaux de première instance, dans d'autres villes, et qui en établit un second, dans l'arrondissement de Douay, département du Nord. (Au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1810.)

NAPOLÉON, etc. Avons décrété ce qui suit :

Art. 1. Les tribunaux de première instance, ci-après nommés, seront transférés, savoir :

Celui de la *Palisse*, département de l'Allier, à *Cusset*.

Celui de *Bitbourg*, département des Forêts, à *Echternach*.

Celui de *Moulins en Gilbert*, département de la Nièvre à *Chateau-Chinon*.

Et celui de *Grosseto*, département de l'*Ombrone* à *Scanzano*.

Art. 2. L'arrondissement de *Douay*, département du Nord, aura deux tribunaux de première instance,

l'un qui continuera de siéger à *Valenciennes*, et aura pour ressort les cantons qui dépendoient du ci-devant district de Valenciennes : l'autre qui siégera à *Douay*, et aura pour ressort les cantons qui dépendoient du ci-devant district de Douay (1).

N°. 2. *Décret impérial qui divise le territoire de la Hollande en neuf départemens, y compris ceux des Bouches-de-l'Escaut et des Bouches-du-Rhin, et qui réunit à ce dernier département, l'arrondissement de Bréda.* (Au palais de Saint-Cloud, le 13 septembre 1810).

NAPOLÉON, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. A dater du premier janvier 1811, le territoire de la Hollande, réuni à notre Empire, soit par le sénatus consulte du 24 avril 1810, soit par nos décrets postérieurs, est dévisé en neuf départemens.

Le département du *Zuyderzée*;
Le département des *Bouches de-la-Meuse*;
Le département des *Bouches-de l'Escaut*;
Le département des *Bouches du-Rhin*;
Le département de *l'Yssel-Supérieur*;
Le département des *Bouches de-l'Yssel*;
Le département de *Frise*;
Le département de *l'Eems Occidental*;
Le département de *l'Eems-Oriental*;

---

(1) Le département du Nord, qui est le plus peuplé de l'Empire, (puisqu'il contient près de 800,000 habitans), a été considéré comme méritant une exception : l'arrondissement de Douay ayant à lui seul plus de 166,000 habitans, se trouve en contenir plus que certains départemens pris dans leur entier.

Art. 2. Amsterdam est le chef-lieu du département du Zuyderzée, composé des anciens départemens d'Amstelland et d'Utrecht, avec leurs mêmes divisions en arrondissemens.

Art. 3. Le département des Bouches-de-la-Meuse, reste le même que l'ancien département de Maasland, moins la partie précédemment réunie aux Bouches-du-Rhin et aux Deux-Nèthes.

Art. 4. Le département des Bouches-de-l'Escaut restera tel qu'il a été organisé par nos précédens décrets.

Art. 5. Le département des Bouches-du-Rhin, restera tel qu'il a été organisé par nos précédens décrets, sauf la réunion de l'arrondissement de Breda, lequel cessera de faire partie du département des Deux-Nèthes, pour être incorporé à celui des Bouches-du-Rhin.

Art. 6. Le département de l'Yssel-Supérieur sera composé de l'ancien département de Gueldre avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire, sauf les portions précédemment réunies aux Bouches-du Rhin.

Art. 7. Le département des Bouches-de-l'Yssel sera composé de l'ancien département de l'Yssel, avec les mêmes arrondissemens et chefs-lieux.

Art. 8. Le département de Frise sera composé de l'ancien département de Frise, avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire.

Art. 9. Le département de l'Eems-Occidental sera composé des anciens départemens de Groningue et de Drenth, avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire.

Art. 10. Le département de l'Eems-Oriental sera composé de l'ancien département de Frise-Orien-

tale, avec les mêmes arrondissemens, chefs-lieux et territoire.

Art. 11. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Art. 3. *Concernant l'administration des forêts.*

Extrait du décret impérial, concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port-d'armes de chasse. (Au palais de Rambouillet, le 11 juillet 1810.) (1)

Art. 1. L'administration de l'enregistrement sera chargée de fournir, à compter du premier octobre prochain, les passe-ports, et permis de port-d'armes de chasse, conformes aux modèles annexés au présent décret.

Art. 2. Ils seront uniformes et timbrés, à Paris, pour tout l'Empire. L'empreinte noire portera la légende : *police générale.*

Art. 3. Les passe-ports et les permis de port-d'armes seront à talon ou souche, et reliés en registre.

Art. 10. L'administration de l'enregistrement adressera au directeur de chaque département, des registres de permis de port-d'armes de chasse.

Art. 12. Les permis de port-d'armes de chasse, ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

(1) Il nous a paru nécessaire que MM. les officiers forestiers eussent connoissance des dispositions qui suivent.

§. 3. *Avis du conseil d'état.*

Avis du conseil d'état sur des rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou a accorder diverses concessions de mines. (Du 5 juin 1810, approuvé par S. M. le 11 du même mois.) (1)

Le conseil d'état, qui en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu les sections de l'intérieur et de législation sur différens rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines.

Considérant que, d'une part, les projets de décret proposés par le ministre, contiennent des dispositions qui étoient conformes à l'ancienne législation, mais qui ne peuvent plus s'accorder avec les dispositions de la loi nouvelle sur les mines ; et que, d'autre part, on ne trouve pas dans ces projets d'autres dispositions que la loi exige, Est d'avis,

Qu'avant de statuer sur ces projets de décret, ils soient renvoyés au ministre de l'intérieur, qui, par une nouvelle instruction, ordonnera que les formes, voulues par la loi, soient remplies. et fera mettre en harmonie les dispositions des projets de décret qu'il propose avec les dispositions de la loi précitée ;

Et néanmoins qu'on ne doit pas recommencer l'instruction des affaires qui ont précédé la promulgation de la loi, lorsqu'il ne s'agit que de formes, et

(1) Cet avis nous a paru devoir être connu de MM. les officiers forestiers; appelés a donner leur opinion sur les demandes en concession de mines dont l'exploitation doit être établie dans les forêts.

quand il ne se trouve rien dans cette instruction qui puisse être contraire aux dispositions de la loi, relativement aux droits des propriétaires de la surface, et aux droits et aux obligations qu'accorde ou qu'impose la nouvelle loi aux concessionnaires.

Section II. Jurisprudence.

N°. 1. *Moutons — (Dépaissance de).*

La prohibition du pacage des moutons et brebis, dans les forêts de l'état, s'applique également aux bois des particuliers. L'infraction de cette prohibition ne sauroit être couverte par la concession que les propriétaires auroient faite du droit de pâturage, ni même justifiée par l'approbation de l'autorité administrative locale. (Arrêt de la cour de cassation du 26 juillet 1810).

Il étoit constaté par un procès verbal régulier que le sieur Aubert avoit envoyé paître, dans le bois du sieur Gaudemar, une grande quantité de brebis et moutons.

Sur la dénonciation de ce délit, faite par le propriétaire, l'administration forestière traduisit le prévenu devant les tribunaux compétens qui la déclarèrent sans qualité, en se fondant sur l'avis du conseil d'état du 18 brumaire an 14, approuvé par S. M. le 16 frimaire suivant.

Mais la cour de cassation improuva cette jurisprudence par son arrêt du 3 septembre 1808, qui renvoya les parties par-devant la cour criminelle du Var.

Devant cette cour, le sieur Aubert ayant prétendu que le sieur Gaudemar n'avoit pas fait de

semis dans ses bois, comme il l'annonçoit, le garde se crut obligé de visiter les lieux; il s'assura qu'il y existoit des semis et en dressa procès-verbal: nonobstant cette reconnoissance, la cour nomma un commissaire qui se transporta sur les lieux, et constata qu'il ne paroissoit pas y avoir été fait des semis; qu'il s'y trouvoit à la vérité des places vagues couvertes de jeunes plants susceptibles d'être endommagés par les bestiaux, mais qu'il n'étoit pas constant que le troupeau du prévenu ait été trouvé dans cette partie du bois.

En conséquence la cour criminelle du Var, tout en infirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle, mit le prévenu hors de cour.

Son arrêt étoit fondé sur ce que le bois du sieur Gaudemar étoit soumis à un droit de pâturage, en faveur des habitans de la commune d'Eutragues, d'après une transaction de 1652, et que le mode d'user de ce parcours avoit été fixé par une délibération de ladite commune, approuvée par le préfet du département des Basses-Alpes; qu'il ne paroissoit pas constant que les places vides de ce bois eussent été semées; qu'il étoit prouvé par un témoin oculaire, que le troupeau fut saisi dans un lieu, où il n'existoit que de vieux noyers et sorbiers; que dès lors le délit n'étant pas constant, il n'y avoit pas lieu à appliquer une peine.

Mais, ni la transaction, ni la délibération précitées ne pouvoient être opposées dans l'espèce, puisqu'il s'agissoit d'un droit abusif, formellement proscrit par l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, remis en vigueur pour les bois des particuliers par le décret impérial du 17 nivôse an 13.

L'administration, en attaquant cet arrêt, motivoit son pourvoi sur une prétendue violation de la loi de

1791, qu'elle faisoit résulter de ce que le fait des semis étant établi par un procès-verbal, devoit faire foi jusqu'à inscription de faux, et sur la contravention évidente à l'ordonnance de 1669.

La cour de cassation a rejeté le premier moyen et accueilli le second par l'arrêt suivant.

« Ouï M. Guieu, l'un des conseillers en la cour « et M. l'avocat général Le Coutour.

« Vu l'article 456 §. 1. de la loi du 3 brumaire « an 4, qui autorisé l'annulation des arrêts des « cours criminelles, lorsqu'il y a eu violation des « lois pénales.

« Statuant sur les deux moyens de cassation, pro- « posés par l'administration forestière, envers l'arrêt « rendu par la cour de justice criminelle du dépar- « tement du Var, en faveur de Charles Aubert et « de son berger, prévenus de délit forestier.

« Attendu sur le premier moyen, que la cour de « justice criminelle du Var n'a point contrevenu « aux dispositions de l'article 3 du titre 9 de la loi « du 29 septembre 1791, par ses arrêts interlocu- « toires tendans à faire vérifier s'il existoit des se- « mis de glands et de jeunes baliveaux dans la partie « du bois de la Blache où le troupeau de Charles « Aubert fut trouvé et saisi par les gardes forestiers, « par la raison que cette circonstance devenant un « moyen d'exception ou défense de la part des pré- « venus, et le procès-verbal du 5 mai 1808, ne « contenant aucune déclaration précise sur cette cir- « constance, la cour de justice criminelle pouvoit « en ordonner la vérification, sans violer la loi qui « veut que foi soit ajoutée aux procès-verbaux des « gardes, jusqu'à inscription de faux.

« La cour rejette ce moyen.

« Mais attendu sur le second, que les dispositions

« prohibitives de l'article 13 du titre 19 de l'ordon-
« nance de 1669, sont absolues et ne peuvent com-
« porter aucune exception;

« Que cette ordonnance a été spécialement décla-
« rée exécutoire par un édit du mois de février 1704,
« enregistré au Parlement d'Aix, dans le pays et
« Comté de Provence dont le département actuel des
« Basses-Alpes faisoit partie;

« Que les dispositions de l'article 13 ont été renou-
« velées et confirmées par l'article premier du décret
« impérial du 17 nivôse an 13, et par l'avis du con-
« seil d'état du 18 brumaire an 14, approuvé par
« S. M. le 16 frimaire de la même année, sans qu'il
« ait été apporté aucune modification ni relativement
« aux localités, ni relativement à la teneur des titres
« constitutifs des droits d'usages;

« Qu'il résulte de-là que l'introduction des mou-
« tons, chèvres et brebis ne peut jamais avoir lieu
« dans les bois en quelque temps que ce soit, même
« dans les forêts sujettes au droit de parcours et de la
« part des usagers;

« Que le droit de pâturage accordé par la trans-
« action du 30 juin 1652, par les auteurs du pro-
« priétaire actuel des bois de la Blache, aux habitans
« de la commune d'Eutragues n'a pu continuer de
« recevoir, en ce qui concerne le pâturage des mou-
« tons et des bêtes à laine, une exécution contraire
« aux dispositions prohibitives de l'ordonnance de
« 1669, promulguée postérieurement à cette trans-
« action;

« Qu'il n'a pu également être dérogé au vœu de
« l'ordonnance par la délibération du conseil muni-
« cipal de la commune d'Eutragues du 7 mai 1806,
« approuvée par le préfet des Basses-Alpes, le 11
« juillet suivant, d'autant plus que cette délibéra-

« tion n'est pas même en soi constitutive du droit
« d'usage qui se refère à un titre plus ancien ;
« Que si les habitans d'Eutragues sont, à raison
« des localités et des circonstances qui déterminèrent
« la transaction de 1652, dans une position qui
« puisse mériter une exception particulière, c'est au
« souverain seul qu'il pourroit appartenir de déro-
« ger, sur leur demande, à des lois générales dont
« les dispositions ont été dictées par des motifs d'in-
« térêt et d'ordre public ;
« Que dès lors, et dans l'état actuel de la législa-
« tion sur cette matière, il est certain que Charles
« Aubert étoit coupable d'une contravention formelle
« à l'ordonnance et passible des peines prescrites par
« l'article 38 du titre 2 du code rural, par cela seul
« qu'il avoit fait introduire un troupeau de mou-
« tons et de bêtes à laine dans le bois de la Blache,
« sans qu'il soit nécessaire de considérer si des dom-
« mages plus ou moins graves avoient été causés,
« au propriétaire de ce bois, le fait seul de l'intro-
« duction constituant par lui-même un délit ;
« Que la cour de justice criminelle du départe-
« ment du Var a par conséquent, violé la loi, en
« ce qu'elle n'a pas prononcé contre les délinquants
« la peine prescrite par l'article 38 du titre 2 du
« code rural, modificatif des dispositions pénales de
« l'article 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, en
« ce qui concerne les bois des communes et des par-
« ticuliers.
« Par ces motifs, la cour casse, etc.

N°. 2. *Défaut de souchetage. — Responsabilité de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire qui a omis de faire dresser procès-verbal de souchetage, avant de commencer l'exploitation de sa vente, ne peut être admis à prouver que les arbres qui y ont été coupés et aux environs, l'ont été antérieurement à son adjudication. (Arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1810).

Le sieur Hieronimus, adjudicataire d'une coupe, dans une forêt impériale, l'avoit exploitée sans avoir fait procéder au *souchetage*.

Lors du récolement, l'officier forestier constata le déficit d'un pied cornier.

L'adjudicataire, cité en réparation de ce délit, prétendit qu'on ne pouvoit le lui imputer, attendu que le garde local dans une visite faite, avant l'exploitation, avoit constaté le manque du pied cornier en question. Cette défense détermina le tribunal à ordonner l'audition de ce garde, et sur sa déclaration confirmative de l'allégation du prévenu, il le renvoya de l'action intentée contre lui.

La cour criminelle de Rhin et Moselle avoit confirmé ce jugement par les mêmes motifs que les premiers juges, et encore sur le fondement qu'il avoit été mis en fait, et non contesté, que l'adjudicataire avoit prévenu le garde du triage que le pied cornier manquoit.

Violation de l'article 13 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, et des articles 4 et 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, que la cour de cassation a réprimée par l'arrêt suivant.

« Ouï M. Guieu, l'un des conseillers en la cour et
« M. l'avocat général Le Coutour.

« Vu l'article 456 de la loi du 3 brumaire an 4,
« qui autorise l'annulation des arrêts des cours cri-
« minelles, lorsqu'il y a eu violation des lois pénales,
« excès de pouvoir.

« Attendu qu'aucune preuve testimoniale n'étoit
« recevable, et moins encore la déposition d'un
« garde qui avoit concouru au récolement, contre
« un procès-verbal régulier et non attaqué par la voie
« de l'inscription de faux;

« Que les adjudicataires des coupes ne peuvent se
« soustraire à la responsabilité des délits commis dans
« leurs ventes, qu'autant qu'ils se sont conformés au
« vœu de la loi, en faisant procéder avant leur ex-
« ploitation au procès-verbal de souchetage prescrit
« par l'article 50 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669;

« Que Antoine Hieronimus devoit d'autant plus se
« conformer à la disposition de cet article, que l'obli-
« gation lui en étoit particulièrement imposée par les
« articles 35 et 40 du cahier des charges de son adju-
« dication;

« Qu'il ne pouvoit, aux termes de l'article 40, sup-
« pléer à la formalité du procès-verbal de souchetage,
« après l'exploitation commencée, et moins encore en
« se bornant, comme il l'a avancé, à avertir un
« simple garde du prétendu déficit du pied cornier,
« puisque ce garde n'avoit pas caractère pour consta-
« ter seul le déficit; ce qui n'eût pas même eu lieu,
« dans l'espèce, puisqu'il n'existe point de procès-
« verbal régulier sur ce fait;

« Que dès lors la cour de justice criminelle du dé-
« partement de Rhin-et-Moselle a doublement violé
« la loi:

« 1°. En recevant, contre la foi due à un procès-

« verbal régulier, un témoignage inadmissible sui-
« vant les dispositions de l'article 13 du titre 9 de la
« loi du 29 septembre 1791.

« 2°. En ne prononçant point, contre le prévenu,
« la peine prescrite par les articles 4 et 8 du titre 32 de
« l'ordonnance de 1669.

« Par ces motifs, la cour casse, etc.

N°. 3. *Malversations dans l'exploitation d'une coupe. — Pénalité.*

De ce que la peine encourue par un adjudicataire ou entrepreneur d'exploitation, en abattant des arbres de réserve, ne doit pas être réglée au pied le tour, il s'ensuit qu'on peut appeler de tout jugement qui, avant de faire droit, ordonneroit le mesurage de la circonférence des arbres abattus. (Arrêt de la cour de cassation du 2 août 1810).

Il étoit constaté, par procès-verbal de récolement contradictoire, qu'il se trouvoit un déficit de deux baliveaux chênes dans une coupe usée.

Le tribunal correctionnel considérant ce fait comme un délit ordinaire, prévu par l'article premier du titre 32 de l'ordonnance de 1669, avoit ordonné qu'à la diligence de l'administration forestière, il seroit procédé au mesurage de la circonférence des deux arbres manquans.

Ce jugement étoit évidemment dans le cas d'être réformé, comme préjugeant l'application de l'amende au pied le tour, et l'inapplication de celle prononcée en pareil cas par l'article 4 du titre 32 précité.»

Néanmoins la cour criminelle de Rhin-et-Moselle avoit rejeté la requête d'appel de l'administration

contre ce jugement, par le motif qu'il ne contenoit aucune condamnation et étoit par conséquent purement préparatoire.

Mais sur le pourvoi de l'administration, la Cour suprême a annulé cet arrêt en ces termes.

« Ouï M. Guieu, l'un des conseillers en la cour, « et M. l'avocat général Le Coutour.

« Vu l'article 456 de la loi du 3 brumaire an 4, « qui autorise l'annulation des arrêts des cours de « justice criminelle, lorsqu'il y a fausse application « ou violation des lois pénales ou excès de pouvoir.

« Attendu que l'article 193 de la loi du 3 brumaire « an 4, donne expressément le droit d'interjeter ap- « pel, non seulement au *condamné* et au *ministère* « *public*, mais encore *à la partie plaignante*;

« Que suivant l'article 451 du code de procédure « civile, l'appel n'est interdit qu'à l'égard *des juge-* « *mens préparatoires*, mais qu'il est formellement « autorisé à l'égard de tous les *jugemens interlocu-* « *toires*;

« Que l'article 452 du même code explique très- « clairement ce qu'il faut entendre par ces jugemens; « qu'il décide que *les jugemens préparatoires* sont « ceux qui ne concernent que *l'instruction de la* « *cause, qui tendent à mettre le procès en état de* « *recevoir un jugement définitif; et que les juge-* « *mens interlocutoires sont ceux par lesquels un* « *tribunal ordonne, avant de faire droit, une preuve,* « *une vérification ou une instruction qui préjuge* « *le fonds.*

« Attendu que d'après des définitions aussi claires, « il est impossible de se méprendre sur le caractère « du jugement rendu le 15 juillet 1809, par le tri- « bunal correctionnel séant à Coblentz, dans la cause « en instance entre l'administration forestière et le

« nommé Marx Bæhoner, adjudicataire prévenu d'a-
« voir abattu des *arbres* de *réserve* dans les limites
« de sa vente ;

« Que le jugement a ordonné *avant dire droit*,
« une vérification qui préjugeoit nécessairement le
« fonds ;

« Que ce préjugé résulte de ce que le mesurage des
« arbres ne pouvoit être nécessité que dans le cas ou
« l'amende, à prononcer contre le prévenu, auroit
« dû être fixée au pied de tour, conformément à l'ar-
« ticle premier du titre 32 de l'ordonnance de 1669.

« Qu'en ordonnant ce mesurage, le tribunal cor-
« rectionnel a très-clairement annoncé que c'étoit
« pour fixer en définitif l'application des dispositions
« de cet article, qu'il prescrivoit une vérification, qui,
« sans cela, eût été inutile et frustratoire ;

« Que cette disposition du jugement interlocutoire
« du 15 juillet présente par conséquent une fausse ap-
« plication de l'article 1er du titre 32 de l'ordonnance,
« lequel ne se réfère qu'aux délits commis dans les
« bois, par des individus sans qualité ; et une viola-
« tion de l'article 4 du même titre qui soumet à l'a-
« mende fixe de 50 fr. tous les adjudicataires qui
« abattent, dans les limites de leurs ventes, des *bali-*
« *vaux, parois, arbres de lisières, pieds corniers,*
« *et arbres de réserve*, ce qui rend inutile toute vé-
« rification de la dimension des arbres abattus en
« délit,

« Que dès lors l'administration forestière étoit en
« droit de se pourvoir par appel, contre un jugement
« qui indiquoit d'avance la décision définitive du tri-
« bunal, sur l'application qu'il entendoit faire de l'ar-
« ticle premier du titre 32 au lieu de l'article 4, dont
« cette administration demandoit l'exécution.

« Attendu qu'en déclarant l'administration fores-

« tière non recevable dans son appel, la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle a violé la loi sous plusieurs rapports.

« 1°. En ce qu'elle a refusé à la partie plaignante, le droit d'interjeter appel, droit qui lui est assuré par l'article 193 du code de brumaire.

« 2°. En ce qu'elle a méconnu les dispositions formelles des articles 451 et 453 du code de procédure civile.

« 3°. En ce qu'elle a, par son arrêt, implicitement partagé l'erreur du tribunal correctionnel, sur l'application de l'article premier du titre 32 de l'ordonnance, tandis que l'article 4 devenoit lui-même le seul applicable à l'espèce.

« La cour casse et annule, etc.

Section III. Dispositions administratives.

Circulaires.

N°. 422. *Invitation à MM. les conservateurs d'assister le plus possible aux ventes, et d'envoyer la note du montant des adjudications.* (31 août 1810).

Les ventes de l'ordinaire 1811, sont ouvertes, Monsieur, ou vont s'ouvrir; le zèle qui vous anime doit se faire remarquer dans cette partie du service.

Je vous prie en conséquence, d'assister le plus possible aux opérations, et de concourir à en assurer le succès, en déjouant les coalitions frauduleuses entre les marchands de bois.

Je vous recommande de m'envoyer exactement la note du montant des adjudications, à mesure qu'elles auront lieu.

N°. 423. *Envoi de la circulaire du Ministre des finances, adressée à MM. les préfets; et contenant des mesures pour prévenir les abus qui résultent de la libre exposition en vente, dans les foires et marchés, de plants d'essences forestières.* (Premier septembre 1810).

S. Ex. le Ministre des finances, frappé, Monsieur, des inconvéniens qui résultent pour les forêts, de la liberté qu'ont toutes sortes de personnes, d'exposer en vente, dans les marchés publics, des plants d'essences forestières, a adressé à MM. les préfets la circulaire dont la teneur suit :

« Je suis informé; Monsieur, que souvent des « individus exposent, dans les foires et marchés pu- « blics, des plants d'arbres forestiers qu'ils enlèvent « furtivement des forêts domaniales; cet enlèvement « est un véritable délit caractérisé par l'ordonnance « de 1669, qui en a déterminé la peine par l'ar- « ticle 2 du titre 27; il porte un préjudice notable « aux forêts qu'ils privent des semis, naturels qui « en repeuplent les vides : il est donc nécessaire de « prévenir cet abus, et je pense que le moyen le « plus propre à l'empêcher, est de prohiber toute « exposition en vente des plants forestiers, à moins « que le vendeur ne justifie, par un certificat du « maire de sa commune, qu'il est propriétaire ou « fermier de pépinières de plants forestiers dont les « espèces sont dénommées dans le même certificat.

« En conséquence, je vous invite, Monsieur, à « faire imprimer et afficher, dans les communes de « votre arrondissement, un arrêté qui prescrive à « tout individu, qui voudra exposer en vente des « plants forestiers, de se munir d'un certificat dans la

« forme que je viens d'indiquer, qui l'oblige à pré-
« senter ce certificat, à la première réquisition aux
« gardes forestiers et champêtres, aux commissaires
« de police et aux adjoints des maires, et qui charge
« ces officiers de dresser procès-verbal contre tout
« individu qui ne sera pas muni du certificat, ou qui
« refusera de le représenter, de saisir les plants et
« de remettre leur procès-verbal aux agens fores-
« tiers, pour être procédé par eux contre le délin-
« quant conformément aux lois et règlemens. »

Je vous prie, Monsieur, de faire connoître les dispositions de cette circulaire à tous les agens de votre conservation et de les inviter à donner tous leurs soins pour en assurer l'exécution.

No. 424. *Envoi du décret impérial du 19 juillet 1810, relatif à l'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts.* (4 septembre 1810).

L'ordonnance de 1669, Monsieur, n'ayant pas défendu expressément l'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts, plusieurs tribunaux ne regardoient point cet enlèvement comme un délit, tandis que d'autres maintenoient qu'il y avoit lieu, dans ce cas, d'appliquer les dispositions des articles 18 du titre 3, 11 du titre 27 et 12 du titre 22 de l'ordonnance. Le décret dont suit la teneur, rendu le 19 juillet dernier, lève à cet égard toute difficulté.

(*Voyez ci devant No. 29, page 411 de ces annales, le texte entier du décret que nous croyons inutile de reprendre ici*).

Je vous prie d'en donner connoissance à vos subordonnés et de veiller à son exécution.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

N°. 425. *Invitation à MM. les conservateurs, d'accélérer l'envoi des bordereaux indicatifs du prix des coupes extraordinaires, faites dans les bois des communes ou d'établissemens publics.* (20 septembre 1810).

Je vous ai déjà recommandé, Monsieur, de m'adresser, immédiatement après chaque adjudication de coupe extraordinaire de bois communal, ou d'établissement public, un bordereau indicatif du montant de l'adjudication en principal, du nom de la commune ou de l'établissement propriétaire, et du département dont ils font partie; de la contenance de la coupe, du nom de l'adjudicataire, de la date précise de l'adjudication et des différentes époques de payement.

Je vous ai également prié de distinguer, avec soin, le produit des mêmes coupes sur votre état général des ventes communales, en y établissant une colonne destinée à en présenter le montant en principal.

Ces bordereaux partiels, sont transmis, aussitôt après leur réception, à M. le directeur général de la caisse d'amortissement, pour le mettre à portée d'établir un contrôle des versemens à faire par les receveurs généraux, et de juger si ces versemens sont effectués dans les délais fixés par le décret du 19 ventôse an 10.

D'un autre côté, je me trouve dans l'obligation d'adresser à S. Ex. le Ministre de l'intérieur, à l'époque de la clôture des ventes de chaque ordinaire, un extrait de votre état général des ventes communales, pour ce qui concerne les coupes extraordinaires; attendu que son excellence désire être à même de vérifier le compte qui doit lui être rendu

des fonds déposés à la caisse d'amortissement, pour le compte des communes.

Vous devez donc sentir la nécessité;

1°. De ne jamais différer l'envoi de ces bordereaux et états, au-delà du temps qui est strictement nécessaire pour les former.

2°. D'apporter la plus grande attention à leur rédaction, afin que l'on n'y remarque aucune omission ou inexactitude, dont il puisse résulter des plaintes.

3°. De vérifier si le produit de chacune des ventes extraordinaires, comprises dans votre état général, est exactement le même que celui porté sur vos bordereaux partiels; et s'il existe quelque différence entre l'un et l'autre, d'en expliquer la cause, dans la colonne d'observations.

Je vous invite, au surplus, à vouloir bien à l'avenir, joindre à l'envoi de votre état général, une expédition du procès-verbal de chacune des ventes extraordinaires, et dans le cas où il n'y en auroit eu aucune d'effectuée dans l'étendue de votre division, de ne pas oublier d'en faire mention, en certifiant l'exactitude du même état.

N°. 426. *Envoi d'un arrêt qui condamne, à dix années de fers et à la flétrissure, pour contrefaçon et usage d'un faux marteau.* (24 septembre 1810).

Je vous envoye, Monsieur, trois exemplaires d'un arrêt rendu par la cour de justice criminelle spéciale du département de la Meurthe, qui condamne *Felix Reymel* dit *Dabo*, coutumace, pour contrefaçon et usage d'un faux marteau, à la peine de dix années de fers et à la flétrissure.

Veuillez faire connoître ces dispositions à vos subordonnés.

Voici le texte de cet arrêt.

NAPOLÉON, etc.

Faisons savoir que cejourd'hui, 13 août de 1810, en l'auditoire de la cour de justice criminelle spéciale du département de la Meurthe, séante à Nancy, la cour de justice criminelle spéciale de ce département a rendu l'arrêt dont extrait suit :

Vu par la cour l'acte d'accusation dressé le trois juin dernier, contre le nommé *Felix Reymel*, demeurant à Dabo, actuellement fugitif et contumace, par M. le procureur général impérial.

La cour, après avoir entendu le procureur général impérial, et avoir reconnu que la procédure est régulière, a ordonné que les pièces de la procédure et les déclarations écrites des témoins, seront lues publiquement à l'audience.

Cette lecture faite, la cour procédant et jugeant conformément et en exécution des lois des 18 pluviôse an 9 et 23 floréal an 10, après avoir entendu de nouveau le procureur général impérial,

Déclare qu'il est constant que le marteau impérial que les administrateurs forestiers de la vingt-unième conservation apposent, au nom du gouvernement, sur les arbres qu'ils livrent au commerce, a été contrefait ;

Que *Felix Reymel*, accusé et contumace, est convaincu d'être l'auteur de cette contrefaçon ;

Qu'il a agi méchamment et à dessein de nuire ;

Qu'il a fait usage de ce marteau contrefait, dans le cours du mois d'octobre 1809 ; dans la forêt impériale de Dabo ;

Qu'il a agi méchamment et à dessein de s'approprier deux arbres qui ne lui appartenaient pas.

En conséquence et conformément à l'article 5 de la 6e. section, du titre 1er. de la 2e. partie du code pénal ; de l'article 6 de la loi du 23 floréal an 10 ; et des articles 1er. et 2 du titre 3 de la 1re. partie du code précité,

La cour condamne *Felix Reymel*, garçon majeur, sans profession, demeurant à Dabo, et dont le signalement n'est pas autrement connu, à la peine de dix années de fers.

Ordonne qu'il sera préalablement flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F*.

Qu'il sera dressé dans la place publique de cette ville, dite de la constitution, un poteau auquel l'exécuteur des arrêts criminels appliquera un écriteau indicatif des noms dudit *Felix Reymel*, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du présent arrêt.

Et en vertu de l'article 1er. de la loi du 18 germinal an 7, la cour condamne ledit *Felix Reymel* au remboursement des frais auxquels la poursuite et punition du crime qu'il a commis, a donné lieu.

Fait et jugé à Nancy, ledit jour 13 août de 1810, etc.

Signé : Marin, *président*; Plassiart, Gobert, Ch. Regnbault, Genaudet, Otthenin, *juges*; Gérard, *greffier*.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Pour extrait conforme, délivré d'office à l'administration forestière.

Michel, *greffier commis principal.*

No. 427. *Mesures prescrites pour la reconnoissance et la fixation des limites des forêts, au moment du levé des plans du cadastre.* (27 septembre 1810).

J'ai rendu compte au ministre des finances, Monsieur, de la lenteur qu'éprouvoient le levé et la remise du plan de la ligne formant le périmètre des forêts impériales, communales et d'établissemens publics; et j'ai proposé à Son Exc. des mesures qui m'ont paru propres à accélérer ce travail.

Voici copie de la lettre qu'elle m'a écrite, à ce sujet, le 31 août dernier.

« *Vous m'informez, Monsieur, par votre lettre* « *(deuxième division, onzième conservation N°*

« 638), que la levée et la remise du plan de la « ligne formant le périmètre des forêts impériales, « communales et d'établissemens publics, éprou- « vent beaucoup de lenteur dans le onzième ar- « rondissement forestier.

« Vous me proposez, en même temps, les me- « sures qui vous paroissent propres à accélérer « cette opération : la première seroit de convo- « quer, à jour fixe, d'après un arrêté du préfet, « les propriétaires riverains des forêts de cette « nature, lorsqu'on entreprendroit l'arpentage « d'un territoire sur lequel elles sont situées.

« La deuxième, de faire procéder par l'ingé- « nieur vérificateur, ou le géomètre du cadastre, « en présence des riverains et des agens fores- « tiers, au procès-verbal de reconnoissance et « de fixation des limites.

« La troisième, dans le cas d'accord général « de toutes les parties, de regarder ce procès-ver- « bal comme définitif, et d'établir sur cette pièce, « le plan parcellaire des forêts.

« La quatrième, en cas de contestation, d'insé- « rer dans le même procès-verbal, les dires, « requisitions et observations des parties, pour y » être statué par qui de droit.

« Je ne vois, Monsieur, aucun inconvénient « dans l'exécution de ces mesures, qui me pa- « roissent tendre à prévenir les lenteurs qui peu- « vent survenir dans la formation du cadastre « d'une commune, et je vous invite à transmettre « à vos préposés dans les départemens, les ins- « tructions nécessaires, pour qu'elles soient sui- « vies d'une manière uniforme dans les opéra- « tions de reconnoissance et de limites de forêts « confiées à votre administration ».

Veuillez m'accuser réception de cette lettre, et me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'effet des mesures qu'elle prescrit.

Ces dispositions me paroissent devoir rentrer dans celles qu'indiquent la circulaire du 14 floréal an 12 (4 mai 1804) N°. 203; l'instruction du 24 messidor (juillet) suivant, et le supplément donné à cette instruction le 15 thermidor an 13.

L'instruction du 24 messidor, et la circulaire N°. 203, ont eu pour but,

1°. D'indiquer les avantages que présentent, relativement à la conservation et au rétablissement du sol forestier, les opérations d'arpentage du cadastre.

2°. De faire connoître les dispositions prises à cet égard, par le Ministre dans sa circulaire à MM. les préfets du 4 ventôse précédent (24 février 1804).

Le supplément, du 15 thermidor an 13, donne connoissance des modifications qu'il a été convenable d'introduire, pour l'accélération et pour le perfectionnement du travail; et en résumant ce qui paroissoit devoir être fait dans l'état des choses, pour l'exécution, tant des dispositions prises par le Ministre, que des instructions particulières qui vous ont été adressées par l'administration, vous avez vu que tout pouvoit se ramener aux trois points suivans :

1°. La reconnoissance des limites et l'arpentage des forêts, ainsi que des terrains vacans qui y sont contigus.

2°. La confection et la remise des pièces servant à constater ces opérations.

3°. Enfin, la prime accordée aux géomètres du cadastre, comme indemnité de leur travail.

Il restoit à déterminer le mode, d'après lequel on parviendroit le plus convenablement à reconnoître et fixer, d'une manière contradictoire, les limites véri-

tables des forêts, à constater les anticipations que les riverains ont pû se permettre sur leur sol, et à y rattacher les portions de territoire qui en ont été distraites.

Cet objet me semble complètement rempli par les dispositions que contient la lettre du ministre que je vous transmets, et à l'exécution desquelles je vous recommande de veiller. (1)

---

(1) Dans un prochain Numéro des annales, nous présenterons sous un point de vue rapprochée, les diverses dispositions des circulaires et des instructions qui viennent d'être rappelées.

En attendant, et pour faciliter à MM. les officiers forestiers les recherches auxquelles la bonne exécution, des mesures prescrites par la circulaire qui précède, pourroit donner lieu, nous croyons utile de rappeler ici le volume et la page du Mémorial forestier, où se trouvent en entier les circulaires et les instructions concernant la reconnoissance et la fixation des limites des forêts impériales communales et d'établissemens publics au moment du levé des plans du cadastre.

La circulaire N°. 203, datée du 14 floréal an 12 (4 mai 1804) se trouve, volume de l'an XII, page 228 et suivantes, jusques et compris 239; elle est accompagnée d'une planche gravée qui facilite l'intelligence des dispositions qu'elle contient.

L'instruction du 24 messidor an 12 (13 juillet 1804) se trouve aussi dans le volume de l'an XII, page 282 et suivantes jusques et compris 291.

Le supplément donné à cette instruction, daté du 15 thermidor an 13 (3 août 1805), est insérée dans le volume de l'an XIV, page 76 et suivantes jusques et compris 89; on trouve dans ce supplément, le texte entier de quatre dépêches du Ministre des finances relatives à l'objet de cette instruction.

La première de ces dépêches est du 15 fructidor an XII, (2 sept. 1804) et concerne la remise des calques; elle dispense le géomètre de fournir des cahiers de calculs, et porte qu'aucune poursuite ne pourra être faite contre les arpenteurs du cadastre, sans une autorisation de S. Exc.

La deuxième, du 8 frimaire an 13 (29 nov. 1804), concerne l'abornement et l'arpentage des forêts, la rédaction et la remise des calques, ainsi que le paiement de la prime de dix centimes accordée aux arpenteurs.

La troisième, du 6 germinal an 13 (27 mars 1805), pré-

DEUXIÈME PARTIE.

ECONOMIE FORESTIERE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§. 3. *Ouvrages nouveaux.*

N°. 1. Histoire des arbres forestiers de l'Amérique septentrionale, *considérés principalement sous les rapports de leur emploi dans les arts et de leur introduction dans le commerce; par* F. André Michaux.

Première et seconde livraisons (1).

Pins et Sapins.

Le prospectus de cet ouvrage que nous avons inséré dans le 25e Numéro de ces annales, en a fait connoître l'objet et plan. Il contient un bref exposé des richesses végétales que l'Amérique septentrionale récèle dans ses vastes forêts, et des nombreuses recherches auxquelles l'auteur s'est livré pour y reconnoître les espèces les plus importantes sous le rapport de leur utilité dans les arts et de leur naturalisation en France.

Les deux premières livraisons que nous annonçons aujourd'hui, forment un volume qui contient, dans un ordre méthodique, les Pins et Sapins, au

---

vient les réclamations relatives à l'insuffisance de cette prime

Enfin, la quatrième dépêche, datée du même jour, concerne l'arpentage des bois des communes.

(1) Un volume *grand in*-8°., avec figures, prix 30 francs.
Chez l'auteur, place Saint-Michel, N°. 8.
Treuttel et Würtz, rue de Lille, N°. 27.
Arthus-Bertrand, rue Hautefeuille, N°. 23.

nombre de 14. La description de chaque espèce est accompagnée d'une figure coloriée, d'après les dessins de MM. Redouté et Bessa. Ces figures sont faites avec un tel soin et une vérité si frappante, que l'œil trompé, croit voir les objets mêmes qu'elles représentent. Les rameaux, les feuilles, les fruits et les graines, tout y est comme dans la nature. Nous avons été à même de nous en assurer par la comparaison des espèces figurées dans cet ouvrage, avec les espèces vivantes que nous possédons déjà, telles que le *pinus strobus*, l'*abies*, *canadensis*, et le *balsamifera*. Mais le principal mérite de l'ouvrage, consiste dans les renseignemens qu'il offre sur les qualités individuelles des arbres, les dimensions auxquelles ils parviennent, les endroits d'où on les tire, ceux où on les exporte, les usages que l'on fait de leur bois, de leur écorce et de leur résine, les températures qui conviennent à ces arbres et les moyens de les naturaliser dans les différentes parties de l'Empire. Tous ces détails y sont présentés avec la simplicité et l'exactitude scrupuleuse qui caractérisent l'auteur du *voyage à l'ouest des monts-Alléghanis*. Nous ne pouvons néanmoins passer sous silence, le mérite typographique de l'ouvrage, ni les soins particuliers que l'auteur a mis pour que tout répondît à l'importance de son travail.

Pendant son séjour dans les états unis, M. Michaux a fait, à l'administration, de nombreux envois de graines qui ont produit dans les pépinières de Mouceau et de la Ferté-Vidame, une grande quantité de plants de belle venue. On distingue sur tout le *noyer noir*, le *noyer cendré*, le *mérisier de Virginie*, les *chènes* désignés sous les noms latins de *Quercus rubra*, q. *Monticola*. q *Coccinea* et q. *Palustris*. Mais les trois premières espèces sont les

plus remarquables ; elles méritent sous tous les rapports, d'être cultivées par millions dans nos forêts où elles acquerront, à n'en point douter, les belles dimensions auxquelles elles parviennent dans celles de l'Amérique.

L'auteur en dédiant son ouvrage au ministre des finances, lui rend compte des efforts qu'il a faits pour remplir ses vues et celles de l'administration générale des forêts. « Les renseignemens que j'ai l'honneur de « vous présenter, dit-il, sont le résultat d'observa- « tions faites dans quatre cents lieues de pays, avec « toute l'attention et la persevérance dont je suis « capable ».

Il retrace ensuite, dans une introduction aussi simple qu'instructive, les travaux des savans naturalistes qui ont parcouru l'Amérique septentrionale, et dont les relations avoient appris combien cette partie du nouveau monde étoit favorisée de la nature sous le rapport du règne végétal. Mais il ne peut s'empêcher de relever un grand nombre d'erreurs échappées à ces voyageurs et de faire remarquer l'insuffisance des notions qu'ils ont publiées. Les recherches et les observations qu'il a faites pour y suppléer, quant aux arbres forestiers, rectifient et complètent d'une manière satisfaisante, cette partie intéressante de l'histoire naturelle. Il s'est particulièrement attaché à reconnoître les différens degrés d'utilité des bois dans les arts, et c'est auprès des artisans, dans les chantiers de constructions et tous les ateliers où l'on s'occupe du travail du bois, qu'il a puisé les renseignemens qu'il nous transmet.

M. Michaux rappelle ce qu'il avoit déjà dit dans un mémoire à la Société d'agriculture de Paris, en 1805 ; savoir que l'Amérique septentrionale possède cent trente espèces d'arbres forestiers qui s'élèvent au-

dessus de 9,74 mètres (30 pieds) dont quatre-vingt quinze sont employés dans les arts; tandis qu'en France, nous n'en avons que trente-sept qui parviennent à cette élévation, dont 18 seulement sont employés dans les constructions civiles et maritimes.

Cette introduction est suivie d'un tableau indicatif de 152 espèces d'arbres que l'auteur se propose de décrire dans son ouvrage. Les deux premières livraisons que nous annonçons, contiennent les PINS et les SAPINS, qui sont :

1°. Le pin rouge (*pinus rubra*); arbre de 22 à 25 mètres d'élévation (70 à 80 pieds), sur 50 à 60 centimètres (20 à 24 pouces) de diamètre; qui vient dans les terrains arides et sablonneux; dont le bois fort et durable est souvent employé dans les constructions navales;

2°. Le pin des rochers (*pinus rupestris*); connu dans le Canada sous le nom de pin gris; petit arbre peu important pour son bois;

3°. Le pin mitis (*pinus mitis*); très-grand arbre, dont le bois, de bonne qualité et très-durable, est employé dans la construction des maisons, dans celle des vaisseaux et qui forme un objet considérable d'exportation pour les colonies occidentales et l'Angleterre;

4°. Le pin chétif (*pinus inops*); arbre médiocre, dont le bois, chargé d'aubier, est peu employé;

5°. Le pin appelé (*pinus pungens*); arbre de 45 à 50 pieds, peu répandu dans l'Amérique septentrionale, dont le bois ne sert à aucune usage particulier;

6°. Le pin du sud (*pinus australis*); très-grand arbre, dont le bois peu chargé d'aubier, compacte et serré, est employé pour la construction des maisons; qu'on préfère à toute autre espèce de pins,

pour celle des vaisseaux, et qu'on exporte en grande quantité pour l'Angleterre et les Indes occidentales; dont la résine forme un objet important de consommation dans les Etats-Unis et d'exportation pour l'Angleterre;

7°. Le pin des marais (*pinus serotina*); arbre de 35 à 40 pieds, dont le bois n'est point employé dans le pays;

8°. Le pin résineux, ou à écorce rude (*pinus rigida*); arbre, dont la hauteur varie, suivant les pays, depuis 35 jusqu'à 80 pieds, dont le bois est employé à quelques usages, et dont on tire du goudron;

9°. Le pin à poix (*pinus tæda*); qui s'élève à 80 pieds, dont le bois est chargé d'aubier, mais qui, par la rapidité de sa croissance et la grande quantité de térébenthine qu'il fournit, mériteroit d'être cultivé dans les landes de Bordeaux;

10°. Le pin du Lord-Weihmouth (*pinus strobus*); l'une des espèces de pins de l'Amérique septentrionale, qui offre le plus d'intérêt par son élévation qui passe souvent 150 pieds; par la facilité avec laquelle il se multiplie; par la qualité de son bois employé dans les constructions civiles et navales et une infinité d'ouvrages, et qui forme un objet considérable d'exportation pour les colonies occidentales et pour l'Angleterre; mais c'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire l'histoire de cet antique et majestueux habitant des forêts du nord de l'Amérique, qui est le plus élevé comme le plus précieux des arbres qui les composent;

11°. Le sapin noir (*abies nigra*); grand arbre de 70 à 80 pieds, dont le bois doué de force, d'élasticité et de légèreté, sert à faire des mâts, d'excellentes vergues et même des genoux de vaisseaux;

12°. Le sapin blanc (*abies alba*); arbre de 50 pieds, dont le bois, quoiqu'enférieur en qualité à celui de l'*abies nigra*, est pourtant employé aux mêmes usages;

13°. La sapinette du Canada (*abies canadensis*); arbre de 78 à 80 pieds d'élevation sur 6 à 9 pieds de circonférence, dont le bois n'est pas de très-bonne qualité, mais dont l'écorce est employée au tannage des cuirs;

14°. Le baumier de Giléad (*abies balsamifera*); arbre de 40 pieds dont le bois est inférieur en qualité à celui de notre sapin argenté, qui, suivant Burgsdorf (1), s'élève à 160 pieds et acquiert jusqu'à 6 pieds de diamètre.

Il résulte de l'extrait qui précède que l'auteur a réuni, sur les arbres de l'Amérique septentrionale, un grand nombre d'observations propres à les mieux faire connoître, qu'ils ne l'ont encore été; et que parmi ceux dont les deux premières livraisons de son ouvrage nous offrent la description, il y en a 6 qui réunissent à l'avantage de parvenir à de grandes dimensions, celui d'être employés très-utilement dans les constructions civiles et navales, et une foule d'ouvrages importans; et que sur les huit autres, quatre parviennent aussi à une élévation considérable, mais sans présenter autant d'avantages sous le rapport de la qualité de leur bois; et enfin que les quatre derniers en qualité, ne sont que d'un foible intérêt comme arbres forestiers.

Le nombre des arbres utiles et qui méritent d'être cultivés dans nos forêts, est, comme on le voit, dans une proportion avantageuse, avec ceux qui présentent moins d'utilité.

---

(1) Ouvrage en 2 volumes in-8°., chez Arthus-Bertrand.

L'ouvrage de M. Michaux, en nous les signalant avec l'exactitude qu'on peut attendre des connoissances d'un homme qui en a fait une étude particulière, aura le double mérite d'avoir fixé l'attention du gouvernement sur les espèces qu'il importe d'introduire sur notre vaste territoire, et de lui avoir révélé les ressources en bois, qui existent dans les Etats-Unis de l'Amérique et leur importance dans les arts et le commerce.

Comme il est impossible, dans cet extrait de rendre compte d'une infinité de détails précieux que l'ouvrage contient, ni de donner une idée exacte des figures qui représentent les arbres, nous renvoyons à l'ouvrage même ceux de nos lecteurs qui sont jaloux de connoître les richesses forestières du nouveau monde, et qui voudront apprécier le mérite des arbres de ce continent.

BAUDRILLART.

N°. 2. *Traité des délits, des peines et des procédures en matières d'eaux et forêts.* Par M. DRALET, conservateur des forêts, (2ᵉ. ÉDITION.) *Un Vol. in-12, Prix 3 fr. et 4 fr. franc de port. A Paris, chez* DEMONVILLE, *imprimeur, rue Christine, N°.* 2 (1).

(Second article.)

En annonçant dans le N°. 28 de ces Annales (pag. 383) la seconde édition de l'ouvrage dont il s'agit, nous avons dit que nous reviendrions sur ce livre, pour indiquer les avantages que présente le développement donné par l'auteur, à quelques chapitres qui, dans les circonstances actuelles, en devenoient susceptibles.

---

(1) Se trouve aussi à Paris, chez ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille N°. 23.

Il s'agit donc de faire connoître ce que M. Dralet a ajouté à son livre pour l'augmenter utilement.

Observons d'abord que la table chronologique des lois, règlemens et décisions mise en tête de l'ouvrage, et qui s'arrêtoit à la fin de l'année 1806, date de sa publication, a été continuée jusqu'en 1810, et augmentée d'environ soixante articles.

Ces divers lois, règlemens et décisions, ont donné par suite lieu à des additions dans le texte de l'ouvrage, pour y rappeler les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

Mais c'est surtout dans la seconde partie de son livre (qui a pour objet les poursuites et les condamnations) que l'auteur a présenté des développemens véritablement utiles et desquels la seconde édition se trouve augmentée.

On les trouve, au chapitre 5 qui a pour objet la *compétence des tribunaux ;* au chapitre 6 concernant les *citations ;* au chapitre 7 qui traite des *audiences ;* au chapitre 8, où il parle des *défauts* et *oppositions ;* au chapitre 9, où il est question des *jugemens ;* au chapitre 10, relatif aux *appels ;* enfin, au chapitre 11 qui indique la manière de se *pourvoir* contre les *jugemens* ou *arrêts*, soit par appel, soit par la voie du recours en cassation.

Sans entrer dans plus de détails sur ce livre, nous nous bornerons à dire qu'il nous paroît devoir être utile aux membres des cours et tribunaux, à MM. les agens forestiers de tout grade, aux préposés de l'administration des domaines, aux propriétaires, aux adjudicataires, aux usagers et riverains des forêts ; ils trouveront réunis, dans un ouvrage méthodique et précis, les principes de la matière ; l'auteur est parvenu à classer ces principes avec ordre et à les exposer avec clarté, en citant toujours les lois et règlemens à l'appui.

ANNALES FORESTIÈRES,

FAISANT SUITE AU MÉMORIAL FORESTIER.

N°. XXXI. Novembre 1810.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉGLEMENS.

SECTION Ire. LÉGISLATION.

§. 2. *Décrets impériaux.*

Art. I. *Concernant l'organisation du territoire.*

N.° 1. *Extrait du décret contenant réglement général pour l'organisation des départemens de la Hollande* (18 octobre 1810.)

Le décret dont il s'agit contient quatorze *titres* qui se divisent en *chapitres* et en *sections*.

Le titre 1er concerne le *Gouvernement général*.— Le 2.e les *biens de la couronne de Hollande*.— Le 3.e l'*usage de la langue hollandaise* dans les nouveaux départemens.— Le 4.e la *division du territoire*.— Le 5.e l'*organisation administrative*.— Le 6.e l'*organisation judiciaire*.— Le 7.e les *finances*.— Le 8.e l'*organisation militaire*.— Le 9.^e

l'*organisation de la marine*.—Le 10.e les *relations extérieures*.—Le 11.e le *culte*.—Le 12.e la *police*. —Le 13.e la *cour des comptes*.—Le 14.e enfin des *dispositions générales*.

Comme il n'y a que certains de ces titres, dont l'objet peut concerner plus particulièrement le service forestier, on se bornera à faire connoître, par extrait, le titre 1 concernant le *gouvernement général*. —Le titre 3 relatif à l'*usage de la langue hollandaise*.—Le titre 4 *qui règle la division territoriale*. —Le titre 5 qui a pour objet l'*organisation administrative*.—Le titre 6 l'*organisation judiciaire*.

Titre 1.er Du gouvernement général. Art. 1. Le gouvernement général des départemens de la Hollande, est organisé de la manière suivante.

1.° Un gouverneur-général, grand-dignitaire de l'Empire.

2.° Un conseiller d'Etat, intendant général des finances et de l'intérieur.

3.° Un maître des requêtes, chargé des digues, des polders, et des routes.

4.° Un maître des requêtes, directeur de la caisse centrale.

5.° Un maître des requêtes, directeur principal des douanes.

6.° Un directeur de la dette publique.

7.° Un directeur de la police.

Tit. III. *De l'usage de la langue hollandaise dans les nouveaux départemens*. Art. 21. La langue hollandaise pourra être employée, concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires, et dans ceux sous signature privée.

Tit. IV. *De la division du territoire*. Art. 22. Le territoire de la Hollande, réuni à notre Empire,

est divisé en sept départemens, savoir : le département de Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Yssel-supérieur, des Bouches-de-l'Yssel ; de Frise, de l'Ems-occidental, et de l'Ems-oriental. (1)

Tit. V. *De l'organisation administrative.* Ce titre est divisé en 9 chapitres; le 1er concerne la division du territoire,—Le 2.d le personnel de l'administration.—Le 3.e la compétence de l'administration pour le jugement des délits en matière d'impôts. —Le 4.e le traitement des fonctionnaires de l'ordre administratif.—Le 5.e le commerce.—Le 6.e l'administration des polders, digues et routes.—Le 7.e l'administration communale.—Le 8.e les prisons.—Le 9e. les établissemens de bienfaisance et le 10.e enfin l'instruction publique.

Nous ne nous occuperons ici que du chapitre premier qui règle la division du territoire, et dont voici les dispositions.

23. Le département du Zuyderzée, composé des anciens départemens de l'Amstelland et d'Utrecht, ayant pour chef-lieu Amsterdam, est divisé en 4 arrondissemens, savoir : 1.° Celui d'Amsterdam.—2.° Celui de Hooren.—3.° Celui d'Utrecht. —4.° Celui d'Amersfort.

24. Le département des Bouches-de-la-Meuse, composé de l'ancien département de Maasland, moins la partie précédemment réunie aux Bouches du Rhin et aux deux Nèthes, et ayant pour chef-lieu la Haye, est divisé en 4 arrondissemens, savoir : 1.° Celui de la Haye.—Celui de Rotterdam. —3.° Celui de Dordrecht.—4.° Celui de Flakee.

---

(1) Cette dispositionrentre dans celle du décret impériale du 13 septembre dernier, qu'on trouve page 449, n°. 30 de ces Annales.

25. Le département des Bouches de l'Yssel, composé de l'ancien département de l'Over-Yssel, ayant pour chef-lieu Zwool, est divisé en 3 arrondissements, savoir : 1.° Celui d'Almeloo.—2.° Celui de Dewinter.—3.° Celui de Zwool.

26. Le département de l'Yssel-supérieur, composé de l'ancien departement de Gueldre, ayant pour chef-lieu Arnheim, est divisé en 3 arrondissements. 1.° Celui d'Arnheim.—2.° Celui de Zutphen. —3.° Celui de Thielt

27. Le département de la Frise, composé de l'ancien département de Frise, ayant pour chef-lieu Leuwarden, est divisé en trois arrondissemens. 1.° Celui de Heerenven.—2.° Celui de Sneek.—3.° Celui de Leuwarden.

28. Le départemeut de l'Ems-occidental, composé des anciens départemens de Groningue et de Drenthe, ayant pour chef-lieu Groningue, est divisé en 4 arrondissemens, savoir : 1.° Celui de Groningue.—2.° Celui d'Appeingaden.—3.° Celui de Vinshoten.—4.° Celui d'Assen.

29. Le département de l'Ems-oriental, composé de l'ancien département d'Ost-Frise, ayant Aurich pour chef-lieu, est divisé en 3 arrondissemens, savoir : 1.° Celui d'Aurich.—2.° Celui d'Embden.— 3.° Celui de Jever.

30. Le gouverneur général désignera les chefs-lieux de cantons, et réglera leur circonscription.

Tit. VI. *De l'organisation judiciaire.* Ce titre renferme 7 chapitres. Le 1.er porte suppression des autorités judiciaires établies et à compter du premier janvier prochain.—Le 2.e l'établissement de la Cour Impériale.—Le 3.e Celui des tribunaux de première instance.—Le 4.e les justices de paix et les tribunaux de police.—Le 5.e les officiers ministériels.—Le 6.e

les tribunaux de commerce.—Le 7.e des dispositions générales, relatives tant à l'installation des nouveaux tribunaux, qu'aux procès qui seront pendants devant les tribunaux supprimés.

Nous ne nous occuperons ici que des chapitres 1-2-3-4-6 et 7 de ce titre. Le chapitre 5 concernant les officiers ministériels, nous ayant semblé pouvoir être omis dans cet extrait.

Chapitre 1.er, art. 53. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans les sept départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, sont et demeureront supprimées à compter du premier janvier 1811.

A partir du même jour, la justice, dans lesdits départements, sera rendue conformément aux lois générales de l'Empire, et par les tribunaux qui seront institués par nous.

Chapitre 2. *De la Cour impériale.* Art. 74. Il y aura, pour lesdits départements, une Cour impériale qui siégera à la Haye.

56. Cette cour statuera sur les appels des jugemens rendus soit par les tribunaux de première instance en matière civile, soit par les tribunaux de commerce, dans les cas où ces jugemens sont sujets à l'appel.

57. Elle connoîtra des matières criminelles et de police, conformément aux dispositions du code criminel et des autres lois relatives à ces matières.

Chap. 3. *Des tribunaux de première instance* Art. 63.—Il y aura un tribunal de première instance dans chaque arrondissement de sous-préfecture; ces tribunaux siégeront au chef-lieu d'arrondissement.

64. Il y aura de plus un tribunal de première instance dans chacune des villes de Harlem et d'Alchemar, département de Zuyderzée; et dans cha-

cune des villes de Leyde et de Gorcum, département des Bouches de la Meuse.

65. L'étendue et la circonscription du ressort des tribunaux de première instance, établis par l'article précédent, seront ultérieurement déterminées.

72. Les tribunaux de première instance créés par ce décret, auront les mêmes attributions que les tribunaux de première instance établis dans les autres départemens de l'Empire.

74. Jusqu'à ce qu'il ait pu être formé, pour les sept départemens de la Hollande, un tableau des cours et tribunaux, qui devront statuer sur les appels des jugemens correctionnels, rendus par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, ces appels seront indistinctement portés à la Cour impériale.

Chap. 4. *Des justices de paix et des tribunaux de police.* Art. 82. Les justices de paix et les tribunaux de police dans ces départemens, seront organisés conformément aux lois générales de l'Empire.

Chap. 6 *Des tribunaux de commerce.* Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes ou communes d'Amsterdam, Utrecth, Harlem, la Haye, Rotterdam, Dordrecht, Arnheim, Zwoll. Leuwarden, Groningue et Embden.

Chapitre 7. *Dispositions générales.* Art. 102. Les causes civiles qui, à l'époque du premier janvier 1811, seront pendantes en première instance devant les tribuaux supprimés, seront portées en vertu d'une simple citation, devant les juges qui devront en connoître d'après les lois de l'Empire.

103. Les causes civiles pendantes en seconde ou ultérieures instances, si aucune il y a, seront

portées directement à la cour impériale de la Haye pour y être jugées en dernier ressort; cette cour sera également saisie des dernières causes en vertu d'une simple citation.

104. Les causes mentionnées dans les deux articles précédens, seront instruites par écrit, conformément aux dispositions du code de procédure civile de France, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'Etat, l'observation des formes particulières prescrites par la loi, pour l'instruction de ces affaires.

105. Toutes les affaires criminelles et de police, dont l'instruction aura été commencée avant le premier janvier 1811, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de la Haye, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le code d'instruction criminelle, au titre des mises en accusation.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

106. Seront également renvoyées à la cour impériale, les affaires criminelles et de police qui seront pendantes par appel devant quelqu'autre tribunal que ce soit: ces affaires seront définitivement jugées par la cour spéciale extraordinaire, formée dans le sein de la cour impériale, aux termes de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

107. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens, auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 23 juillet dernier,

relatif à la mise en activité du nouveau code criminel.

108. Tous recours, autorisés par les lois de l'empire, seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédens.

109. Les procès, tant civils que criminels, qui seront pendans, par forme de recours en cassation, devant la haute-cour de justice de Hollande, seront portés à notre cour de cassation, le renvoi des procès criminels sera fait à la diligence de notre procureur général près la cour impériale de la Haye.

110. Les demandes en règlement de juges, seront portées devant les cours ou tribunaux qui devront en connoître, selon les distinctions établies par les lois de l'empire.

Nous avons précédemment annoncé que les titres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de ce décret, ne concernant point le régime forestier, nous regardions comme inutile d'en faire ici plus particulièrement mention.

N°. 2 *Extrait du décret impérial qui réunit le canton de Villebrumier à l'arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne.* (Au palais de Fontainebleau, le 8 octobre 1810.)

Art. 1. Le canton de *Villebrumier* est distrait de l'arrondissement de Castel-Sarrazin, département de Tarn et Garonne, et réuni à l'arrondissement de Montauban, même département.

2. Sont exceptées de cette réunion la partie de la commune de Villebrumier, située sur la rive gauche du Tarn, laquelle partie est unie à la commune de

Nohie, et la partie de la commune de Corbarieu, sur la même rive, qui est unie à la commune de Bastide-Saint-Pierre.

N.° 3. *Extrait du décret relatif à la circonscription de l'arrondissement de Bréda.* (8 novembre 1810.)

Art. 1.er L'arrondissement de *Bréda* est divisé en sept cantons, savoir : *Bergen-op-Zoom*, *Roosendael*, *Ouden-Bosch*, *Swenbergen*, *Oosterhout*, *Bréda* et *Ginneken*.

N.° 4. *Extrait du décret relatif à la circonscription des cantons du département des Bouches de l'Escaut.* (8 novembre 1810.)

Art. 1.er L'arrondissement de *Middelbourg* est divisé en trois cantons, savoir : *Middelbourg*, *Vlissengen* et *Veere*.

2. L'arrondissement de *Goes* est divisé en quatre cantons, savoir : *Goes*, *Kruiningen*, *Cortgène* et *Heinkenszand*.

3. L'arrondissement de *Zierikzée* est divisé en trois cantons, savoir : *Zierikzée*, *Brouwershaven* et *Tholen*.

Art. 2. *Concernant l'organisation des tribunaux.*

N°. 1. *Extrait du décret impérial, contenant règlement sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, dans les départemens des Bouches du Rhin, des Bouches de l'Escaut, et dans l'arrondissement de Bréda.* (Fontainebleau, le 8 novembre 1810.)

Article préliminaire. Toutes les autorités judiciaires actuellement établies dans les départemens des Bouches du Rhin, des Bouches de l'Escaut et dans l'arrodissement de Bréda, réuni au département des deux Nèthes, sous quelque titre et dénomination qu'elles existent, sont et demeurent supprimées à compter du 1.er janvier 1811.

A partir du même jour, la justice, dans lesdits départemens, sera rendue conformément aux lois générales de l'Empire, par les tribunaux qui seront institués par nous.

Le titre I.er a pour objet les *justices de paix*, et est divisé en deux chapitres. Le 1.er concerne l'*organisation et les dépenses*; le 2.e *la compétence des juges de paix*.

Voici les articles qui déterminent cette compétence.

Art. 10. Les juges de paix connoîtront, en matière civile, de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs, et à charge d'appel, au tribunal de première instance de l'arrondissement, jusqu'à la valeur de cent francs.

11. Ils connoîtront, sans appel, jusqu'à valeur de cinquante francs, et à charge d'appel, à quelque somme ou valeur que la demande puisse monter.

1.o Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2.o Des déplacemens des bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations auront eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour une jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera point contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.° Du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques, ou gens de travail; sauf les cas réservés aux conseils des prud'hommes dans les lieux où ils seront établis;

6.° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie criminelle ou de police.

12. Les juges de paix sont officiers de police judiciaire et juges de simple police; leurs attributions et leur compétence, sous ce double rapport, sont déterminées par le Code criminel.

13. Ils se conformeront au surplus à tout ce qui est prescrit aux juges de paix, par les autres Codes et lois de l'Empire, et par nos décrets.

Le titre II concerne les tribunaux de *première instance*, et se divise, comme le premier, en deux chapitres.

Le 1.er relatif à l'*organisation* et aux *dépenses*; le 2.e à la *compétence* de ces tribunaux.

Les articles suivans déterminent cette compétence.

Art. 21. Nos tribunaux de première instance dans les départemens des Bouches du Rhin et des Bouches de l'Escaut, connoîtront en matière civile, conformément aux dispositions du Code Napoléon, du Code de procédure civile et des autres lois de l'Empire.

1.° En premier ressort, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, sans préjudice de la com-

pétence des juges de paix et des tribunaux de commerce ;

2.° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobiliaires jusqu'à la valeur de mille francs de principal ; et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

22. Nosdits tribunaux de première instance prononceront en outre sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

23. Ils connoîtront des matières criminelles et de police, conformément au Code d'instruction criminelle, au Code pénal et aux autres lois de l'Empire qui sont relatives à ces matières.

24. Ils jugeront en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de procédure, les contestations relatives à la perception des contributions indirectes. Ils tiendront, à cet effet, une ou deux audiences par semaine, selon le besoin du service, et ils ne pourront prononcer qu'au nombre de trois juges au moins et qu'après avoir entendu le procureur impérial.

25. Les expéditions exécutoires de tous jugemens rendus par nosdits tribunaux de première instance, seront rédigées dans la forme prescrite par l'article 141 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12.

26. Les appels de ces jugemens, dans le cas où ils sont sujets à l'appel, seront portés, en matière civile, à notre cour impériale séante à Bruxelles.

En matière correctionnelle, les appels seront portés, des tribunaux d'arrondissement, au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugemens de police correction-

nelle, rendus par les tribunaux des chefs-lieux de département, seront portés au tribunal de première instance séant à Anvers, département des Deux-Nèthes.

Le titre III concerne les officiers ministériels.

Le titre IV, les tribunaux de commerce qui, au nombre de quatre, sont établis à *Middelbourg*, à *Bois-le-Duc*, à *Nimègue* et à *Bréda*.

Le titre 5 qui contient des *dispositions générales* est divisé en quatre chapitres. Le 1 concerne *l'installation* des nouveaux tribunaux. Le 2.e les mesures concernant les *archives* et le *mobilier* des tribunaux supprimés. Le 3.e les dispositions relatives aux *procès qui seront pendans* devant les tribunaux supprimés. Le 4.e enfin les dispositions relatives à l'usage de la *langue hollandaise dans les actes publics.*

Ce qui concerne l'installation des tribunaux ne nous paroît pas devoir être rapporté ici.

A l'égard des mesures concernant les *archives des tribunaux supprimés*, voici quelques-unes des dispositions que contient le décret, et qui nous paroissent devoir être connues de MM. les agens forestiers.

46. Immédiatement après l'installation des nouveaux tribunaux, les préfets et sous-préfets apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts de papiers et minutes de toutes les anciennes juridictions des deux départemens.

47. Dans les lieux où les salles des anciennes juridictions seront destinées aux nouveaux tribunaux les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature, qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés.

Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets. Lorsque les papiers de l'administration se trouveront dans le même local que les papiers des tribunaux, il sera fait un triage des premiers, et ils seront remis à la charge et garde de la personne qui sera commise par le préfet, et qui s'en chargera sur un bref état.

48. Dans le mois de leur installation, et plutôt, si faire se peut, nos procureurs impériaux, de concert avec les préfets et sous-préfets, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes juridictions dans les greffes auxquels ils devront appartenir, d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent.

Il en sera de même des dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des tribunaux supprimés.

49. La remise des effets mentionnés dans l'article précédent, sera faite par bref état ou inventaire sommaire, dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront pour leur décharge un double de l'inventaire; un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de la préfecture.

52. Les préfets des deux départemens feront transporter aux archives de la préfecture, et aux frais des administrations, tous titres et papiers qui peuvent intéresser le domaine et les finances de l'Etat, ou qui auroient autrement rapport aux affaires du gouvernement.

53. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures nécessaires pour faire opérer le triage, le classement et le dépôt définitif des titres et papiers mentionnés dans l'article précédent.

Quant aux dispostions rélatives aux procès pendans devant les tribuaux supprimés, les voici dans leur entier.

56. Les causes civiles qui, au premier janvier 1811, seront pendantes devant les tribunaux supprimés, seront portées, en vertu d'une simple citation devant les juges qui devront en connoître, d'après les lois de l'Empire. Ces causes seront instruites conformément aux dispositions du code de procédure civile, et sauf, quant aux affaires qui intéressent l'Etat, l'observation des formes particulières prescrites par les lois pour l'instruction de ces affaires.

Les causes de simple police seront portées, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des parties, devant le juge de paix, ou devant le maire, conformément aux dispositions du titre premier du livre deux, du code d'instruction criminelle.

57. Toutes les affaires criminelles, et de police correctionnelle, dont l'instruction aura été commencée avant le premier janvier 1811, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence de nos procureurs, directement à la cour impériale de Bruxelles, pour y être statué sur la compétence, d'après les règles établies par le code d'instruction criminelle, au titre *des mises en accusation*.

La chambre d'accusation tiendra ses séances extraordinaires, pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

58. Seront également renvoyées à la cour impériale, les affaires criminelles et de police correctionnelle qui, au premier janvier 1811, seront pendantes par appel devant les tribunaux d'Anvers auxquels le jugement de ces appels a été attribué par l'article

19 de notre décret du 26 avril dernier; lesdites affaires seront définitivement jugées, savoir: les appels de police correctionnelle, par la chambre des appels correctionnels, et les affaires criminelles, par la cour spéciale extraordinaire, formée par la loi du 20 avril et notre décret du 6 juillet 1810.

59. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens, auront lieu conformément à la loi française, sauf l'exécution de l'article 6 de notre décret du 25 juillet dernier, relatif à la mise en activité du nouveau code criminel.

60. Tous recours, autorisés par les lois de l'Empire, seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles précédens.

Voici de même, les articles composant le chapitre 4 qui renferme des dispositions relatives à *l'usage de la langue hollandaise dans les actes publics.*

Art. 61. A compter du premier janvier 1813, les actes publics ne pourront, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de l'Escaut, être écrits qu'en langue française; jusque là ils pourront être écrits indifféremment dans les deux langues.

92. Ceux qui présenteront à l'enregistrement, des actes, soit publics, soit sous seing-privé, rédigés en langue hollandaise, seront tenus d'y joindre à leurs frais, ou aux frais de leurs commettans, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

63. Les officiers publics pourront, même après l'expiration du délai fixé par l'art. 64 ci-dessus, écrire à mi-marge de la minute française, la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

64. A compter du 1.er Janvier 1813, nul ne pour-

ra nous être présenté comme candidat, pour les places de juge, d'officier du ministère public, ou de greffier, s'il n'a préalablement justifié de sa connoissance de la langue française.

Il en sera de même pour les places de Notaire, d'Avoué et d'Huissier.

65. Notre grand juge etc.

N.o 2. *Décret impérial, relatif a la mise en activité du Code criminel et de la nouvèlle organisation judiciaire.* (Au Palais des Tuileries, le 25 novembre 1810).

NAPOLÉON, etc. Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, vu l'art. 70, de notre décret du 6 Juillet 1810, portant que le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par un décret particulier, notre conseil d'état, entendu; avons décrété, etc.

Art. 1. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

2. Le nouveau code criminel, la loi du 20 avril 1810, et nos décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ne seront mis en activité dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale, qu'au jour de l'installation de la cour.

3. Dans le ressort de chaque cour impériale et jusqu'au jour de son installation, la justice tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police, continuera d'être rendue comme par le passé, par les cours et tribunaux actuellement existans.

4. Les dispositions de notre présent décret sont communes aux neuf départemens formés du territoire de la Hollande; en conséquence les différens codes

de l'Empire, et les autres lois relatives à l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police, qui auront été publiés dans lesdits départemens, ne seront exécutoires dans lesdits départemens, que du jour de l'installation des cours impériales, dans le ressort desquelles ils se trouvent respectivement compris.

6. Notre grand juge, etc.

N.º 3. *Décret impérial, portant que dans le Département de l'Ems-Oriental, les actes, soit publics, soit sous signature privée, pourront être écrits en langue allemande.* (Au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1810).

Napoléon, etc. Vu l'article 21, de notre décret du 18 octobre 1810, portant règlement pour l'organisation des départemens de la Hollande, avons décrété, etc.

Art. 1. La langue allemande pourra être employée concurremment avec la langue française, dans le département de l'Ems-Oriental, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des Notaires, et dans ceux, sous signature privée.

Art. 2. Nos ministres, etc.

N.º 4. *Décret impérial qui proroge indéfiniment l'époque à laquelle les actes publics ne pourront, dans les Départemens des Bouches du Rhin et de l'Escaut, être écrits qu'en langue française.* (au Palais des Tuileries, le 29 novembre 1810).

Napoléon, etc. Vu l'article 61, de notre décret du 8 novembre 1810, contenant règlement sur l'or-

ganisation judiciaire, dans les départemens des bouches du Rhin et de l'Escaut; avons décrété, etc.

Art. 1. L'époque à laquelle les actes publics ne pourront, dans lesdits départemens, être écrits qu'en langue française, est prorogée indéfiniment.

Art. 2. Nos ministres, etc.

Section II. Jurisprudence.

No. 1. *Faux incidens en matière de contravention et de Délit — Compétence.*

En cas d'une Inscription de faux, formée incidemment devant un Tribunal correctionnel, si ce Tribunal n'a pas rendu un jugement d'admission ou de rejet des moyens de faux, la Cour spéciale est incompétente pour juger en premier et dernier ressort cette exception; elle doit en renvoyer la décision aux premiers juges. (Arrêt de la cour de cassation du 31 Août 1810).

Le sieur Clement jeune et Compagnie chargés de l'exploitation de la forêt de Libio, s'étoient inscrits en faux, contre des procès-verbaux de préposés forestiers, constatant des délits dans le bois communal d'Arheri appelé Castel-Lua, contigu à la forêt de Libio.

Ils avoient présenté leurs moyens de faux au Tribunal correctionnel.

Ce Tribunal devoit d'abord décider s'il y avoit lieu d'admettre ou de rejeter ces moyens en tout ou en partie, et faire mention expresse dans son jugement de ceux de ces moyens dont il devoit être informé: au lieu de suivre cette marche, le Tribunal, sans admettre formellement l'inscription de faux,

surseoit à l'instruction de l'affaire principale, et renvoye les parties à se pourvoir par-devant qui de droit.

En conséquence le sieur Clément forme sa plainte devant le Magistrat de sûreté, qui donne son réquisitoire, ensuite duquel l'affaire est portée devant la cour criminelle spéciale du Liamone.

Cette Cour, malgré que l'admission des moyens n'eût pas été prononcée par les premiers juges qui dès-lors n'avoient pas épuisé leur juridiction, et que par cette raison elle eût dû leur renvoyer l'exception de faux pour remplir, à cet égard, la mission qu'ils tenoient de la loi, retint la connoissance de la question, et y statuant par arrêt du 12 mai dernier, déclara les moyens de faux impertinens et inadmissibles, et renvoya les parties devant le tribunal correctionnel pour procéder sur l'instance intentée au nom de l'administration forestière.

Sur le pourvoi du sieur Clément est intervenu l'arrêt dont la teneur suit.

« Ouï le rapport fait par M. Guieu l'un des con-
« seillers en la Cour et M. Jourde avocat général en
« ses conclusions.

« Oui M. Lavaux avocat, en ses observations, pour
« Clément jeune et compagnie.

« Vu l'article 456 § 6 de la loi du 3 brumaire an
« 4, qui autorise l'annulation des arrêts des cours
« de justice criminelle pour contravention aux règles
« de compétence, usurpation ou excès de pouvoir;

« Vû l'arrêté du gouvernement du 4 complémen-
« taire an 11, duquel il résulte que l'inscription en
« faux contre les procès-verbaux en matière de con-
« traventions, ne peut être admise qu'autant que les
« moyens articulés par l'inscrivant peuvent tendre
« à détruire l'existence de la contravention à son
« égard;

« Attendu 1.° que d'après le principe établi par « cet arrêté, le tribunal correctionnel de Vico, ne « pouvoit admettre l'inscription de faux, propo- « sée par Clément jeune et compagnie, contre les « procès-verbaux des gardes forestiers, sous les dates « des 20 et 21 février 1810, et renvoyer la connois- « sance du faux à la cour spéciale du département « de Liamone, sans prononcer préalablement sur la « pertinence et l'admissibilité des moyens de faux « proposés par les inscrivans, sauf l'appel du juge- « ment sur ce point;

« Qu'en renvoyant sans cet examen et ce juge- « ment préalable la connoissance du faux à la cour « spéciale, le tribunal correctionnel est contrevenu « au vœu de la loi;

« Attendu 2.° que la Cour spéciale a procédé, à « son tour, d'une manière illégale, en s'attribuant « en premier et dernier ressort la connoissance de « la pertinence et de l'admissibilité du faux;

« Que cette Cour ne pouvant connoître de l'accu- « sation de faux, qu'après une instruction régulière « et un débat, auroit dû se dessaisir de l'affaire, et « renvoyer les parties à se pourvoir à l'effet de faire « prononcer le tribunal correctionnel sur la pertinence « des moyens;

« Qu'elle a par conséquent violé les règles de com- « pétence établies par la loi, et commis un excès de « pouvoir.

« Par ces motifs faisant droit sur le pourvoi de « Clément jeune et compagnie,

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 12 « mai 1810, par la Cour de justice criminelle du « département de Liamone.

« Et faisant droit sur les réquisitions du minis- « tère public, casse et annulle le jugement du tri-

« bunal correctionnel de Vico du 27 mars précédent.

« Et pour être statué conformément à la loi, ren-
« voye la procédure et les parties, devant le tribunal
« correctionnel séant à Bastia, à l'effet d'être par lui
« statué sur la pertience et l'admissibilité des moyens
« de faux proposés par Clément jeune et compagnie.

« Et dans le cas où les moyens de faux seroient
« définitivement déclarés pertinents et admissibles,
« renvoie la connoissance du faux à la cour spéciale
« du département du Golo.

NOTA. L'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés forestiers, étant une exception contre l'action qui a ces procès-verbaux pour base, c'est au juge de l'action principale à apprécier la nature des moyens sur lesquels repose l'inscription, et ce n'est qu'après l'admission formelle de sa part de ces moyens, qu'il peut être sursis à l'instruction du délit, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la cour compétente : dans le cas où le tribunal saisi de l'exception a légalement admis les moyens de faux, et qu'il n'a pas été appelé de cette prononciation, la cour spéciale n'a rien à juger sur la qualité de ces moyens, elle n'a à juger que le fonds de l'inscription de faux.

Voir la note inscrite dans le N°. II, page 106 et suivantes.

N°. 2. *Appel. — Autorisation. — Récolement. — Délai.*

Il a été satisfait a la loi concernant les appellations des officiers forestiers, par la circulaire de l'administration N.° 57.

La seule échéance du terme fixé pour le récolement ne suffit pas pour constituer l'administration en demeure. (Arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 1810.)

La Cour de justice criminelle du département de la Roër, ayant à statuer, en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1809 (rapporté aux

Annales forestières page 405) sur l'appel d'un jugement de première instance, rendu au profit du sieur Henscher, prévenu de malversations dans une coupe communale, a, par arrêts des 11 et 12 janvier dernier, rejeté l'appel du sous-inspecteur, sous le prétexte qu'il n'y avoit pas été autorisé par son administration, et déclarant valable celui interjeté par le procureur général impérial de Rhin et Mozelle, a ordonné, qu'avant de statuer sur le fonds, il seroit procédé à l'audition des témoins proposés par le ministère public, par les motifs que le récolement dont il s'agit n'a pas été fait dans les quarante jours qui ont suivi celui de l'expiration du délai accordé pour la vidange de la coupe, mais qu'il a eu lieu plus de quarante jours après ce dernier intervalle ; que dès lors l'administration forestière étoit de droit mise en demeure, faute par elle d'avoir fait le récolement en question dans le délai prescrit par l'article 52 du cahier des charges ; puisque l'article 68 du même cahier porte qu'aucune des clauses ci-dessus ne pourra être réputée comminatoire, et sont toutes de rigueur . . . que la responsabilité du sieur Henscher étant ainsi mise à couvert, il ne peut plus être recherché pour les délits qui se sont commis dans sa coupe, à moins que l'administration forestière ou le ministère public ne prouvent que les délits ont eu lieu par les ordres du prévenu, et dans l'intervalle qu'il devoit en répondre.

La Cour criminelle a erré en fait en déclarant inadmissible l'appel de son préposé par défaut d'autorisation ; puisque cette autorisation existoit par la circulaire de l'administration du 28 brumaire an 10 sous le No. 57 ; et elle s'est trompée en droit en ce qu'elle a prétendu que le délai fixé pour la vidange et 40 jours après une fois passés, l'administration étoit mise de

droit en demeure, si elle n'avoit pas fait procéder au récolement avant ce terme, et en s'appuyant pour soutenir ce principe sur l'article 62 du cahier des charges auquel elle a ainsi donné une interprétation inverse et diamétralement opposée au Code Napoléon (article 1139) qui n'admet la mise en demeure que lorsqu'elle est constatée par une sommation, ou par un acte équipolent ou lorsque dans l'acte de convention il est dit expressément qu'à la seule échéance du terme le débiteur sera en demeure : au cas particulier il n'existoit aucune sommation, aucun acte qui eût constitué l'administration en demeure, et il n'étoit pas dit au cahier des charges que l'administration seroit démise, si elle n'observoit pas strictement l'échéance du délai de vidange pour procéder au récolement.

Enfin la Cour criminelle en intervertissant ainsi le fait, en donnant une telle extension aux clauses du cahier des charges, en méconnoissant les dispositions du Code Napoléon concernant la mise en demeure, a privé un procès-verbal régulier de toute sa force et laissé sans répression des délits constans.

Ces conraventions ont été réprimées par l'arrêt suivant : Ouï M. Guieu, l'un des conseillers et M. Jourde avocat général.

« Vu l'art. 456 de la loi du 3 Brumaire an 4, « qui autorise l'annulation des arrêts des cours cri- « minelles, lorsqu'il y a eu violation ou fausse appli- « cation des lois pénales.

« Attendu 1.° que les dispositions de l'art. 17 du « tit. 9 de la loi du 29 Septembre 1791 ayant été im- « plicitement et nécessairement abrogées par la pro- « mulgation de la loi du 3 Brumaire an 4, qui fixant « par l'art. 194, le délai pour interjeter appel à « dix jours, rendoit par conséquent impossible la « demande préalable d'une autorisation de la part

« des agens forestiers, il a été pourvu au vœu de « la loi de 1791, par une circulaire de l'Administration générale des eaux et forêts, du 28 Brumaire an 10, sous le n.° 57, laquelle donne à « tous les agens la faculté d'interjeter à appel, sauf « à rendre compte de leurs motifs;

« Que cet usage a acquis une publicité qui ne « permet pas de le méconnoître;

« Et que dès lors, la cour de justice criminelle « du département de la Roër a, par son arrêt du 11 « Janvier 1810, fait une fausse application de l'art. « 17 de la loi de 1791, en déclarant le Sous-Inspecteur de Bonn non recevable dans son appel envers « le jugement du tribunal correctionnel du 19 Janvier 1809, sous le prétexte de défaut d'autorisation qui lui étoit réellement accordée par la circulaire de l'administration, et dont il n'eût pas « manqué de se prévaloir s'il en avoit été requis;

« Attendu 2.°, qu'il ne peut exister de demeure « légale pour exécuter une obligation de la part de « celui qui doit la remplir, que lorsqu'il y a, ainsi « que le dit l'art. 1139 du Code Napoléon, sommation de la partie, ou autre acte équivalent, et « lorsque la convention porte que, sans qu'il soit « besoin d'interpellation, et par la seule échéance « du terme, le débiteur sera en demeure; que c'est « dans ce dernier cas seulement qne l'on peut appliquer la règle *Dies interpellat pro homine.*

« Qu'il est constant au procès que Charles Henscher n'a fait aucune espèce de sommation à l'administration forestière pour l'interpeler de procéder au récolement de sa coupe, soit en confor« mité de l'art. 1er. du tit. 16 de l'ordonnance de « 1669, soit dans le délai prescrit par l'art. 52 du « cahier des charges.

« Que ce cahier des charges, ne présente aucu-
« ne disposition qui ait dispensé l'adjudicataire de
« toute sommation, et qui ait déclaré que la clause
« relative au délai du récolement, seroit irritante
« et absolue, et constitueroit l'administration en de-
« meure par la seule échéance du terme.

« Que dès-lors fondant sur l'art. 52 du cahier
« des charges, la mise en demeure de l'adminis-
« tration et en déclarant par son arrêt du 12 Jan-
« vier 1810, le récolement nul, comme fait hors
« des délais, la cour de justice criminelle de la
« Roër, a fait une fausse application de la loi et
« a violé celles qui soumettoient l'adjudicataire aux
« peines par lui encourues ensuite des délits que
« le procès-verbal de récolement a constatés.

« Par ces motifs la cour casse et annule les ar-
« rêts rendus par la cour de justice criminelle de
« la Roër, les 11 et 12 Janvier 1810.

No. 3. *Procès-verbal de garde.*

Inscription de faux-Compétence.

Le 28 octobre 1808, procès-verbal dûment affir-
mé du garde forestier Moupertuis, constatant qu'au
district Waldscheid, forêt impériale de Killwald, il
venoit d'être coupé un hêtre d'un mètre et deux dé-
cimètres de pourtour, qu'il avoit suivi les traces
d'une voiture se dirigeant vers Schvenart; et qu'ar-
rivé dans cette commune, il avoit, à l'assistance du
maire, fait une visite domiciliaire, qu'il avoit trouvé
chez Maurice Caster, cultivateur dudit lieu le hêtre
coupé en délit, fendu déjà en différens morceaux,
lesquels rassemblés par le verbalisant avoient donné
une dimension correspondante à celle du hêtre coupé
en délit; que Caster sommé d'indiquer l'endroit où

il avoit coupé le bois trouvé chez lui, n'y avoit pas répondu.

Poursuivi à la requête de l'administration forestière, Caster nie au tribunal correctionnel avoir coupé le bois dont il s'agit au district Waldscheid, et argue le procès-verbal de faux.

Sur ces déclarations de Caster, le tribunal l'ayant renvoyé pour remplir les formalités prescrites, celui-ci passa au greffe le 5 décembre sa déclaration d'inscription en faux. sur les faits insérés à sa charge audit procès verbal, et indiqua des témoins pour prouver que les 26 et 28 du mois d'octobre 1808, il n'avoit pas été dans la forêt de Killwald, et qu'il avoit coupé le bois trouvé chez lui dans la forêt appartenant à Jean Pierre Niesen de Niederhordorh.

Ces témoins furent entendus, ils déposèrent d'une manière à ne pas détruire l'existence des faits articulés dans le rapport du garde.

23 juin 1810, arrêt par lequel la Cour de justice criminelle spéciale du département de la Sarre se déclare incompétente pour connoître du délit dont est prévenu Robert Moupertuis, et condamne le plaignant aux dépens de l'inscription de faux, attendu qu'il n'a administré aucune preuve d'où il pourroit résulter la fausseté du procès-verbal du 28 octobre.

5 juillet 1810, arrêt de la Cour de Cassation sur le rapport de M. Schwends conseiller et les conclusions de M. Lecoutour, avocat général qui maintient celui de la Cour criminelle spéciale d'après les motifs énoncés en cet arrêt.

No. 4. *Procès-verbal de garde.*

Inscription de Faux-Compétence.

Le 7 janvier, procès-verbal fut dressé par le garde

Moupertuis, portant qu'ayant fait sa tournée avec le forestier Reichert, il avoit constaté à 9 heures du matin que dans la forêt impériale de Killwald, il avoit été coupé un hêtre de réserve dans une coupe de l'âge d'environ 14 ans, et qu'il avoit été traîné par des bœufs, jusqu'à la commune de Deusbern d'où, après s'y être rendu, les traces l'avoient conduit dans la maison de Michel Faber; qu'il avoit ensuite procédé, à l'assistance du maire de Deusbern, à une visite domiciliaire chez ledit Faber, qu'il y avoit trouvé le hêtre en question, et qu'il l'avoit mesuré en présence du maire et du forester Reichert; que Faber sommé de déclarer où il avoit coupé l'arbre trouvé chez lui, n'avoit rien répondu, et s'étoit aussi refusé de suivre le garde sur le lieu du délit.

Poursuivi à la requête de l'administration forestière, Faber nia au tribunal correctionnel d'avoir coupé le hêtre en question, argua le rapport de faux, passa une déclaration d'inscription de faux sur les faits relatés audit rapport, indiqua des témoins pour prouver que le garde verbalisant n'avoit pas suivi les traces de l'arbre coupé dans la forêt de Killwald, et qu'il n'avoit non plus mesuré le bois trouvé chez le plaignant.

La Cour de justice criminelle spéciale de la Sarre, saisie du crime de faux dont avoit été prévenu Robert Moupertuis, s'est déclarée incompétente, attendu que les faits qui servoient de base à l'inscription de faux contre le procès-verbal du 7 janvier, n'étoient pas pertinens, que même s'ils eussent été prouvés ils n'auroient pu détruire l'existence du délit, et son arrêt, en date du 25 juin, a été confirmé par celui de la Cour de cassation du 9 juillet 1810, ainsi conçu :

« Ouï M. Vergès conseiller et M. Lecoutour avocat

« général, attendu que la Cour de justice criminelle
« spéciale du département de la Sarre en se déclarant
« incompétente pour connoître du délit imputé à
« Robert Moupertuis, n'a d'après les motifs qui ont
« servi de base à cet arrêt, violé aucune loi, ni les
« règles de compétence que les lois déterminent.

« La Cour confirme l'arrêt par lequel ladite cour
« de justice criminelle spéciale s'est déclarée incom-
« pétente, le 3 juin 1801, au profit de Robert Mou-
« pertuis. »

SECTION III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Circulaires.

N°. 428, *Envoi à chacun de MM. les conservateurs, de l'Etat des bois sequestrés dans leurs arrondissemens respectifs sur les émigrés; et renseignemens demandés sur l'exactitude de ces états.* (9 octobre 1809.)

J'ai fait faire, Monsieur, d'après les lettres et états que vous m'avez adressés, le relevé ci-joint, des bois sequestrés dans votre conservation sur les émigrés; je désire savoir, de la manière la plus précise, s'il est exact en tous points ou susceptible d'augmentation ou de diminution; et si ces bois sont justement appréciés, sous le rapport de l'étendue et du produit; quant à ceux dont je ne spécifie ici ni l'un ni l'autre, vous aurez à indiquer qu'elle est cette étendue et ce produit; il vous est facile de me répondre sur-le-champ, en vous expliquant sur chacun des bois, à la colonne d'observations de ce relevé que vous m'enverrez. Mais dans le cas ou depuis vos derniers renseignemens, il auroit été restitué de ces bois, vous

aurez soin de le dire dans cette colonne; comme aussi vous aurez celui d'y porter les bois qui auroient été omis, et de rectifier toutes les erreurs de noms, soit des bois soit des propriétaires, et enfin vous me ferez part de votre opinion sur la valeur capitale de toutes ces propriétés.

Encore une fois, vous avez sous la main tous les élémens propres à une prompte réponse, et je l'attends dans huit jours au plus tard, à dater de la réception de la présente.

N°. 429. *Etat des gratifications à distribuer aux agens forestiers, pour l'exercice* 1809. (6 octobre 1810.)

S. Ex. le ministre des finances vient d'approuver, Monsieur, un état de gratifications à distribuer entre les agens forestiers de toutes classes pour l'année 1809.

Votre arrondissement y est compris pour une somme totale de..... laquelle doit être répartie selon les règles prescrites par la circulaire N°. 380, entre tous les employés forestiers qui ont été en activité, sous vos ordres pendant cet exercice.

Sur ces..... il est alloué..... aux inspecteurs et sous-inspecteurs, et..... aux gardes généraux et particuliers des forêts tant impériales que communales.

Vous voudrez bien, en conséquence, former d'après le modèle ci-joint, un état divisé en deux tableaux dont le premier présentera la répartition entre les inspecteurs et les sous-inspecteurs de la somme de.....

Composée 1°. de..... imputable sur le produit des amendes recouvrées en 1809.

2.° de..... à prendre sur le fonds des vacations de l'exercice.

3.° de ..... provenant des fonds restans disponibles sur ce qui avoit été affecté aux ..... par le budjet de 1809.

Le second tableau offrira la distribution entre les gardes généraux et particuliers.

Savoir : 1.° d'une somme de ..... qui leur est accordée sur le produit net des amendes de 1809.

2.° de celle de ..... provenant du produit des vacations de l'exercice.

3.° de celle ..... imputable sur le fonds de .....

N.° 430. *Mesures recommandées relativement aux chablis occasionnés par les derniers ouragans.* (18 novembre 1810.)

Je crois, monsieur, n'avoir pas eu besoin de vous prescrire de faire faire la visite des bois où les derniers ouragans se sont manifestés, et d'y marquer les chablis qu'ils ont pu causer; mais je désire savoir si le nombre en est grand, et si vous avez pris les mesures nécessaires pour les comprendre dans les ventes de l'ordinaire; elles ne sauroient être trop accélérées pour prévenir les dilapidations.

Section IV. Explications.

N.° 1. *Mode d'exécution des lois et règlemens sur les nouvelles mesures, en ce qui concerne l'empilage des bois de chauffage dans les ventes, dans les chantiers et sur les ports.*

L'art. 58 du cahier des charges des ventes de 1810, porte *qu'il sera libre aux adjudicataires, de donner, aux bois de leurs ventes, la destination qui leur paroîtra la plus avantageuse; en se*

conformant, pour leur dimension, à ce qui est prescrit par les lois et règlemens.

L'exécution de cet article a présenté des difficultés ; et il s'est élevé la question de savoir si la longueur du *bois à brûler* ou *bois de feu*, devoit être réglée à la longueur exacte du mètre ; ou si on devoit ne rien innover aux usages locaux, d'après lesquels dans chaque pays cette espèce de bois a une longueur différente, et calculée sur l'emploi auquel il est destiné.

Plusieurs personnes ont cru qu'il pouvoit être utile de prescrire de couper le bois *à la longueur exacte du mètre* ; et on en a fait, dans certains pays, une clause particulière du cahier des charges.

Les adjudicataires ont réclamé, en exposant les divers inconvéniens qui résultoient d'une pareille clause ; et tandis qu'on en a ordonné l'exécution dans quelques départemens, dans d'autres et même dans la très-majeure partie du territoire de l'empire, l'ancien état des choses paroît n'avoir point changé ; la longueur du bois, ainsi que les dimensions de la membrure employée pour le mesurer, sont restées les mêmes. De sorte que la loi du premier vendémiaire an 4 (22 septembre 1794) sur les nouvelles mesures, et les dispositions prises par le gouvernement pour assurer l'effet de cette loi ne se trouvoient point observées.

C'est ce qui a donné lieu à des plaintes de la part des agens de l'administration des poids et mesures ; ils ont demandé l'exécution de la loi dont il s'agit en ce qui concerne *l'empilage* des bois de chauffage, *dans les ventes, dans les chantiers et sur les ports.*

Un rapport, adressé au ministre de l'intérieur, fait connoître qu'on n'employoit point le stère pour mesurer le bois de chauffage : par suite de ce rapport, S. Ex. a répondu que MM. les préfets pouvoient agir directement vis-à-vis de MM. les agens

forestiers pour l'exécution de la loi concernant les nouvelles mesures.

Il a donc fallu chercher à concilier les dispositions de cette loi, avec la faculté (qui paroît n'avoir pas été interdite aux propriétaires ou adjudicataires de bois) de donner aux bûches qu'ils font façonner, la longueur jugée la plus convenable au service pour lequel ces bois sont destinés.

Le seul moyen d'arriver à ce but, a paru consister à maintenir toujours à la *membrure*, employée pour mesurer le stère de bois de chauffage, un mètre de base, sauf à graduer la hauteur de cette membrure, d'après la longueur des bûches employées à former le *stère*.

On conçoit, en effet, que si les bûches avoient la longueur exacte du mètre, le stère, composé de pareilles *bûches*, formeroit un cube parfait; ayant un mètre dans chacune de ses trois dimensions.

Mais comme pour les usages divers auxquels il est approprié, le bois à brûler a plus ou moins de longueur que le mètre, il en résulte, qu'en conservant toujours, à la base de la membrure du stère, (de quelque longueur que soient les bûches dont on veut le composer), la longueur du mètre, on sera obligé, (quand la bûche a moins d'un mètre de long), de donner plus d'un mètre à la hauteur de la membrure: et réciproquement de donner moins d'un mètre à la hauteur de la membrure, quand la bûche a plus d'un mètre de long.

C'est d'ailleurs ce qui se pratique dans les chantiers de Paris, pour le mesurage du bois à brûler.

On sait, en effet, que la longueur de la bûche du bois qui se vend dans ces chantiers, est le plus ordinairement de *quarante-deux pouces*, de l'ancien pied de France, ce qui revient à un peu moins

de 114 *centimètres*. Pour former le double stère, on y emploie une membrure qui a deux *mètres* de base sur un peu moins de 88 *centimètres* de hauteur.

Ainsi donc, à Paris, on a conservé au bois qui s'y débite pour le chauffage, son ancienne longueur, qu'aucun règlement, d'ailleurs, n'a prescrit de changer : mais en même-temps, pour se conformer à la loi, et pour composer le stère, (qui est la seule mesure qu'on puisse employer dans le commerce de cette espèce de denrée), on donne à la membrure destinée à mesurer un ou deux stères, un ou deux mètres de base, sur une hauteur proportionnée à la longueur des bûches.

D'où l'on est autorisé à conclure, que le moyen d'exécuter la loi dont il s'agit, en ce qui concerne le service de l'administration des forêts, consiste à s'assurer que dans *les ventes*, dans *les chantiers* et *sur les ports*, le bois à brûler soit *empilé au stère*.

Aussi a-t-il été décidé que, sans qu'il fût besoin de dispositions nouvelles à cet égard, il suffisoit que MM. les agens forestiers de tout grade veillassent, en ce qui peut dépendre d'eux, à l'exécution des règlemens concernant cette partie du nouveau système des mesures pour l'empilage des bois ; ce qui s'applique plus spécialement aux ventes en exploitation, ou aux coupes dont la délivrance peut être faite à titre d'affouage, usage, etc.

Pour faciliter les vérifications que MM. les agens forestiers seront dans le cas de faire à cet égard, on va leur indiquer un moyen simple de s'assurer (en mesurant la hauteur de la membrure), si, d'après la longueur de la bûche, cette membrure (qui devra toujours avoir un mètre, ou un nombre rond de

mètres de base), contient véritablement un stère, ou un nombre rond de stères.

Ce moyen le voici :

On sait que la valeur du *stère* est égale à celle d'un cube, ayant un *mètre* dans chacune de ses trois dimensions, et contenant dès-lors *mille décimètres cubes*.

Or, on connoît ici deux dimensions de ce cube; savoir : *la base de la membrure* et *la longueur* de la bûche; la troisième dimension, c'est-à-dire, la *hauteur de la membrure*, peut dès-lors s'obtenir aisément, par une simple opération.

Et comme il est rare que dans un même département, il se trouve plus de cinq à six sortes de bûches ayant une longueur différente. On peut dans un petit tableau de six lignes, mettre en regard de la *longueur* de chaque espèce de bûches, la *hauteur* que doit avoir la membrure pour former un stère.

CHANLAIRE.

N.° 2. *Bois communaux. Confiscation des Bois coupés en délit.*

Il s'est élevé la question de savoir à qui, du gouvernement ou des communes, appartenoient les futaies coupées en délit, et confisquées dans les forêts communales.

Cette question avoit été résolue en faveur des communes, dans un département, où M. le Préfet avoit adjugé des arbres coupés dans un bois communal, à la commune propriétaire, quoiqu'un jugement, eût prononcé la confiscation de ces arbres. L'arrêté qui contenoit cette disposition, ayant été déféré au Ministre des Finances, S. Ex. a, par une lettre du 10

décembre 1810, invité ce magistrat à le rapporter, et à faire vendre, au profit du trésor public, les bois confisqués. Les motifs de cette décision sont fondés sur ce que la confiscation et l'amende qui sont uniquement requises pour la vendicte publique, appartiennent au gouvernement, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de 1669, titre XXIV, art. 11, et titre XXV, art. 21; de l'édit du mois de mai 1716, art. 1; de la loi du 29 septembre 1791, titre XII, art. 18, et d'un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1807.

Quant aux communes, elles ont droit à l'indemnité fixée par la loi, pour les dommages et intérêts qui résultent des délits commis dans leurs bois.

Cette décision paroît importante pour la conservation des bois communaux, et la répression des nombreux abus qui s'y commettent. Mais on doit observer que la saisie des bois coupés en délit ne suffiroit pas pour en autoriser la vente au profit du gouvernement; il faut nécessairement que la confiscation en ait été prononcée par autorité judiciaire.

N.° 3. *Plantations faites à l'occasion du mariage de* S. M. L'Empereur.

En insérant, dans le N.° 27 de ces annales, la circulaire N.° 416, qui contient l'avis des plantations faites dans la vingt-troisième conservation, à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur, nous avons annoncé que tout portoit à croire que MM. les agens forestiers répondroient à l'appel qui leur étoit fait par M. le directeur général.

Depuis nous avons su que des plantations assez considérables ont eu lieu par suite de cet appel; mais c'est le compte que rendront MM. les conservateurs de l'état d'exécution de la circulaire, qui pourra don-

ner le moyen de connoître avec détails, l'étendue des plantations ainsi exécutées : en attendant nous ne pouvons nous refuser au plaisir de parler de celle faite par M. Gontard, Inspecteur des forêts du département des Hautes-Alpes.

Le procès-verbal, dressé le 30 octobre dernier, donne, sur la plantation dont il s'agit, les détails suivans :

On a choisi la forêt impériale de *Boscodon* la plus accessible et la plus voisine d'une ville, ainsi que de plusieurs grandes communes du département ; dans cette forêt qui peut aisément être aperçue de la grande route d'Espagne en Italie, on s'est fixé sur le plateau de la Faurrie, placé en face, à environ deux cents mètres d'élévation au dessus du niveau de cette route, et qui paroissoit l'endroit le plus convenable pour permettre de bien voir les arbres qui devoient être plantés.

On a donné à la plantation, la forme d'un cercle d'environ soixante mètres de circonférence, et il a été établi pour parvenir à ce cercle, une avenue de cinquante mètres de longueur.

Dans le milieu du cercle dont il s'agit, on a planté deux chênes, l'un en l'honneur de S. M. l'Empereur, et l'autre en l'honneur de S. M. l'Impératrice.

Au pourtour du cercle et aux deux côtés de l'avenue qui y conduit, on a planté trente arbres, chênes, ormes et tilleuls.

Au jour pris pour effectuer cette plantation, les agens forestiers de tous grades, attachés à l'inspection, se sont rendus dans la forêt ; M. le sous-préfet de l'arondissement d'Embrun et M. le maire de cette ville qui y avoient été invités, se sont également trouvés au point indiqué pour la réunion.

Là, M. le sous-préfet, M. le maire et M. l'inspecteur ont planté les deux chênes du centre ; l'arbre Napoléon

a été placé en face et en vue de la grande route ; L'ARBRE MARIE-LOUISE près de là, du côté de l'avenue.

Les gardes ont annoncé, par des salves de mousqueterie, la cérémonie qui faisoit l'objet de la réunion.

M. l'Inspecteur a prononcé ensuite le discours suivant :

« MESSIEURS. Quelle est touchante, combien elle « émeut doucement le cœur, la circonstance qui « nous rassemble aujourd'hui ! Ce n'est point l'adu« lation qui commande ces hommages ; c'est le res« pect, c'est l'amour filial qui les inspire, c'est le « sentiment qui les rend ; en effet, Messieurs, n'est-ce « pas une fête de famille, n'est-ce pas un jour d'allé« gresse pour tous les Français que celui où leur sou« verain, leur père, sans cesse occupé de leur bon« heur, unit à son sort la plus vertueuse comme la « plus illustre des princesses ? C'est pour consacrer « le souvenir de ce glorieux hymen que nous plan« tons ces chênes, dont la tête altière se perdant dans « les nues, rappellera aux races futures, non pas « la mémoire de ces monarques chéris, (car elle est « immortelle) mais bien l'attachement sans bornes « et la reconnoissance inexprimable de leurs fidèles « sujets ; oui, couple auguste et généreux, vous avez « encore un trône dans nos cœurs ; vos vertus l'y ont « élevé, notre amour et notre admiration pour vos « personnes sacrées, en garantissent la durée à jamais.

« C'est ici, c'est sur le *plateau Napoléon*, qu'as« sis à l'ombre de ces chênes majestueux, le vieillard « racontera à ses petits-fils, les incroyables exploits « et les belles actions qui ont illustré la vie du plus « grand des héros, du plus vaillant des capitaines, « du meilleur des princes ; il leur dira comment il « fit aimer ses douces lois ; il leur dira comment « son nom glorieux parvint à l'immortalité ; il leur

« expliquera les moyens qu'employa son génie pour
« fonder et consolider le plus florissant, le plus vaste
« et le plus puissant empire de l'univers; ces récits
« allumeront dans leurs cœurs le feu de la gloire,
« et c'est ainsi que de génération en génération le
« peuple français restera digne des hautes destinées
« que lui ont réservées la sagesse et la valeur du grand
« Napoléon.»

Après ce discours il a été procédé à la plantation des autres arbres, et chacun d'eux a été armé d'un fort tuteur pour lui servir d'appui contre les neiges et les vents.

Cette opération finie, le cortège s'est rendu en ordre dans une salle préparée à cet effet, et a pris la collation qui lui a été offerte par M. l'inspecteur. Au dessert, celui-ci propose un *toast* en l'honneur de LL. MM.; tout le monde se lève spontanément, et M. l'inspecteur fait des vœux pour que *ces souverains vivent aussi long-temps que les chênes plantés à leur gloire*, et pour que *leurs enfans, héritiers de leur trône et de leurs vertus, portent leur dynastie aux siècles les plus reculés.*

Des cris répétés de *vive l'Empereur, vive l'Impératrice* se sont ensuite confondus avec les salves de mousqueterie exécutées par les gardes.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

SECTION II. AMÉLIORATIONS.

§ 3. Ouvrages nouveaux.

N.° 1. *État des connoissances et des qualités requises pour former un bon garde; par M. HARTIG, grand maître des forêts du Royaume de Wirtemberg.*

Les connoissances et les qualités requises par nos règlemens de la part des gardes forestiers, ne sont pas, à beaucoup près, aussi étendues que celles qu'on exige de cette classe d'employés dans les états de l'Allemagne. Il suffit chez nous, pour être admis comme garde, que le candidat sache lire, écrire et un peu calculer; qu'il ait l'âge fixé par la loi; qu'il soit de vie et mœurs honnêtes, et d'une bonne constitution physique. On ne lui fait point subir, comme en Allemagne, un examen sur les différentes connoissances de l'économie forestière, ni sur les dispositions règlementaires concernant ses devoirs et ses obligations. C'est dans la pratique qu'il s'en instruit, mais souvent il n'arrive au degré d'instruction convenable, qu'après avoir éprouvé bien des difficultés et commis bien des fautes. La loi du 29 septembre 1791, vouloit qu'il y eût des élèves-gardes, près les Conservateurs. Une telle institution eût remplacé, jusqu'à un certain point, les écoles forestières établies chez nos voisins, et l'on ne peut que regretter

qu'elle n'ait point eu lieu ; elle eut fourni des sujets qui ayant suivi les principales opérations forestières, sous des hommes instruits, eussent été en état de faire un service utile, dès leur entrée en activité. Mais cette idée ne sera peut-être point perdue, lorsqu'il sera possible de la réaliser. Il en résultera un grand soulagement pour les officiers supérieurs, car l'ignorance absolue d'un nouveau garde devient pour ses chefs, un sujet d'inquiétude et de surcroît de travail ; en ce qu'ils ne peuvent s'en rapporter à lui dans un grand nombre de cas, et qu'ils se trouvent obligés de le guider, et de le rectifier sans cesse. Cet embarras retombe principalement sur un ordre d'employés déjà largement partagés dans la distribution du travail, je veux dire les gardes généraux. Occupés de l'instruction des gardes et quelquefois même de leur service, ils n'en sont pas moins tenus de remplir les fonctions qui leur sont spécialement attribuées, et souvent aussi de suppléer les agens supérieurs, lorsque ceux-ci sont trop éloignés ou qu'ils opèrent sur d'autres points. Combien les gardes généraux éprouveroient de soulagement et de satisfaction, s'ils avoient des subordonnés formés comme le veut M. Hartig ! Au lieu d'avoir à censurer et à rectifier, ils n'auroient que des éloges à donner et que de bons témoignages à rendre. Libres d'inquiétude sur la tenue des triages, sur l'état des opérations surveillées ou dirigées par les gardes, sur la constatation des délits, et sur l'exécution des formalités prescrites par la loi, ils n'auroient qu'une surveillance d'ordre à exercer et que de bonnes opérations à signaler. Ils pourroient se livrer pour l'étendue de leur cantonnement à des travaux d'ensemble utiles pour la chose et satisfaisans pour eux mêmes. D'un autre côté, ils rendroient plus de ser-

vice encore aux officiers supérieurs, qu'ils ne peuvent le faire dans l'état actuel, et de ce secours mutuel résulteroit une marche plus rapide dans l'expédition des affaires et en général une meilleure conservation. Il sera facile de juger du fond qu'ils pourroient faire sur leurs gardes, si ceux-ci étoient instruits d'après les principes de M.r Hartig, en examinant ce que ce grand-maître exige de cette classe d'employés. Les conditions qu'il établit pour être admis comme garde, sont renfermées dans l'extrait ci-après, que j'ai traduit d'une instruction publiée en 1808, par cet auteur-praticien. On verra à quel degré doit être portée la sience forestière dans un pays où l'on exige une si grande diversité de connoissances de la part de simples gardes.

« Si l'on veut, dit M.r *Hartig*, élever l'économie forestière au plus haut degré de perfection, et diriger cette branche importante du domaine, pour le bien-être public et l'avantage du gouvernement, il est nécessaire que tous les emplois forestiers soient remplis par des sujets formés à cet effet, et que dans aucune classe d'employés, on ne fasse d'exceptions à cette règle générale. Il faut que tout le personnel de l'Administration, tant ceux qui dirigent et inspectent, que ceux qui surveillent et par conséquent les simples gardes, possèdent les connoissances requises pour remplir dignement les devoirs importans de leurs places, et les intérêts considérables que l'Etat leur confie.

« Mais s'il est vrai qu'un forestier ne puisse remplir l'objet de son institution, sans une éducation particulière, il ne l'est pas moins que souvent on exige de lui plus qu'il n'est raisonnable de le faire. Cette rigueur produit quelquefois le mauvais effet de faire regarder comme superflu même ce qui est

nécessaire, et c'est ainsi que l'on manque le but qu'on s'étoit proposé, par l'excès des moyens employés pour l'atteindre ».

L'auteur trace de la manière suivante, le portrait d'un garde tel qu'il devroit être, en considérant *sa constitution physique, son caractère moral, son tempérament, son intelligence, son éducation.*

Constitution physique. — Il veut que son garde soit d'une constitution robuste et d'une bonne santé; qu'il soit bon marcheur; qu'il ait une bonne vue et l'ouïe fine, parce que l'état du garde et du chasseur exige beaucoup d'activité et de fatigues de corps; parce que sa surveillance se trouvera souvent en défaut, s'il n'est pas bien servi par ses yeux et ses oreilles. L'auteur, en plaçant au premier rang la condition d'une bonne constitution, voudroit què la loi consacrât cette condition, comme cela a déjà été fait dans plusieurs pays, afin de détourner des emplois forestiers, des hommes valétudinaires, ou foibles, dont on ne peut jamais attendre un bon service.

Caractère moral. — S'il est nécessaire, continue-t-il, que tout homme attaché à un service public soit d'une moralité irréprochable, cette qualité est indispensable à un garde; parce que son service est bien plus difficile à contrôler que tout autre, et que c'est à lui que sont confiés les capitaux que représentent les forêts. Il faut écarter tout candidat, qui ne seroit pas porté à remplir ses devoirs avec zèle et fidélité, et punir avec sévérité le garde en fonction, qui auroit prévariqué.

Tempérament. — Comme cet objet a une influence particulière sur la manière dont le garde fait son service, l'auteur repousse celui qui est d'un tempérament flegmatique et indolent, qui ne fait son service que par la crainte, qui ne va que parce qu'il

est forcé d'aller, et qu'on ne peut faire sortir de son état de nonchalance et d'engourdissement, quand même le feu seroit à la forêt. Un tel sujet, dit-il, ne convient nullement au service forestier, auroit-il d'ailleurs toute la capacité requise. *La bonne humeur, l'activité, la persévérance et un goût particulier* pour l'état de forestier, telles sont les qualités qu'il exige de son garde.

Intelligence. — Il s'élève avec force contre le préjugé où sont plusieurs personnes qu'il suffit d'avoir un corps robuste pour être forestier, et que l'administration des bois exige moins d'intelligence, moins de capacité que les autres sciences; et il démontre la fausseté de cette opinion par l'état déplorable où l'ignorance a précipité les forêts. Mais aujourd'hui que l'on reconnoît la nécessité de faire succéder à une administration désastreuse, un système fondé sur des connoissances positives, on ne peut, dit-il, exiger trop d'intelligence de la part des forestiers. D'après ce principe, il veut que l'on exclue des places de gardes, tout candidat dépourvu d'une certaine aptitude et qui ne posséderoit pas d'ailleurs les connoissances ordinaires que l'on enseigne dans les écoles.

Instruction. — M. Hartig exige de son garde les connoissances suivantes comme indispensables :

1.° Savoir lire et écrire correctement et pouvoir faire un rapport clair et méthodique;

2.° Connoître le calcul des nombres entiers et des fractions, et savoir assez de géométrie et de stéréométrie pour être en état de mesurer la contenance d'une coupe, ou d'une clairière à repeupler, et de cuber les solides qui se rencontrent dans l'économie forestière;

3.° Avoir une idée juste et générale de l'administration;

4.° Avoir également une idée claire de ce que c'est que la nature en général, et des corps organisés ;

5.° Connoître les différentes espèces de terres et pouvoir juger dans quels sols et dans quelles situations les bois croissent plus ou moins vite, et celui où ils ne peuvent prospérer ;

6.° Connoître ce qui est le plus important dans l'histoire générale des arbres ;

7.° Connoître l'histoire naturelle de chaque espèce d'arbres les plus utiles ;

8.° Connoître les repeuplemens naturels et artificiels, les moyens d'augmenter la végétation des bois dans les forêts, et d'en améliorer l'état ;

9.° Connoître tout ce qui est ou peut devenir nuisible aux forêts, et les moyens de les en préserver ;

10.° Etre en état de faire une estimation sur un canton déterminé ;

11.° Connoître tous les objets utiles à l'économie forestière et les moyens propres à favoriser les produits ;

12.° Connoître et pouvoir tenir les comptes relatifs aux forêts ;

13.° Avoir des idées justes sur la propriété des forêts, sur les servitudes et les droits auxquels elles sont soumises ;

Indépendamment de ces objets, il doit connoître ce qui concerne la chasse, par exemple :

14.° L'histoire naturelle des animaux les plus utiles et les plus intéressans pour la grande et la petite chasse ;

15.° Les instrumens, machines, animaux et tous les objets nécessaires pour prendre ou chasser le gibier, la manière d'élever les chiens pour la chasse, et de faire les piéges et filets nécessaires ;

16.° Les différens moyens de prendre ou de tuer

chaque espèce de gibier et l'art de les employer avec succès.

17.° Le gouvernement de la chasse en général et ce qui tient à sa conservation.

Telles sont les connoissaces que M. Hartig a fixées comme devant être exigées des gardes. Son ouvrage traite de chacune d'elles en particulier, et forme le cours d'instruction qu'il professe lui-même en sa qualité de directeur d'école forestière. J'en donnerai quelques extraits dans les Annales, persuadé que MM. les officiers forestiers liront avec plaisir ce qui vient d'un homme, dont ils ont déjà apprécié les lumières et les principes, par la lecture de son excellent ouvrage sur la culture des bois et de celui sur la combustibité comparée des diverses essences forestières (1). Je puiserai encore dans son instruction sur les aménagemens, la matière de quelques articles, cet ouvrage n'ayant point été traduit et n'étant connu que des forestiers qui peuvent le lire dans le texte.

BAUDRILLART.

N.° 2. *Annuaire forestier pour* 1811.

OUVRAGE

Contenant les noms, grades et résidences des officiers forestiers; des officiers du génie maritime, chefs d'arrondissemens forestiers, et des officiers de la louveterie; suivi de l'analyse méthodique et raisonnée des lois, arrêtés, décisions et instructions en matières de forêts, chasse et pêche (2), *d'un*

(1) Deux volumes in-12. — Prix: 3 fr. 50 cent. Chez *Arthus Bertrand*.

(2) Un volume in-12. Chez *Arthus Bertrand*, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23. — Prix: 2 fr. 50 c. franc de port, 3 fr.

traité de semis et plantations, et d'un calendrier forestier. Par M. Baudrillart, *premier commis à l'administration générale des forêts.*

Cet ouvrage est divisé en deux parties. La première fait connoître l'organisation actuelle de l'administration des forêts, la distribution du travail dans les bureaux de l'administration générale, et les noms et grades de tous les officiers forestiers. La seconde renferme un extrait exact des instructions publiées jusqu'à ce jour sur les différentes branches du service, avec le renvoi aux volumes du mémorial et des Annales où se trouve le texte entier de ces instructions. On a donné à cet ouvrage la forme in-12 pour le rendre propre à être mis dans la poche, et à être transporté facilement dans les tournées de MM. les officiers forestiers. C'est une espèce de *vade mecum* que l'on peut emporter et consulter partout, et qui est suffisant pour faire connoître les différentes décisions intervenues sur chaque point de l'administration. Il peut dispenser de prendre avec soi des recueils plus volumineux et par conséquent plus embarrassans. D'ailleurs, comme il est rédigé par ordre de matières, et que chaque paragraphe offre le précis de tout ce qui concerne un objet, il présente plus de facilité pour faire le rapprochement des dispositions administratives qui intéressent chaque partie, et fixer ses idées sur celles qui sont maintenant exécutoires. On y ajoint un tableau indicatif des états et procès-verbaux que MM. les conservateurs adressent à l'administration, ainsi que des époques où les envois doivent se faire, et des circulaires relatives à la forme et à la rédaction de ces pièces. Ce tableau présente d'un coup-d'œil l'ensemble des envois recommandés par une foule de circulaires disséminées dans les huit volu-

mes du Mémorial et des Annales. Enfin il est terminé par un calendrier forestier qui donne, mais par mois, le détail de toutes les opérations d'économie forestière et de chasse, qui ont lieu dans les forêts, et des obligations à remplir par MM. les officiers forestiers.

Dans un prochain numéro nous rendrons un compte plus détaillé de cet ouvrage.

TABLE SYSTÉMATIQUE

Des Lois, Sénatus-consultes, Décrets impériaux, Avis du Conseil d'Etat, Règlemens, Arrêts de la Cour de Cassation, Circulaires du Directeur général de l'Administration des Eaux et Forêts, Instructions, etc. contenus dans les numéros des Annales forestières, année 1810, *d'après le plan adopté pour leur rédaction.*

Ire. PARTIE. RÈGLEMENS.

I^e^. SECTION. LÉGISLATION.

§. 1er. LOIS ET SÉNATUS-CONSULTES.

§. 2. DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Art. 1. *Concernant l'organisation du territoire.*

Art. 5. *Concernant les établissemens d'usines.*

Décret impérial du 13 octobre 1809, qui permet au sieur Gaëtan-Gervasan, d'établir sur le bord du torrent dit *Molina*, au lieu dit *Mongeron*, département de la Doire, un haut fourneau pour la fonte du minerai de fer, p. 9.

Décret impérial du 15 octobre 1809, qui autorise les sieurs Colombin et Castaldi, d'établir aux Ferrières, département du Pô, un haut fourneau à fondre le minerai de fer, une forge à la catalane et un martinet, p. 9.

Décret impérial du 4 décembre 1809, qui homologue la concession faite, par le sieur Gottfried-Meiner, au sieur Chirminger, de la moitié du droit d'établir à Lucelle un haut fourneau pour la fabrication du fer, p. 9.

Décret impérial du 28 février 1810, qui permet au sieur Beaumont de construire sur le bord du Giffu à Sixt, département du Léman, un haut fourneau pour la fonte des minerais de fer, deux feux d'affinerie et deux petites forges, avec un four de grillage, p. 149.

Décret impérial du 28 février 1810, qui rejette la demande du sieur Daumy, etc., tendante à obtenir l'autorisation de construire une usine dans le canal de fuite du moulin du château de Toulouse, à l'effet de donner plus d'activité à l'atelier monétaire de cette ville, etc. p. 149.

Décret impérial du 11 avril 1810, qui permet au sieur Bocq, dit *la Rochelle*, de construire un martinet à parer le fer, sur la rivière de Larget, dans la commune de Foix, département de l'Arriège, p. 297.

Décret impérial du 16 mai 1810, qui autorise le sieur Gendarme, maître des forges de Montcornet, département des Ardennes, à déplacer l'un des deux hauts fourneaux de ses forges pour le reporter près le Moulin-des-Faux, appelé *le Moulin-Bas*, p. 352.

Décret impérial du 16 mai 1810, qui autorise le sieur Demaibe, à établir un deuxième feu d'affinerie à sa forge de Weillen, département de Sambre-et-Meuse, p. 352.

Décret impérial du 5 juin 1810, qui autorise le sieur Herna à faire construire une usine à battre le fer sur la petite rivière d'Oriette, au moyen d'un canal de dérivation, creusé dans sa propriété, département du Pas-de-Calais, p. 352.

Décret impérial du 5 juin 1810, qui permet au sieur Lorent de construire dans la commune de Carnière, département de

Art. 6. *Concernant les mines de houille.*

Art. 7. *Concernant les mines de fer.*

Art. 8. *Concernant les brevets d'invention.*

§. 3. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

IIe. SECTION. JURISPRUDENCE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

Arr

IIIe. SECTION. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

RÈGLEMENS.

CIRCULAIRES.

IVe. SECTION. EXPLICATIONS.

IIe. PARTIE. ÉCONOMIE FORESTIERE.

IIe. SECTION. STATISTIQUE.

IIe. SECTION. AMELIORATIONS.

§. 1. PROCÉDÉS.

§. 2. DÉCOUVERTES.

§ 3. OUVRAGES NOUVEAUX.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Sénatus-Consultes, Décrets impériaux, Avis du Conseil d'Etat, Règlemens, Arrêts de la Cour de Cassation, Circulaires du Directeur général de l'Administration des Eaux et Forêts, Instructions, etc., contenus dans les numéros des Annales Forestières, année 1810.

par nul, quoique cette perquisition ait été faite sans l'assistance d'un officier municipal, p. 22.

3 novembre 1809. Arrêt de la cour de cassation qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la cour de justice criminelle du département des Basses Alpes, attendu que l'opposition à un jugement par défaut est toujours recevable, du moment qu'il n'y a pas de preuve qu'il ait été signifié, p. 56.

4 novembre 1809. Circulaire (n°. 408) portant demande de l'état des améliorations exécutées dans les forêts de chaque conservation, depuis le 1.er octobre 1808, jusqu'au 1er. Octobre 1809, p. 25.

15 novembre 1809. Circulaire (n.° 409) contenant transmission, par extrait, d'une lettre du ministre des finances, portant que les arrêtés des corps administratifs sont exécutoires tant que l'autorité supérieure n'en a pas suspendu l'exécution; que MM. les officiers forestiers doivent se borner lorsque ces arrêtés leur paroissent blesser l'intérêt de l'état, à les dénoncer à M. le Directeur général, et à en proposer l'annulation; mais qu'ils ne doivent jamais exercer de poursuites contraires aux dispositions de ces mêmes arrêtés. p. 26.

20 novembre 1809. Décret impérial qui proroge la faculté, accordée aux gardes forestiers des départemens de la rive gauche du Rhin, de rédiger leurs procès-verbaux dans l'idiome du pays, p. 5.

20 novembre 1809. Décret impérial qui fait concession pour 50 années, au sieur Rosentrill, du droit d'exploiter les mines de houille, de pétrole ou de naphte, près Lobsam département du Bas-Rhin, p. 8.

20 novembre 1809. Décret impérial qui fait concession pour 50 années, aux sieurs Zinck et Samsel, du droit d'exploiter la mine de houille, dite Saint-Jacques, située à Ademboch, département du Mont-Tonnerre, p. 8.

20 novembre 1809. Décret impérial qui fait concession pour 50 années, à la demoiselle Chambon, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur le territoire de la Chapelle-Sous-Dun, au lieu dit Arancilly, département de Saône et Loire, p. 8.

20 novembre 1809. Décret impérial portant annulation d'un partage de biens communaux et des soumissions faites par suite, par les détenteurs de ces biens, p. 146.

4 décembre 1809. Décret impérial qui homologue la concession faite par le sieur Gottfried-Miener, au sieur Bir-

débet, les procès-verbaux de leurs opérations dans les bois communaux, sauf à poursuivre, contre les communes, le paiement des droits exigibles, p. 314.

Circulaire (N° 416) donnant avis des plantations faites par les agens forestiers et gardes tant impériaux que communaux à l'occasion du mariage de Sa Majesté, p. 315.

5 juin 1810. Sénatus-Consulte organique qui ordonne la formation du département des Bouches-de-l'Escaut, p. 337.

5 juin 1810. Décret impérial qui permet au sieur Lorent de construire dans la commune de Carnière, département de Jemmape, une usine à convertir la gueuse en fer, et à étirer ce fer en barres ou à le platiner, p. 352.

5 juin 1810. Décret impérial qui autorise le sieur Hernu à faire construire une usine à battre le fer, sur la petite rivière de Biette, au moyen d'un canal de dérivation creusé dans sa propriété, département du Pas-de-Calais, p. 352.

5 juin 1810. Avis du conseil d'état sur des rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines, p. 452.

11 juin 1810. Décret impérial, concernant l'administration de la Rochelle, p. 341.

14 juin 1810. Décret impérial, concernant la formation et l'administration de l'arrondissement de Napoléon, département de la Vendée, p. 342.

20 juin 1810. Décret impérial qui autorise des impositions, par la voie des centimes additionels, pour confection de travaux de ponts et chaussées, p. 348.

22 juin 1810. Décret impérial qui détermine le mode de publication des lois dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda, et qui ordonne l'exécution de plusieurs lois et réglemens dans ces mêmes départemens et arrondisemens, p. 343.

22 juin 1810. Décret impérial qui subroge la société d'Anzin aux droits et titres des concessionnaires des mines de houille de Saint-Saulve, département du Nord, p. 351.

23 juin 1810. Avis du conseil d'état sur diverses questions relatives à l'application du décret du 25 mars dernier, qui proclame une amnistie, pour délits forestiers commis avant le 31 du même mois, p. 353.

26 juin 1810. Décret impérial relatif à la construction du pont de Bordeaux, p. 350.

30 juin 1810. Décret impérial portant que les lois, réglemens et

---

TABLE
ANALYTIQUE ET RAISONNÉE,
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,
DES MATIÈRES
CONTENUES AUX ANNALES FORESTIÈRES.
ANNÉE 1810.

quoique non rappelées dans la loi du 9 floréal an XI, 150. — Que les cours de justice criminelle sont compétentes pour connoître du crime d'assassinat, concurremment avec les cours criminelles ordinaires, 154. — Qu'en matière correctionnelle, l'administration forestière ne peut se pourvoir en réformation d'un jugement rendu contre son agent, qu'autant qu'elle y auroit été partie, 156. — Que les tribunaux ne peuvent admettre de preuves contre ce qui est attesté par un procès-verbal régulier, mais seulement, celle des faits justificatifs qui ne seroient pas contraires à cet acte, 157. — Qu'un jugement qui ordonne la preuve de faits non contraires au contenu du procès-verbal, n'est pas susceptible d'appellation, 160. — Que les procès-verbaux de réarpentage et de récolement ne peuvent être rangés dans la classe de ceux que dressent les huissiers, qui sont sujets à l'enregistrement dans les quatre jours de leur date; ce sont des actes d'administration publique, qui jouissent de la faveur de n'être soumis à cette formalité que lorsqu'une des parties veut s'en servir, 211. — Que l'amnistie accordée par le décret impérial du 25 mars 1810, est applicable aux poursuites relatives aux délits de dépaissance de moutons, 261. — Que lorsque sans dénier le fait contenu au procès-verbal d'un garde, le prévenu offre d'établir que ce fait n'est pas un délit, le tribunal peut l'admettre à fournir cette preuve, sans violer la loi, 300. — Que l'exception de propriété n'est pas proposable contre l'action correctionnelle, lorsque le fait imputé au prévenu, est déjà un délit aux yeux de la loi; le tribunal doit alors, sans avoir égard à son exception, le condamner aux peines encourues, 304. — Que l'action publique étant éteinte par la mort du prévenu, qui le fait réputer innocent, il n'y a pas lieu à poursuivre le jugement du délit contre ses héritiers, 357. — Que le garde qui a affirmé son rapport devant le maire du lieu où il a découvert le corps du délit, a rempli le vœu de la loi, 350. — Que lorsque la compétence du tribunal se trouve légalement déterminée et que le délit est suffisamment caractérisé par la loi, les juges doivent appliquer la peine qu'elle prononce, quoique différente de celle demandée, 361. — Que l'action tendante à la démolition d'un ancien bâtiment, ne peut être portée à la cour criminelle, lorsque le jugement dont est appel, la plainte et le procès-verbal qui y donnent lieu, n'ont eu pour objet que la destruction de la nouvelle construction, 364. — Que lorsqu'il y a preuve d'un premier procès-verbal de récolement, la prescription court du jour de cet acte pour les délits qu'il constate et elle ne peut être interrompue par un second récolement, 417. — Que la prohibition du pacage des moutons et brebis, dans les forêts de l'état, s'applique également aux bois des particuliers; que l'infraction de cette prohibition ne sauroit être couverte par par la concession que les propriétaires auroient faite du droit de pâturage; ni même justifiée par l'approbation de l'autorité administrative locale, 453. — Que l'adjudicataire qui a omis de faire dresser procès-verbal de souchetage, avant de commencer l'exploitation de sa vente, ne peu

D.

E.

N.

O.

Fin de la Table.